

Recueil
de traités
ex
de pays

12
11540

BIBLIOTECA
Sala 1^a DE LA
Universidad de Salamanca.
Est. 12 Caj. 9 Núm. 114



UNIVERSIDAD
DE SALAMANCA

~~Prin. de la p. 114~~

~~129/114~~

12

11540

b14133787



*Recueil des
traitez de
Paix*

**RECUEIL
DES
TRAITTEZ
DE
PAIX, TREVES
ET NEUTRALITÉ
ENTRE
LES COVRONNES
D'ESPAGNE
ET
DE FRANCE.**

Seconde Edition.



UNIVERSIDAD
DE SALAMANCA
EDOS.USAL.ES

Es del Colegio de los
 Angeles de
 Salamanca.

*Es del Colegio de los
 Angeles*

Ae



Païs-bas & de Bourgogne, a jugé à propos, que pour l'instruction de Messieurs les Plenipotentiaires du Roy, qui sont presentement à Munster en Westphalie, à dessein d'acheminer une ferme & entiere Paix, on fist vn Recueil des Traittez precedents entre les deux Couronnes, pour leur en faciliter la conclusion par les exemples passez, en suite de ce que Philippe de Commines a laissé par escrit dans ses Memoires; à sçavoir, qu'on voit plus de choses en vn seul liure, que n'en sçauroient voir à l'œil, & entendre par experience, vingt hommes de rang viuans l'vn après l'autre. Et non seulement son Excellence a voulu qu'on ramassast les Traittez depuis une centaine d'années, mais elle

elle a commandé qu'on les imprimast avec soin, & que ce Recueil fust acomply autant qu'il se pourroit; attendu que ce seroit vn grand soulagement aux Ministres du Roy de rencontrer ensemble plusieurs pieces, qui autrement seroient entiere-ment destachées; & dont aucunes, qui ont desja veu le jour, sont rapportées par les Historiens avec peu de fidelité. Tout ce soin a bien semblé meriter la peine de Messire Jean Jacques Chifletius, Cheualier, Sieur de Palante, Conseiller & Medecin de la Chambre du Roy nostre Sire, & Protomedico de ses Armées des Païs-bas; qui pour son zele au service de la Couronne, & pour la grande connoissance qu'il a des Histories de nos Princes du temps
* 4 *passé,*

passé, a esté choisy par son Excellen-
ce pour y mettre la main, & ranger
en bel ordre ce Volume, en recher-
chant toutes les pieces utiles à ce
dessaïn. Or il a trouué bon, qu'après
une collation exacte de celles qui
sont ici rapportées, on n'y adjou-
stast aucuns ornemens; ayant con-
sideré le tout ne plus ne moins que
des Testaments, ausquels ce seroit
un sacrilege d'adjoüster ou dimi-
nuer quelque chose. Il luy a seule-
ment semblé à propos, d'obmettre les
pouvoirs d'aucuns Traittez, & les
procurations de ceux qui furent em-
ployez à les arrester; d'autant que
leur prolixité grossiroit desmesure-
ment ce Recueil, & que d'ailleurs
l'authorité des paches & conven-
tions y contenuës est si grande & si
recon-

reconnuë de tous, que l'on ne peut
sans temerité les reuoquer en doubte,
combien que lesdits pouvoirs, qui
sont dans tous les exemplaires escrits
à la main, ne soient pas icy couchez.
C'est ce, dont j'ay creu estre obligé
de vous aduertir auparauant que
vous jettiez les yeux sur les Trait-
tez mesmes, desquels vous verrez
la liste à ce commencement. Fait à
Anuers le III. jour du mois de
Mars de l'an M. D C. XLII.



L'IMPRIMEUR
AV
LECTEUR.

MAINTENANT qu'il se traite de mettre bas les armes, & de restablir le commerce des Nations, desiré ardemment par les Princes de la Tres-Auguste Maison D'AVSTRICHE, dont les des-seins ont tousjours esté pleins de Pieté, & communs avec les interests de l'Eglise & la tranquillité des Peuples; parmy leurs Sages Ministres, qui respirent ce bien universel, son Excellence Monseigneur Don Francisco de Mello, Marquis de Tor de Laguna, Gouverneur & Capitaine General des

* 3

Pais-

EXTRAICT DV PRIVILEGE.


PHILIPPE IV. Roy Catholique d'Espagne & des Indes, & Prince Tres-Puissant des Pais-bas, a donné Priuilege à Balthasar Moretus, de pouuoir luy seul imprimer *Le Recueil des Traitez de Paix, Treues & Neutralité entre les Couronnes d'Espagne & de France*; defendant à tous Imprimeurs, Libraires & autres, de ne l'imprimer, ny estant ailleurs imprimé le vendre sans le consentement dudit Balthasar Moretus, à peine de confiscation des exemplaires, & de l'amende declarée aux lettres patentes dudit Priuilege, donné à Bruxelles le ix. de Fevrier, M. DC. XLV.

Signé

Steenhuyse.

TABLE

TABLE DES TRAITTEZ CONTENVS EN CE VOLVME.

- I.** RAITTE' DE PAIX fait en la Ville de Madrid l'an M. D. XXVI. entre CHARLES V. Empereur, & FRANÇOIS I. Roy de France. page 1.
- II.** TRAITTE' DE PAIX fait en la Cité de Cambray l'an M. D. XXIX. entre CHARLES V. Empereur, & FRANÇOIS I. Roy de France. 83.
- III.** TRAITTE' DE TREVES fait à Bommy lez Terouane l'an M. D. XXXVII. entre CHARLES V. Empereur, & FRANÇOIS I. Roy de France. 148.
- IV.** TRAITTE' DE TREVES fait à Nice l'an de Grace M. D. XXXVIII. entre CHARLES V. Empereur, & FRANÇOIS I. Roy de France. 154.
- V.** TRAITTE' DE PAIX fait à Crespy en Laonnois l'an M. D. XLIV. entre CHARLES V. Empereur, & FRANÇOIS I. Roy de France. 174.
- VI.** TRAITTE' DE TREVES fait à Vaucelles l'an M. D. LV. entre CHARLES V. Empereur, & FRANÇOIS I. Roy de France. 174.

LES V. Empereur, & PHILIPPE Roy
d'Angleterre & de Naples son Fils, d'une part;
& HENRY II. Roy de France, d'au-
tre part.

229.

VII. TRAITTE' DE PAIX fait à Cha-
steau en Cambresis l'an M. D. LIX. entre
PHILIPPE II. Roy d'Espagne, & HEN-
RY II. Roy de France.

245.

VIII. TRAITTE' DE PAIX fait à Ver-
uin l'an M. D. XCVIII. entre PHILIP-
PE II. Roy d'Espagne, & HENRY IV.
Roy de France.

301.

IX. TRAITTE' DE NEUTRALITE'
entre les Duché & Comté de Bourgogne, fait
l'an M. D. XXII.

346.

X. TRAITTE' DE NEUTRALITE' en-
tre les Duché & Comté de Bourgogne, Ter-
res & Seigneuries y enclauées, fait l'an
M. DC. XI.

370.



I. TRAIT-

I.
TRAITTE' DE PAIX
FAIT EN LA VILLE DE MADRID
L' AN M. D. XXVI.

ENTRE CHARLES V. EMPEREVR,
E T
FRANÇOIS I. ROY DE FRANCE.



V nom & à l'honneur &
louange de Dieu nostre
Createur, de la Glorieuse
Vierge Marie, & de toute
la Cour Celestielle: A tous
presens & à venir soit no-
toire & manifeste, que comme depuis
aucunes années ença, non sans grand pre-
judice de la Republique Chrestienne, &
accroissance de la tyrannie des mescreans
Turcs, ennemis de nostre sainte Foy Ca-
tholique, ayent esté pullulées, suscitees &
dressées, & quasi continuellement execu-
tées plusieurs & diuerses guerres, dissen-
sions & discordes, entre Tres-hauts, Tres-
excellens

A

2 T R A I T T E ' D E M A D R I D
excellens & Tres-puiffans Princes CHAR-
LES V. de ce nom, Tres-sacré Empereur
des Romains tousjours Auguste ; Roy
Catholique des Espagnes, des deux Siciles,
de Ierusalem ; Archiduc d'Austriche, Duc
de Bourgongne, &c. Comte de Flandres,
de Hainau, &c. & FRANÇOIS Premier
de ce nom, Tres-Chrestien Roy de Fran-
ce; lequel par permission diuine, & comme
l'on croid, pour plus facilement trouuer
le moyen de Paix, en la derniere bataille
au parc de Pauie fut fait prisonnier de
juste guerre dudit Seigneur Empereur; &
à la requeste dudit Seigneur Roy Tres-
Chrestien pour soy trouuer deuers ledit
Seigneur Empereur, & tant plustost par-
uenir à cette bonne amitié, fut amené dez
ledit Pauie és Royaumes de pardeça par
Illustre Seigneur Messire Charles de Lan-
noy Cheualier de l'Ordre de la Toison
d'or, Viceroy de Naples, Lieutenant &
Capitaine General de sa Majesté & aussi
de la Tres-saincte Ligue en Italie. Et
la personne dudit Seigneur Roy Tres-
Chrestien estant en cette ville de Ma-
drid, & bien traitée dudit Seigneur Em-
pereur, comme l'honesteté & parentage
d'entre eux le requiert, dont ledit Seigneur
Roy

D E L ' A N M . D . X X V I . 3
Roy s'est grandement loüié & contenté;
desirans lesdits Princes de tout leur cœur
mettre fin auxdites guerres, diuisions &
dissensions, & extirper les racines dont
lesdites guerres passées sont procedées,
& pourroient ci après pulluler, si elles
n'estoient bien desracinées: & aussi vou-
lans de leur pouuoir, pour euitter effusion
du sang Chrestien, donner chemin à vne
bonne Paix vniuerselle, pour pouuoir
conuertir les armes communes de tous
Roys, Princes & Potentats Chrestiens à
la repulsion & ruine desdits mescreans &
infideles, & extirpation des erreurs de la
secte Lutherienne, & des autres sectes re-
prouuées, afin que par la grace de nostre
Createur, cetteditte Paix puisse succeder
au bien, repos & tranquillité de la Chre-
stienté, & s'en puisse ensuiure le fruit
desiré: Iceux Princes; à sçauoir ledit
Seigneur Empereur, par ledit Messire
Charles de Lannoy Cheualier de son Or-
dre de la Toison d'or, Viceroy de Na-
ples, Lieutenant & Capitaine General en
Italie; Don Hugues de Moncada Cheua-
lier de l'Ordre de saint Iean de Ierusa-
lem, Prieur de Messine au Royaume de
Sicile, & Maistre Iusticier audit Royau-
me,

A 2

4 TRAITTE' DE MADRID
me, & Capitaine General dudit Seigneur
Empereur en la mer Mediterranée; &
Iean Lalemand Baron & Sieur de Bou-
clans son Tresorier, Secretaire d'Etat, &
Contreroolleur general des Royaumes
d'Arragon; Conseillers, Ambassadeurs,
Procureurs, Commis & Deputez, ayans
à ce ample pouuoir & faculté de Sa Ma-
jesté, dont la teneur sera ci après inserée:
& ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien,
tant par soy mesme, que par Messieurs
François de Tournon, Archeuesque
d'Embrun & Esleu de Bourges en Berry;
Messire Iean de Selua Cheualier, Docteur
en tous Droits, Seigneur de Cromieres,
premier President du Parlement de Paris;
& Philippe Chabot, Baron de Brion, Mai-
re de Bourdeaux, Cheualier de l'Ordre
dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien; ses
Ambassadeurs, ayans à ce plein pouuoir
de Madame Louyse de Sauoye sa Mere
Regente en France, & en vertu de la Re-
gence à elle octroyée par ledit Seigneur
Roy auant sa prison, verifiée par la Cour
du Parlement à Paris; desquels pouuoir,
Regence & verification, sera aussi la te-
neur à la fin des presentes inserée de mot
à autre: pourueu toutefois, que les origi-
naux

DE L'AN M. D. XXVI. 5
naux desdits pouuoir & Regence avec
ladite verification de la Cour du Parle-
ment, seront realement baillez & deli-
urez és mains des Deputez & Procureurs
dudit Seigneur Empereur; & recipro-
quement les pouuoirs dudit Seigneur
Empereur seront originellement baillez
& deliurez és mains dudit Seigneur Roy,
ou de sesdits Deputez. Lesquels tous des-
susnommez d'un costé & d'autre, en ver-
tu de leursdits pouuoirs, d'un commun
consentement, ont traité, accordé & con-
clu les articles & conuentions ensuy-
uantes.

I. PREMIEREMENT, a esté traité,
conueni & conclu entre les sus-
nommez, en vertu de leursdits pouuoirs,
que doreseuuant lesdits Seigneurs Em-
pereur & Roy Tres-Chrestien, leurs
hoirs & successeurs, leurs Royaumes,
Païs, Seigneuries, vassaux & sujets qu'ils
ont & possèdent à present, ou pourront
auoir, tenir & posséder ci après, tant en
vertu de ce present Traitté que autre-
ment; ensemble leurs Amis, Alliez &
Confederez, qui par commun consente-
ment desdits Seigneurs Empereur & Roy,
seront

A 3

feront particulièrement denommez & specifiez, & non autrement; soit & s'entende estre estable, concludë & fermée, perpetuellement & à tousjours, bonne, entiere & sincere Paix, amitié, alliance, vnion, intelligence, confederation & vraye confraternité: en façon que iceux Seigneurs Empereur & Roy, en la qualité auant dite, soient & demeurent doreseuuant bons, vrais & loyaux freres, amis, alliez & confederez; & soient perpetuellement amis d'amis, & ennemis d'ennemis, pour la garde, tuition & defense de leursdits Estats, Royaumes, Pais, Terres, Seigneuries, vassaux & sujets quelque part qu'ils soient, lesquels s'entr'aimeront, cheriront & fauoriseront l'un l'autre comme bons parens & amis, & se garderont reciproquement l'un à l'autre les vies, honneurs, estats & dignitez, bien & loyaument, sans fraude, dol ou machination quelconque; & ne fauoriseront, ne soustiendront quelque personne que ce soit contre l'un ou l'autre desdits Seigneurs. Et par cette Paix finale cesseront & demeureront esteintes toutes guerres, oppressions, violences, exercices d'armes, dissensions & discords entre eux; mettant en oubli & abolissant par

ce

ce present Traitte toutes injures, rancunes, haines & malueuillances de fait ou de paroles, qui jusques à present ayent esté entre eux, & leurs predecesseurs: de sorte qu'elles demeurent entierement assoupies & abolies, & qu'il n'en soit memoire, comme si jamais n'eussent esté.

II. I T E M, par le moyen de ladite Paix & amitié, pourront les vassaux & sujets mediatement & immediatement desdits Seigneurs, tant de l'Empereur à cause de son Empire, comme à cause de leurs Royaumes, Pais, Terres, Seigneuries & Estats desdits Seigneurs, & de chascun d'eux, licitement conuerser ensemble, aller, venir & retourner, demeurer & frequenter librement & seurement, tant en fait de marchandise que autrement, par mer, par terre, & eaux douces; sans que par eux ou leurs gens puisse estre fait, mis ou donné aucun empeschement ou dommage au prejudice les vns des autres, en payant seulement les anciens peages, coustumes, tonlieux & droits, en la forme & maniere que de toute ancienneté l'on a accoustumé payer en temps de Paix, sans les contraindre à payer les nouueaux droits, imposez depuis les guerres entre eux & leurs predecesseurs

A 4

8 TRAITTE DE MADRID
decesseurs commencées; & mesmes depuis vingt ans ença, & specialement sur le vin & sur le sel: & que d'un costé & d'autre soit pourueu à l'assurance de la mer, la tenant libre de coursaies & pirates; de sorte que les marchands & subjets d'un costé & d'autre puissent librement nauiger, pescher, passer & repasser, venir, sejourner & demeurer avec leurs nauires, danrées & marchandises en tous ports & hautes de l'un parti & l'autre, sans destourbier ou empeschement quelconque: suspendant quant à ce toutes marques & represailles, tant generales que particulieres, comme si elles estoient ici particulièrement spécifiées, & les remettant à justice. Et par ci après ne seront baillées ny octroyées par lesdits Princes ny leurs Chanceliers, si n'est seulement contre les principaux delinquants & leurs biens, ou leurs complices & fauteurs; & cela seulement en cas de manifeste denegation de justice: de laquelle denegation de justice, les poursuyuants desdites marques & represailles, auant que les obtenir, feront apparoir par lettres de sommation & requisition d'icelle justice, tout ainsi & en la forme & maniere qu'il est de droit requis.

DE L'AN M. D. XXVI. 9
requis. Et si aucunes prises, destrouffes & indeuës exactions ont esté faictes contre la forme des faulscouduits donnez d'un costé & d'autre, & en prejudice des seuretez sur ce baillées, soit à Geneuois ou autres subjets mediats & immediats desdits Seigneurs, ou durant les Treues faictes pour paruenir à cette Paix, ou se faisoient ci après contre la forme desdites Treues, & de ce present Traitté; que le tout soit incontinent reparé avec entiere restitution, toutes excuses & exceptions cessans.

III. I T E M, pour plus grande seureté & fermeté de ladite Paix, & pour plus facilement paruenir à la deliberation & deliurance dudit Seigneur Roy Tres-Chretien, a esté traitté, accordé & conclu, que pour extirper & assoupir l'ancienne querelle de la Duché de Bourgongne & autres pieces, que feu Monseigneur le Duc Charles de Bourgongne tenoit & possedoit au temps de son trespas, & dont Madame Marie sa fille, Grand-mere dudit Seigneur Empereur, demeura saisie, & comme ledit Seigneur Empereur pretend, en fut de fait & sans juste cause despoillée par le feu Roy Louys XI. combien
que

A 5

que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien pretendoit le contraire : sera tenu ledit Roy dans six sepmaines, à conter dez le jour de sa deliurance, & qu'il sera entré en son Royaume, baïller, rendre, restituer, & effectuellement deliurer & remettre au pouuoir dudit Seigneur Empereur, ou de ses Commis & Deputez qui à ce seront ordonnez, ladite Duché de Bourgongne, ensemble la Comté de Charolois, Seigneuries de Noyers, & Chastelchinon, dépendantes de ladite Duché; la Viscomté d'Auxonne & ressort de Sainct Laurent estans & dépendans de la Franche Comté de Bourgongne, & tout ce qui de toute ancienneté estoit ou souloit estre du fief, ressort & appartenances desdites Duché & Viscomté: & ce purement, librement, perpetuellement & à tousjours, au profit dudit Seigneur Empereur, ses hoirs, successeurs, & ayans cause, tant masles que femelles, en toute souveraineté, preeminence & exemption de la Couronne de France, sans reseruer chose quelconque à ladite Couronne de France; ains demeure ladite Duché de Bourgongne, avec les autres pieces & appartenances auant dites, entierement & à

perpe-

perpetuité exemptes, separées & totalement forcloses de ladite Couronne de France: de sorte que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien de sa certaine science & pleniere puissance, pour luy & tous ses hoirs & successeurs quelconques, soit tenu en la plus seure & plus valable forme que l'on pourra aduiser, se deuestir & departir de tous & quelconques droits que luy & sesdits successeurs en ladite Couronne de France pourroient pretendre en icelle Duché de Bourgongne & pieces dessusdites; faisant d'icelle telle separation de ladite Couronne de France, que ledit Roy Tres-Chrestien & ses hoirs & successeurs n'y puissent jamais quereller ou pretendre aucun droit possessoire ny petitoire, ny quelconque droit de Regale ny de Souueraineté & ressort, avec derogations expresses de toutes & quelconques incorporations & vnions qui par ci deuant eussent esté faites des pieces deuant dites à la Couronne de France; & de toutes ordonnances & droits d'appennages & de la Loy Salique, & de toutes autres loix, constitutions, statuts, ordonnances ou coustumes à ce contraires, faictes, promulguées & introduites par ledit Sei-

A 6

gneur

gneur Roy Tres-Chrestien ou ses predecesseurs Roys de France : ausquelles toutes soit expressement derogé de la mesme autorité, certaine science & pleniére puissance dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, en abdicant à luy & à ses successeurs la puissance de pouuoir jamais faire ou attenter le contraire par quelque voye que ce soit, de droit ou de fait; encore que de droit pretendissent d'y pouuoir contrarier, nonobstant quelconques clausules derogatoires, encore que d'icelles se deust ici faire plus ample insertion & expression.

IV. Et pour plus grand establissement & fermeté de ce que dessus, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien sera tenu de consentir & declarer en forme deuë & suffisante, que les vassaux & sujets desdites Duché & autres pieces auant dites, soient & demeurent quites & absous perpetuellement & à tousjours, de foy, hommage, seruice & serment de fidelité, qu'ils & chascun d'eux pourroient auoir fait audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & à sesdits predecesseurs, pour raison de ladite Duché & pieces auant dites; ensemble de toute obeissance, subjection, ressort & Souueraineté
que

que pour ce pourroient deuoir audit Seigneur Roy & à sesdits successeurs, à cause de ladite Couronne de France, declarant lesdits foy, hommage, & serment de fidelité deuoir demeurer nuls & de nulle valeur, tout ainsi que si jamais n'eussent esté faits & prestez: laquelle restitution & deliurance de ladite Duché & pieces auant dites sera faicte entierement dedans le temps dessusdit desdites six sepmaines, en la forme auant dite avec les autres seuretez ci apres declarées. Ensemble les chasteaux & forteresses, leurs artilleries & munitions en la forme & maniere que ledit Seigneur Roy les a tenuës, pouruetiës & garnies jusques à present; & ce sans fraude ou diminution quelconque.

V. I T E M, pource que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, pour accomplir le contenu de ce que dessus, ensemble les seuretez necessaires, pretend estre besoin qu'il soit en son Royaume en personne; a esté traité, appointé, accordé & conclu, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien soit deliuré & remis en son Royaume & limites d'iceluy, du costé de Fontarabie, dedans le dixième jour de Mars prochainement venant. Et à ce mesme jour, heure & instant

que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien sortira des Terres & Puissances de l'Empereur, & entrera en France, les Ostages ensuiuans sortiront de France, & entreront és Terres & Puissances de l'Empereur: & sera faicte ladite deliurance dudit Roy Tres-Chrestien & reception desdits Ostages avec esgale seureté & compagnie d'un costé & d'autre, selon & en la forme qu'il sera aduisé par ceux qui auront la conduite du Roy de la part de l'Empereur, & ceux qui auront la conduite desdits Ostages de la part de Madame la Regente. Lesquels Ostages seront ceux qui s'ensuiuent: à sçauoir les deux fils aînez dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, qui sont Monseigneur le Dauphin aîné, & Monseigneur le Duc d'Orleans, second, seulement: ou mondit Seigneur le Dauphin, & avec luy Monsieur de Vendosme, Monsieur d'Albanie, Monsieur de Saint Pol, Monsieur de Guise, Monsieur de Lautrec, Monsieur de Lual de Bretagne, le Marquis de Saluces, Monsieur de Rieux, Monsieur le Grand Seneschal de Normandie, Monsieur le Mareschal de Montmorency, Monsieur de Brion & Monsieur d'Aubigny: lesquels Ostages, ou lesdits deux fils aînez seulement,

lement, ou ledit Seigneur Dauphin & lesdits douze personages conjointement (cette alternatiue au choix de madite Dame la Regente) seront baillez & deliurez comme dit est, pour estre & demeurer en Ostages deuers ledit Seigneur Empereur, & au lieu qu'il luy plaira leur ordonner, tant & si longuement que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien ait accompli de sa part ce que dit est de la restitution & deliurance de Bourgongne & autres pieces en la forme auant dite. Et aussi demeureront lesdits Ostages, comme dit est, jusques à ce que ledit Roy Tres-Chrestien ait fait ratifier & approuuer cedit Traitté de Paix, & tout le contenu en iceluy, par les Estats Generaux de son Royaume & País, & par eux jurer & promettre la perpetuelle obseruance d'iceluy, & l'ait fait interiner, verifier & enregistrer en la Cour de Parlement à Paris, & autres Parlemens du Royaume de France: constituant Procureurs avec pouuoirs especiaux pour comparoir en son nom en icelles Cours de Parlemens, & illec se soubmettre volontairement à l'obseruance de toutes les choses contenuës en cedit Traitté de Paix: & que en vertu d'icelle volon-

volontaire soubmission, il soit à ce condamné par arrest & sentence diffinitive desdits Parlemens en bonne & conuenable forme. Soit aussi ledit Traitté de Paix verifié, interiné & enregistré en la Chambre des Comptes dudit Paris, pour l'effectuelle execution & furnissement dudit Traitté de Paix, & validation desdites quittances, renonciations, soubmissions & autres choses contenües en ce Traitté. Lesquelles ratifications & interinemens, verifications & choses dessusdites, seront faictes, parfaites & poursuiuies par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & les despêches en forme deuë deliurées és mains dudit Seigneur Empereur en dedans quatre mois prochains. Et ledit Seigneur Empereur baillera dez la datte de ce present Traitté ses lettres patentes, signées de sa main & seellées de son seel; par lesquelles il promettra & jurera en foy de Prince, & en la meilleure forme qu'il sera aduisé, de rendre lesdits Ostages libres incontinent que ledit Seigneur Roy aura accompli ce que dit est: moyennant que au mesme instant que les Ostages seront rendus, sera baillé audit Seigneur Empereur, ou son Commis à ce, la personne de Tres-excellent

lent Prince Charles Duc d'Angoulesme son troisiéme fils, pour estre nourry avec Sa Majesté, & pour l'entretienement de la vraye amitié d'entre lesdits deux Princes, ensuiuant ce que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien a offert & accordé.

VI. Et dauantage, ledit Roy Tres-Chrestien, en le mettant en liberté comme dit est, sera tenu bailler sa foy à l'Empereur ou son Commis; & dez maintenant pour lors l'a ce jourdhuy baillée & donnée à Sa Majesté, en promettant par ce Traitté, comme il a de faict promis & juré en foy de bon Roy & Prince, que en cas que dedans ledit terme de six sepmaines iceluy Seigneur Roy n'eust accompli ladite restitution de Bourgongne & pieces dessus declarées; & pareillement en cas que les ratifications & autres seuretez dessus mentionnées ne fussent deliurées dedans lesdits quatre mois, comme il est ici dessus conuenü & traitté: en chascun desdits cas ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien retournera au pouuoir dudit Seigneur Empereur, & viendra incontinent passé ledit temps par deuers Sa Majesté, quelque part qu'il soit, & se rendra son prisonnier de guerre, comme il est à present,

pour

pour tenir prison là où il plaira audit Seigneur Empereur luy ordonner, tant & si longuement que le contenu de ce present Traitté soit entierement furny & accompli : & lors & au mesme instant que ledit Seigneur Roy retournera, seront rendus & deliurez seldits Ostages.

VII. ITEM, pour plus grand establissement & seureté de ladite Paix & amitié ; & afin qu'il ne demeure entre seldits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chrestien aucune querelle ou cause de dissension ; & qu'il n'y ait occasion de pulluler ci après aucunes guerres ou discords, pour mieux extirper, assoupir & abolir toutes les querelles anciennes, dont seldites guerres passées sont procedées ; a esté traité, appointé & accordé, que ledit Seigneur Roy, pour luy, ses hoirs & successeurs quelconques, renoncera, quittera & transportera, comme seldits Ambassadeurs & Procureurs en son nom, en vertu de ce Traitté renoncent, quittent, cèdent & transportent perpetuellement & à tousjours au profit dudit Seigneur Empereur, Roy d'Espagne & des deux Siciles, &c. Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, d'Artois & de Hainau, &c. & de
ses

ses hoirs, successeurs & ayans cause, tous & quelconques droits, actions, querelles ou pretensions que ledit Roy Tres-Chrestien, ou seldits hoirs & successeurs ont & pretendent, ou pourroient auoir & pretendre pour quelque cause ou raison que ce soit, en quelconques des Royumes, Estats, Terres, Pais & Seigneuries presentement tenües & possedées par ledit Seigneur Empereur, ou en son nom mediatement ou immediatement ; & specialement tout le droit que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys de France, ont eu & pretendu, & qu'ils peuuent pretendre au Royaume de Naples, tant en propriété, possession, pension & arrierages d'icelles pensions, que autrement en façon quelconque ; soit par vertu des Inuestitures du sainct Siege Apostolique, faictes à ses predecesseurs ou à luy, ou par Traitez faits entre les predecesseurs dudit Seigneur Empereur & dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien ; & mesme entre le Roy Catholique Grand-Pere dudit Seigneur Empereur, & le Roy Louys XII. Beau-Pere dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien ; ou par le Traitté de Noyon fait entre seldits Seigneurs Empe-

Empereur & Roy, tant pour le principal droit dudit Royaume, que pour lesdites pensions & arrirages, par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien pretenduës en vertu desdits Traittez.

VIII. Aussi le droit que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien pretend, tant en vertu des Inuestitures & concessions faictes à ses predecesseurs, comme par hoirie, succession, ou autrement en façon quelconque, és Estats de Milan & Gennes, ensemble la Comté d'Ast, & toutes leurs appartenances & dépendances. Et sera tenu ledit Seigneur Roy, en dedans ledit terme des ratifications, bailler & deliurer audit Seigneur Empereur tous les tiltres des acquisitions, concessions & Inuestitures, tant du Royaume de Naples que de la Duché de Milan, Gennes & Ast, soit Pontificales ou Imperiales, faictes tant à ses predecesseurs qu'à luy; ensemble les escritures des Traittez, appointements & renonciations, faictes entre ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & Maximilian Sforce, touchant les Estats de Milan, Gennes, Ast & autres dépendances desdits Estats.

IX. Pareillement renonce, quite & transporte ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien,

Chrestien, & aussi lesdits Ambassadeurs, en vertu de ce present Traitté, pour luy, ses hoirs, successeurs quelconques au profit dudit Seigneur Empereur CHARLES, comme Comte de Flandres & d'Artois, pour luy, ses hoirs, successeurs & ayans cause, tout le droit que ledit Roy Tres-Chrestien a & pretend, ou pourroit auoir & pretendre és Citez d'Arras, Tournay & Tournesis, és lieux de Mortaigne & sainct Amand, avec le droit de reachapt qu'il pretend és villes & Chastellenies de Lille, Douai & Orchies, presentement possédées par ledit Seigneur Empereur: & aussi ce qu'il pretend en la Ville, Chastel & Bailliage de Hesdin, par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien presentement occupez; dont il fera faire prompt & entiere restitution à l'Empereur, comme membres dépendans de sa Comté d'Artois; ensemble aussi l'artillerie, munition, & autres meubles qui estoient dedans ledit Chateau de Hesdin, lors qu'il fut dernièrement pris.

X. Et semblablement demeurera ledit Seigneur Empereur pour luy, ses hoirs, successeurs & ayans cause, quite, exempt & absous à perpetuité & à tousjours, de tout

tout & quelconque droit de ressort de Souueraineté que ledit Seigneur Roy, ou ses successeurs de la Couronne de France, pourront pretendre & quereller sur les Comtez de Flandres & d'Artois, & quelconques autres pieces que ledit Seigneur Empereur à present tient & possede, tiendra & possèdera ci après en vertu de ce present Traitté de Paix. Et de ce despeschera ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien lettres avec toutes les clausules, derogations, renonciations, relaxations d'hommages & fidelitez, & autres solemnitez declarées audit Traitté de la restitution de la Duché de Bourgongne & pieces y mentionnées, & autres ieuretez ci après spécifiées.

X I. Et reciproquement ledit Seigneur Empereur pour luy, sesdits hoirs & successeurs, renoncera, cèdera, quittera & transportera, comme sesdits Ambassadeurs, Procureurs & Deputez en son nom dez à present renoncent, cedent, quittent & transportent perpetuellement & à tousjours au profit dudit Seigneur Roy & ses hoirs & successeurs ayans cause, tous & quelconques droits, actions, querelles ou pretensions que ledit Seigneur

gneur Empereur, ou sesdits hoirs & successeurs ont & pretendent, ou pourroient auoir & pretendre, pour quelque raison ou occasion que ce soit, en quelconque des Estats, Terres & Seigneuries dudit Roy Tres-Chrestien, pour luy ou en son nom presentement tenües & possedées mediatement ou immediatement: & specialement tout ce qu'il pretend aux Villes & Chastellenies de Peronne, Montdidier & Roye, aux Comtez de Bologne, Guines & de Ponthieu; aux Citez, Villes & Seigneuries assises sur la riuere de Somme d'un costé & d'autre, soit par tître d'engagere ou autrement: ensemble tous autres droits, actions & querelles, que ledit Seigneur Empereur pourroit auoir & pretendre contre ledit Seigneur Roy aux choses par luy possedées, soit à cause de ses Couronnes d'Espagne, ou des autres querelles de sa maison de Bourgongne; tant en vertu du Traitté d'Arras, que des Traittez subsecutifs de Conflans; Peronne & autres: exceptez seulement les Comtez de Masconnois & Auxerrois, & Seigneurie de Bar sur Seine; desquelles sera ci après particulierement disposé.

XII. Et au surplus, lesdits Seigneurs Empe-

Empereur & Roy Tres-Chrestien, chacun endroit soy, retourneront en leurs Terres & limites de leurs Royaumes, Pais & Seigneuries, comme ils estoient au commencement de cette presente guerre; fors & excepté en ce qui est autrement & particulièrement mentionné & disposé par ce present Traitté: & toutes autres querelles & actions ici non spécifiées, que l'on pourroit pretendre d'une part & d'autre, en façon que ce soit, demeureront perpetuellement quites & abolies, sans y pouvoir jamais retourner.

XIII. ITEM, que par cette Paix, amitié & intelligence soit & s'entende estre faite Ligue offensive & defensiva en la maniere que s'ensuit: à sçavoir pour la defensiva, ne donneront passage, recueil, ayde, faueur, ne assistance par leurs Royaumes, Pais, Terres, Seigneuries & Villes, de viures, artillerie, gens, argent, & autres choses, à celuy ou ceux qui par inuasion tenteroient ou voudroient porter nuisance ou greuance à l'un à l'autre desdits Seigneurs, ou les troubler ou empescher en la confirmation de leurs Estats & Dignitez, directement ou indirectement, en maniere que ce soit: ains seront tenus
aider

DE L'AN M. D. XXVI. 25
aider & assister l'un l'autre, pour la garde, tuition & defense de leursdits Estats, Dignitez, Royaumes, Pais, Terres & Seigneuries; à sçavoir ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, en ce qui est tenu & possédé par l'Empereur, & ce qu'il aura, tiendra & possedera en vertu de ce present Traitté, mediatement ou immediatement; & ledit Seigneur Empereur fera reciproquement le semblable pour ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien: & le tout enuers & contre tous ceux, qui inuader, troubler ou empescher les voudront, sans nul excepter. Et par ladite defensiva seront tenus l'un enuers l'autre, incontinent qu'ils en seront requis, sans dilation quelconque, enuoyer pour ledit secours ou aide contre l'inuaseur ou troubleur, chascun d'eux cinq cens hommes d'armes, & dix mille pietons avec vne bonne bande d'artillerie bien equippee; ou moindre nombre de gens d'armes & pietons & artillerie au choix du requerant: le tout aux despens de celuy qui donnera ladite aide; & icelle continuer jusques à ce que ladite turbation & inuasion soit reparée & suffisamment amandée. Et quant à l'offensive, que ce soit seulement contre les communs ennemis,

B

mis, & en la forme & maniere que lesdits Seigneurs par commun accord & deliberation trouueront estre conuenable, & se deuoir faire pour le commun bien.

X I V. Et pour tousjours de tant plus rendre ferme & indissoluble ladite Paix, confederation, vnion & amitié, & la lier & soulder avec le parentage & consanguinité par alliance de mariage; lesdits Ambassadeurs dudit Seigneur Empereur, ayans pouuoir suffisant quant à ce, tant de Sa Majesté que de Tres-Haute & Tres-Excellentissime Princesse Madame Eleonore Roine Douaigiere de Portugal, sœur aisnée dudit Seigneur Empereur; ont traité, conuenu & accordé avec ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & lesdits Ambassadeurs de France, aussi par vertu de leur pouuoir, qui sera semblablement ci après inferé, le mariage d'entre ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ladite Dame Eleonore Roine Douaigiere de Portugal. Lequel mariage se fera par mots & paroles de present, incontinent que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien aura obtenu la dispensation necessaire du parentage d'entre luy & ladite Roine, pour la solemnisation & consommation dudit mariage. Et à cet effect

effect sera ladite Roine renduë, menée & conduite aux frais dudit Seigneur Empereur, au lieu, temps, & mesme instant que lesdits Ostages seront rendus & deliurez audit Roy de France, comme dessus est dit & traité. Et sera de la part dudit Seigneur Roy ladite Dame Roine receuë, & lors prise à sa charge & honorablement traitée, comme à Roine de France, de si haute maison & parentage qu'elle est, appartient. Et aura ladite Dame Roine en dot la somme de deux cens mille escus au soleil, qui pour tous droits paternels & auites desja luy auoient esté constituez par son premier mariage avec feu de tres-heureuse memoire le Roy Don Manüel de Portugal, à qui Dieu face merci: & en outre ladite somme, son doüaire tel qu'il luy appartient & luy est deu dudit mariage: laquelle somme de deux cens mille escus au soleil luy sera payée par ledit Seigneur Empereur; à sçauoir la moitié en dedans seize mois prochains venans après la consommation dudit mariage; & l'autre moitié en dedans vn an ensuiuant. Et en receuant icelle somme, ou partie par ledit Seigneur Roy, il sera tenu l'assigner bien & conuenablement sur bons & suffisans

fiſans assignaux, dont ladite Dame, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, ſeront & demeureront ſaiſis, iouiſſans & poſſeſſeurs, juſques à l'entiere reſtitution de ladite ſomme, ou ce qui receu en aura eſté, ſans en rien rabatre à cauſe de ladite joiuiſſance.

X V. Et encore en faueur & contemplation du preſent mariage, du conſentement & à la requeſte dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, & pour la tres-grande, cordiale & ſinguliere amour fraternelle que ledit Seigneur Empereur a & porte à ladite Dame Eleonore ſa ſœur, il luy baille en accroiſſance de ſondit dot les Comtez de Maſconnois & Auxerrois, & la Seigneurie de Bar ſur Seine, enſemble leurs appartenances, pour elle & ſes hoirs maſles, procreez & deſcendans dudit mariage d'entre ledit Seigneur Roy & elle tant ſeulement. Et ne pourra ladite Dame Eleonore pretendre, greuſer, ny demander autre choſe quelconque és biens, hoiries & ſucceſſions de tres-heureuſe & recommandée memoire l'Empereur Maximilian ſon Ayeul, Don Philippe Roy de Caſtille ſon Pere, que Dieu abſoille, ny de Tres-Haute & Puiffante Princeſſe la Royne
Doña

Doña Ieanne ſa Mere, ſoit à la vie de ſadite Mere, ou après ſon decés & trespas: & y eſt de la part de ladite Dame Eleonore expreſſement renoncé dez maintenant, & encore en baillera ladite Dame Eleonore le lendemain de la ſolemnification ou conſommation dudit mariage, bonne & valable & ſuffiſante quitance, au profit dudit Seigneur Empereur & de ſes hoirs. Et pour ce faire, elle fera expreſſement authoriſée par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien; ſauf toutefois & reſerué tant ſeulement à ladite Dame l'eſcheute & ſucceſſion collaterale, en cas que ledit Seigneur Empereur & Monſieur l'Archiduc Don Fernande, Infant des Eſpagnes, ſon Frere, allaſſent tous deux (que Dieu par ſa ſaincte bonté ne veuille) de vie à trespas ſans hoirs de leurs corps; & au défaut de tous deux, & tous leursdits hoirs & deſcendans d'eux, & non autrement.

XVI. Et ſera ioyellée ladite Dame Eleonore par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien juſques à la ſomme de cinquante mille eſcus, qui ſortiront nature d'heritage, & luy demeureront pour elle, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe. Et eſt
B 3 expreſ-

expressement conuenu & accordé, que attendu l'importance, exigence & grandeur dudit mariage d'entre ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ladite Roine, s'il y a enfans masles d'icelle, le premier fils aura pour son partage paternel la Duché d'Alençon, ensemble ses appartenances, en toute telle authorité, preeminences & droitures, que le feu Duc d'Alençon en jouïssoit: avec laquelle Duché luy sera parfurny en Comtez, Seigneuries & pieces plus prochaines, jusques à la somme de soixante mille libures de rente, & annuel reuenu, pour luy & ses hoirs; & pour son partage maternel, lesdites Comtez & Seigneuries de Mascon, Auxerrois & de Bar sur Seine, lesquelles il tiendra & possedera comme dessus. Et ce, nonobstant toutes constitutions, loix, coustumes & vsances dudit Royaume à ce contraires, esquelles est expressement derogé. Et s'il y a plus outre enfans masles, ils seront pourueus de Duchez, Comtez, Seigneuries & biens, esgalemment comme les autres fils du premier mariage dudit Seigneur Roy; sauf seulement à Monseigneur le Dauphin, la prerogatiue, que comme ancien & premier fils dudit Seigneur Roy

il

il doit auoir. Et s'il y a filles procreées dudit mariage, elles auront chascune d'elles le dot accoustumé à filles du Roy de France.

XVII. Et au cas que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien voise de vie à trespass deuant ladite Dame Eleonore, il la douëra, & aura pour sondit douïaire la rente annüelle de soixante mille frans, qui luy est dez maintenant pour lors assignée sur la Duché de Touraine, sur la Comté de Poictou, & leurs appartenances; dont elle jouïra par ses mains, sa vie naturelle durant tant seulement. Et si le reuenu desdites Duché & Comté ne monte & fait (toutes charges supportées & deduites) ladite somme de soixante mille frans annuellement, elle luy sera supplée & parfaicte d'autres pieces de prochain en prochain lieux, dont pareillement elle jouïra sa vie durant.

XVIII. Et audit cas que ladite Dame Roine Eleonore suruiue ledit Roy Tres-Chrestien; elle pourra franchement & librement partir hors du Royaume de France toutes & quantesfois qu'il luy plaira; & avec elle, ses Officiers, seruiteurs, maignies & familiers, & s'en retourner es

B 4

Royau-

Royaumes, Pais & Seigneuries dudit Seigneur Empereur, soit des Espagnes, Flandres ou Bourgongne ; & emporter & retirer tous & singuliers ses biens, joyaux, accoustremens, vasselles, & autres meubles quelconques, sans ce que pour quelque cause, couleur ny occasion que ce soit, ou pourroit estre & suruenir, luy soit fait ny mis, directement ny indirectement, aucun contredit, empeschement ou desrourbier à sondit partement, ny en la jouissance de sondit doüaire, ny assignal des deniers de sondit mariage. Et pour ce sera baillé deuant la solemnisation dudit mariage par ledit Seigneur Roy son seellé, & celuy de mondit Seigneur le Dauphin & des Estats & bonnes Villes dudit Royaume de France, avec soubmissions & obligations, pour estre contraincts à l'obseruance de ce que dessus, par censures d'excommuniements, arrest & detention de toutes personnes dudit Royaume, de quelque estat & qualité qu'ils soient.

XIX. Et en outre, afin d'encore plus establir & faire Paix & alliance durable à tousjours, est traité, conuenu, promis & accordé en vertu desdits pouuoirs, le mariage

riage d'entre ledit Tres-Excellent Prince FRANÇOIS, premier fils dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, Dauphin de Viennois, & de Tres-Excellente Princesse Madame Marie, Infante de Portugal, fille dudit feu Roy Don Manüel, & de ladite Roine Eleonore : & se doit faire solemnellement ledit mariage entre lesdits Prince & Princesse par paroles de present, incontinent que ladite Princesse sera aagée de sept ans : & quand elle sera en aage de douze ans, se solemnifera par paroles de present : & sera pour ce procuré de la part dudit Seigneur Empereur & de ladite Dame Eleonore le consentement de Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince le Roy de Portugal, Frere de ladite Princesse Infante, avec pouuoir en bonne & conuenable forme, pour la constitution & payement du dot d'icelle. Laquelle Princesse Infante sera menée en France pour l'effect dudit mariage, quand elle aura ledit aage de douze ans, ou plustost, au choix & bon plaisir dudit Seigneur Empereur : & dez lors qu'elle y sera menée, sera entretenüë aux frais dudit Seigneur Roy & dudit Seigneur Dauphin, comme à Princesse fem-

me fiancée de Dauphin de France appartient.

XX. ITEM, pour obuier à toutes occasions qui par indirect pourroient estre cause de troubler cette Paix, & faire quelque esmotion ou turbation entre lefdits Seigneurs Empereur & Roy; a esté traité, appointé & accordé, que ledit Roy Tres-Chrestien s'employera & entremettra de tout son pouuoir, & fera, tout ce qui sera en luy, loyalement & fidelement induire Don Henry Seigneur d'Albret, afin qu'il delaisse le tiltre & nom de Roy de Nauarre; quite & remette perpetuellement pour luy, ses hoirs & successeurs quelconques, au profit dudit Seigneur Empereur & de ses successeurs Roys de Castille, quelconque droit, action & querelle qu'il vouldroit & pourroit pretendre audit Royaume de Nauarre, par ledit Seigneur Empereur tenu & possédé: & qu'icelle quitance & renonciation soit faicte en bonne & valable forme, & la face ratifier à tous ses freres & sœurs en dedans six mois prochains. Et en cas que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ayant fait toute deuë & possible diligence enuers ledit Don Henry Seigneur d'Albret pour l'induire

duire à ce que dit est, ne le puisse à ce attirer ou incliner; en ce cas ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien promet de non bail-ler audit Don Henry Seigneur d'Albret, directement ou indirectement, aide, fa-ueur, ny assistance contre ledit Seigneur Empereur.

XXI. Pareillement, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien à l'effect dessusdit pourchassera & procurera de tout son pou-uoir, & fera tout ce qu'en luy sera enuers Messire Charles de Gueldres, afin que luy & les principales Villes dudit Gueldres & Comté de Zutphen, en delaisant jouïr ledit Messire Charles comme il jouït à present dudit Pais, baillent endedans vn an prochain seuretez suffisantes au contentement de l'Empereur, qu'après le tres-pas dudit Messire Charles, ledit Pais de Gueldres, Comté de Zutphen, avec toutes leurs appartenances, sera entierement remis en la main & entiere jouïssance dudit Seigneur Empereur & de ses successeurs: assurant aussi ledit Seigneur Empereur de sa part iceluy Messire Charles de Gueldres de la jouïssance dudit Pais sa vie durant, en la maniere dessusdite, sans trouble ou empeschement quelconque dudit Sei-
gneur

gneur Empereur ny des siens. Et que si ledit Messire Charles de Gueldres laissoit enfans legitimes de son corps procreez en loyal mariage, ledit Seigneur Empereur les pouruoyera à ses despens de mariages, conuenables selon leurs qualitez, & comme à leur estat appartient. En ce cas ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, après auoir fait tout leal deuoir & diligence à luy possible, ne puisse induire ledit Messire Charles de Gueldres ny lescdites Villes de ainsi asseurer la succession dudit Pais de Gueldres & Comté de Zutphen, au profit dudit Seigneur Empereur & de ses hoirs & successeurs; en tel cas, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien ne baillera audit Messire Charles de Gueldres aide, faueur, ny assistance quelconque enuers ledit Seigneur Empereur, soit de gens ou d'argent, ny d'autres choses duians à la guerre, ny sous couleur de condnité & charge ordinaire de gens d'armes, ny sous couleur de pension, ny autrement, directement ny indirectement: ains en cas de refus dudit Messire Charles & de lescdites Villes de Gueldres, ledit Seigneur Roy sera tenu & obligé, incontinent adueni le trespas dudit Messire Charles, aider & assister

assister ledit Seigneur Empereur de trois cens hommes d'armes, & quatre mille payes de gens de pied de la nation qu'il plaira à l'Empereur, bien payez aux despens dudit Seigneur Roy, conquister & recouurer ladite Duché de Gueldres, au profit dudit Seigneur Empereur & des siens, comme dit est, enuers tous & contre tous, sans nul reseruer.

XXII. Ne baillera aussi ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien aide, faueur, ny assistance directement ny indirectement au Duc Vrich de Wirtemberg, ny à Messire Robert de la Marck ny à ses enfans, contre ledit Seigneur Empereur: car quant audit Duc Vrich; ledit Roy Tres-Chrestien n'entend de l'auoir ne soustenir jamais en son seruice, ny autrement: & quant audit Robert de la Marck & ses enfans; en cas que durant cette Paix eux ou aucuns d'eux fissent quelque emprise contre iceluy Seigneur Empereur, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien sera tenu aider à ses despens à les chastier, repeller & rebouter leurs entreprises, en la maniere que dessus est declarée en l'article de la Ligue defensiuue. Et ne se meslera des pratiques d'Italie en faueur de quel-

que Potentat que ce soit, contre ny au prejudice dudit Seigneur Empereur.

XXIII. ITEM, pour ce que la perfection de cette Paix est pour paruenir à l'vniuerselle, & à l'expedition contre les infideles & heretiques, le principal fondement consiste en l'allée dudit Seigneur Empereur en Italie; pour laquelle ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien de son liberal arbitre & volonté a pieça offert d'aider & assister ledit Seigneur Empereur, tant de son armée de mer, que de gens de guerre à ses despens, pour l'accompagner & defendre contre ceux qui à ce le voudroient empescher; lesquelles offres & bonne volonté ledit Seigneur Empereur a acceptées. A cette cause a esté appointé, traité & accordé, que au premier voyage que ledit Seigneur Empereur voudra faire pour aller en Italie, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien en dedans deux mois après que de ce sera requis, enuoyera à ses despens au port ou lieu qui à ce sera signifié, où ledit Seigneur Empereur se voudra embarquer pour ledit voyage d'Italie, toutes les nauires, galeres & autres vaisseaux quelconques de sadite armée de mer; à sçauoir douze galeres
auec

auec la grande Maistresse, la Capitainesse qui fut prise de Gennes, & Branouse, & vne autre des meilleures nefes, & encore quatre gallions: le tout auec leur suite, bien artillez & equipez seulement d'artilleries & munitions à ce necessaires, & amarinées de mariniers, rameurs & officiers necessaires pour la conduite, tant desdites galeres, que autres nauires dessus spécifiées; sans en icelles mettre aucunes gens de guerre: ains fera bailler & deliurer audit Seigneur Empereur ou à ses Deputez & Commis, ayans à ce pouuoir, lesdites nauires & galeres, & toute ladite armée de mer, en la forme & maniere auandite librement, pour y mettre dedans tels Capitaines, gens de guerre, & autres qu'il plaira audit Seigneur Empereur pour ce ordonner. De laquelle armée de mer, en la forme que dit est, ledit Seigneur Empereur, pour faire sondit voyage, se pourra seruir aux despens dudit Seigneur Roy; reserué des gens de guerre, & autres qui seront mis par l'Empereur: & ce pour le terme & espace de trois mois, à conter dez le jour que ledit Seigneur Empereur commencera faire voiles pour sondit voyage. Et l'Empereur, en receuant

ladite

ladite armée de mer, baillera au Capitaine qui l'amenera ses lettres patentes, signées de sa main & seellées de son seel; par lesquelles il promettra & jurera en foy de Prince, de incontinent lesdits trois mois passez rendre audit Seigneur Roy ou à son Commis ladite armée de mer en la maniere qu'elle luy aura esté deliurée.

XXIV. Et pour l'aide & assistance que ledit Seigneur Roy auoit offerte audit Seigneur Empereur de gens d'armes & artillerie à ses despens, pour l'effect du voyage dudit Seigneur Empereur en Italie, & pour son seruice durant iceluy; a esté appointé & accordé, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien pour ladite aide payera & baillera en deniers contens, ou fera realement payer audit Seigneur Empereur, en Espagne ou en Italie, au lieu où ledit Seigneur Empereur choisira, la somme de deux cens mille escus au soleil; à sçauoir cent mille en dedans six mois prochains, & les autres dedans vn an ensuyuant: & aussi ledit Roy Tres-Chrestien baillera audit Seigneur Empereur ou son Commis, quand & au mesme instant que lesdits Ostages, comme deuant est dit, se deliureront pour retourner en France, cedules

cedules de marchands suffisans & solua- bles, respondans pour l'asseurement de la paye, d'autant que peuuent monter six mille payes de pietons, pour estre deliurée ladite paye audit Seigneur Empereur ou son Commis, realement & de fait au propre jour que sadite Majesté arriuera en Italie. Et semblablement baillera audit jour ledit Roy Tres-Chrestien, si l'Empereur le demande, & pour ledit terme de six mois, cinq cens hommes d'armes de France au moins, au choix dudit Seigneur Empereur, & vne bande d'artillerie, le tout aux despens dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & pour le seruice dudit Seigneur Empereur en son voyage d'Italie.

XXV. ITEM, pource que à l'occasion des guerres passées ledit Seigneur Empereur, pour attirer le Roy d'Angleterre de son costé contre ledit Roy Tres-Chrestien, s'obligea audit Roy d'Angleterre pour son indemnité, de luy payer tous les ans la somme de cent trente trois mille trois cens cinq escus soleils, au lieu des pensions & rentes que ledit Roy d'Angleterre & sa sœur souloient prendre chascun an dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien,

Chrestien, jusques à l'entier furnissement de tous les termes escheus, & les continuant jusques à ce que par Paix ou par guerre ledit Roy d'Angleterre en seroit recompensé: & ce selon la forme de l'obligation de ladite indemnité, faicte à Windsor l'an mille cinq cens vingtdeux, le dixiesme jour du mois de Iuin; à laquelle quant à ce soit eüe relation. Et que depuis ladite obligation n'ait par ledit Seigneur Empereur esté payée chose quelconque pour ladite indemnité, & ainsi seroit deu par ledit Seigneur Empereur tout le temps que ladite obligation a duré pour tous les termes passez, jusques à la conclusion du Traitté & appointment dernièrement fait entre lesdits Seigneurs Roys Tres-Chrestien & d'Angleterre: & que par ledit Traitté & appointment ledit Roy Tres-Chrestien dit & pretend auoir traitté & accordé avec le Roy d'Angleterre de tous les arrierages precedans, & de tout ce qui luy pouuoit estre deu à l'occasion dessus-dite: A cette cause a esté maintenant traitté & accordé, que ledit Roy Tres-Chrestien sera tenu & obligé de tenir quite & indemne ledit Seigneur Empereur de tout ce que ledit Roy d'Angleterre luy pourroit

roit quereller & demander à cause de ladite obligation & indemnité dessus mentionnée & designée; & bailler copie authentique dudit Traitté fait nagueres entre lesdits Seigneurs Roys Tres-Chrestien & d'Angleterre, en dedans quatre mois prochains; ensemble des quittances valables & suffisantes des payemens que ledit Roy Tres-Chrestien en aura faits, ainsi que lesdits payemens se feront. Et dauantage, quant à ce qui touche l'indemnité dessus mentionnée, garantir entierement ledit Seigneur Empereur & les siens envers ledit Roy d'Angleterre, & ses hoirs & ayans cause: de sorte que si ledit Seigneur Empereur estoit tiré en cause, ou luy estoit faicte demande de ladite indemnité, ledit Seigneur Roy sera tenu prendre la cause en soy, & la poursuyure & defendre comme garant & comme cause propre, & payer tout ce qui à cette cause seroit adiugé contre ledit Seigneur Empereur.

XXVI. I T E M, pour ce que, comme dessus est dit, la principale intention desdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chrestien a esté & est de par cetteditte Paix particuliere, pouuoir paruenir à l'uniuerselle,

uerfelle, & par conſequent aux empriſes contre les Turcs & autres infideles, & autres heretiques alienez du greme de noſtre Mere Sainte Eglife, comme la neceſſite le requiert, & que noſtre Saint Pere le Pape l'a par pluſieurs fois exhorté & perſuadé; & pour enſuyure & mettre en œuvre leſdites exhortations & perſuaſions, a eſté traité, accordé & appointé, que leſdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chreſtien d'un commun accord & conſentement, & par leurs communs Ambaſſadeurs, ſupplieront par enſemble noſtre Saint Pere le Pape, qu'il veuille ſur ce choiſir & indire vne journée la plus brieue que faire ſe pourra, & eſcrire de ſa part à tous Roys, Princes & Potentats Chreſtiens, pour enuoyer à ladite journée & aſſemblée leur Deputez & Commis avec plein & ſuffiſant pouuoir, tant pour traiter de ladite Paix vniuerſelle de tous les Chreſtiens, que pour dresser tous les moyens conuenables pour leſdites empriſes & expeditions, tant contre leſdits Turcs & infideles que contre leſdits heretiques alienez du greme de la ſainte Eglife, & des contributions & formes d'auoir deniers à cet effect, pour ſouſtenir le

le nerf deſdites empriſes, & d'aduifer ſur toutes autres choſes à ce neceſſaires pour les dresser & mettre en œuvre à la plus grande diligence qu'il ſera poſſible; & que neantmoins à cet effect & pour gagner temps à faire les preparatifs à ce neceſſaires, que ſa Sainteté dez maintenant octroye auſdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chreſtien & chaſcun d'eux, & à tous les Roys, Princes & Potentats qui voudront aſſiſter à cette Sainte empriſe, la Croiſade generale par tous leurs Pais & Seigneuries, en la plus ample forme que faire ſe pourra; du moins pour l'eſpace de trois ans prochainement venans; & face auſſi que le cas aduenant, les Prelats & gens d'Eglife, chaſcun en ſon endroit, ayent à contribuer en ladite Sainte empriſe, ainſi que reaſonnablement ſera aduiſé. Et ſi ladite aſſemblée ne ſe pouuoit ſi toſt dresser & conclure ou deduire à bon effect & execution; & que cependant leſdits Turcs & infideles attentaffent quelque empriſe par mer ou par terre contre les Chreſtiens, & meſmes en Italie (qui ſeroit la choſe la plus dangereuſe qui pourroit ſucceder à toute la Chreſtienté; ce que Dieu ne veuille) toutesfois le

le cas aduenant, iceluy Seigneur Empereur, comme Chef des Princes seculiers de la Chrestienté, auquel principalement appartient la defension & protection d'icelle, en sa propre personne, accompagnée de la personne dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien & autres leurs amis & alliez qui plus promptement se pourront à ce disposer; & mesme avec l'aide & assistance du Grand maistre & Religion de Rhodes, des galeres, carraques & autres nauires, tant de ladite Religion que de la Cité de Genes, y joignant celles que lesdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chrestien pourront finer tant du Pape & autres, que des armées de mer qu'ils ont à present, que autrement feront à communs despens, & à pareille portion, la meilleure armée de mer qu'il leur sera possible pour resister, tant qu'en eux sera, aux emprises des Turcs & infideles; soit pour les combattre par mer, ou pour se mettre en terre, s'il est besoing. Et pouruoyent de leur pouuoir tant par terre que par mer, comme ils verront estre expedient, & que la necessité le requerra, avec tel nombre de gens de guerre, tant de cheual que de pied, qu'entre eux sera aduisé. Et en cas que
l'inua-

l'inuasion desdits Turcs ne seroit si grande, que pour la repulsion d'icelle fust mestier d'y enuoyer les personnes desdits Seigneurs Empereur & Roy; neantmoins ne se laissera de joindre lesdites armées de mer desdits Seigneurs sous l'obeissance du Capitaine General, qui de la part dudit Seigneur Empereur sera à cet effect ordonné: auquel ledit Seigneur Roy pareillement accommodera sadite armée, avec toutes ses nauires & galeres, pour assister à ladite repulsion desdits Turcs inua-seurs. Et si toutefois l'inuasion desdits Turcs estoit telle, qu'il semblast necessaire ou conuenable d'y employer les personnes desdits Seigneurs en la maniere auant-dite: en ce cas, pour monstrier la vraye fraternité & amitié qui est entre eux, & afin que durant leur voyage ne puissent suruenir aucuns inconueniens en leurs Royumes & Pais; a esté appointé & accordé, qu'iceluy Seigneur Empereur durant iceluy voyage, laissera aucuns notables personages, Ambassadeurs ou Conseilliers en France de sa part; & aussi ledit Roy Tres-Chrestien laissera aucuns des siens Ambassadeurs ou Conseilliers tant en Espagne que Bourgongne & Flandres;
afin

afin que s'il suruient quelque chose en leur absence, ils regardent de pouruoir, qu'un Royaume & Pais puisse aider à l'autre s'il en estoit mestier.

XXVII. ITEM, pour ce que Haut & Puissant Prince Messire Charles Duc de Bourbonnois & d'Auuergne avec aucuns ses amis, alliez & seruiteurs, pour aucunes causes & raisons à ce le mouuans, s'estoit absenté du Royaume de France & du seruire dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien; à l'occasion de laquelle absence, & icelle durant, ont esté prises, saisies & occupées les Duchez de Bourbonnois, d'Auuergne, & de Chastellerault; les Comtez de Clermont en Beauuoisis, Forest, Montpensier, la Marche haute & basse, de Clermont & Auuergne, & Comté Dauphin dudit Pais; Seigneuries de Beaujolois, Rouannois, Annonay & Roche en Rauier; Viscomté de Carlat & Murat; Baronnie de Mercœur, Greniers, de Verre & Seigneurie de Marignan en Prouence, Bourbon-Lancy en Bourgonne; le Pais de Dombes, hors des Pais, subjection & jurisdiction de France; & generalement tous & quelconques ses biens, Terres & Seigneuries, & seldits amis,

amis, alliez & seruiteurs ont esté priuez & deboutez de tous leurs biens: a esté traitté, appointé & accordé, que ledit Roy Tres-Chrestien fera incontinent & sans delay après la publication de ce present Traitté, au plus tard dedans les six sepmaines du jour de la deliurance dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, rendre & restituer audit Seigneur de Bourbon, ou à ses Commis & Deputez, realement & de fait toutes lesdites Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries; ensemble tous & quelconques ses autres biens meubles & immeubles de quelque qualité qu'ils soient, ou la juste valeur desdits meubles, & tous tiltres, enseignemens & autres escritures delaissées au temps de son departement és maisons de seldites Terres & Seigneuries ou ailleurs, appartenans audit Seigneur de Bourbon. Sera ledit Seigneur de Bourbon reintegré en la vraye & reelle possession & jouissance de seldites Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries, avec tels droits, autorité & justice, Chancellerie, cas Royaux, greniers, presentations & collations de benefices, nominations d'offices, graces & preeminences, dont luy & ses predecesseurs ont jouy,

C

& comme ledit Seigneur de Bourbon en auoit joiuy auant son partement de France: sur quoy luy seront depeschées lettres patentes. Et que tous ceux qui par ledit Seigneur Roy ont esté Commis & Deputtez à leuer & receuoir les fruiets, rentes, reuenus ordinaires & extraordinaires desdites Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries, & ceux auxquels ledit Seigneur Roy, Madame sa Mere, & autres de leur part en auroient fait don & transport; soient contraints realement & de fait, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, comme pour les propres deniers Royaux, à rendre compte, & payer le reliqua audit Seigneur de Bourbon, ou à ses Commis, de leursdites receptes, & de tout ce qu'ils en aaront leué & perceu, deduits les frais ordinaires & raisonnables tant seulement: & le tout en dedans le terme de quatre mois prochains. Et en cas que ledit Seigneur Roy, ou Madame la Regente sa Mere, en eussent appliqué chose à eux, ou qu'ils en eussent fait quelque quitance; que ledit Seigneur Roy en soit tenu luy mesme faire satisfaction en dedans ledit temps: & que en contemplation de cette Paix, ledit Roy Tres-Chrestien & madite

Dame

Dame la Regente, ou ayans cause d'eux, tiendront en surseance toutes querelles, droits, actions par eux & chascun d'eux pretendües, ou qu'ils peuvent pretendre contre ledit Seigneur de Bourbon esdites Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries, ou aucunes d'icelles, pour quelconque cause ou occasion que ce soit: & aussi feront tenir en suspens tous procès, causes & instances desja encommencées à cause desdites querelles par eux pretendües; & ce durant la vie dudit Seigneur de Bourbon, sans qu'il puisse estre molesté, pourfuiuy, ny querellé sadite vie durant, ne luy puisse estre donné empeschement, ny estre inquieté par ledit Seigneur Roy, ses hoirs, successeurs ou Officiers, directement ou indirectement; nonobstant quant à ce quelconques vnions & incorporations qui pourroient estre faictes desdites Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries, & quelconques clausules derogatoires, constitutions & ordonnances à ce contraires: & que ledit Seigneur de Bourbon ny ses hoirs & successeurs, pour les choses qu'ils pourroient auoir faictes depuis sondit partement de France, ne pour quelconques Traittez, diligences par luy faictes

C 2

& eues avec quelconques Princes de quelque estat & qualité qu'ils soient, puissent estre molestez, inquietez, ny tirez en cause; ains toutes procedures, sentences & autres actes qui desja pour ce seroient faits, demeurent nuls & de nulle valeur, & n'en sera jamais faicte aucune poursuite. Et dauantage, que durant la vie dudit Seigneur de Bourbon, il ne puisse sous quelque couleur que ce soit estre contraint de rendre quelconques devoirs pour sa personne, ny d'aller demeurer ny seruir au Royaume de France, ains puisse administrer & gouverner toutes sesdites Duchez, Comtez, Places, Terres & Seigneuries par Lieutenans, Officiers, seruiteurs & commis de sa part, tels qu'il les voudra choisir & ordonner; & faire apporter librement les rentes & reuenus d'icelles, quelque part qu'il luy plaira hors dudit Royaume de France, où ledit Seigneur de Bourbon voudra faire sa residence: & que lesdits Lieutenans, Officiers & commis & seruiteurs ne puissent, en tout ce que dessus, estre empeschez, trauallez ou molestez par quelconques Officiers Royaux, directement ou indirectement, sous quelque couleur que ce soit.

foit. Et quant au droit qu'iceluy Seigneur de Bourbon pretend en la Comté de Prouence & autres pieces adjacentes & dependantes, dont ledit Seigneur Roy s'est offert estre à justice; a esté accordé, que voulant ledit Seigneur de Bourbon poursuivre les procès, ou les intenter de nouveau pardeuant la justice où il appartient, qu'il le puisse faire quand bon luy semblera; & que lors lesdits Iuges determinent sommairement ladite justice selon raison & equité.

XXVIII. Et au regard des amis, alliez & seruiteurs, qui ont suiuy le party dudit Seigneur de Bourbon, tant Ecclesiastiques que seculiers à present viuans, & aux hoirs d'iceux qui cependant sont allez de vie à trespas; ils seront entiere-ment restituez en leurs biens, ainsi que auparauant les tenoient & possedoient, ensemble les meubles delaissez; declarant nulles & de nulle valeur & effect toutes procedures, sentences, adjudications, donations, incorporations, & autres actes qui contre eux ou leurs heritiers pourroient auoir esté faictes jusques au jour de cette Paix, à cause d'auoir tenu le party dudit Seigneur de Bourbon: pour raison de-

quoy eux, ny leusdits hoirs puissent estre aucunement inquietez ou molestez par ci apres. Et leur est baillée aussi entiere absolution & abolition de tout ce que l'on voudroit pretendre contre eux jusques au jour de cette Paix. Et que tous ceux qui sont prisonniers à l'occasion dessusdite, mesmement & expressement Monsieur l'Euesque d'Authun & Monsieur de Saint Valier, soient promptement & librement relaschez & absous avec les mesmes abolitions & restitutions, annullant quelconques sentences sur ce renduës & procédures faictes, en mettant le tout à neant: & que lesdits Euesque d'Authun & le Sieur de Saint Valier, & tous les autres amis, alliez, seruiteurs & adherans dudit Seigneur de Bourbon, soient en liberté de se tenir audit Royaume de France, ou de viure dehors d'iceluy à leur volonté, & venir & aller dedans & dehors d'iceluy, sans qu'ils, ny aucuns d'eux puissent estre contrains d'y comparoïr en personne pour quelque cas que ce soit. Et pour les autres actions ou querelles, qu'ils ou aucuns d'eux, & mesmes les enfans du feu Seigneur de Ponthieure, ledit Sieur de Saint Valier & autres de sesdits amis

amis & seruiteurs, pretendans outre les biens tenus & possédez auant le partement de France dudit Seigneur de Bourbon; tels pretendans & querellans en pourront poursuiure leur justice par deuant leurs Iuges ordinaires desdites querelles; lesquels seront tenus leur administrer bonne & brieue justice, comme il affiert. Et pourront lesdits Seigneurs de Bourbon, sesdits amis, alliez & seruiteurs, tant ceux qui sont à present avec luy, que ceux qu'il auoit auparauant son partement de France, si bon leur semble, demeurer & continüer au seruice dudit Seigneur Empereur, sans que à l'occasion dudit seruice l'on puisse molester ou inquieter en la personne ny aux biens ledit Seigneur de Bourbon, ny sesdits alliez, amis & seruiteurs. Sur toutes lesquelles choses dessusdites, & chascune d'icelles, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien fera expedier, tant audit Seigneur de Bourbon, que à sesdits alliez & seruiteurs, toutes lettres & depesches necessaires, & contenant ce que dessus en bonne & seure forme.

XXIX. ITEM, que tous prisonniers de guerre tant en mer qu'en terre d'un

C 4

56 TRAITTE' DE MADRID
costé & d'autre, tant Messire Philibert de
Chalon Prince d'Orange, que autres sub-
jets desdits Seigneurs Empereur & Roy
Tres-Chrestien, & quelconques autres
ayans seruy & tenu leur party, de quelque
nation ou condition qu'ils soient, seront
tous, en dedans le quinzieme jour de Fe-
urier prochainement venant, librement re-
laschez, & mis à leur pleine liberté, sans
payer rançon quelconque; pourueu qu'ils
demeureront & retourneront au seruice
du Seigneur, duquel ils se trouueront
estre subjets mediatement ou immediate-
ment; si ce n'estoit, que du commun con-
sentement desdits deux Seigneurs autre-
ment en fust par eux ordonné.

XXX. ITEM, pour ce que les rebel-
les, foricides ou bannis d'un costé & d'au-
tre, pourroient estre cause de quelque tur-
bation de ladite Paix; a esté traitté, ap-
pointé & accordé, que quant aux rebel-
lions qui se pourroient faire d'ici en auant
d'un costé & d'autre, les rebelles de l'un
ne soient recepez ou retirez au territoire
de l'autre; & ne leur soit baillée aide, fa-
ueur ny assistance quelconque de l'un con-
tre l'autre: ains si tels rebelles sont trou-
uez és territoires & Pais desdits Sei-
gneurs,

DE L'AN M. D. XXVI. 57
gneurs, en les requerant iceluy duquel ils
seront subjets, qu'ils leur soient remis
pour les chastier & en faire à son plaisir:
& que cecy soit obserué reciproquement.
Mais quant à ceux que l'on voudroit dire
auoir esté rebelles en la Duché & Estar
de Milan, Gennes & Comté d'Ast, auant
la conclusion de ce present Traitté, qui ne
seront trouuez chargez d'autres delicts ou
crimes, que d'auoir seruy l'un party contre
l'autre és guerres passées; en ce cas, quant
à leurs personnes, leurs mesus leur seront
librement pardonnez; & soient remis au
Pais: & lesdits Seigneurs Empereur &
Roy, chascun de sa part, deputeront aucuns
Commis, pour auoir vraye information
de la qualité & valeur des biens alienez
& confisquezz, & que vn chascun desdits
rebelles & bannis tenoit & possedoit au
commencement de cettedite guerre, & de
la qualité des personnes qui au present
tiennent & possèdent lesdits biens, pour
après ladite information prise & veüe,
d'un commun consentement & par voye
amiable declarer & determiner ce qui se
deura faire desdits biens: laquelle deter-
mination & declaration se fera par lesdits
Seigneurs Empereur & Roy, dedans six
mois

C 5

mois après la publication de ce present Traitté: & cependant ne se fera aucune innovation desdits biens.

XXXI. Et quant au regard des autres, desquels en ce Traitté ne se trouueroit estre faicte expresse mention, qui se trouueroient estre chargez & inculpez d'autres delictz, & mesmes que d'auoir seruy en ces dernieres guerres, ou seroient gens scandaleux, qu'ils ne se puissent remettre au País sans plus grands troubles, ou incontinent en faisant de ce costé par information suffisante du Seigneur où lesdits bannis seront retirez; il sera tenu, à requeste du Seigneur duquel ils seront sujets, leur presiger terme d'un mois; dedans lequel ils deuront vider ses Royaumes & País, avec commination & peine: que si passé ledit terme ils sont trouuez esdits Royaumes & País, ils seront pris & rendus és mains du Seigneur duquel ils seront sujets, ou de leurs Officiers, à quelconque leur requeste; & que ainsi soit effectuellement obserué d'un costé & d'autre.

XXXII. ITEM, que tous Prelats & gens d'Eglise, tant Euesques, Abbez, Commandeurs, Doyens, Archidiares, Preuosts,

Preuosts, Chanoines, Chapellains, Curez & autres gens d'Eglise, de quelque estat ou condition qu'ils soient, Chapitres, Conuents, Colleges, Eglises, tant deça que delà les Monts; & pareillement gens Nobles, non nobles, corps de Villes, Communautéz & autres particuliers sujets & seruiteurs d'un costé & d'autre, de quelque estat & condition qu'ils soient, tant en France & autres País de l'obeissance du Roy Tres-Chrestien, que en Espagne, País de Bourgogne, Flandres, Artois, Hainau, & autres País hors l'Italie, appartenants audit Seigneur Empereur, retourneront par cette Paix à la iouissance de leurs dignitez, benefices, fiefs, terres, Seigneuries & autres heritages, deniers, deportemens & retours de mariages, rentes heritieres & voyageres, deuës tant sur le domaine desdits Princes, que sur le corps des Villes, des Eglises ou autrement, quelque part que lesdits biens meubles ou heritages soient situez ou assis, pour en jouir & posseder depuis le jour & date de la publication de cette Paix. Et seront entretenus & gardez en telle possession & jouissance, qu'ils ou leurs predecesseurs estoient auparauant l'empeschement sur-

60 TRAITTE' DE MADRID
uenu à cause desdites guerres ; nonobstant
quelconques dons ou dispositions par re-
compense ou autrement faits au contraire ;
& aussi quelconques confiscations , sen-
tences ou arrests rendus par contumace ;
qui par ce Traitté demeurent cassez &
nuls, encore que lesdits biens eussent de-
puis lesdits dons & dispositions ou con-
fiscations esté vendus ou alienez en autres
personnes. Et seront tenus les Iuges ordi-
naires des Pais, Villes ou lieux, où seront
situéz & assis lesdits biens, auxquels l'on
retournera, les remettre, reintegrer & re-
stituer en iceux sommairement & de plain,
nonobstant oppositions ou appellations
quelconques, & sans prejudice d'icelles.
Et s'il est mestier auoir la main forte pour
executer lesdites reintegrations & restitu-
tions, lesdits Seigneurs Empereur & Roy,
chascun de son costé la feront bailler, &
ne souffriront depescher en leurs Chan-
celeries ou Chambres de Conseil quel-
conques lettres ou prouisions pour em-
pescher, retarder ou dilayer lesdites rein-
tegrations & restitutions : & si aucunes
fussent inaduertement depeschées, qu'el-
les soient nulles & de nul effect, & ne
soient obijcées par lesdits Iuges. Et ceux
qui

DE L'AN M. D. XXVI. 61
qui auroient procès pendant, pourront, si
bon leur semble, retourner à la poursuite
de leursdits procès, en tel estat qu'ils
estoyent auparauant le commencement de
cette guerre, nonobstant quelconques pro-
cedures ou sentences faictes ou données
pendant icelles guerres ; qui en ce cas de-
meurent par ce Traitté nulles & mises à
neant. Et si pendant lesdites guerres au-
cuns desdits fiefs, heritages, maisons ou
rentes, appartenans à aucuns tenans party
contraire, eussent esté vendües par decret,
adjudgé par contumaces & defaults, le tout
sera reduit au premier estat ; demeurans
chascune des parties en tels droits &
actions qu'elles estoient au commence-
ment desdites guerres, nonobstant quel-
conques laps de temps, qui depuis seront
encourus : & tous defaults & contumaces
faits durant lesdites guerres d'iceux, de
l'un party & de l'autre, pour quelque cau-
se que ce soit, seront aussi nuls & de nulle
valeur. Et ceux qui ainsi retourneront à
leursdits biens, & que sur iceux se trou-
uassent charge & hypotheques d'aucunes
rentes foncieres, heritieres ou voyageres,
ils seront & demeureront quites du cours
d'icelles rentes escheües durant la guerre.

C. 7

& seront tenus ceux qui cependant en auront jouï, en vertu d'aucun don ou recompense, les en tenir quites, & les payer à la descharge desdits biens pour le temps, années & termes qu'ils en auront jouï. Et si durant lesdites guerres aucuns biens estoient de nouveau succedez, escheus ou aduenus par testament, ou autre derniere volonté, ou succession ab intestat, par droit de proximité, ou par donation entre vifs, ou autrement par quelconque tiltre, supposé que au jour desdites escheances & successions ou donations, ceux, auxquels elles seront escheües, demeurassent en party contraire; neantmoins retourneront aussi auxdits biens, qui ainsi leur seront escheus & succedez, en faisant dedans trois mois après la publication de cette Paix enuers le Seigneur & Prince, sous lequel seront assis lesdits biens, les deuoirs, auxquels, à cause desdits biens, les retournans pourroient estre tenus & obligez. Et ne seront tenus ceux, qui ainsi voudront retourner à leursdits biens, aller demeurer, ou faire residence és lieux où lesdits biens seront assis, ny faire aucun serment au Prince ou Seigneur sous lequel lesdits biens seront situez; exceptez pour
les

les biens feodaux, selon le deuoir desdits fiefs: ce qu'ils pourront faire, si bon leur semble, par procureur special, ayant à ce suffisant pouuoir, en dedans trois mois après ladite publication.

XXXIII. ITEM, pour ce que par les Cortes de Castille, & mesmes par les Prieur, Conseil & Vniuersité de Burgos, a esté fait plaintif audit Seigneur Empereur, que outre les maux & dommages excessifs qu'ils ont soustenus & soufferts durant ces guerres, contre la forme des priuileges qu'ils disent auoir des predecesseurs dudit Roy Tres-Chrestien, tant Roys de France que Ducs de Bretagne; ils ont esté parauant ladite guerre, & durant ladite Paix, directement endommagés, tant sur la mer que autrement, dont ils se disent interessez de grandes sommes de deniers, de plus de trois cens mille ducats: pour ces causes a esté traité, appointé & accordé, qu'en faisant suffisamment apparoir audit Seigneur Roy des priuileges, de sesdits predecesseurs donnez à la nation d'Espagne, il les mandera confirmer *in formâ*, & obseruer selon leur tenneur. Et quant aux dommages pretendus, que d'une part & d'autre soient deputez
aucuns

aucuns bons personnages, pour verifiez tous les dommages inferez en temps de Paix, & auant les guerres, aux sujets d'un costé & d'autre, & voir de les appointer amiablement, si faire se peut; ou sinon, en faire bonne & brieue justice contre damificateurs.

XXXIV. ITEM, pour ce que depuis aucuns ans ença, & mesmes auant ces dernieres guerres, par ledit Roy Tres-Chrestien ou son predecesseur, se disent auoir esté faictes aucunes prohibitions & defences contre l'ancien cours des marchandises, par lesquelles les draps de laine qui se font en Catalongne, Roussillon & Sardaigne, & autres lieux de la Couronne d'Arragon, ne se puissent vendre ny mettre en France, ny faire illec aucunes marchandises desdits draps, ny auoir passage par terre ou par mer, par les destroits & limites dudit Royaume de France, de pouuoir passer & transporter desdits draps en autres Royaumes & Pais, sans encourir le danger de confiscations de leursdits draps; & que à cette cause les sujets dudit Seigneur Empereur esdits lieux, à tres-grand peril & danger de leursdites dantées & marchandises, soient contraints de prendre chemin

chemin plus loingtain par la haute & turbulente mer; où souuent ils se trouuent perdus, ou par naufrages, ou par prises de courfaires, qui leur tourne à grande destruction, ruine & perdition dudit cours de marchandise: parquoy lesdits sujets de Catalongne, Roussillon & Sardaigne, ayent supplié ledit Seigneur Empereur les vouloir sur ce pouruoir de remede conuenable, de maniere que ainsi que les draps de France se peuuent librement porter, distribuer & vendre es Royaumes, Pais & Terres dudit Seigneur Empereur, ainsi soit fait de ceux qui se font en lesdits Pais. Pour ces causes a esté appointé, traité & accordé, que nonobstant lesdites prohibitions & defences faictes au contraire, soit par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ou par son predecesseur (ausquelles quant à ce s'entend estre expressement derogé, nonobstant quelconques clausules derogatoires y contenuës, encore que d'icelles se deust faire expresse mention de mot à autre) les sujets desdits Pais de Catalongne, Roussillon & Sardaigne, & autres lieux de la Couronne d'Arragon, puissent librement & sans peine quelconque, mettre & conduire leursdits

leursdits draps de laine, & autres danrées & marchandises, desdits Pais en France, soit par mer ou par terre, en payant les peages qui estoient accoustumez vingt ans a; & non point pour les desployer ny vendre en France, mais pour les pouuoir vendre hors la subjection dudit Roy Tres-Chrestien, sans y mettre ne souffrir estre mis pour l'entrée ou pour l'issüe desdits draps aucuns nouveaux imposts ou droits, outre lesdits anciens droits & coustumes.

XXXV. ITEM, pour ce que Madame Marguerite, Tante dudit Seigneur Empereur, Archiduchesse d'Autriche, Comtesse viagere de Bourgogne & de Charrolois, Douiaigiere de Sauoye, a grandement tenu la main à cette Paix; & à cet effect expressement enuoyé deuers l'Empereur Messire Nicolas Perrenot Conseiller & Maistre aux Requestes de Sa Majesté & de madite Dame; lequel a instamment persuadé icelle Paix, tant enuers ledit Seigneur Empereur, que deuers ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & par ordonnance dudit Seigneur Empereur s'estrouué aux communications d'icelle Paix, & à la conclusion du present Traitté: & de

de la part de madite Dame Marguerite a remonstré aucuns ses affaires; c'est à sçauoir, comme par la Neutralité, qu'elle auoit avec ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, appreuée & ratifiée par ledit Seigneur Empereur, elle deuoit paisiblement & sans turbation & empeschement quelconque posséder & jouïr des Comtez & pieces mentionnées en icelle Neutralité; & mesmes de ladite Comté de Charrolois, & des greniers à sel d'icelle Comté; ensemble ceux de Noyers, Chastelchinon, Chaucin & la Perriere, conforme aux concessions que madite Dame en auoit; & que contre la forme d'icelle Neutralité luy a esté detenuë & occupée ladite Comté de Charrolois, sans la souffrir en jouïr ny de sesdits greniers à sel durant le temps de cette guerre, combien qu'elle n'eust nulle guerre contre ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & deust jouïr de ladite Neutralité; a esté traitté, appointé & accordé, que non seulement sera rendue à madite Dame ladite Comté de Charrolois avec lesdits greniers; mais jouïra doresnauant d'icelle Comté, ensemble desdites Seigneuries de Noyers & Chastelchinon en toute Souueraineté sa vie

68 TRAITTE' DE MADRID
vie durant; & après son trespas l'Empe-
reur, ses hoirs & successeurs quelconques
en joiiront par la forme & maniere qu'il
est ci deuant déclaré en l'article de la re-
stitution de Bourgongne, Comté de Char-
rolois & dépendances. Et dauantage, ledit
Seigneur Roy fera restituer & rendre à
madite Dame tous les deniers, rentes &
reuenus qui auront esté leuez durant la-
dite Neutralité; & contre la forme d'icel-
le, esdites Comté de Charrolois, Seigneu-
rie de Chastelchinon & greniers à sel
desdits lieux & dudit Noyers. Et d'autre
part, pour ce que lesdites Seigneuries de
Chaucin & la Perriere, estans auant ladite
Neutralité mises en la main dudit Sei-
gneur Roy, soubs ombre que lesdites Sei-
gneuries n'auoient esté entretenües par
madite Dame en deuë reparation, & que
sur les poursuites que madite Dame fit
faire deuers ledit Seigneur Roy, fut or-
donné, qu'elle auroit main leuée, & que
ce, qui durant la main mise auoit esté leué
& receu, luy seroit rendu, à condition
qu'elle bailleroit caution de fournir aux
reparations, ausquelles elle seroit trouuée
estre tenuë; laquelle ne fut lors donnée,
pour estre la chose ainsi confuse & incer-
taine,

DE L'AN M. D. XXVI. 69
taine, & que au moyen de ce, & de la mort
de son Ambassadeur, lors estant en Fran-
ce à la poursuite de cet affaire, aussi à
cause des guerres suruenües depuis, ladite
restitution n'a esté faicte desdites leuées
durant ladite main mise. Et que mainte-
nant pour la restitution qui se doit faire
de la Viscomté d'Auxonne, où sont lesdi-
tes pieces assises, cesse la difficulté de de-
uoir donner ladite caution: ledit Roy
Tres-Chrestien fera rendre entierement
lesdites leuées à madite Dame, receuës par
commission dudit Seigneur Roy durant
le temps de ladite main mise, & aussi du-
rant le temps de cette presente guerre, &
le tout desdits fruits & leuées contenu en
cet article, & estimé à la somme de vingt
cinq mille libures tournois; qui sera payée
à madite Dame par ledit Seigneur Roy
en dedans huiët mois prochainement
venans.

XXXVI. ITEM, pour ce que la Roi-
ne Germaine de Foix, Doüaigiere d'Ar-
ragon, dit auoir obtenu arrest & sentence
diffinitive de la Cour de Parlement à Pa-
ris; par lequel arrest luy sont adjudgées les
Villes & Terres de Marsan, Turfan &
Gabiardan, & Gauaret, avec routes autres
pieces

pieces mentionnées audit arrest; lesquelles dit estre de fait tenües & occupées par Don Henry Seigneur d'Albret; lequel par force d'armes a arresté & empesché l'execution dudit arrest, selon que dit ladite Roine, contre le Commis à ce enuoyé par ladite Cour de Parlement; & qu'il conuient à l'authorité des Roys & Princes, que tels arrests, prononcez en leurs noms, soient mis à entiere & deuë execution, & ne soient rendus frustratoires & illusoires; ledit Roy Tres-Chrestien fera par effect executer ledit arrest selon la forme & teneur, & ainsi qu'il appartiendra par raison; & s'il est mestier, baillera à l'executeur la main forte pour le faire.

XXXVII. ITEM, que Messire Philibert de Chalon Prince d'Orange, outre sa liberation, dont dessus est faicte mention, soit restitué & reintegré, en faueur & contemplation de l'Empereur, en sa Principauté d'Orange, pour en jouïir en telle autorité & preeminence, en tels droits & tout ainsi que luy mesmes en a jouïy & possédé depuis le trespas de feu Monsieur le Prince d'Orange son Pere, jusques à l'empeschement y mis par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, auant que ledit

ledit Seigneur Prince vinst au seruice de l'Empereur. Aussi seront renduës & restituées audit Seigneur Prince les terres & Seigneuries de * Dompierre, † Terclus, Montbriffon, & la Perriere de Nobesan, situées en Dauphiné, ainsi qu'il les tenoit & possédoit auant la guerre. Et quant aux terres & reuenus de ‡ Succuir & Touffon situées & assises en la Duché de Bretagne; il en sera remis en tel estat qu'il estoit au commencement de cette guerre. Et luy soient reserüées & restituées toutes ses actions & droits, & mesmes de cinquante mille escus qu'il pretend sur lesdites terres, & lettres qu'il dit en auoir à son profit, pour poursuyure seldits droits & actions en justice; laquelle luy sera faicte & administrée sommairement & de plain, les tiltres & droits veus. Et luy soit encore restitué ce qu'il tenoit auant la guerre de la Comté de Ponthieure; à sçauoir Lambale, Moncontour, les ports & haures de Crenon & Encrenon, & autres terres & droits en dépendants, ainsi qu'il les possédoit auant ladite guerre. Et pareillement que ledit Seigneur Roy face payer audit Seigneur Prince tout ce qu'il mon-

strera

* Dorperic, † Trechsus, ‡ Succino

strera estre deu à feu Monsieur le Prince son Pere, & successiuement à luy, tant par lettres dudit feu Roy Louys XII. que de la feuë Roine Anne de Bretagne sa Compagne.

XXXVIII. ITEM, que Messire Philippe de Croy Marquis d'Arshot, Comte de Porcian, Beaumont, &c. soit aussi restitué & reintegré en toutes ses Comtez, Baronnies, Terres & Seigneuries, estans au Royaume de France, qui luy appartenoient & sont succedées, tant par le trespas de ses feus Seigneurs Pere & Mere, comme par le decés de son Oncle feu Messire Guillaume de Croy Marquis d'Arshot, Seigneur de Chieures, & des pieces par son Oncle acquises de la Roine Germaine d'Arragon en tel droit, tant petitoire que possessoire, que ledit feu Marquis son Oncle y auoit en l'an mille cinq cens & vingt; sans auoir esgard aux empeschemens y mis alors ou depuis par faute de relief non pris, ou deuoirs non faits, qui sont leuez à son profit: & lesquels nonobstant sera ledit Seigneur Marquis receu à releuer lesdites Terres du Roy ou d'autres Seigneurs, dont elles peuvent estre tenuës en fief: & que le procès, que
feu

feu Monsieur de l'Escu auoit commencé auant la guerre pour la retraitte lignagere par luy pretenduës aux pieces acquises, comme dit est, de ladite Roine Germaine, soit repris en l'estat qu'il estoit au commencement de ladite guerre, demeurans toutes autres procedures & contumaces depuis faiçtes en absence, & contumace dudit Marquis, cassées & nulles & mises à neant: ensemble toutes sentences sur ce renduës, si aucune en y a, quant audit Seigneur Marquis & à son prejudice. Et quant aux reuenus des aides & des greniers à sel de Bar sur Aube, & aussi des greniers à sel de Sainct Disier, Cournesy & Chastel en Porcian, ledit Marquis d'Arshot retournera en telle jouissance d'iceux, qu'il estoit parauant cette guerre, selon la forme des lettres patentes qu'il a dudit Seigneur Roy & de ses predecesseurs.

XXXIX. ITEM, que à Madame la Princesse de Chimay soit baillée la jouissance & possession de ce que deuëment fera apparoir luy deuoir appartenir de la succession à elle escheuë durant la guerre és biens & hoirie du feu Seigneur d'Albret son Pere, & de ce qu'elle pouuoit
D preten-

pretendre auant la guerre és biens maternels & fraternels; & sur tout, luy soit faicte & administrée bonne & brieue justice.

X L. I T E M , que à Messire Henry Comte de Nassau, Marquis de Zenette, Grand Chambellan dudit Seigneur Empereur, soient entieres & sauues les actions, qu'il auoit contre ledit Seigneur Roy, pour partie du dot de feuë Madame la Compagne : & luy sera payé ce qui à cette cause se trouuera luy estre deu , conforme à l'obligation.

X L I. I T E M , que Messire Adolphe de Bourgogne, Seigneur de Beure & Admiral de la mer de Flandres , soit restitué & reintegré aux droits & actions qu'il pretend, & qu'il auoit au commencement de cette guerre, és Chasteaux, terres & appartenances de Creuecœur en Cambresis: & pourra poursuyure seldits droits par justice deuant le Iuge auquel la connoissance de ladite terre de Creuecœur appartient.

X L I I. I T E M , que au Seigneur de la Chaux Messire Charles de Poupet, Chambellan & premier Sommelier de corps dudit Seigneur Empereur, soient rendus & restituez les deniers de la rançon qu'on

qu'on luy a fait payer pour la liberation de ses enfans ; lesquels estans escoliers en l'Vniuersité de Paris , estoient priuilegiez & asseurez de droit, qu'ils ne pouuoient estre constituez prisonniers, & n'estoient de juste prise : & sera faicte ladite restitution de rançon par ceux qui l'ont extionnée ou par leurs heritiers : & en fera faire le Roy Tres-Chrestien la justice bonne & brieue, conforme aux priuileges de ladite Vniuersité de Paris.

X L I I I. Et semblablement Guillaume de Vergy & Baron d'Autrey soit restitué au droit & action qu'il pretend, & qu'il auoit au commencement de cette guerre en la Seigneurie de Saint Disier de Par-tois, pour aussi poursuyure son droit par justice, deuant les Iuges à qui la connoissance appartiendra. Et quant au Seigneur de Fiennes, Comte de Gaure; Messire Adrien de Croy, Seigneur du Rœux; Messire François de Melun, Comte d'Espinoz, & au Seigneur de la Preulle; soit aussi faicte entiere restitution de tous les biens qu'ils tenoient & possedoient au Royaume & obeissance de France, ainsi qu'ils en jouïssent au commencement de cette guerre; nonobstant aussi quelcon-

ques sentences, declarations, confiscations ou alienations faiçtes au contraire durant ladite guerre, données par défauts & contumaces; lesquelles demeureront nulles & de nul effect, & seront mises à neant.

XLIV. ITEM, que le Marquis Michel Antoine de Saluces, ses Mere & Freres, & Frederic de * Bauge, à la requeste & pour contemplation dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, seront remis en telle jouïssance & possession de leurs Terres & autres biens, qu'ils estoient au commencement de cette guerre; demeurant neantmoins le droit & propriété desdites Terres & biens sauf & entier à ceux, ou celuy qu'il appartiendra, selon les tiltres & droits d'un costé & d'autre, qui demeureront en leur force & valeur, sans que par ce Traitté y soit aucunement prejudicié.

XLV. ITEM, que le Seigneur de Monaco Euesque de Grace soit restitué & reintegré en son Euesché de Grace, & en tous les biens qu'il tenoit, & droits & actions qui luy appartenoient avant la guerre en la subjection dudit Roy Tres-Chrestien: & que au surplus de tout ce qu'il voudroit quereller & demander luy
est

* Boesle,

estre deu ou appartenir, luy soit administrée bonne & brieue justice sommairement & de plain: & puissent luy, ses parents, neueus, sujets & seruiteurs librement conuerser en tout le Royaume de France, & en tous les ports d'iceluy comme auparauant la guerre: & que les homicidaires du feu Seigneur de Monaco son frere, & tous les coupables dudit meurtre seront punis selon l'exigence du cas, & conforme à justice.

XLVI. ITEM, que le Sieur de Lussa soit aussi entierement restitué & reintegré en tout ce qu'il tenoit & possedoit au commencement de la guerre, auant qu'il vinst au seruice de l'Empereur, & maintenu & gardé en ce qu'il a desja recouuré, tout ainsi qu'il les tenoit & possedoit auant ladite guerre. Et quant aux Terres & Baronnie de Perdillon, Viscomté de Thullac & leurs appartenances, qu'il pretend luy estre escheües & succedées pendant ladite guerre, ledit Roy Tres-Chrestien luy fera bonne & brieue justice.

XLVII. ITEM, que en cette Paix, amitié & alliance de commun accord & consentement desdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chrestien, soient compris

D 3

78 TRAITTE' DE MADRID
pris (si compris y veulent estre) premie-
rement nostre Sainct Pere le Pape, & le
Sainct Siege Apostolique, & les Roys
d'Angleterre, de Hongrie, de Polongne,
de Danemarck, de Portugal & d'Escoffe;
Tres-Haut & Tres-Puissant Prince Don
Fernande Infant des Espagnes, Archiduc
d'Austriche, Duc de Wirtemberg, Comte
de Tyrol, Frere dudit Seigneur Empereur
& son Lieutenant General en l'Empire;
Madame Marguerite Tante dudit Sei-
gneur Empereur, Comtesse de Bourgon-
gne & de Charrolois, Douaigiere de Sa-
uoye; les Electeurs & autres Princes de
l'Empire obeissants, sujets à l'Empereur;
les Seigneurs des anciennes Liges &
Cantons des Hautes Allemagnes, avec les
autres qui dedans six mois après la pu-
blication de ce present Traitté se pourront
aussi de commun consentement denom-
mer & comprendre. Lesquels tous des-
susnommez en la forme auant dite, avec
les autres qui se pourront nommer de-
dans lesdits six mois depuis la publica-
tion de cedit Traitté, s'entendront estre
compris en cedit Traitté, en baillant de-
dans lesdits six mois à vn chascun desdits
Seigneurs Empereur & Roy leurs lettres
decla-

DE L'AN M. D. XXVI. 79
declaratoires & obligatoires en tel cas re-
quises, & non autrement. Tous les autres
ici non nommez, ou qui ne seront nom-
mez ci après, comme dit est, s'entendront
forclos de cette presente Paix & amitié,
s'ils ne sont compris en la generalité des
sujets ou vassaux desdits Seigneurs, ou
de l'vn d'eux.

XLVIII. I T E M, incontinent que
ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien fera
deliuré de prison, & mis en sa liberté,
comme dit est, baillera ses lettres patentes
de la ratification de ce present Traitté en
bonne forme, datées en la premiere ville
de son Royaume, où il sera logé depuis
ladite deliurance, en luy baillant quant &
quant les lettres ratificatoires dudit Sei-
gneur Empereur en semblable forme. Et
incontinent que ledit Dauphin sera par-
venu en l'aage de puberté, & aura acom-
ply les quatorze ans, ledit Seigneur Roy
sera tenu de luy faire ratifier, confermer &
approuver ledit Traitté de Paix, & tout le
contenu en iceluy, avec le serment solem-
nel, & renonciation expresse de benefice
de moindre aage & restitution par entier:
pour laquelle ratification ledit Seigneur
Roy, comme Pere & legitime administra-

D 4

teur

teur dudit Seigneur Dauphin, sera tenu
de lors l'autoriser à cet effect, avec les
soubmissions & solemnitez & clausules à
ce requises, toutes exceptions & excusa-
tions cessantes.

XLIX. ITEM, que lesdits Seigneurs
Empereur & Roy Tres-Chrestien, en ra-
tifiant, agreant & approuuant ledit Trait-
té & tous les articles y contenus, chacun
en son endroit, en presence des Ambassa-
deurs qui à ce seront ordonnez, & mes-
mes ledit Seigneur Roy estant, comme dit
est, libre en son Royaume, jureront chas-
cun par foy par serment solemnel, corpo-
rellement fait aux Saints Euangiles de
Dieu, & en la presence de la vraye Croix,
tenir & obseruer respectiuellement tous les
points dudit Traitté; se soubmettans quant
à ce à la jurisdiction, coërcition & cen-
sures Ecclesiastiques, jusques à l'inuoca-
tion du bras seculier inclusiuement; &
constituans leurs Procureurs *in formâ
Camera Apostolica*, pour comparoir en
leurs noms, & de chascun d'eux, en Cour
de Rome, pardeuant Nostre Sainct Pere
ou les Auditeurs de la Rote, & subir vo-
lontairement la condemnation & fulmi-
nation desdites censures en cas de contra-
uention,

uention, comme dit est; ou pour icelles
censures se soubmettre & proroger jurif-
diction pardeuant quelconques Prelats &
Iuges Ecclesiastiques: & que lesdits Sei-
gneurs Empereur & Roy, ny nul d'eux,
sans aucun consentement, ne puisse en fa-
çon quelconque demander relaxation de
serment, ny absolution desdites censures:
& si l'un la demandoit ou obtenoit, ne
luy puisse profiter sans le consentement
de l'autre.

L. ITEM, que cette Paix concludë soit
publiée par tous les Royaumes & Pais
desdits Seigneurs Empereur & Roy, tant
deça que dela les monts, & mesmes es
lieux limitrophes, où telles publications
ont accoustumé estre faites; & ce en de-
dans le quinzieme de Feurier prochaine-
ment venant, afin que nul en puisse pre-
tendre ignorance. Lequel Traitté de Paix
en tous & chascun les points & articles
ci dessus declarez, Nous ledit Roy Tres-
Chrestien en nostre propre nom, auons
loyaulment & de bonne foy en parole de
Roy soubz nostre honneur, & par nostre
serment, que pour ce auons donné &
touché corporellement aux Saints Euan-
giles de Dieu, promis & promettons de
D 5 fournir,

fournir, accomplir & entretenir de point en point, & le tout solennellement juré, ratifié, confirmé & approuvé; & de ce faire bailler & deliurer nos lettres patentes en forme deuë & suffisante, au temps & comme dessus est déclaré. Et nous lesdits Ambassadeurs & Procureurs desdits Seigneurs Empereur & Roine Douiaigiere de Portugal sa sœur aînée, & de Madame la Regente de France, & chascun de nous endroit soy respectiuement en vertu & ensuyuant nosdits pouuoirs, auons aussi de bonne foy, & par nos serments, pour ce par chascun de nous donnez, & touchez corporellement auxdits Saincts Euangiles de Dieu, promis & promettons, que ferons deuëment ratifier le contenu audit Traitté de Paix, en tous & chascun les points & articles ci dessus declarez: & que de ce seront baillées & deliurées les lettres patentes en forme deuë & suffisante d'une part & d'autre, au temps & comme dessus est déclaré. Ainsi fait, traitté & conclu en la Ville de Madrid, au Diocese de Toledo, le Dimanche quatorzieme jour du mois de Ianuier, l'an mille cinq cens vingt six, pris à la Natiuité Nostre Seigneur, selon le style d'Espagne.

II. TRAIT-

II.

TRAITTÉ DE PAIX

FAIT EN LA CITE' DE CAMBRAY

L'AN M. D. XXIX.

ENTRE CHARLES V. EMPEREVR,

ET

FRANÇOIS I. ROY DE FRANCE.



V nom & loüange de Dieu nostre Createur, de la glorieuse Vierge Marie, & de la Cour Celestielle: A tous presens & à venir soit chose notoire & manifeste, que Tres-Hautes & Tres-Excellentes Princesses Dame MARGVERITE, Archiduchesse d'Autriche, Duchesse Douiaigiere de Sauoye, Comtesse de Bourgogne, de Charrolois, de Romont, de Baugey, Villers; Dame de Salins & de Malines, &c. Tante de Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince CHARLES V. de ce nom Empereur des Romains

D 6

mains

84 TRAITTE' DE CAMBRAY
mains tousjours Auguste ; Roy Catho-
lique des Espagnes , des deux Siciles , de
Ierusalem, &c. Archiduc d'Austriche, Duc
de Bourgongne ; Comte de Flandres , de
Hainau, &c. & pour Sa Majesté Regente
de ses Pais d'embas : & Dame LOVYSE
Duchesse Douiaigiere d'Angoulmois &
d'Anjou; Comtesse du Maine & de Beau-
fort, Mere de Tres-Haut, Tres-Excellent
& Tres-Puissant Prince FRANÇOIS
Premier de ce nom Tres-Chrestien Roy
de France, prochaines de sang & alliance,
& depuis leurs premiers ans nourries &
entretenües en grande amitié & bien-
ueüillance : Considerans les grandes er-
reurs & troubles schismatiques qui croif-
sent & pullulent tous les jours , & les in-
uasions que le Turc ennemy de nostre
Foy Chrestienne a faites , & se parforce
faire en la Chrestienté depuis les guerres
intestines ; lesquelles luy ont donné &
donnent audace & facilité de ce faire , &
empeschent les Princes Chrestiens &
tous autres d'entendre au reboutement
dudit Turc , & de donner remede auxdi-
tes erreurs & troubles , si que la tolerance
desdites erreurs nourrit & conforte ceux
qui en sont entachez en leurs obstinations:
&

DE L'AN M. D. XXIX. 85
& voyants que en meilleur endroit ne
pourroient employer ce que leursdits Ne-
ueu & Fils leur donnent de credit, faueur
& confidance enuers eux, ne plus salu-
taire, agreable à Dieu, & necessaire à la
Chrestienté, que à procurer & moyenner
entre lesdits Princes vne bonne, vraye,
entiere & parfaite Paix & amitié, leurs
amis, alliez & confederez ; afin de reme-
dier aux erreurs, maux & inconueniens
procedans de la guerre, les faire cesser, &
conuertir les armes communes de tous
Roys, Princes & Potentats Chrestiens à
la repulsion dudit Turc, & autres infide-
les ennemis de nostredite Foy Chrestien-
ne. A cette cause ont lesdites Dames par
ensemble ; à sçauoir ladite Dame Archi-
duchesse pour & au nom, & comme Pro-
curatrice speciale & irreuocable commise
& deputée dudit Seigneur Empereur, &
ayant ample pouuoir & faculté de Sa Ma-
jesté, duquel la teneur sera ci après inserée ;
& ladite Dame Duchesse d'Angoulmois,
pour & au nom, & comme Procuratrice
speciale & irreuocable commise & depu-
tée dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien,
& ayant pareillement ample pouuoir &
faculté de luy, aussi ci après interée (des-
quels

D 7

quels

quels pouuoirs les originaux seront reciproquement baillez les vns aux autres) ont en vertu de leursdits pouuoirs, de commun consentement, traité, accordé & conclu les articles suyants.

I. **P**REMIEREMENT, est traité, conuenu & accordé bonne, feure, ferme & perpetuelle Paix entre lesdits Seigneurs Empereur & Roy, & qu'ils seront à tousjours mais amis d'amis, & ennemis d'ennemis: & cesseront toutes guerres, hostilitéz, haines, malueüillances & rancunes aduenües & succedées entre eux, leurs Royaumes, Pais, Seigneuries & subjets par tout le passé, & mesmes dez le Traitté fait à Madrid le xiv. jour de Ianuier mil cinq cents vingt six.

II. **I**TEM, est aussi expressement traité, que ledit Traitté de Madrid demeurera en sa force & vigueur, & sera inuiolablement obserué entre lesdits Seigneurs Empereur & Roy, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, à perpetuité, sans innouation quelconque, ne sans departir, ne y deroger; saufs & exceptez les trois & quatrieme articles, & les onze & quatorzieme, entant qu'iceux onzieme & quatorzieme

torzieme font mention des Comtez d'Auxerrois, Masconnois & Bar sur Seine; & autres articles qui seront changez & innouez par ce present Traitté en la forme & maniere qui s'ensuit. A sçauoir, en ce qu'il touche la Duché de Bourgongne, Auxerrois, Masconnois, Bar sur Seine, Viscomté d'Auxonne & ressort de Saint Laurent, dont la restitution a esté accordée & promise par ledit Traitté de Madrid; ledit Seigneur Empereur, en contemplation & faueur de la Paix, se condescendra de demeurer és actions & droits qui luy competoient & appartenoint parauant & au temps dudit Traitté, pour le poursuyure par voye amiable & de justice; & demeureront lesdits droits & actions expressement & entierement saufues & reseruées à luy, ses hoirs, successeurs & ayans cause, nonobstant quelque prescription & laps de temps que l'on peut alleguer au contraire; & auxdits Seigneurs Roy & aux siens, leurs defenses: & nonobstant ce, la rente de mille libures Viennoises pretendües par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien sur la Saulnerie de Salins, à cause de ladite Duché de Bourgongne, demeurera perpetuellement acquitée

quitée & nulle; sans ce que madite Dame l'Archiduchesse, à present Comtesse dudit Bourgongne & Dame dudit Salins, ny ses hoirs & successeurs Seigneurs & Dames d'icelles Villes, soient tenus payer audit Seigneur Roy, ny à sesdits hoirs & successeurs quelconques, aucune chose de ladite rente, ny des arriérages d'icelle; ne qu'ils soient tenus d'en bailler aucune reconnaissance, ne faire autres deuoirs: & que les marchands & autres de la Duché de Bourgongne, leuans le sel grenier en ladite Saulnerie de Salins, pour le mener en ladite Duché, seront dorefnauant tenus payer content ledit sel, ou du moins en le leuant; & premier que le tirer de ladite Ville de Salins, bailler aux Officiers d'icelle Saulnerie caution receante en ladite Comté pour les deniers d'iceluy sel, à l'appaisement desdits Officiers: & fera ledit sel fourny selon les conuentions faites ou à faire.

III. ITEM, a esté & est traité, conuenu & accordé, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, pour le bien de la Paix, & retirer Messieurs les Dauphin & Duc d'Orleans ses enfans, estans pour luy en Ostages és mains dudit Seigneur Empe-

pereur,

pereur, baillera à iceluy Seigneur Empe-
reur la somme de deux millions d'escus
d'or au soleil; laquelle somme il payera,
à sçauoir en douze cens mille escus d'or
soleils, de soixante onze & demy au marc:
lequel marc fera selon l'estellon qui a esté
accordé entre les Generaux des monnoyes
desdits Seigneurs Empeur & Roy: &
seront faits trois semblables estellons, les
deux pour lesdits Seigneurs Empeur &
Roy, & le troisieme pour estre gardé par
ladite Dame Archiduchesse: & fera l'alloy
desdits escus de vingtdeux carats & trois
quarts: lesquels douze cens mille escus
ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien fera
deliurer content, realement & de fait audit
Seigneur Empeur, ou à ses Commis &
Deputez, en escus tant & si auant que
ledit Seigneur Roy en pourra fournir; &
ce qu'il ne pourra fournir en escus de
poids & alloy que dessus, il le baillera en
masse à l'equipollent d'iceux, s'il plaist
audit Seigneur Empeur prendre ladite
masse: ce que sadite Majesté declarera en
dedans vn mois, après qu'il aura ratifié
ce present Traitté; afin que s'il ne se con-
tente d'icelle masse, ledit Seigneur Roy la
face monnoyer: & en sera fait l'essay par

gens

gens à ce experimentez, en tel lieu qu'il sera aduisé : & au mesme instant seront aussi realement & de fait deliurez lesdits Seigneurs Dauphin & Duc d'Orleans entre les mains des Commissaires deputez par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien. Lesquels payement & deliurance se feront dedans le premier jour de Mars prochainement venant, ou plustost si faire se peut, & en la forme & maniere qu'il sera aduisé entre ceux qui à ce seront deputez par lesdits Seigneurs Empereur & Roy. Sur les autres huit cens mille escus ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien acquitera ledit Seigneur Empereur des sommes de deniers par luy deuës au Roy d'Angleterre d'argent presté sur gages, dont il apperra deuïement & par cedules & lettres obligatoires de Sa Majesté, que l'on dit porter enuiron deux cens quatrevingts dix mille escus d'or au soleil : & pour le reste & parfait accomplissement desdits deux millions, qui pourra porter outre lesdits douze cens mille escus & debtes d'Angleterre, enuiron cinq cens dix mille escus d'or au soleil ; ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien baillera audit Seigneur Empereur la rente de vingt cinq mille cinq cens escus.

escus d'or au soleil ; qui est à l'aduenant du denier vingt : & pour ladite rente fera auoir à iceluy Seigneur Empereur, les Terres & Seigneuries que la Dame Douïaigiere Duchesse de Vendosme a en ses Pais de Brabant, Flandres, Hainau, Artois, & ailleurs en ses Pais d'embas, & autres Terres que tiennent & possèdent esdits Pais les subjets dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, telles que ledit Seigneur Empereur ou ses Commis à ce voudront choisir & nommer ; & ce pour ledit pris de vingt deniers, le denier jusques à l'entier parfurnissement & concurrence de ladite rente de vingt cinq mille cinq cens escus d'or, tels que dessus, ou à l'aduenant de telle autre somme, à quoy sera trouuée ladite reste & parfait desdits deux millions d'escus, pouuoir monter outre lesdits douze cens mille & debtes d'Angleterre ; pour par ledit Seigneur Empereur, ses hoirs, successeurs & ayans cause, jouïr & vser desdites Terres & Seigneuries, & reuenus d'icelles par leurs mains, à condition de reachapt, tant & jusques à ce que ledit reachapt soit fait : lequel reachapt se fera tout à vne fois & sans descompte ny rabat des fruits, profits & reuenus desdites

dites Terres, du temps qu'elles auront esté es mains dudit Seigneur Empereur & de sesdits hoirs & successeurs: du reuenu desquelles Terres & Seigneuries sera incontinent, après la ratification faicte par ledit Seigneur Empereur de ce present Traitté, faicte eualiation & assiette sur les comptes manuels, bails, fermes & autres enseignements par quatre Commis, dont seront de la part de chascun desdits Princes nommez deux: & si le reuenu desdites Terres & Seigneuries n'est trouué pouuoir monter & reuenir à ladite rente de vingt cinq mille cinq cens escus; le fond & propriété d'icelles, pour autant qu'elles vaudroient mieux que le denier vingt à les vendre perpetuellement & sans condition de reachapt, sera & demeurera affectée hypothèque, & obligé pour le surplus que icelles terres ne porteront la susdite rente de vingt cinq mille cinq cens escus, ou ce que le parfait desdits huit cens mille escus (lesdites debtes d'Angleterre deduites) portera; dont chascune desdites Terres & Seigneuries seront chargées & portionnées à l'equipollent de la valeur d'iceluy, & les hypothèques faictes & créées selon les vs & coustumes des lieux où

où lesdites Terres & Seigneuries sont situées: neantmoins fera ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien annuellement payer audit Seigneur Empereur, en la Ville d'Anuers, la rente que audit prix du denier vingt pourroit porter ledit surplus, jusques à l'entier accomplissement desdits vingt cinq mille cinq cens escus d'or de rente, ou ce que le parfait desdits huit cens mille escus portera: & de ce baillera ledit Seigneur Roy ses lettres obligatoires pertinentes, & avec ce seureté de marchands solubles, respondants en ladite Ville d'Anuers: & si lesdits marchands, ou aucuns d'eux, se trouuent insolubles, en seront baillez d'autres au contentement dudit Seigneur Empereur. Et commencera à auoir cours ladite rente, selon qu'elle sera liquidée, au jour de la deliurance desdits Seigneurs Dauphin & Duc d'Orleans; & après l'eualiation faicte des dessusdites Terres, se feront les vendages, desheritements & adheritements desdites Terres & Seigneuries & toutes autres œures de loy, requises & necessaires au profit d'iceluy Seigneur Empereur, & de sesdits hoirs successeurs & ayans cause, aux frais dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien;

Chrestien ; saufs les droits Seigneuriaux, qui pourroient estre deus audit Seigneur Empereur, desquels ne sera payée aucune chose, & s'en deliureront tous lettrages necessaires & à ce pertinents aux Commis de Sa Majesté, au mesme instant de la deliurance desdits Seigneurs Dauphin & Duc d'Orleans : en deliurant lesquels par la maniere dessusdite, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien fera, que Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince le Roy d'Angleterre, par ses Deputez, ayans à ce pouuoir suffisant, rendra promptement, realement & de fait audit Seigneur Empereur, ou à sesdits Commis, toutes lettres, cedules & obligations avec quittance en bonne & seure forme de toutes & quelconques sommes de deniers, en quoy ledit Seigneur Empereur luy pourroit estre tenu d'argent presté par lettres & obligations, sur joyaux, gages & autrement, & jointement seront restituez audit Seigneur Empereur lesdits joyaux & gages ; & aussi l'obligation d'indemnité, que ledit Seigneur Roy d'Angleterre a dudit Seigneur Empereur, & quittance : le tout selon la forme dudit Traitté de Madrid. Et ne pourra ledit Seigneur Empe-

Empereur, moyenant lesdits deux millions, & l'acomplissement du contenu en cedit Traitté & celuy de Madrid (reserué en ce qui est innoué comme dessus est dit) aucune chose quereller ou demander audit Seigneur Roy Tres-Chrestien à l'occasion de sa prison.

IV. En outre est traitté & conuenu, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, en dedans six sepmaines après la ratification faicte par ledit Seigneur Empereur & luy de ce present Traitté, reuoquera par effect son armée & toutes gens de guerre qu'il a en Italie, sous la charge de quelques Seigneurs, Capitaines & personages que ce soit, & tout Chef & Capitaine en fera sortir les François, & licentiera tous les autres indifferemment de quelque nation qu'ils soient ; sans plus se mesler d'eux, comme qu'il soit : de maniere que ledit Seigneur Empereur puisse estre certain & asseuré de l'acomplissement du contenu en cettuy article, au plus tard quinze jours auant la restitution desdits Seigneurs Dauphin & Duc d'Orleans.

V. ITEM, que ledit Seigneur Roy dedans quinze jours après qu'il aura receu ladite

ladite ratification dudit Traitté, se departira de la Ville, Chasteau & Bailliage de Hesdin, & en fera restitution à l'Empereur, comme membre despendant de sa Comté d'Artois; ensemble de l'artillerie, munitions & autres meubles, que l'on fera apparoir estoient audit Chasteau lors qu'il fut pris, & ensuyuant ledit Traitté de Madrid; reserué ceux desdits meubles qui ont esté rendus à la Dame de Rœux.

V I. Et pour ce que par ledit Traitté de Madrid est dit entre autres choses, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien quite & delaisse audit Seigneur Empereur tous & chascun les droits de jurisdiction, ressort & Souueraineté que il & ses predecesseurs, Roys de France, pourroient ci après pretendre, demander & quereller és Comtez de Flandres & Artois; quite & transporte aussi tout le droit & action qu'il peut auoir & pretendre és Citez d'Arras, de Tournay & Tournesis, Sainct Amand & Mortaigne; & renonce au reachapt des Villes & Chastellenies de Lille, Douïay & Orchies: & que par la generalité de ladite quitance & delaissement, se pourroient ci après trouuer diuerses difficultez, & susciter & ensuyure plusieurs

plusieurs querelles, questions & differents contraires au bien de la Paix; à cette cause, & pour euitier lesdites querelles, & mieux entendre la generalité dudit article, a esté & est aduisé par les dessusdites Dames d'en faire specification & declaration telle que s'ensuit.

V II. A S Ç A V O I R, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien a par ledit Traitté de Madrid confirmé comme dessus, delaisse, donné, baillé & transporté; & par ce present Traitté ladite Dame Duchesse d'Angoulmois sa Mere, pour & au nom de luy, & en vertu de sondit pouuoir, delaisse, donne, baille, cede & transporte, perpetuellement & à tousjours, tant pour luy que sesdits successeurs Roys de France, audit Seigneur Empereur, ses hoirs, successeurs & ayans cause, Comtes & Comtesses de Flandres, les fief, hommage, Pairrie de France, serment de fidelité & toute subjection, jurisdiction, superiorité, ressort, Souueraineté, & tous autres droits que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & ses predecesseurs, Roys de France, ont eu, auoient, & pretendoient auoir sur les Comtes & Comtesses de Flandres, Prelats, Nobles, Vassaux, Villes,

E

Loix,

Loix, Chastellenies, manans & habitans de ladite Comté de Flandres, sans ce qu'iceluy Seigneur Empereur, seldits hoirs, successeurs & ayans cause, Comtes & Comtesses de Flandres, soient jamais tenus ou soubmis de tenir ladite Comté de Flandres en fief ou en Pairrie dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, de ses successeurs Roys de France, ny de la Couronne de France, ny leur en faire hommage ou serment de fidelité : & sans ce aussi, qu'iceluy Seigneur Roy Tres-Chrestien & seldits successeurs Roys de France, puissent jamais auoir, clamer, pretendre ou quereller aucun droit, Seigneurie, superiorité, jurisdiction, ressort ne souueraineté en ladite Comté de Flandres; ny sur ledit Seigneur Empereur, seldits hoirs, successeurs & ayans cause, Comtes & Comtesses de Flandres; ny sur lesdits Prelats, Nobles, Vassaux, Villes, Loix, Chastellenies, manans & habitans d'icelle Comté, presens & à venir : tous lesquels & chascun d'eux, iceluy Seigneur Roy Tres-Chrestien, tant pour luy que pour seldits successeurs Roys de France, exempte, quite, descharge de toute subjection, obeissance, serment de fidelité, jurisdiction,

ction, ressort & souueraineté, telle que luy & ses predecesseurs Roys de France auoient accoustumé prendre & auoir sur ladite Comté de Flandres, & iceux Prelats, Nobles, Vassaux, Villes, Loix, Chastellenies, manans & habitans, & enclauemens d'icelle Comté, sans aucune chose retenir ny reseruer en quelque maniere que ce soit.

VIII. ITEM, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, tant pour luy que pour seldits successeurs Roys de France, a renoncé, & derechef par cedit Traitté de Paix ladite Dame Duchesse d'Angoulmois, pour & en son nom, & en vertu de son pouuoir, renonce à tout tel droit de reachapt, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses successeurs Roys de France ont eu & pourroient auoir, clamer & demander és Villes & Chastellenies de Lille, Douïay & Orchies, à quelque tiltre, raison ou moyen que ce soit; consentant & accordant tant pour iceluy Seigneur Roy que seldits successeurs Roys de France, que lesdites Villes & Chastellenies de Lille, Douïay & Orchies soient & demeurent perpetuellement & à tousiours vnies, incorporées & jointes à la Comté de

100 TRAITTE' DE CAMBRAY
de Flandres, comme elles estoient aupara-
uant qu'elles furent baillées & transpor-
tées par le Comte de Flandres au Roy de
France; nonobstant le contenu du Traité
fait à Paris le deuxiesme jour d'Aoust
l'an mil cccc. xcviij. & autres Trait-
tez, quels qu'ils soient, faisans mention
dudit reachapt: ausquels Traitez ledit
Seigneur Roy Tres-Chrestien, tant pour
luy que sesdits successeurs Roys de Fran-
ce, a pareillement renoncé, & ladite Dame
sa Mere en sondit nom renonce par cedit
Traité, sans jamais en pouuoir faire pour-
suite, action ou demande.

IX. ITEM, aussi iceluy Seigneur Roy
Tres-Chrestien, tant pour luy que sesdits
successeurs Roys de France, a renoncé,
& par cedit Traité de Paix ladite Dame
Duchesse d'Angoulmois sa Mere, en ver-
tu de sondit pouuoir, derechef renonce,
quite & transporte audit Seigneur Empe-
reur, pour luy & ses successeurs Comtes
& Comtesses de Flandres, tout tel droit,
titre, cause, raison & action, que luy &
sesdits successeurs Roys de France ont &
pourroient auoir ci après, clamer & pre-
tendre, demander & quereller en la Ville
& Cité de Tournay ou Bailliage de Tour-
nesis,

DE L'AN M. D. XXIX. 101
nesis, és Villes de Mortaigne & Saint
Amand; consentant & accordant par ledit
Seigneur Roy, & sesdits successeurs Roys
de France, que iceluy Seigneur Empereur
& sesdits successeurs Comtes & Comtes-
ses de Flandres, jouissent & possèdent
perpetuellement & à tousjours desdites
Cité & Ville de Tournay, Bailliage de
Tournesis, Villes de Mortaigne & de
Saint Amand, en toutes preeminences,
prerogatiues, fruiçts, profits, emoluments,
droits de Regalie, de nomination aux
Euesché de Tournay, Abbaye de Saint
Amand, Saint Martin audit Tournay, &
autres Abbayes audit Tournesis, & quel-
conques autres droits, sans aucune reser-
uation, comme vnis & incorporez par
ledit Seigneur Empereur & ses lettres pa-
tentes à la Cour de Flandres; sans jamais
pouuoir aller au contraire par iceluy Sei-
gneur Roy & ses successeurs Roys de
France.

X. ITEM, ledit Seigneur Roy Tres-
Chrestien, tant pour luy que pour sesdits
successeurs Roys de France, a renoncé, &
par cedit present Traité de Paix ladite
Dame Duchesse d'Angoulmois sa Mere,
en vertu de sondit pouuoir, derechef re-
nonce,

nonce, quite & transporte audit Seigneur Empereur & feldits successeurs Comtes & Comtesses d'Artois, tout tel droit, cause, raison & action, ensemble toute jurisdiction, ressort & Souueraineté, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & ses predecesseurs Roys de France, auoient en la Cité lez la Ville d'Arras sur tous les manans & habitans d'icelle, avec le droit de Regalie, nomination & autre quelconque droit, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys de France, ont eu par ci deuant sur les Euesché & Eglise Cathedrale d'Arras, appartenances & appendances, sans rien y reseruer ny retenir; fors & excepté les biens desdits Euesché & Eglise estans au Royaume de France hors la Comté d'Artois, & enclauement d'icelle, & autres Pais de l'Empereur.

XI. ITEM, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien a consenti & accordé, & par cedit Traitté de Paix ladite Dame Duchesse d'Angoulmois sa Mere, en vertu de sondit pouuoir, consent & accorde, que ledit Seigneur Empereur, ses hoirs, successeurs & ayans cause, Comtes & Comtesses d'Artois, soient & demeurent dorésnauant

resnauant perpetuellement & à tousjours quites, exempts & deschargez des fiefs & hommages tenus en Pairrie de la Couronne de France, serment de fidelité & toute subjection, que luy & lesdits predecesseurs Comtes & Comtesses d'Artois ont esté tenus de faire, & ont fait audit Seigneur Roy Tres-Chrestien & feldits predecesseurs Roys de France: desquels foy & hommage, droit de Pairrie & serment de fidelité, iceluy Seigneur Roy les a deschargé par cedit present Traitté de Paix; ensemble de tout tel & quelconque droit, jurisdiction, ressort & Souueraineté, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys de France auoient eu par ci deuant, & que ci après pourroient auoir, clamer, demander, pretendre & quereller, en & sur ladite Comté d'Artois, Prelats, Nobles, Vassaux, manans & habitans, ressort & enclauemens d'icelle Comté, tenus tant de la Couronne de France que d'autres Seigneurs; en & sur toutes & chascunes les Eglises, biens, reuenus, Terres & Seigneuries d'icelles, situées & assises en ladite Comté d'Artois & és metes & enclauemens d'icelle; mesmement de la Gardienneté d'icelles, quant

aux Eglises situées en ladite Comté, ressorts & enclauemens, biens & reuenus, terres & seigneuries, estans en icelle Comté, ressort & enclauemens, quelque part & en quelque lieu que les Eglises, auxquelles lesdits biens, terres & seigneuries appartiennent, soient situées & assises; jaçoit qu'elles soient de fondation des Roys de France ou amorties par eux, sans ce qu'iceluy Roy Tres-Chrestien & ses successeurs Roys de France puissent jamais quereller ou demander aucun droit d'hommage, de Pairrie, de jurisdiction, ressort & de Souueraineté, en quelque maniere ou façon que ce soit, en & sur ladite Comté d'Artois, Nobles, Vassaux, Eglises, biens, rentes, reuenus, terres & seigneuries d'icelles Eglises, estans en ladite Comté, ressort & enclauemens, esquelles l'aide ordinaire a eu cours; ne pretendant aucun droit de Regale, de nomination, de gardienneté, prerogatiue, preeminence, sur les Eueschez, Abbayes, Priorez, Dignitez ou autres quelconques benefices estans & enclauéz en ladite Comté, de quelque Abbaye que lesdits Priorez soient mouuans & dépendans. Lesquels droits, jurisdictions, ressorts, Souueraineté, gardienneté,

dienneté, droit de Regale, nominations, preeminences, prerogatiues sur les Eueschez, Abbayes, Priorez, Dignitez ou autres quelconques benefices, estans & enclauéz en ladite Comté d'Artois, & tous autres droits quelconques, sans rien retenir ou reseruer; ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, tant pour luy que pour ses successeurs Roys de France, a cedé & transporté, & par cedit Traitté de Paix, ladite Dame Duchesse sa Mere cede & transporte perpetuellement & à tousjours audit Seigneur Empereur, lesdits hoirs, successeurs & ayans cause, Comtes & Comtesses d'Artois; separant & desmembrant aussi perpetuellement & à tousjours de la Couronne de France, icelle Comté d'Artois, ressorts & enclauemens, leurs appartenances & dépendances; ensemble les fief, hommages, droit de Pairrie, jurisdiction, ressort & Souueraineté d'icelle Comté, & les biens, reuenus, terres & seigneuries, estans en ladite Comté, ressort & enclauemens, appartenans tant aux gens d'Eglise, que aux gens laiz, pour par iceluy Seigneur Empereur, lesdits hoirs & successeurs, Comtes & Comtesses d'Artois, en jouir perpetuellement & à tous-

jours, comme ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys de France en ont joiuy par ci deuant; & sans ce qu'iceluy Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses successeurs Roys de France, ou leurs Iuges & Officiers y puissent jamais auoir, clamer, quereller, pretendre ou demander aucun droit: en ce non compris la Cité de Teroüane, & les appendices d'icelle, si aucunes en y a qui ne soient de la Comté & enclauemens d'Artois: ny aussi les biens des Eglises d'Artois estans au Royaume de France, hors ladite Comté d'Artois, enclauemens d'icelle, & autres Pais dudit Seigneur Empereur; ny les Villages de Bolonnois ci nommez; à sçauoir Ligny, Nedoncher, Aleste, Sainct Michel en Artois, Helly, Arguy en Aix, Auesnes en Bolonnois, Estrayelles, Marles, Sempy, Reques, Cleuleu & le Secours, Thiebronne, Neufuille & Estrées; lesquels Villages souloient contribuer en la composition d'Artois.

XII. ITEM, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien a cedé, transporté & delaisé, & par ce present Traitté ladite Dame Duchesse sa Mere cede, transporte & delaisé audit Seigneur Empereur, seldits hoirs,

hoirs, successeurs & ayans cause, Comtes & Comtesses d'Artois, perpetuellement & à tousjours, l'aide ordinaire d'Artois, que l'on nomme l'ancienne composition d'Artois, montant chascun an de quatorze mille libures Tournois, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys de France ont accoustumé prendre & leuer chascun an sur toutes & chascunes les bonnes Villes, Villages, manans & habitans de ladite Comté d'Artois, ressort & enclauemens d'icelle (en ce non comprise ladite Cité de Teroüane, & les Villages du Bolonnois ci dessus nommez) pour d'iceluy droit d'aide ordinaire & ancienne composition d'Artois joiuir, vser & posseder, le percevoir & recevoir entierement par ledit Seigneur Empereur, ses hoirs & successeurs, Comtes & Comtesses d'Artois, à tousjours & en toutes prerogatiues & preeminences, de commettre, renouveler & instituer Officiers, tant pour icelle aide & composition que autrement.

XIII. ITEM, que nonobstant iceux transport, cession & delaisement, tous & chascuns les manans & habitans de ladite Comté d'Artois, ressort & enclauemens,

feront & demeureront à tousjours francs, quites & exempts de tous droits de domaine, imposition foraine, haut passage, ceinture de la Roine, issuë du Royaume & autres droits quelconques, appartenans audit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses successeurs Roys de France, à cause des marchandises qu'ils ameneront ou feront amener du Royaume de France en ladite Comté d'Artois, ressort & enclauemens d'icelle, pour y estre vendues & distribuées : & ce tant & si auant qu'ils en jouïssent du temps qu'ils estoient sujets de la Couronne de France, & qu'ils payoient audit Seigneur Roy Tres-Chrestien l'ancienne composition d'Artois, sans les pouuoir plus auant asseruir; pourueu que les marchands bailleront dedans ledit Royaume de France, aux fermiers de l'imposition foraine & autres droits dessusdits, bonne & suffisante caution de debiter & despendre dedans ladite Comté d'Artois, ressort & enclauemens, la marchandise qu'ils auront prise & leuée en France, sans la transporter ny faire transporter hors ladite Comté d'Artois, ny auoir intelligence avec estrangers; le tout de bonne foy & sans fraude, & en rapporter

porter valable certification; sur peine de confiscation de la marchandise & d'aman-de arbitraire pour la premiere fois. Et où il seroit trouué d'auoir continué d'y faire fraude ou dol, sera refusée aux defraudateurs la franchise desdits droits pour leurs vies. Et sera tenu ledit Seigneur Empereur, ou ses Officiers en ladite Comté d'Artois, de permettre & donner assistance aux Officiers & sujets dudit Seigneur Roy dudit droit de l'imposition foraine, toutes les fois qu'ils voudront venir en la Ville d'Arras ou ailleurs en ladite Comté d'Artois, pour faire tenir le contrerolle de ladite marchandise ainsi debitée & despenduë, & soy informer des fraudes, transports & abus qui se pourroient sur ce faire; assistant avec eux l'Officier de l'Empereur au lieu où l'information se fera, ou vn Commis de par luy, s'il semble bon audit Officier: & en rapportant la certification dessusdite, lesdits fermiers seront tenus de descharger lesdites cautions ainsi baillées, & tenir quites lesdits marchands desdits droits, nonobstant que depuis ledit Traitté de Madrid ils ayent esté contraints de payer iceux droits.

XIV. ITEM, est conuenu, que reciproque-

E 7

proquement ledit Seigneur Empereur pour luy, seldits hoirs & successeurs, renoncera, quittera, cederà & transporterà, comme ladite Dame Archiduchesse, pour & au nom dudit Seigneur Empereur, renonce, quite, cede & transporte perpetuellement & à tousjours au profit dudit Seigneur Roy & de ses hoirs, successeurs & ayans cause, tous & quelconques droits, actions, querelles ou pretentions que ledit Seigneur Empereur & ses predecesseurs ont eu & pretendu, ont & pretendent de present pour luy, ses hoirs & successeurs, ou pourroient auoir & pretendre, pour quelque raison ou cause que ce soit, en quelconque des Estats, Terres & Seigneuries dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, pour luy & en son nom presentement tenuës & possedees mediatement ou immediatement. Et specialement tout ce qu'il pretend es Villes & Chastellenies de Peronne, Montdidier & Roye; aux Comtez de Bolonnois, Guines & Ponthieu, aussi es Villes & Seigneuries assises sur la riuere de Somme, d'un costé & d'autre, soit par tiltre de gagiere ou autrement; fief, vassaux, droits de patronage & de nomination aux offices & benefices va-

quants,

quants, tailles & impositions; ensemble tous autres droits, actions & querelles, que ledit Seigneur Empereur pourroit auoir & pretendre contre ledit Seigneur Roy aux choses par luy possedees; soit à cause de ses Couronnes d'Espagne ou d'autre querelle de sa maison de Bourgogne, tant en vertu du Traitté d'Arras, que des Traitez de Conflans, Peronne & autres subsecutifs. Et au surplus, lesdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chrestien, chacun endroit soy, retourneront en leurs Terres & limites de leurs Royaumes, Pais & Seigneuries, comme ils estoient au commencement de cette presente guerre; fors & excepté en ce qui est autrement & particulierement mentionné & disposé par ce present Traitté: & toutes autres querelles & actions ici non spécifiées, que l'on pourroit pretendre d'une part & d'autre en façon que ce soit, demeureront perpetuellement quites & abolies, sans y pouuoir jamais retourner.

XV. ITEM, jaçoit que ledit Seigneur Empereur par cedit Traitté & celuy de Madrid, ait donné, cédé, quitte, transporté, & delaisié audit Seigneur Roy Tres-Chrestien pour luy & ses successeurs

Rois

Roy de France, perpetuellement & à tousjours, les hommages, juridictions, ressort immediat, & tout tel droit que ledit Seigneur Empereur à cause de ladite Comté d'Artois auoit en la Comté de Guines; neantmoins est par ce present Traitté déclaré, & se declare, que esdites quitances, dons & transports ne sont comprises les Terres, Seigneuries & Chastellenies de Tournehem, Andrewick, Bredenaerde, leurs appartenances & appendances, & tout ce qui est du patrimoine de la Comté d'Artois que l'Empereur à present possède, ou autre en son nom, qui seront & demeureront exempts à tousjours de la juridiction, ressort & Souueraineté dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & de ses successeurs Roys de France, & de leurs Iuges & Officiers.

XVI. ITEM, a esté conuenu, que en ensuyuant le Traitté de Madrid, les cessions, quitances, delaissemens & transports faits par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien audit Seigneur Empereur, les hoirs, successeurs & ayans cause, des juridictions, ressort & Souueraineté, & de tous tels droits que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys de France

France auoient & pretendoient és Comtez de Flandres, Artois, Citez d'Arras, Tournay & Tournefis, & autres quitances faictes par ce present Traitté, sont & s'entendent estre faictes avec derogation expresse de toutes & quelconques vnions & incorporations, que par ci deuant eussent esté faictes des pieces auant dites à la Couronne de France, & de routes ordonnances de Appennage, & de la Loy Salique, & de toutes autres loix, constitutions, statuts, ordonnances, coustumes à ce contraires, faictes, promulguées & introduites par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys de France: auxquelles toutes soit expressement derogé de la mesme autorité, certaine science & pleine puissance dudit Roy Tres-Chrestien; en abdicant à luy & à ses successeurs la puissance de pouuoir jamais faire ou attenter le contraire, par quelconque voye que ce soit, de droit ou de fait, ores que de droit pretendissent d'y pouuoir contrarier, nonobstant clausules derogatoires, encore que d'icelles se deust faire ici plus ample expression & insertion.

XVII. ITEM, a esté & est conuenu, traitté & accordé, que tous & chascuns les

les procès, estans indecis & pendans es Cours de Parlement à Paris, requestes du Palais, Chastellet, Bailliage d'Amiens & Vermandois, Preuostez de Beauquesne, Peronne, Monstreul, Dourlens, & autres sieges des justices dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien & de son Royaume, quels qu'ils soient, contre aucuns Princes, Prelats & autres gens d'Eglise, Seigneurs, subjets & autres manans & habitans des Comtez de Flandres & d'Artois, pour raison & à cause des fiefs, Terres, Seigneuries, rentes & heritages situées & assises es Comtez de Flandres & Artois, ressorts & enclauemens d'icelles, en matieres personnelles, reelles & mixtes, en quelque estat que lesdits procès soient; seront renuoyez par les Iuges de Cours & justices, où ils seront pendans indecis, pardeuant le Grand Conseil dudit Seigneur Empereur, & autres ses Iuges esdites Comtez de Flandres & d'Artois; ausquels en appartiendra la connoissance, sans ce que lesdits Iuges dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien en puissent doresnauant plus prendre aucune Cour ne connoissance: & seront tenus lesdits Iuges, leurs Greffiers & Commissaires, ensemble les Aduocats,

procu-

procureurs & solliciteurs, renuoyer l'estat desdites causes, les actes, procedures, memoires, escritures, enquestes, & autres pieces seruans esdits procès, sans en quelque chose retenir ny reseruer, en les payant, contentant & salariant de leurs peines & vacations, comme de raison; pour par lesdits Iuges dudit Seigneur Empereur, qu'il appartiendra, & deuant lesquels seront renuoyées lesdites causes, faire droit & justice auxdites parties; sauf & reserué les procès qui sont à present pendans à cause de l'imposition foraine, si aucuns en y a.

XVIII. ITEM, si auparauant les guerres & diuisions dernieres il y a eu aucunes sentences diffinitiuës, interlocutoires, prouisions ou appointemens, rendus par les Iuges dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien contre aucuns Princes, Seigneurs, Prelats, Eglises, manans & habitans desdites Comtez de Flandres & d'Artois, qui ne soient executées; ledit Seigneur Empereur les fera mettre à execution deuë, selon leur forme & teneur par ses gens & Officiers, en leur deliurant lesdites sentences diffinitiuës, interlocutoires, prouisionnelles, ou autres appointemens authentiques.

XIX. ITEM,

XIX. ITEM, a esté & est traité, contenu, & accordé, que les President & gens tenans la Cour de Parlement à Paris renuoyeront aux President & gens du Grand Conseil dudit Seigneur Empereur à Malines, en dedans trois mois, à conter du jour de la ratification de ce present Traité, les procès estans pendans indecis en ladite Cour de Parlement, intentez par feu Englebert de Cleues Comte de Neuers, les vefue & enfans, les filles du feu Seigneur d'Orual, & poursuyuis par eux, contre feu de loüable memoire le Roy Don Philippe de Castille, que Dieu absoille, & ledit Seigneur Empereur, touchant la succession & aucuns droits que pretendoient auoir comme heritiers de feu Iean de Bourgongne, Comte de Neuers, avec toutes & chascunes les escritures, additions, enquestes, productions, reproches & saluations, & generalement tout ce qui sert audit procès clos & seellé ensemble les lettres, tiltres & enseignements, originaux dudit Seigneur Empereur, que lesdits President & gens de ladite Cour de Parlement ont retenus en leurs mains, en les faisant par les Commis dudit Seigneur Empereur collationner en icelle

icelle Cour; & aussi les moyens de faulseté, baillez par lesdits de Neuers, vefue & enfans, pour estre procedé audit procès selon les derniers appointemens, & estre fait aux parties raison, droit & justice.

XX. ITEM, pour nourrir & entretenir vraye & bonne amitié, communication & intelligence entre les sujets, manans & habitans des Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries dudit Seigneur Empereur & Pais de pardeça, & les sujets manans & habitans dudit Royaume de France; laquelle se pourroit esloigner & discontinuer au moyen de certains droits d'Aubaine ou Aubaineté, dont l'on a accoustumé d'vser en aucunes desdites Duchez, Comtez & Seigneuries dudit Seigneur Empereur, & aussi au Royaume de France, par lequel les parens & heritiers d'aucuns ayans terres, seigneuries & heritages, ou biens meubles en l'un desdits Pais ou Royaume, ne peuuent succeder, auoir ny posseder lesdites terres, seigneuries & heritages ou biens de leurs prochains parens, s'ils ne sont natifs des lieux & Pais, où lesdites terres, seigneuries & heritages ou biens meubles seront situez & assis: a esté & est traité, accordé & conclu,

118 TRAITTE' DE CAMBRAY
conclu, que dorefnauant tous & chascun
les subjets manans & habitans és Duchez
& Comtez, Pais & Seigneuries de Bra-
bant, Lembourg, Luxembourg; Comtez
de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, de
Hainau, d'Ostreuant, de Namur, de Hol-
lande, de Zelande, Tournay, Tournesis,
Salins & Malines, appartenans audit Sei-
gneur Empereur, pourront & devront suc-
ceder aux fiefs, terres, seigneuries &
biens meubles de leurs prochains parens,
estans audit Royaume de France; jaçoit
qu'ils ne soient natifs dudit Royaume: &
pareillement les subjets manans & habi-
tans d'iceluy Royaume de France, en quel-
que lieu qu'ils soient natifs, pourront suc-
ceder aux fiefs, terres & seigneuries,
heritages & biens meubles qui se delais-
seront par leurs parens, estans situez, &
assis esdites Duchez, Comtez, Terres &
Seigneuries; jaçoit aussi qu'ils ne soient
natifs en aucune desdites Duchez, Com-
tez, Terres & Seigneuries d'iceluy Sei-
gneur Empereur; nonobstant & sans auoir
esgard au droit & coustume d'Aubaine
& Aubaineté: laquelle lesdites Dames, &
chascune d'elles, en vertu de leursdits
pouuoirs, pour le bien de Paix abolissent
&

DE L'AN M. D. XXIX. 119
& mettent à neant par cedit Traitté, per-
petuellement & à tousjours, quant aux
originaires des Royaume & Pais dessuf-
dits; sans ce que lesdits Princes, leurs
hoirs & successeurs, les Nobles, Prelats,
Seigneurs feodaux, ou autres soubs eux,
en puissent dorefnauant vser.

XXI. Et quant à la Comté de Cha-
rolois, madite Dame l'Archiduchesse en
jouïra sa vie durant; ensemble des aides
& droits de greniers à sel d'icelle Comté
en toute Souueraineté, comme a fait ledit
Seigneur Roy. Après le decés de madite
Dame l'Archiduchesse en jouïra pareille-
ment ledit Seigneur Empereur: & après
le decés d'iceluy Empereur ladite Souue-
raineté retournera audit Seigneur Roy,
comme elle est de present. Et est accordé,
que si aucuns malfaeteurs des Pais &
Terres dudit Seigneur Roy, pour euter
la punition de leurs malefices, se retiroient
esdites Comtez, Terres & Seigneuries;
sera loisible aux Officiers dudit Seigneur
Roy de les faire prendre en ladite Comté
de Charolois, sans lettres de *Paratis*, jus-
ques à ce que l'exploit sera fait. Et le pa-
reil pourront faire ceux dudit Seigneur
Empereur & Dame Archiduchesse des
crimi-

criminels d'icelle Comté de Charolois, qui se retireront és Pais de l'obeïssance dudit Seigneur Roy. Et n'entendent lesdits Seigneurs Empereur & Roy par ce present Traitté aucunement deroger és Traitez faits entre eux en cette Cité de Cambray, à Paris & à Noyon, en ce qui touche ladite Dame Archiduchesse, & qui n'est derogé par cettuy: laquelle Dame demeurera en ses droits & actions, selon la teneur desdits Traitez: & luy sera payée, ou à son Commis pour elle, par ledit Seigneur Roy, la somme de vingt-cinq mille libures, que par ledit Traitté de Madrid il luy a accordée pour les causes contenuës en iceluy Traitté: & se fera ledit paiement en cettedite Cité de Cambray, dedans deux mois après que ledit Seigneur Empereur aura ratifié ce present Traitté: aussi luy fera bailler ledit Seigneur Roy, ou à son Commis pour elle, dans vn an prochainement venant, tous tiltres, comptes & lettrages, estans en la chambre des comptes à Dijon, seruans à sa Comté de Bourgogne & Pais y adjacens. Et quant à Noyers, Chastelchinon, Chaucin & la Perriere, & les greniers à sel desdits lieux; ladite Dame Archiduchesse

chesse en jouïra en telles authoritez, droits, preeminences, prerogatiues & graces, qu'en jouïssoit ledit feu Seigneur Roy Don Philippe de Castille son Frere, que Dieu absoille; sans estre tenuë d'en prendre aucuns octrois dudit Seigneur Roy.

XXII. ITEM, a esté & est conuenü & accordé, que s'il est trouué que aucunes Villes & Chasteaux ou autres fortes soient tenuës par ledit Seigneur Roy en l'Estat & Duché de Milan, ou par autre pour luy & en son nom; sera rendu & restitué audit Seigneur Empereur ou à ses Commis dedans six sepmaines après la ratification de ce present Traitté.

XXIII. ITEM, delaissera ledit Seigneur Roy entierement, pour luy & ses hoirs, la Comté d'Ast, ensemble ses appartenances, & les remettra, dedans six sepmaines après ladite ratification, és mains dudit Seigneur Empereur ou de ses Commis, pour luy, ses hoirs, successeurs & ayans cause, à perpetuité.

XXIV. Aussi est accordé, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien rendra & restituera, & fera realement remettre en la main & puissance dudit Seigneur Empereur, ou de ses Commis, Barlette & autres

F

places

places & lieux estans en sa puissance, & de ses Capitaines & gens de guerre au Royaume de Naples, le plustost que faire se pourra, & auant la deliurance desdits Seigneurs Dauphin & Duc d'Orleans; & par tel temps, que ledit Seigneur Empereur en puisse au plus tard estre certain quinze jours auant ladite deliurance. Et outre ce fera ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, dedans quinze jours après la publication de cedit present Traitté, sommer les Venitiens & tous ses alliez, qui se trouueront occuper & detenir Villes, Chasteaux, places & forteresses audit Royaume de Naples, d'icelles rendre actuellement & par effect dedans six semaines, à compter du jour de la ratification dudit present Traitté: lesquelles six semaines passées, & au défaut de ce faire, iceluy Seigneur Roy Tres-Chrestien se declarera expressement leur ennemy, & les aura, tiendra & reputera pour tels: & dez là en auant aidera ledit Seigneur Empereur de la somme de trente mille escus au soleil de bon or & juste poids par mois; lesquels ledit Seigneur Roy baillera & furnira, ou fera bailler & furnir chacun mois, tant & jusques à ce que lesdites

Villes,

Villes, Chasteaux, places & forteresses soient recouurées desdits Venitiens & autres alliez dudit Seigneur Roy, & reduites à l'obeissance dudit Seigneur Empereur: & si elles ne sont toutes recouurées auant la deliurance desdits Seigneurs Dauphin & Duc d'Orleans; ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, quant & quant icelle deliurance, baillera ou fera bailler bonne seureté au contentement dudit Seigneur Empereur, de continuër ladite assistance de trente mille escus d'or au soleil par chascun mois, tant & jusques à ce que icelles Villes, Chasteaux, forteresses & places soient recouurées & entierement reduites, comme dit est. Bien entendu, que si ledit Seigneur Roy baille audit Seigneur Empereur aucuns deniers pour ladite aide de trente mille escus par mois, qui ne soient employez au recouurement desdites places, il en sera remboursé; & y aura homme deputé par ledit Roy, pour estre present à la distribution d'iceux deniers, & acertener iceluy Seigneur Roy du jour de la reduction desdites places: lequel Seigneur Roy ne fauorifera ny assistera contre l'Empereur, directement ny indirectement, ceux qui ont rebellé contre

F 2

Sa

Sa Majesté audit Royaume de Naples, dez ledit Traitté de Madrid ; ny autres subjets quelconques de Sa Majesté, ayans pris les armes audit Royaume contre icelle Majesté.

XXV. Aussi rendra & restituera iceluy Seigneur Roy audit Seigneur Empereur, ou à ses Commis, tout ce qui se trouue en ses mains & puissance des galeres prises à Portefin ; & ce de celles dont il aura fait son profit en quelque maniere que ce soit, ou la valeur, au dit de gens à ce connoissans : sur quoy sera deduit & rabbatu ce qui s'en trouuera auoir esté depuis repris par Messire André Doria, & autres seruiteurs dudit Seigneur Empereur.

XXVI. Et quant à ce qui est contenu audit Traitté de Madrid, touchant la residence de Monseigneur d'Angoulmois deuers iceluy Seigneur Empereur ; il est remis au choix & vouloir dudit Seigneur Roy Tres-Christien.

XXVII. Aussi, entant que touche l'aide defensiue, articulée & conuenüe par ledit Traitté de Madrid, elle s'entendra & comprendra seulement quant aux Royaumes, Terres & Seigneuries, & autres

tres biens patrimoniaux appartenans auxdits Seigneurs Empereur & Roy, & que ledit Seigneur Empereur a & possede à present, & aura par cedit Traitté, & celuy de Madrid, selon qu'il est approué ; & que ladite aide sera aux frais du requerrant : & au surplus, ledit Seigneur Roy ne se meslera des pratiques en Italie, ny en Allemagne en quelque façon que ce soit, contre ny au prejudice dudit Seigneur Empereur.

XXVIII. I T E M, est conuenü & accordé, que le mariage d'entre ledit Seigneur Roy & Madame Eleonore, Roine Doüaigiere de Portugal, Sœur aînée dudit Seigneur Empereur, accordé par ledit Traitté de Madrid, s'acomplira ; & que ledit Seigneur Roy enuoyera par deuers elle, au plustost que faire se pourra, après la ratification de ce present Traitté, Ambassadeurs avec pouuoir suffisant & especial pour ratifier & approuer, entant que besoin sera, tout ce qui concerne ledit mariage : & après, pour l'acomplissement & consommation d'iceluy, elle sera menée en France, au mesme instant de la deliurance de mesdits Seigneurs les Dauphin & Duc d'Orleans. Et se parfera le surplus dudit

dudit mariage, selon le Traitté de Madrid: sauf & reserué en ce qui touche les Comtez d'Auxerrois, Masconnois & Seigneurie de Bar sur Seine; qui demeureront en suspens, selon & pour la mesme cause, & avec expresse reseruation des actions & droits, comme il est dit ci dessus de la Duché de Bourgongne. Et pour ce que le terme du payement des deux cens mille escus de dot de ladite Roine, contenu audit Traitté de Madrid, est expiré; est de nouveau conuenue, que ledit dot sera payé, à sçauoir, la moitié dedans six mois après le jour de la date du present Traitté, & l'autre moitié dans autres six mois ensuy-uans: & en receuant ladite somme, ou partie d'icelle par ledit Seigneur Roy, il sera tenu l'assigner, selon qu'il est conuenue par ledit Traitté de Madrid.

XXIX. ITEM, quant à ce qui concerne l'aide & assistance tant par mer que par terre, promise par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien pour le voyage dudit Seigneur Empereur en Italie; ledit Seigneur Empereur, pour consideration de ladite Paix, s'en desisterra, & tiendra quite ledit Seigneur Roy; moyennant qu'il furnira seulement audit Seigneur Empereur de-
dans

dans deux mois après qu'il en sera requis (soit pour son passage en Italie ou retour, ou pour son seruice y estant) douze galeres, quatre nauires, les plus grandes & meilleures que ledit Seigneur Roy ait, & quatre gallions; ensemble leur suite, & suffisamment artillées & equipées seulement d'artilleries & munitions à ce necessaires, & enmarinées de mariniers, rameurs & officiers pour la conduite desdites galeres, nauires & gallions, sans en icelles mettre aucunes gens de guerre; & les bailler audit Seigneur Empereur, ou ses Commis ayans à ce pouuoir, en la forme deuantdite, librement, pour y mettre dedans tels Capitaines, gens de guerre & autres, qu'il plaira audit Seigneur Empereur pour ce ordonner: de laquelle armée de mer, en la forme que dit est, ledit Seigneur Empereur se seruira aux despens dudit Seigneur Roy; sauf & reserué de gens de guerre & autres d'autre qualité que dessus. Et y seront mis de la part de l'Empereur lesdites gens de guerre à son plaisir, pour le temps de cinq mois, à compter dez le jour qu'ils arriueront au port qui sera nommé par Sa Majesté. Et ledit Seigneur Empereur receuant ladite armée,
baillera

baillera ou fera bailler par ceux qu'il
 commettra à receuoir icelle armée, au Ca-
 pitaine qui l'amenera, ses lettres patentes,
 signées de sa main, & seellées de son seel;
 par lesquelles il promettra & jurera de in-
 continent lescits cinq mois passez, rendre
 audit Seigneur Roy, ou à son Commis, la-
 dite armée de mer en la maniere qu'elle
 luy aura esté deliurée. Et en oultre payera
 & deliurera ledit Seigneur Roy Tres-
 Chrestien realement audit Seigneur Em-
 pereur lescits deux cens mille escus, que
 par ledit Traitté de Madrid il a accordé
 de payer à sadite Majesté pour ladite aide;
 à sçauoir cent mille escus dedans six mois
 après la date du present Traitté, & les au-
 tres cent mille escus dedans six mois im-
 mediatement suyans.

XXX. Et quant à l'assistance & solde
 de six mille payes de pietons pour six
 mois, & dont ledit Seigneur Roy auoit
 promis bailler marchands respondans,
 suffisans & soluables; ledit Seigneur Em-
 pereur l'acquitera & demeurera quite par
 ce present Traitté, moyennant la somme
 de cent mille escus d'or au soleil: laquelle
 somme sera & demeurera en augmenta-
 tion du dot de ladite Roine vesue de Por-
 tugal:

tugal: & sera ledit Seigneur Roy tenu la
 rendre & payer à icelle Roine & ses hoirs
 & successeurs en cas de repetition de dot;
 & pour ladite somme bailler bons & suf-
 fisans assignaux, dont ladite Dame & ses
 hoirs seront & demeureront jouïf-
 sans, sans descompte au principal, jusques
 à l'entiere solution & payement d'icelle
 somme.

XXXI. ITEM, pour ce que par ledit
 Traitté de Madrid n'est disposé des fruits,
 profits, censés & leuées des heritages &
 rentes, données ou quitées par lescits
 Seigneurs Empereur & Roy à tiltre de
 confiscation durant la guerre, dont pour-
 roient sourdre plusieurs questions & dif-
 ferents; à cette cause; pour euitter iceux
 differents, a esté & est aduisé, conclu &
 déterminé par cedit present Traitté, que
 tous tels fruits, profits, censés, rentes & re-
 uenus des biens, tant de gens d'Eglise
 que laiz, debtes, biens meubles & arriera-
 ges quelconques, qui sont ou peuuent
 auoir nommement & expressement esté
 donnez, quitez & leuez par lettres paten-
 tes desdits Seigneurs Empereur & Roy,
 ou de leurs Lieutenans & Commis, en
 quelque qualité que ce soit, à tiltre de con-
 fiscation,

fication, & qui ont esté quitez, leuez & payez durant la guerre qui a esté entre lesdits Seigneurs, leurs alliez, & leurs Pais & subjets, auant ledit Traitté de Madrid; demeureront perpetuellement donnez & quitez au profit desdits Seigneurs, Vassaux, Pais, Villes & personnes subjettes auxdits Seigneurs Empereur & Roy & leurs alliez, qui auront auxdites guerres renu le party de l'un ou de l'autre, ausquels lesdits dons sont & peuuent auoir esté faits, & de leurs ayans cause; soit que pour ce ait procès pendant en quelque Auditoire que ce soit ou non. Et ne pourront jamais les crediturs de telles debtes, ou leurs ayans cause, estre receus à en faire quelque poursuite; en quelque maniere & par quelque action que ce soit, contre ceux ausquels lesdits dons & quitances ont esté faictes, qui par vertu de tels dons & confiscations les ont payé, pour quelque cause que lesdites debtes puissent estre, nonobstant quelconques lettres obligatoires que lesdits crediturs en puissent auoir; lesquelles, pour l'effect desdites confiscations, seront & demeureront par ce present Traitté cassées, annullées & sans vigueur.

XXXII. ITEM;

XXXII. ITEM, que tous les priuileges octroyez par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & ses predecesseurs Roys de France, aux Villes, manans & habitans des Comtez de Flandres & Artois & autres Pais-bas appartenans à l'Empereur, seront & demeureront confirmez par ledit present Traitté. Et pareillement que les priuileges, franchises & libertez, que les Villes, manans & habitans du Royaume de France ont auxdits Pais-bas dudit Seigneur Empereur, demeureront en leur force & vigueur; si auant que lesdites Villes, manans & habitans d'un party & d'autre en ayent deüement jouü & vüé, jouüissent & vsent.

XXXIII. ITEM, que tous prisonniers de guerre, qui sont & se trouueront auoir esté pris, soit en mer ou en terre, tant au parauant ledit Traitté de Madrid que depuis, d'un costé & d'autre, subjets desdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chrestien (fors ceux dudit Royaume de Naples & autres subjets dudit Seigneur Empereur, ayans seruy contre luy audit Royaume) & quelconques autres, ayans seruy, suiuy & tenu le party contraire, de quelque nation ou condition qu'ils soient,

F 6

seront

132 TRAITTE' DE CAMBRAY
feront tous relaschez & mis en pleine li-
berté, sans payer rançon, en dedans deux
mois après les ratifications de ce present
Traitté baillées : reserué seulement ceux
desdits prisonniers, qui seront mis à ran-
çon auant la date de cedit Traitté; lesquels
payeront leurdite rançon, nonobstant ce
que dessus.

XXXIV. ITEM, par ce present
Traitté a esté & est conuenü & accordé,
que si Messire Robert de la Marck, ses
enfants ou autres, quels qu'ils soient, se
veüillent auancer de surprendre, vsurper,
ou faire quelque emprise és Chastel &
Duché de Bouillon, & ses appartenances
& appendances, conquis par l'Empereur,
donnez & delaissez par Sa Majesté à l'E-
glise de Liege, à laquelle aussi d'ancienne-
té ils appartennoient : en ce cas ledit Sei-
gneur Roy Tres-Chrestien ne pourra don-
ner faueur, aide ny assistance, directement
ou indirectement, en quelque maniere
que ce soit, contre ny au prejudice de la-
dite Eglise, à celuy ou ceux qui voudront
ce faire.

XXXV. ITEM, que les heritiers de
feu de loüable & recommandée memoire
Messire Charles Duc de Bourbonnois
&

DE L'AN M. D. XXIX. 133
& d'Auuergne, &c. suyuant ledit Traitté
de Madrid, auront les biens qui apparte-
noient audit Seigneur defunct à son vi-
uant, tant meubles qu'immeubles, tel
droit, part & portion qu'elle leur fust ad-
uenüe par son decés, s'il ne se fust retiré
hors du Royaume de France, & n'eust
suiuy le party dudit Seigneur Empereur;
nonobstant quelconques arrests & sen-
tences prononcées durant la vie dudit feu
Seigneur Duc de Bourbonnois, & après
son decés, vnions, incorporations, cessions
& transports, qui pourroient auoir esté
faits de seldits biens, ou de partie d'iceux.
Et seront tous lesdits arrests & sentences,
procedures, donations, cessions & incor-
porations, & autres actes, faits contre la
personne dudit Seigneur defunct, ses
honneurs & biens, ou seldits heritiers,
nuls & de nulle valeur, & tels se declarent
par ce present Traitté : mais sur lesdits
biens seront lesdits heritiers tenus & char-
gez de rendre & payer à Messire Henry
Marquis de Zenette, Comte de Nassau,
Grand & premier Chambellan de l'Em-
pereur, la somme de dix mille ducats d'or
au coing d'Espagne, que ledit Seigneur
presta audit feu Seigneur Duc de Bour-
bon,

bon, luy estant en la Cité de Toledo, selon l'obligation que ledit Marquis de Zenette en a d'iceluy Seigneur defunct.

XXXVI. ITEM, que Iean, Comte de Ponthieure, Seigneur de Laigle & de Brouffar, fils de feu René Comte de Ponthieure, sera remis & reintegré en tous & chascuns les biens, dont ledit feu René son pere jouïissoit lors qu'il partit de France pour aller au seruice dudit Seigneur Empereur; auquel il est trespasé. Et seront restituez audit Iean les meubles de-laissez à son departement de France, lettres, tiltres & enseignemens quelconques; mettant à neant toutes sentences, arrests, declarations, donations, adjudications, incorporations, & tous autres actes qui contre les personnes & biens dudit feu René, ses hoirs & seruiteurs qui l'auoient seruy & suiuy, peuuent auoir esté faits & rendus. Et sera ledit Iean son fils, & est par ce present Traitté remis & reintegré en toutes & chascunes les querelles & actions qu'il auoit droit de quereller & demander ledit feu René son Pere, en quelque façon & maniere que ce soit, fust & peust estre: & les pourra iceluy Iean poursuyure & demander, tout ainsi qu'eust fait & peu faire

faire ledit feu René auparauant sondit departement de France. Et sera par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien ordonné à la Cour de Parlement à Paris faire raison & justice audit Iean, quand il en voudra faire poursuite: & de tout ce que dessus luy sera depescher lettres patentes en bonne & seure forme. Aussi les autres amis, alliez & seruiteurs dudit feu Seigneur de Bourbon, tant Ecclesiastiques que seculiers à present viuans, & les hoirs & successeurs des trespasés, jouïront plainement, paisiblement & entierement dudit Traitté de Madrid en tout ce qui leur peut toucher; nonobstant quelconques procedures & sentences, faictes & prononcées generalement & particulierement, parauant & depuis ledit Traitté de Madrid; & seront par effect restituez en leurs biens dedans six sepmaines après la ratification du present Traitté, & conforme à celuy de Madrid.

XXXVII. ITEM, que Messire Laurent de Gorreuod, Comte de Pontdevaux, Viscomte de Salins, Grand Maistre d'Hostel dudit Seigneur Empereur, sera dedans six sepmaines après la ratification de ce present Traitté mis en la reele possession des

des Ville, Chasteaux, Terres & Seigneuries de Chalamont & Montmarle; ensemble de leurs appartenances par luy acquises & achetées dudit Seigneur de Bourbon, pour par luy en jouir & vser sa vie durant, sans reachapt; & après son decés ses hoirs, successeurs & ayans cause, à titre & condition de reachapt, pour la somme de vingt mille escus d'or au soleil, pour laquelle elles luy ont esté vendues; nonobstant, comme dessus, quelconques sentences prononcées contre ledit feu Seigneur Duc de Bourbon & ses biens, parauant & depuis ledit vendage, vnions & incorporations à ce contraires.

XXXVIII. ITEM, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien a leué & leue par cedit Traitté la main mise & tout autre empeschement de sa part, fait & mis aux Principauté d'Orange & Souueraineté d'icelle, au profit de Messire Philibert de Chalon Prince de ladite Principauté, Viceroy de Naples, pour en jouir & vser: ensemble des preeminences, superiorité & souueraineté par luy pretendues, ainsi qu'il faisoit auparauant lesdites main mise & empeschement, nonobstant iceux, & quelconques sentences & autres exploits:

exploits & actes de justice faits à ce contraires; lesquels demeurent nuls & de nulle valeur, & tels se declarent par ce present Traitté. Et n'entend toutefois ledit Seigneur Roy par le moyen d'iceluy article attribuer audit Prince d'Orange autre droit, que celuy qu'il auoit au temps de ladite main mise, faicte en ladite Souueraineté; auquel droit ledit Prince demeure. Et quant aux autres affaires dudit Messire Philibert de Chalon, dont mention est faicte audit Traitté de Madrid, ils seront dressez, furnis & acomplis, selon que audit Traitté est dit & declaré.

XXXIX. ITEM, que Madame la Duchesse Douiaigiere de Vendosmois retournera aux biens, droits & actions qu'elle auoit és Pais de l'Empereur auant la guerre, & qui luy sont aduenus durant icelle. Et pareillement retournera & demeurera Louÿs Monsieur de Neuers aux biens, actions, droits & querelles, qu'il auoit esdits Pais auant ladite guerre, & qui luy sont escheus durant icelle.

XL. ITEM, que au Comte de Gaure, Seigneur de Fiennes, sera dedans quinze jours après la ratification de ce present Traitté renduë sa maison, place & Chasteau

steau d'Auxy, avec l'artillerie & autres meubles à luy appartenans, qui y estoient en la prise d'icelle, pour en jouïr comme il faisoit auant ladite guerre.

XL I. Quant au fait de Messire Philippe de Croy, Marquis d'Arfchot, touchant les terres que feu Messire Guillaume de Croy Marquis d'Arfchot, Seigneur de Chieures son Oncle, auoit acquises de la Roine Germaine de Foix, Douiaigiere d'Arragon, & dont au Traitté de Madrid est faite mention: duquel affaire & different ledit Messire Philippe d'une part, & les Seigneur de Chasteaubriant & Euesque de Cozerant, tuteur des enfans du feu Seigneur de Lautrec, d'autre part, se sont soubmis aux dits & ordonnances desdites Dames Archiduchesse & Duchesse; lesquelles durant le pourparlé de ce present Traitté de Paix, & après auoir fait oüir lesdites parties, les ont appointé selon certain acte par elles signé, & vn contract & appointment sur ce fait & passé pardeuant les Escheuins de la Cité & Duché de Cambray au present an mille cinq cens vingtneuf le troisieme jour d'Aoust; lequel appointment sortira son plain & entier effect selon la forme & teneur.

XLII. ITEM,

XLII. ITEM, a esté & est conuenü & accordé, que le procès pendant pardeuant les gens tenans la Cour de Parlement à Paris, entre Messire Adolphe de Bourgogne, Cheualier de l'Ordre de la Toison d'Or, Seigneur de Beures, demandeur d'une part, pour raison des Terres & Seigneuries de Creuecœur, Arleux, Rumilly, Sainct Sulpice & Chastellenie de Cambray, qu'il pretend estre tenües en foy & hommage de l'Euesque de Cambray; & le Procureur General du Roy, defendeur d'autre part; sera enuoyé en l'Estat qu'il est, pardeuant quatre Iuges qui seront commis & deleguez, deux du costé dudit Seigneur Empereur, & deux de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, pour en connoistre & decider en la Ville de Cambray, s'il est prest & en estat de juger: sinon, il sera instruit en ce qui reste à instruire le plus sommairement, & par les plus brieufs interualles que faire se pourra; l'ordre de justice toutefois obserué & gardé: & pardeuant lesquels Iuges ledit Seigneur de Beures pourra (si bon luy semble) faire telles autres demandes, requestes & conclusions, en matiere de *reintegrando* ou autrement que bon

bon luy semblera; ledit Procureur General demeurant entier en ses exceptions & defenses. Et seront tenus lesdits Iuges, après que ledit procès sera instruit, & mis en estat de juger, iceluy decider & determiner en ladite Ville de Cambray dedans quinzaine: & pour commencer de proceder à ladite matiere, lesdits Iuges deleguez se trouueront audit Cambray vingt jours après la ratification de ce present Traitté: & pourront les deux d'iceux, en l'absence & empeschement des autres (c'est à sçauoir vn de chascun costé) proceder à l'instruction dudit procès jusques à la sentence diffinitive exclusivement: & sera ladite sentence, donnée par lesdits quatre Iuges, executée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

XLIII. ITEM, qu'en cette Paix & present Traitté est compris, comme principal contrahant, nostre Sainct Pere le Pape & le Sainct Siege Apostolique: lequel Sainct Siege lesdits Seigneurs Empereur & Roy maintiendront en son autorité & preeminence, comme à leurs Estats Imperial & Royal appartient; & procureront de faire recouurer à nostredit Sainct Pere les Villes & places occupées du patrimoine

ne de l'Eglise. Pareillement y sont compris, comme principaux contrahans, les Roys de Hongrie, d'Angleterre, de Pologne, Christierne de Danemarck, de Portugal & d'Escoffe, madite Dame l'Archiduchesse Tante dudit Seigneur Empereur: & sont aussi compris comme alliez les Electeurs, le Cardinal de Liege, & son Pais dudit Liege, comme alliez de l'Empereur en ses Pais d'embas; les Ducs de Lorraine & de Sauoye, & autres Princes de l'Empire, obeissans & subjets dudit Seigneur Empereur; les Seigneurs des anciennes ligues & Cantons des hautes Allemagnes; avec les autres, qui dedans six mois après la publication de ce present Traitté se pourront de commun consentement aussi denommer & comprendre; & seront tenus pour compris, en baillant dedans les six mois auxdits Seigneurs Empereur & Roy leurs lettres declaratoires & obligatoires en tel cas requises, & non autrement. Et à cette fin, lesdits Seigneurs Empereur & Roy feront chacun endroit soy, sçauoir aux dessusnommez, & qui se nommeront ci après, comme dit est, comme ils auront esté compris contrahans ou alliez en cedit Traitté de Paix.

XLIV. ITEM,

X L I V. I T E M , ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien procurera, que la Communauté de Florence s'appointe avec l'Empereur dedans quatre mois, à compter de la date de la ratification de ce present Traitté: & ayant ce fait, seront compris en iceluy Traitté, & non autrement.

X L V. Et pour ce que depuis le Traitté de Madrid, Messire Charles Duc de Gueldres, Comte de Zutphen, a pris le party dudit Seigneur Empereur, & a traité avec luy; ledit Seigneur Empereur le declare par ce present Traitté son allié. Tous les autres ci non nommez, & qui ne seront nommez, comme dit est, s'entendront estre forclos de cette presente Paix & amitié, s'ils ne sont compris en la generalité des Vassaux & sujets desdits Seigneurs, ou de l'un d'eux.

X L V I. I T E M , que lesdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chrestien, le plus tost que bonnement faire se pourra, en agreant, ratifiant & approuvant par eux cedit Traitté, dont ils feront dépescher leurs lettres ratificatoires, esquelles il soit de mot à autre inferé, & pareillement celuy de Madrid; jureront chascun d'eux par foy & serment solemnel, qui se fera
corpo-

corporellement sur les Saincts Euangiles de Dieu, & le fust de la vraye Croix, en presence du Sainct Sacrement & des Ambassadeurs qui à ce seront ordonnez & enuoyez, tenir & obseruer respectiuement tous & chascuns les points de ce present Traitté; & aussi tous ceux contenus en celuy de Madrid, qui par cettuy ne sont changez, muez ou innouez: se soubmettant quant à ce aux juridictions, coërcitions & Censures Ecclesiastiques, jusques à l'inuocation du bras seculier inclusiuement; & constituans leurs Procureurs *in forma Camere Apostolica*, pour comparoir en leurs noms, & de chascun d'eux, en Cour de Rome pardeuant Nostre Sainct Pere le Pape, ou les Auditeurs de la Rote, & subir volontairement la condamnation & fulmination desdites Censures, en cas de contrauention, comme dit est; & par lesdites Censures se soubmettre & proroger juridiction pardeuant quelque Prelat & Iuge Ecclesiastique: & que lesdits Seigneurs Empereur & Roy, ne nul d'eux, sans commun consentement, ne puissent en façon quelconque demander relaxation dudit serment, ne absolution desdites Censures: & si l'un la demandoit ou ob-

tenoit,

tenoit, ne luy puisse profiter sans le consentement de l'autre: & requerront lesdits Seigneurs Empereur & Roy par ensemble Nostre Sainct Pere le Pape, leur octroyer la relaxation & dispense de leurs sermens à cause desdites alienations. Et ià où le Pape ne l'octroyeroit dedans quinze jours, ou sur ce voudroit prendre composition, nonobstant ce, le present Traitté sortira son plein & entier effect, ainsi & par la forme & maniere, comme si de la presente relaxation & dispensation n'y estoit faicte mention.

X L V I I. I T E M, fera ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien ratifier & approuver lesdits Traittez de Paix present, & celuy de Madrid, en ce que, comme dit est, il n'est changé, mué ou innoué par certuy, par Monseigneur le Dauphin; selon la forme & maniere qu'il est dit & déclaré par iceluy Traitté de Madrid: & pareillement les fera ratifier & approuver par tous les Estats particuliers des Prouinces & Gouuernemens de son Royaume: & par iceux Estats fera jurer & promettre la perpetuelle obseruance d'iceux Traittez: & les fera interiner, verifier & enregistrer en la Cour de Parlement à Paris, & en

tous

tous les autres Parlemens du Royaume de France, en presence de ses Procureurs Generaux desdites Cours de Parlemens; ausquels ledit Seigneur Roy passera pouuoir special & irreuocable pour comparoir en son nom en icelles Cours de Parlemens, & illec consentir aux interinemens susdits, & eux soubmettre volontairement à l'obseruance de toutes les choses contenuës esdits Traittez, & en chacun d'iceux respectiuement: & que en vertu d'icelle volontaire soubmission, il soit à ce condamné par arrest & sentence definitive desdits Parlemens en bonne & conuenable forme: & seront aussi lesdits Traittez de Paix verifiez & enregistrez en la Chambre des comptes audit Paris, en presence & du consentement du Procureur dudit Seigneur Roy, pour l'effectuelle execution & furnissement d'iceux & validation des quittances, renonciations, soubmissions & autres choses contenuës & déclarées esdits Traittez: lesquelles verifications, interinemens, ratifications & choses dessusdites seront faictes & parfurnies par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & les depesches d'icelles en forme deuë deliurées és mains dudit Seigneur

Empe-

G

Empereur, auant la deliurance de Messieurs ses Enfans, & au plus tard dedans quatre mois prochains : & si pour les interinemens & verifications que dessus, estoit requis & necessaire aux Officiers dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, auoir relaxation de luy des sermens qu'ils peuvent auoir faits, de ne consentir ny souffrir aucunes alienations de la Couronne; iceluy Seigneur Roy la leur baillera. Et pareillement ledit Seigneur Empereur fera faire en son grand Conseil & autres ses Conseils & Chambres des comptes en ses Pais d'embas semblables interinemens & verifications, avec relaxation des sermens des Officiers : & fera ratifier & approuuer cedit Traitté par les Estats particuliers de sesdits Pais dans le temps que dessus.

XLVIII. ITEM, que cette Paix sera publiée par tous les Royaumes & Pais desdits Seigneurs Empereur & Roy, tant deça que dela les monts, & mesmes es lieux limitrophes, où telles publications ont accoustumé estre faites, au plus tard en dedans le quinzieme de Septembre prochainement venant; afin que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

XLIX. Le-

XLIX. Lequel Traitté de Paix en tous & chascuns les points & articles ci dessus declarez, lesdites Dames Archiduchesse & Duchesse d'Angoulmois, Procuratrices desdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chrestien, & chascune d'elles endroit soy respectiuement, en vertu & ensuyuant leursdits pouuoirs; & icelle Dame Archiduchesse se faisant forte de la dessusdite Roine Doüaigiere de Portugal, entant qu'il luy peut toucher; ont de bonne foy, & par leurs sermens, pour ce par chascune d'elles donné & touché corporellement aux Saincts Euangiles de Dieu & Canon de la Messe, en presence du Sainct Sacrement de l'Autel, promis & promettent, qu'elles feront deuëment ratifier le contenu en cedit Traitté de Paix, & tous & chascuns lesdits points & articles ci dessus declarez : & que de ce seront baillées & deliurées lettres patentes en forme deuë & suffisante, d'une part & d'autre, & ce dedans deux mois & demy, après la date d'iceluy present Traitté.

G 2

III. TRAIT-



UNIVERSIDAD
DE SALAMANCA

GRECOS.USAL.ES

III.

TRAITTE DE TREVES

FAIT A BOMMY LEZ TEROVANE

L'AN M. D. XXXVII.

ENTRE CHARLES V. EMPEREVR,

E T

FRANÇOIS I. ROY DE FRANCE.



L'honneur de Dieu nostre Createur. Comme pour euitier l'effusion du sang humain, & faire cesser les grands maux & innumérables inconueniens qui prouiennent à l'occasion de la guerre; & pour mieux paruenir à vne bonne Paix finale, se soient assemblez & entrez en communication Messire Iean d'Albon, Seigneur de Saint André, Conseiller, Chambellan ordinaire du Roy Tres-Chrestien & Cheualier de son Ordre; Messire Guillaume Poyet, aussi Cheualier, Conseiller dudit Seigneur en son priué &

TR. DE BOMMY DE L'AN M. D. XXXVII. 149
& secret Conseil, President en sa Cour de Parlement à Paris, premier President de Bretagne & Seigneur de Couldray; & Maistre Nicolas Bertereau, Notaire & Secrétaire d'Etat de la Chambre dudit Seigneur Roy, Commis & Deputez par Tres-Haut & Puissant Prince Monseigneur Henry, premier Fils dudit Seigneur Roy, Dauphin de Viennois, Duc de Bretagne, Comte de Valentinois & de Diois, Gouverneur de Normandie, & Lieutenant General dudit Seigneur en son armée de Picardie, d'une part: & Messire Philippe de Lannoy, Seigneur de Molembais, Cheualier de l'Ordre de la Toison d'Or, & Grand Maistre d'Hostel de la Roine Doüaigiere de Hongrie Regente, & Messire Iean Hannaert, Seigneur de Liedekerke, Viscomte de Lombeke, Cheualier de l'Ordre militaire de Saint Iacques, Conseiller d'Etat de l'Empereur, & Maistre Matthieu Stryck Secrétaire ordinaire dudit Seigneur; aussi Commis & Deputez par Haut & Puissant Seigneur Messire Floris d'Egmond, Comte de Buren & de Leerdam, Seigneur d'Isselstain, Cranendonc & Sintmertinsdicke, aussi Cheualier de l'Ordre de la Toison d'Or, Lieute-

G 3

nant & Capitaine general pour ledit Seigneur Empereur en ses Pais d'embas, d'autre part.

I. Lesquels, après aucuns propos & communications eües par ensemble pour le bien, tranquillité & repos des Royaumes, Pais & sujets desdits Seigneurs Empereur & Roy, ont en vertu de leurs pouuoirs, ci après inferez, & en attendant ladite Paix finale, qui avec le plaisir de Dieu sera faicte entre lesdits Seigneurs Princes, traittée, conuenüe & accordée, vne vraye, sincere & entiere Treue, abstinance de guerre, & cessation d'armes, entre le Royaume de France, & les Pais d'embas dudit Seigneur Empereur, Vassaux, sujets & habitans en iceux, tant par terre que par mer & eaux douces, pour le temps & terme de dix mois, à commencer ce jourdhuy date de ces presentes: pendant laquelle cesseront d'une part & d'autre toutes hostilitéz & exploits de guerre: & pourra le laboureur cultiuier ses terres & possessions, & les pescheurs faire leurs pescheries en la mer & eaux douces, sans inuasion ou empeschement quelconque: & ne seront courües les frontieres d'une part & d'autre; en maniere que si pendant ladite

ladite Treue ou abstinance de guerre estoient prises aucunes personnes, ou biens, par courses ou autres entreprises, contraires à ladite Treue ou abstinance, sur lesdits Vassaux sujets & habitans d'un party & d'autre, en sera incontinent faicte reparation & justice, comme contre infracteurs de Paix, & sans aucunement prejudicier à ladite Treue & abstinance de guerre.

II. Aussi est dit & accordé, que le siege estant deuant la Ville de Terouiane sera entierement osté & leué: & à cette fin, incontinent après la conclusion de cette presente Treue & abstinance de guerre, & en vn mesme jour, en sera faicte publication aux camps desdits Seigneurs Empereur & Roy: & sera l'artillerie retirée & leuée des lieux où elle est assise en batterie deuant ladite Ville de Terouiane: & cesseront tous exploits de guerre d'une part & d'autre. Et à ce que ceux qui sont dedans ladite Ville n'ayent à tirer & faire aucune chose au prejudice de ladite Treue & abstinance de guerre; sera au mesme instant de ladite publication enuoyé par lesdits Deutez de mondit Seigneur le Dauphin vn Heraut & Trompette Fran-

çois, pour notifier ladite Treue à ceux qui sont dedans ladite Ville : & dedans deux jours après seront les armées entierement retirées ; à sçauoir celle dudit Seigneur Empereur de deuant ladite Ville de Terrouiane, & celles dudit Seigneur Roy hors des limites desdits Pais d'embas dudit Seigneur Empereur ; & ne seront receus les soldats de l'une part en l'autre.

III. Et sera pareillement ladite Treue & abstinence de guerre publiée par tous les Pais & Villes des frontieres desdits Seigneurs Princes, où il est de coustume faire publication. Est aussi dit & accordé, que pendant icelle Treue & abstinence de guerre, ledit Seigneur Roy ne mettra aucunes gens de guerre, ne fera aucune fortification en la Comté de Sainct Pol, en quelque maniere que ce soit ; & neantmoins y fera la justice administrée comme il appartiendra : & pourront d'une part & d'autre aller & venir franchement, librement & seurement és lieux & Villes de leurs obeïssances, & y mettre ce que bon leur semblera; pourueu que ce ne soit par forme de guerre ne d'hostilité quelconque.

IV. Est aussi accordé, que ledit Seigneur

gneur Roy baillera saufconduit à vn Gentilhomme ou deux, qui seront nommez par ladite Dame Roine de Hongrie, pour aller & retourner en poste ou autrement par son Royaume, avec le nombre de six personnes & autant de cheuaux, deuers ledit Seigneur Empereur, pour le faict & Traitté de ladite Paix: & ce dedans quatre jours, ou plustost, si faire se peut.

V. Et sera ce present Traitté ratifié par mondit Seigneur le Dauphin, & Monsieur le Comte de Buren Lieutenant General, dessusdits, dedans trois jours après ladite publication : & dedans trois mois après, ledit Seigneur Empereur & ledit Seigneur Roy: & de ce baillées d'une part & d'autre lettres de ratification en forme deuë. Ainsi fait & accordé à Bommy, sous les seings manuels desdits Commis & Deputez dessusnommez, le penultième jour de Iuillet l'an mille cinq cens trente sept.



I V.

TRAITTÉ DE TREVES

FAIT A NICE

L'AN DE GRACE M. D. XXXVIII.

ENTRE CHARLES V. EMPEREVR,

ET

FRANÇOIS I. ROY DE FRANCE.



V nom de Dieu le Createur. Soit notoire à tous, comme Nostre Sainct Pere le Pape Paul III. considerant depuis son aduenement au Sainct Siege, en quel danger estoit toute la Republique Chrestienne à cause des dissensions & differens estans entre les Princes d'icelle, ait par plusieurs fois escrit & enuoyé ses Nonces & Legats par deuers l'Empereur & le Roy Tres-Chrestien (pour estre ceux dont despend principalement le repos de la Chrestienté) afin de faire vne bonne Paix entre eux : & voyant qu'elle n'auoit

TR. DE NICE DE L'AN M. D. XXXVIII. 155
 n'auoit encore peu venir à conclusion, ait prins la peine (sans auoir esgard à son vieux aage, ny aux dangers que les changemens des Regions peuuent causer, ny autres incommoditez) de venir en ce costé de Nice ; & aussi ont fait à sa semonce & priere lesdits Seigneurs Empereur & Roy ; qu'après plusieurs propos & assemblées euës sur le fait de la Paix, n'a esté possible la conclure, pour aucunes importantes difficultez ; & que de la plus longue absence de sa Saincteté de la Cité de Rome, & desdits Princes de leurs Païs s'en pourroit ensuyure plusieurs inconueniens ; & dauantage, qu'en cette region de Nice, a cause qu'elle est estroitte & sterile, & l'air mal sain, pourroient aduenir beaucoup de dangers : a sadite Saincteté procuré & conclu avec lesdits deux Princes retourner à Rome, où ils enuoyeroient vers sa Beatitude aucuns leurs Ministres, avec amples pouuoirs pour continuer le Traitte de la Paix : & afin que cependant il ne puisse entreuenir chose qui peust aliener la volonté d'iceux Princes du Traitte de ladite Paix, sadite Saincteté a moyenné entre lesdits deux Princes la Treue dont la teneur s'ensuit.

G 6

L'AN

L'AN de nostre Seigneur Iesus-Christ, Autheur de toutes Paix & concordés, courant mille cinq cens trente huit, le dixhuitieme de Iuin, en la maison conuentielle de Sainct François hors la Cité de Nice, en presence de nostredit Tres-sainct Pere le Pape, sont personnellement establis Don Iean Fernandes Manrique, Marquis d'Aguilar; Don François de los Cobos, grand Commandeur de Leon en l'Ordre de Sainct Iacques, Adelantado de Cocola, Seigneur de la Ville de Sabrotte, du Conseil d'Estat de l'Empereur, & Nicolas Perrenot Cheualier, Seigneur de Granuelle, premier Conseiller, Maistre aux requestes & Garde des seaux de sa Majesté, Commis de la part de sadite Majesté: & Tres-Reuerend & Illustres Seigneurs Iean Cardinal de Lorraine, & Anne de Montmorency premier Baron Connestable & Grand maistre de France, Gouverneur & Lieutenant general en Languedoc, Deputés de la part du Roy Tres-Chrestien; lesquels en vertu de leurs pouuoirs, ont en l'honneur de la benoïste Trinité traité comme s'ensuit.

I. P R E-

I. PREMIEREMENT, que vraye, bonne, seure & leale Treue, estat & abstinence de guerre, & cessation d'armes est faicte, concludé, accordée & passée entre lesdits Seigneurs Empereur & Roy, par terre, par mer & eaux douces, tant en Leuant qu'en Ponant, & en tous lieux & endroits, comme si particulièrement & spécialement ils fussent exprimez; durable fermement & inuiolablement entre leurs Majestez Imperiale & Royale, leurs hoirs & successeurs, Royaumes, Pais & Seigneuries par eux possédées, & qu'ils tiennent tant deça que dela les monts, ou en quelque lieu que ce soit; & ne sera durant icelle rien innoué ny attenté d'une part ny d'autre, directement ny par indirect; mais demeureront toutes choses en l'estat qu'elles sont, & la possession & jouissance, chascun comme il l'a respectivement; & ce pour le temps & terme de dix ans, à commencer du jourdhuy date de cettes, & dez là en auant continuellement suyuant.

II. Et feront lesdits Seigneurs Empereur & Roy publier ladite Treue prestement en ce costé, & pouruoyent que ainsi se face en tous lieux, comme il est

G 7

accou-

accoustumé en tel cas, & requis pour la plaine & entiere obseruance d'icelle; & de maniere qu'il ny ait faute: & sera ladite Treue marchande & communicatiue par tous les lieux & endroits, tant de mer que de terre & eaux douces.

III. Et pourront les subjets d'un costé & d'autre aller, venir, frequenter, negocier & sejourner franchement & librement, comme en temps de bonne & paisible Paix, sans contredit ny empeschement quelconque: & retourneront les subjets & seruiteurs d'un costé & d'autre plainement en la jouissance de tous & chascuns leurs biens immeubles, saisis & occupez par la derniere guerre & à l'occasion d'icelle, pour en jouir dez la publication de ladite Treue, sans rien quereller des fruits perceus & escheus: & sera ledit retour, nonobstant toutes donations, concessions, declarations & confiscations, & commises sentences, données par contumace & en absence des parties & icelles non ouïes à l'occasion de ladite guerre, comme qu'il soit; remettant iceux subjets, quant à ce, plainement, & cessans tous empeschemens & contredits, en leurs droits, ainsi qu'ils estoient au temps de l'ouverture de ladite
der-

derniere guerre. Et s'entend le contenu au present article auoir lieu en tous les endroits estans sous l'obeissance & possession desdits Seigneurs Empereur & Roy, & qu'ils possèdent & tiennent; sauf quant aux foricides de Naples & Sicile, lesquels ne sont compris en la presente Treue, ny en la disposition & effect d'icelle.

IV. Durant lesquels dix ans, lesdits Seigneurs Empereur & Roy ne pourront directement ou indirectement endommager l'un l'autre, en quelque lieu ou endroit que ce soit, par eux ny par autrui, ny bailler aide, port, assistance ou faueur de gens, argent, artillerie, munitions, victuailles, ny choses quelconques à ceux qui le voudroient faire, procurer ou atterer; ny passages par leurs Royaumes, Pais, Terres & Seigneuries: & ainsi s'observera loyaument, simplement & de bonne foy.

V. Et ne pourra-t'on proceder durant ladite Treue, directement ou indirectement, d'un costé ny d'autre, à l'encontre des subjets, Capitaines, Officiers & seruiteurs, de quelque nation qu'ils soient, respectiuement pour le seruire fait ausdits Princes chascun endroit foy, & delicts par
eux

eux commis auparauant la date des presentes: ains pourront resider en leurs maisons, possessions & biens quelconques, & en jouir paisiblement sans aucun empeschement: sauf & reserué, que si pour cas par eux commis attouchant partie particulièrement ils sont en justice, ou que l'on les veuille poursuyure en icelle, elle aura son cours par voye ciuile pour l'interest de la pattie tant seulement; horsmis tousiours ceux de Naples & Sicile, comme dit est.

VI. ITEM, sera la justice administrée par chascun desdits Seigneurs Empereur & Roy aux sujets d'un costé & d'autre, és lieux où par droit & raison elle doit estre faicte & administrée; sans que par indirects & obliques moyens l'on la puisse attirer, poursuyure ny faire ailleurs que és lieux où les personnes doiuent estre conuenues, & les biens sont assis & ressortissans, & où par droit & raison on la doit requerir & faire.

VII. Et sont expressement compris en cette Treue les Cité, Seigneurie & Estat de Gennes; ensemble toutes leurs appartenances & lieux tenus dudit Gennes, & qui sont soubs & de son obeissance, où
&

& comme que ce soit, quant à la supercession d'armes & abstinence de guerre, tant par mer que par terre: & pourront les manans & habitans sujets & dépendans dudit Gennes nauiger en toutes lescites mers, hanter & conuerser en tous lieux de terre hors le Royaume de France, & terres que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestient & possède, librement, paisiblement & sans contredit, sans que directement ou indirectement ledit Seigneur Roy, ny autres de sa part, comme qu'il soit, puissent rien mouuoir ny attenter de faict à l'encontre desdites Ville, Seigneurie & Estat, manans, habitans & sujets & dépendances d'icelles, generalement ny particulièrement. Et demeureront surseués à cet effect toutes lettres de marques, represailles & autres quelconques executions faictes & expediées, si aucunes en y a; soit generalement ou particulièrement, à l'instance ou consideration de qui que ce soit; demeurans au surplus les parties en leur entier, pour poursuyure leur droit comme par raison & justice appartiendra.

VIII. ITEM, quant à l'Estat de Florence & autres Republicques d'Italie; elles sont comprises en cettedite Treue pour
en

en jouïr entierement, avec hantise, conuersation & contradiction paisible, tant par mer que par terre en tous lieux & endroits entierement.

IX. Et demeure en sa forme & vigueur, & s'obseruera entierement ce qui a esté traité, conuenü & accordé touchant Sainct Pol par la Treue faicte au costé de Picardie à Bommy, comme s'il estoit ici inseré de mot à autre.

X. Et sera compris en cette presente Treue le Duc de Sauoye, ensemble tout ce qu'il tient, & ses subjets & seruiteurs, pour jouïr entierement & plainement du benefice d'icelle; moyennant qu'il baille ses lettres de ratification en bonne & seure forme en dedans vn mois prochain: & en cas qu'il ne veuille bailler ladite ratification, ne sera assisté directement ou indirectement par l'vn ny l'autre desdits Seigneurs Empereur & Roy, contre ny au prejudice de ladite Treue: & soit qu'il accepte ladite Treue ou non, lesdits subjets & seruiteurs jouïront par effect d'icelle Treue & de leurs biens, où qu'ils soient assis & riere ledit Seigneur Roy; pourueu qu'ils ne se messeront de guerre ny emprise de faict contre l'vn ny l'autre party;

ains

ains y viuront paisiblement comme les autres subjets: mais il sera en l'arbitrage dudit Seigneur Roy de reseruer & laisser lesdits subjets & seruiteurs es lieux qu'il possede & tient; & ceux qu'il ne voudra y admettre & souffrir, jouïront entierement en leur absence par leurs facteurs & entremetteurs.

XI. Et si aucuns d'vn party ou d'autre contreuient à ladite Treue & abstinen- ce de guerre, directement ou indirectement, & se fait, comme qu'il soit, chose au contraire d'icelle, sera plainement & sans figure de justice ny dilation reparée; & les contrefaisans chastiez exemplairement, comme s'ils estoient infracteurs de Paix; & en feront la reparation les Officiers d'vn costé & d'autre, chascun endroit soy, sans port ny dissimulation quelconque, à la premiere & simple plainte & requisition qui s'en fera: ladite Treue demeurant au surplus en sa force & vigueur. Et d'vn commun accord & consentement sont compris par lesdits Seigneurs Empereur & Roy en cette presente Treue Nostre Sainct Pere le Pape, le Sainct Siege Apostolique, le Roy des Romains, tous les Roys Chrestiens, la Seigneurie

gneurie de Venise, le Duc de Lorraine, & les Seigneurs des Ligues.

XII. Et ont iceux Procureurs & Mandataires, en vertu de leurs pouvoirs respectiuellement, & au nom desdits Seigneurs Empereur & Roy, passé & promis l'entiere obseruance de ladite Treue, & choses susdites, & chascune d'icelles, sans y contreuenir directement. Et pour ce ont tous presté le serment aux Saints Euangiles de Dieu, & obligé lesdits Seigneurs Empereur & Roy, leurs hoirs & successeurs, & tous & chascuns leurs Royaumes, Pais & biens presens & à venir; & promis faire ratifier en bonne & authentique forme les presentes en dedans trois jours prochains: & en tesmoignage de ce, les ont soucrit & fait soubsigner par les Notaires & Secretaires ci après nommez, au jour, lieu & an que dessus. Ainsi signé, *Le Marquis d' Aguilar: Cobos, Comendador mayor: N. Perrenot: & Iean Cardinal de Lorraine, & de Montmorency; & par commandement de mesdits Seigneurs, Bayart, & Vaulchier.*

P O V R



P O V R garder, obseruer & mettre à plaine & entiere execution la Treue de dix ans, dernièrement faicte à Nice par l'interuention de Nostre Saint Pere le Pape, & paruenir à vne bonne & sincere Paix entre l'Empereur & le Roy Tres-Chrestien, leurs Royaumes, Pais & subjets, & accroistre & augmenter la vraye & sincere amitié & bonne intelligence estant entre leurs Majestez; se sont accordez entre ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & la Roine Doüaigiere de Hongrie & de Boheme, Regente & Gouvernante pour ledit Seigneur Empereur en ses Pais-bas, les points & articles qui ensuyuent.

I. P R E M I E R E M E N T, que les subjets d'un costé & d'autre, suyuant la teneur de ladite Treue, retourneront, & seront restituez à la jouïssance de tous & chascuns leurs biens immeubles & maisons fortes, saisis & occupez par la derniere guerre & à l'occasion d'icelle, pour en jouir puis le jour Saint Iean Baptiste dernier passé inclusiuement, y comprenant

cc

ce que audit terme est escheu : & pour ce que ceux qui ont joiuy des biens immeubles, saisis, comme dit est, d'un costé & d'autre, peuuent auoir receu quelque chose escheuë audit terme de Sainct Iean ou depuis, dont la particuliere poursuite seroit difficile & dommageable; est conclu & accordé, que ledit Seigneur Roy deputerà Messire Anthoine de Lamet Cheualier, Seigneur dudit lieu, son Maistre d'Hostel ordinaire & General de ses Finances, qui se tiendra pour cet effect en la Ville de Soissons; lequel fera entiere-ment de par ledit Seigneur Roy payer & satisfaire aux sujets desdits Pais ce qui peut estre receu de leurs terres & biens immeubles, qu'ils ont situez & gifans riere la subjection du Roy, pour ledit terme de Sainct Iean ou depuis, sans figure de procès & delay: semblablement ladite Dame deputerà Pierre Dammant contrerolleur de la despense de sa maison, resident à Bruxelles; & illec fera de par ladite Dame Roine payer & satisfaire aux sujets dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien ce qui peut estre receu de leurs terres & biens immeubles qu'ils ont assis & gifans esdits Pais-bas, pour ledit terme de Sainct Iean
ou

ou depuis, sans figure de procès & delay: & ne seront les sujets d'un costé & d'autre tenus de pourfuyure les particuliers qui ont receu ledit terme, lesquels ledit Seigneur Roy & ladite Dame pourront faire executer comme bon leur semblera.

II. ITEM, sur ce que Monsieur le Duc d'Arshot s'est doulu, que nonobstant l'appointement fait par feuës de bonne memoire les Dames Archiduchesse d'Autriche Tante de l'Empereur, & la Duchesse d'Angoulmois Mere dudit Seigneur Roy, & confirmé par le Traitté de Cambray, pour raison des terres ci deuant acquises par le feu Seigneur de Chieures, de la Roine Germaine Doüaigiere d'Arragon, il soit molesté par inuolution de procès par le Comte de Seninghen son frere; est accordé & appointé, que ledit appointement desdites Dames sortira son plain & entier effect, selon ledit Traitté de Paix de Cambray; & que tous procès intentez contre & au prejudice dudit appointement seront abolis, & cesseront; réservé audit Comte de Seninghen son action, qui luy peut competer pour les deniers que ledit Duc d'Arshot a receu en vertu dudit appointement, si desia n'en est
satis-

fatisfait : sur lequel different & action sera procedé du consentement dudit Duc d'Arfchot sommairement & de plain, la seule verité du fait regardée, pardeuant aucuns Presidens & Conseillers de la Cour de Parlement de Paris, neutres, non suspects ne fauorables ; qui à ce seront commis & deputez par ledit Seigneur Roy, pour en juger & determiner en ladite Ville de Paris.

III. Est aussi accordé, que la Dame de Vendosme sera restituée à la jouïssance de la terre d'Enghien ; la restituant le Prince d'Orange à la jouïssance des terres & Seigneuries que detient la Princesse Douïaigiere d'Orange : esquelles terres ledit Prince d'Orange sera restitué & reintegré, nonobstant aucunes mains mises, arrests ou saisiffemens faits à la requeste de ladite Douïaigiere d'Orange, ou adjournemens, defauts ou sentences par contumace par elle obtenües; lesquelles mains mises, arrests, saisiffemens, adjournemens, defauts & sentences le Roy declare nulles & de nul effect & valeur, & comme telles les a reuoquées, & reuoque par ces presentes, en faueur de ladite Treue. Et quant à la restitution des autres terres que ledit Prince

Prince d'Orange demande & requiert, & aussi satisfaction de toutes autres actions qu'il peut auoir contre ledit Seigneur Roy ; icelles luy demeureront saines, & luy sera administrée bonne & brieue justice, sans aucun delay ou longueur.

IV. Est aussi accordé, que ledit Duc d'Arfchot aura main leuée de la Comté de Porcean, laquelle le Procureur du Roy fait saisir par faute de foy & hommage non faits, denombrement non baillé, & droits non payez. Et sera entierement restitué à la jouïssance de ladite Comté, pour en jouïr comme auparauant ladite saisie ou main mise, nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; en baillant par ledit Duc bonne & suffisante caution en la Chambre des comptes, ou pardeuant les Commis & Deputez par icelle, de payer & satisfaire au Comte de Seninghen, à qui le Roy en a fait don, tels droits & deuoirs, qu'il sera trouué que ledit Duc d'Arfchot en deura pour raison de ladite Comté ou portion d'icelle : lesquels droits & deuoirs seront liquidez & verifiez en ladite Chambre des comptes, en laquelle le Roy commet ladite connoissance & jugement, & l'a interdite &

H

interdit

interdit à la Cour de Parlement à Paris & autres Iuges.

V. Semblablement le Seigneur de Busfancy fera restitué & reintegré à la jouissance de sa maison & terre de Busfancy, & toutes autres terres & biens immeubles qu'il a riére la subjection dudit Seigneur Roy, pour en jouir comme faisoit auparavant ladite dernière guerre.

VI. Aussi la Dame Douiaigiere d'Aymeries fera reintegrée en la jouissance de la terre d'Archi sur Serre; & Messire Philippe de Hornes Baron de Boxtel, en la jouissance de la terre & Seigneurie de Bausignies; pour en jouir par prouision pendant le procès, comme ils faisoient auparavant le faissement desdites terres; en baillant par chascun d'eux bonne & suffisante caution, de rendre & restituer les fruits qui escherront durant lesdits procès, s'il est dit que faire se doieue; lesquels procès le Roy fera decider & determiner le plustost que faire se pourra.

VII. Est aussi accordé, que le Roy d'une part, & ladite Dame Roine de Hongrie d'autre, deputeront aucuns bons personnages, & iceux enuoyeront en la Cité de Cambray au septiesme jour de Ianuier prochain

prochain venant, pour entendre & informer par lettres, témoins & autres enseignemens, & amiablement accorder, ou juridiquement determiner le différent, qui de long temps a esté entre l'Empereur & le Roy de France, touchant l'Abbaye du Mont sainct Iéan près Theroüane: & où ils ne pourront accorder ensemble, chascun d'eux fera bon & leal rapport, & apporteront les inquisitions & procedures, qui par eux auront esté ensemblement faictes, ausdits Roy & Roine, pour icelles entenduës, par l'interuention des Ambassadeurs d'un costé & d'autre, vuidier & decider iceluy différent le plustost que faire se pourra: & si besoin est, se transporteront lesdits Deputez audit Theroüane, pour voir la disposition du lieu où estoit ledit Monastere, faire mesurage & figure accordée, pour y auoir tel regard que de raison.

VIII. Semblablement, lesdits Deputez auront ample & plain pouuoir de accorder & declarer, quels batteaux, & en quels endroits & destroits la Treue de Bommy s'estend, & doit auoir lieu la cessation d'armes & abstinence de guerre conuenue par ladite Treue: & aussi sommaire-

mairément & de plain, & sans figure de procès, la seule verité du fait regardée, connoistre des prises & depredations que plusieurs sujets d'un costé & d'autre pretendent leur auoir esté faictes contre & au prejudice de ladite Treue; & aussi des prises & depredations que l'on dit auoir esté faictes contre & au prejudice des sauf-conduits, baillez dez l'ouuerture de ladite guerre & durant icelle; & faire faire la restitution de tout ce qu'ils trouueront indeüement auoir esté pris & depredé: & le jugement, qui sur ce par eux sera donné, sortira effect comme de Iuges de Cour souueraine.

IX. Et pour vne fois mettre fin sur le different de la terre & seigneurie de Noyon; est accordé, que le Roy & ladite Dame Roine enuoyeront leurs Deputez au premier jour de Mars prochain en la Ville de Verdun, avec pouuoir ample & suffisant pour entendre ledit different, & l'accorder amiablement, ou le determiner selon droit.

X. Et pour ce que de long temps a esté grand desordre entre les sujets d'un costé & d'autre sur le fait des monnoyes; lesquelles aucuns particuliers, cherchans
leur

DE L'AN M. D. XXXVIII. 173
leur particulier profit, haussent, diminuent & empirent de jour à autre, au grand prejudice du domaine des Princes, & reuenu des Nobles & autres sujets: pour à ce remedier & mettre ordre, est accordé, que ledit Seigneur Roy & ladite Dame Roine enuoyeront aussi leurs Deputez, connoissans en fait de monnoye, au septiesme de Ianuier prochain audit Cambray, pour par ensemble accorder les moyens par lesquels l'on pourra pourueoir audit desordre, & prendre vne bonne intelligence, commune & esgale pour les sujets d'un costé & d'autre.

XI. Et seront sur ce que dit est depeschées respectiuellement les prouisions & lettres patentes, necessaires & requises, tellement que l'effect de ce que dessus soit entierement acomply de bonne foy, sans y contreuenir directement ou indirectement. Ainsi fait & accordé entre ledit Seigneur Roy & ladite Dame Roine de Hongrie, à la Fere le 23. jour d'Octobre quinze cens trente huit. Soubigné *François, Marie, & du Secretaire Rochetel.*

V.

TRAITTÉ DE PAIX
FAIT A CRESPY EN LAONNOIS
L'AN M. D. XLIV.
ENTRE CHARLES V. EMPEREVR,
ET
FRANÇOIS I. ROY DE FRANCE.



L'honneur de Dieu, & exaltation de son sainct Nom, & propagation de nostre Sainte Foy & Religion, & repulsion des ennemis de la Republique Chrestienne; & pour le bien commun, & paruenir à la generale pacification d'icelle; ont esté traittez, conuenus & accordez les articles suyuantz par Tres-Illustres Seigneurs Don Fernande de Gonzague, Cheualier de l'Ordre de la Toison d'Or, Prince de Melfeto, Duc d'Ariano, Viceroy de Sicile & Lieutenant General de l'armée de l'Empereur; & Messire Nicolas

TR. DE CRESPY DE L'AN M. D. XLIV. 175
 las Perrenot Cheualier, Seigneur de Granuelle, Commandeur de Calamée en l'Ordre d'Alcantara, premier Conseiller d'Etat & Garde des seaux de Sa Majesté Imperiale, de la part de l'Empereur: & Noble & Puissant Seigneur Claude Seigneur d'Annebault, Cheualier de l'Ordre du Roy Tres-Chrestien, Admiral & Marechal de France, Lieutenant General dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien en ses armées, soubz l'autorité & en l'absence de Messieurs les Dauphin & Duc d'Orleans; Messire Charles de Milly, Conseiller & Maistre aux Requestes de l'Hôtel dudit Seigneur Roy, & Gilbert Bayard Seigneur de la Font, aussi Conseiller & Secrétaire d'Etat d'iceluy Seigneur Roy & de ses Finances, & Contrerolleur General de ses guerres; de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien: en vertu de leurs pouuoirs, dont la copie sera inserée à la fin d'iceux articles.

I. **P**REMIEREMENT, que dorenavant sera entre lesdits Seigneurs Empereur & Roy, Messieurs leurs Enfants, heritiers & successeurs, leurs Royaumes, Pais, Estats & subjets, bonne, sincere, parfaite

H 4

parfaite & perpetuelle Paix; demeurans dez maintenant à tousjours toutes causes & occasions d'inimitié esteintes, & du tout en tout abolies. Et seront dez maintenant leurs deux Majestez bons freres, parens & alliez, avec ferme & stable reintegration de parfaite amitié d'entre eux, & leursdits enfans & successeurs.

I I. Et pourront leurs sujets respectivement de tous leursdits Royaumes, Païs & Estats, heriter, conuerfer, negocier, marchandement & autrement, librement & paisiblement les vns avec les autres: & seront portez, fauorisez & maintenus, soustenus & defendus, comme propres sujets; en payant raisonnablement les droits & tonlieux accoustumez, & autres qui par leursdites Majestez & leursdits successeurs seront imposez.

III. Et en faueur de cettedite Paix, leursdits Seigneurs Empereur & Roy restitueront realement, de fait, plainement & de bonne foy, les places, Villes & tout ce entierement qu'ils ont occupé dez la Treue de Nice, les vns sur les autres; & aussi aux sujets respectivement, tant deça que dela les monts, & en tous Païs, lieux & endroits, sans en rien excepter ny retenir.

Et

Et mesmes y delaisseront chascun endroit foy l'artillerie estant esdites places & forts, comme elles sont de present; en retirant seulement les munitions & victuailles. Et sera à la charge desdits Princes receuans leursdites places d'en faire la raison & restitution à leursdits sujets à qui il appartiendra, à la descharge du restituant: en reseruant au Duc d'Arschot l'action qu'il a sur la Comté de Ligny, dont procès estoit ja pendant auant l'occupation d'icelle, & dont ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien luy fera faire bonne & brieue justice; comme aussi se fera quant aux autres sujets desdits deux costez, nonobstant la guerre, qui ne leur prejudiciera: & entre autres aux heritiers de la maison de Vergy, de ce qu'ils pretendent sur Sainct Disier, selon les Traitez, & comme de raison.

IV. Semblablement sera restitué en faueur de cettedite Paix, au Duc de Sauoye & à ses sujets, tout ce qui leur a esté occupé & pris depuis la Treue de Nice, où que ce soit: & le tout en l'estat que les places, Villes, forts & lieux occupez sont de present, sans y rien destruire ny desmolir; & ce tant deça que dela les monts.

H 5

V. Et

V. Et pareillement se restituera à la Marquise vefue de Montferrat, Duc & Duchesse de Mantouë, tout ce qui leur a esté occupé depuis ladite Treue; & aussi à tous autres, aufquels a esté prise aucune chose à l'occasion d'auoir fuiuy, seruy & fauorifé le party de sadite Majesté Imperiale, & dudit Seigneur Roy, tant deça que dela les monts, puis icelle Treue; le tout purement, plainement, & de bonne foy.

VI. Et pour ce que ledit Seigneur Empereur maintient, que la Ville, Chastellenie & Seigneurie de Stenay est de son fief, à cause de sa Duché de Luxembourg, & n'en a peu le feu Duc de Lorraine faire valable transport, soit par eschange ou autrement, audit Seigneur Roy sans son contentement; a esté accordé, que ledit Stenay se rendra semblablement au Duc moderne de Lorraine, pour la tenir sous la mesme charge de fief que sondit feu Pere l'auoit, sans que par ci après iceluy Seigneur Roy y puisse rien à jamais pretendre; demeurant au surplus à sadite Majesté Imperiale le droit & action de comise, pour en faire à l'endroit dudit Duc comme avec raison bon luy semblera. Et
pourra

pourra ledit Seigneur Roy, auant faire ladite restitution, démolir les fortifications qu'il a faites audit Stenay, en la reduisant en l'estat qu'il estoit auant le Traitté fait avec ledit feu Duc de Lorraine.

VII. Semblablement se deporté ledit Seigneur Roy de toutes pretensions en l'Abbaye, Terre & Seigneurie de Gorze, sans qu'il y puisse dorefnauant rien plus greuser, quereller ny demander.

VIII. Et a esté conuenu & accordé, que pour autant que ladite restitution, mesme du costé dudit Seigneur Roy, ne se peut faire prestement; que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien baillera pour Ostages Messieurs les Cardinal de Mendon, Duc de Guise, Comte de Laual, & Seigneur de la Hunauldoye: en receuant lesquels, sadite Majesté Imperiale mandera dez lors faire de son costé ladite restitution audit Seigneur Roy; lequel aussi la fera faire du sien en dedans vn mois: pour l'acomplissement & effect de laquelle demeureront lesdits Ostages au pouuoir de sadite Majesté Imperiale; lesquels seront rendus & deliurez après l'acomplissement.

IX. Semblablement se restituera à sadite Majesté Imperiale en dedans ledit
H 6 temps

temps la Comté de Charrolois, ensemble ses appartenances; pour la tenir par luy & par les siens, comme elle luy appartenoit & la possédoit auant le recommencement des guerres.

X. Et pour ce que cettedite Paix se fait & fonde pour le seruice de Dieu nostre Souuerain Createur, reduction de nostre Sainte Foy & Religion en vnion Chrestienne, & obuier à l'extreme danger & hazard où elle se retrouue, & afin de paruenir à la generale pacification d'icelle, pour aussi pouuoir mieux entendre & s'employer vnaniment à la repulsion des Turcs & autres infideles ses ennemis; a esté traité & accordé, que leursdites deux Majestez Imperiale & Royale s'employeront sincerement & de tout leur pouuoir, & par bonne & mutuelle intelligence & correspondance; & feront tout ce qui en eux sera, jusques au bout pour procurer d'encheminer & conduire ladite reünion, selon & par tous les meilleurs moyens & expeditions qu'ils aduiferont par ensemble conuenir à si bonne & tres-saincte œuure: confians que le benoist Iesus-Christ sera aidant à sa sainte cause & si sainte œuure, & y inspirera & illuminera

minera le saint Esprit leursdites deux Majestez: & y conuiendront & correspondront tous les autres Potentats, tant spirituels que temporels.

XI. Et pour ce que sadite Majesté Imperiale a fait aduertir ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien de la determination prise entre elle & les Estats du Saint Empire pour la repulsion du Turc & de ses forces, & recouurement des choses par luy occupées au costé de Hongrie; ledit Seigneur Roy a accordé & accorde d'assister en ladite emprise, & pour la resistance contre ledit Turc (quand requis en sera de Sa Majesté Imperiale & du saint Empire) six cens hommes d'armes de ses Ordonnances, bien montez & equipez comme il les entretient; & qu'il les fera partir & aller à ladite resistance en dedans six sepmaines après la requisition, & y seruir & guerroyer pour le temps que durera la premiere expedition que ledit Seigneur Empereur & lesdits Estats du saint Empire feront contre ledit Turc: & fournira dix mille hommes de pied de ses sujets aussi à sa solde. Et pour ledit temps on baillera la solde en argent pour l'entretienement de dix mille hommes de pied,

piéd, soit d'Allemands ou des Cantons des Lignes, ou Italiens ou Espagnols, comme mieux semblera à sadite Majesté Imperiale. Et si l'expédition se recommence autre fois, l'aide dudit Seigneur Roy sera à son arbitrage, pour la faire comme conuient à Roy Tres-Chrestien. Et au surplus, ledit Seigneur Roy fera tout ce qui en luy sera pour assister & fauoriser ladite résistance & repulsion du Turc, & pour le greuer & endommager & deprimer ses forces: & en ceci tiendra tout entierement & confidente intelligence avec sadite Majesté Imperiale & ledit saint Empire.

XII. Et afin d'entierement oster & occuper & preclure toutes causes, occasions, moyens & suspicions de discord & different entre leursdites Majestez, & heritiers & successeurs, & esteindre toutes querelles & pretensions; lesdits Seigneurs Empereur & Roy (sans toutefois deroger ny prejudicier aux Traitez ci deuant passez entre eux & leurs predecesseurs, ny en faire inuouation quelconque, sinon quant à ce qu'il en sera ci après autrement disposé tant seulement, ains qu'ils demeureront entierement & inuiolablement en leur force & vigeur telle que de raison & de droit)

droit) ont fait, & font lesdits Procureurs & Mandataires en leurs noms, les renonciations ci contenües: à sçauoir, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, tant en son nom, que comme pour & au nom de sesdits enfans, heritiers & successeurs quelconques, a renoncé, quitte & transporté, & comme lesdits Ambassadeurs & Procureurs en son nom en vertu de ce Traitté renoncent, quient, cedent & transportent, à tousjours & perpetuellement, au profit dudit Seigneur Empereur, ses hoirs, successeurs & ayans cause, tous & quelconques droits, actions, querelles ou pretensions que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ou sesdits hoirs & successeurs ont & pretendent, & pourroient auoir & pretendre, pour quelque raison ou cause que ce soit, en quelconque des Royaumes, Estats, Terres, Pais & Seigneuries presentement tenües & possedées par ledit Seigneur Empereur, ou en son nom mediatement ou immediatement: & specialement tout le droit que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys de France ont eu & pretendu, & qu'ils pretendent és Royaumes de la Couronne d'Arragon, estans vnis, compris & dépendans

dans d'icelles, comme s'ils estoient tous ici specifiez: & mesme en celuy de Naples, tant en propriété, possession, pensions & arrierages d'icelles pensions, que autrement en façon quelconque; soit en vertu des Inuestitures du Sainct Siege Apostolique, faictes à ses predecesseurs ou à luy, ou par Traitez faits entre les predecesseurs desdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chrestien; & mesme entre le Roy Catholique Grand-Pere dudit Seigneur Empereur & le Roy Louys XII. ou par le Traitté de Noyon fait entre lesdits Seigneurs Empereur & Roy, tant pour le principal droit dudit Royaume, que pour lesdites pensions & arrierages, par ledit Roy Tres-Chrestien pretendus en vertu desdits Traitez, ou autrement qu'il soit.

XIII. I T E M, ledit Seigneur Roy delaisse, donne, baille, cede & transporte, perpetuellement & à tousjours, tant pour luy que seldits successeurs Roys de France, audit Seigneur Empereur, ses hoirs, successeurs & ayans cause, Comtes & Comtesses de Flandres, les fief, hommage, Pairrie de France, serment de fidelité & toute subjection, jurisdiction, superiorité, ressort, Souueraineté, & tous autres droits
que

que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys de France ont eu, auoient, & pretendoient auoir sur les Comtes & Comtesses de Flandres, Prelats, Nobles, Vassaux, Villes, Loix, Chastellenies, manans & habitans de ladite Comté de Flandres; sans ce qu'iceluy Seigneur Empereur, seldits hoirs, successeurs & ayans cause, Comtes & Comtesses de Flandres, soient jamais tenus ou soubmis de tenir ladite Comté de Flandres en fief ou en Pairrie dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, de ses successeurs Roys de France, ne de la Couronne de France, ne leur en faire hommage ou serment de fidelité. Et sans ce aussi, qu'iceluy Seigneur Roy Tres-Chrestien & seldits successeurs Roys de France puissent jamais auoir, clamer, pretendre ou quereller aucun droit, Seigneurie, superiorité, jurisdiction, ressort ne Souueraineté en ladite Comté de Flandres, ne sur ledit Seigneur Empereur, seldits successeurs & ayans cause, Comtes & Comtesses de Flandres, ne sur lesdits Prelats, Nobles, Vassaux, Villes, Loix, Chastellenies, manans & habitans d'icelle Comté, presens & à venir: tous lesquels & chascun d'eux, iceluy Seigneur Roy
Tres-

Tres-Chrestien, tant pour luy que fcsdits enfans & successeurs Roys de France, a exempté & exempte, quite & descharge de toute subjection, obeissance, serment de fidelité, jurisdiction, ressort & Souueraineté, telle que luy & ses predecesseurs Roys de France auoient accoustumé de prendre & auoir sur ladite Comté de Flandres, & iceux Prelats, Nobles, Vassaux, Villes, Loix, Chastellenies, manans, habitans & enclauemens d'icelle Comté, sans aucune chose retenir ne reseruer en quelque maniere que ce soit.

XIV. Et aussi ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, tant pour luy que pour fcsdits successeurs Roys de France, a renoncé & renonce par cedit Traitté de Paix à tout tel droit de reachapt que luy & ses predecesseurs Roys de France ont eu & pourroient auoir, clamer, & demander és Villes & Chastellenies de Lille, Doüay & Orchies, à quelque tiltre, raison ou moyen que ce soit; consentant & accordant, tant pour luy que fcsdits successeurs Roys de France, que lesdites Villes, Chastellenies de Lille, Doüay & Orchies soient & demeurent perpetuellement & à tousjours vnies, incorporées & jointes à la Comté de

de Flandres, comme elles estoient auparavant qu'elles furent baillées & transportées par le Comte de Flandres au Roy de France; nonobstant le contenu du Traitté fait à Paris le second jour d'Aoust l'an mille quatre cens quatre vingt dixhuiet, & autres Traittez, quels qu'ils soient, faisans mention dudit reachapt: ausquels Traittez ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, tant pour luy que fcsdits enfans & successeurs Roys de France, a pareillement renoncé & renonce par cedit Traitté, sans jamais en pouuoir faire poursuite, action ou demande.

XV. I T E M, aussi iceluy Seigneur Roy Tres-Chrestien, tant pour luy que fcsdits successeurs Roys de France, a renoncé & renonce, quite & transporte audit Seigneur Empereur, pour luy & ses successeurs Comtes & Comtesses de Flandres, tout tel droit, tiltre, cause, raison & action, que luy & fcsdits successeurs Roys de France ont & pourront ci après auoir, clamer & pretendre, demander & quereller en la Ville & Cité de Tournay, Bailliage de Tournesis, & Villes de Mortaigne & Saint Amand; consentant & accordant par ledit Seigneur Roy & fcsdits successeurs

cesseurs Roys de France, qu'iceluy Empereur & sesdits successeurs, Comtes & Comtesses de Flandres, jouïssent & possèdent perpetuellement & à tousjours desdites Ville & Cité de Tournay, Bailliage de Tournes, Villes de Mortaigne & Saint Amand, en toutes preeminences, prerogatiues, fruits, profits, emolumens, droits de Regale, de nomination aux Eueschez de Tournay & autres, Abbayes de Saint Amand, Saint Martin audit Tournay, & autres Abbayes estans audit Tournes; & quelconques autres droits, sans aucune reseruation, comme vnis & incorporez par ledit Seigneur Empereur à la Comté de Flandres, sans jamais pouuoir aller au contraire iceluy Seigneur Roy & ses successeurs Roys de France.

XVI. ITEM, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, tant pour luy que sesdits enfans & successeurs Roys de France, a renoncé, quité & transporté par cedit present Traité de Paix audit Seigneur Empereur, pour luy & ses successeurs Comtes & Comtesses d'Artois, tout tel droit, raison, cause & actions, ensemble toute jurisdiction, ressort & Souueraineté, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses prede-

decesseurs Roys de France auoient en la Cité lez la Ville d'Arras, sur tous les manans & habitans d'icelle, avec le droit de Regale, nomination & autre quelconque droit, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys de France ont eu par ci deuant sur les Euesché & Eglise Cathedrale d'Arras, appartenances & appendances: sans y rien reseruer ny retenir: fors & excepté quant aux biens & droits desdits Euesché & Eglise estans au Royaume de France, hors la Comté d'Artois & enclauement d'icelle & autres Pais d'iceluy Seigneur Empereur.

XVII. ITEM, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien a consenty & accordé, consent & accorde, que ledit Seigneur Empereur, ses hoirs, successeurs & ayans cause, Comtes & Comtesses d'Artois, soient & demeurent dorefnauant perpetuellement & à tousjours quites, exempts & deschargez des fiefs & hommages tenus en Pairrie de la Couronne de France, serment de fidelité, & toute subjection que luy & ses predecesseurs Comtes & Comtesses d'Artois ont esté tenus de faire, & ont fait audit Seigneur Roy Tres-Chrestien & sesdits predecesseurs Roys de

de France: desquels foy & hommage, droit de Pairrie & serment de fidelité, iceluy Seigneur Roy les a deschargez & descharge par cedit present Traitté de Paix; ensemble de tout tel & quelconque droit, jurisdiction, ressort & Souueraineté, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys de France auoient eu par ci deuant, & que ci après pourroient auoir, clamer, demander, pretendre & querreller en & sur ladite Comté d'Artois, Prelats, Nobles, Vassaux, manans & habitans, ressorts & enclauemens d'icelle Comté, tenus tant de la Couronne de France, que d'autres Seigneuries; en & sur toutes les Eglises, biens, reuenus, terres & seigneuries d'icelles, situées & assises en ladite Comté d'Artois, & des metes & enclauemens d'icelle; mesmement de la gardienneté d'icelles, quant aux Eglises situées en ladite Comté, ressorts & enclauemens, quelque part & en quelque lieu que lesdites Eglises, ausquelles lesdits biens, terres & seigneuries appartiennent, soient situées & assises; jaçoit qu'elles soient des fondations des Roys de France & amorties par eux, sans ce qu'iceluy Roy Tres-Chrestien & ses successeurs Roys
de

de France puissent jamais querreller ou demander droit de hommage, de Pairrie, de jurisdiction, ressort & souueraineté, en quelque maniere ou façon que ce soit, en & sur ladite Comté d'Artois, Nobles, Vassaux, Eglises, biens, rentes, reuenus, terres & seigneuries d'icelles Eglises, estans en ladite Comté, ressort & enclauemens; ne pretendre aucun droit de Regale, de nomination, gardienneté, prerogatiues, preeminences sur les Eueschez, Abbayes, Priorez, Dignitez, ou autres quelconques benefices, estans enclauéz en ladite Comté, de quelque Abbaye que lesdits Priorez soient mouuans & dépendans: lesquels droits, jurisdiction, ressort, Souueraineté, gardienneté, droits de Regale, nomination, preeminences, prerogatiues, sur les Eueschez, Abbayes, Priorez, Dignitez, ou autres quelconques benefices estans enclauéz audit Comté d'Artois, & tous autres droits quelconques, sans rien retenir ny reseruer, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, tant pour luy que pour ses successeurs Roys de France, a cédé & transporté, perpetuellement & à tousjours, audit Seigneur Empereur, lesdits hoirs, successeurs & ayans cause,
Comtes

Comtes & Comtesses d'Artois: separant & desmembrant aussi perpetuellement & à tousjours de la Couronne de France icelle Comté d'Artois, ressort & enclauemens, leurs appartenances & dépendances, ensemble les fiefs, droits, hommages, Pairrie, jurisdiction, ressort & Souueraineté d'icelle Comté, & les biens, reuenus, terres & seigneuries estans en ladite Comté, ressorts & enclauemens appartenans tant aux gens d'Eglise que aussi gens laiz; pour par iceluy Seigneur Empereur, seldits hoirs & successeurs, Comtes & Comtesses d'Artois, en jouir perpetuellement & à tousjours, comme ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs en ont jouy ci deuant. Et sans ce qu'iceluy Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses successeurs Roys de France, ou leurs Iuges & Officiers, y puissent jamais auoir, clamer, quereller, pretendre ou demander aucun droit. En ce non compris la Cité de Terouiane, ny aussi les biens des Eglises d'Artois, estans au Royaume de France, hors de ladite Comté d'Artois, enclauemens d'icelle, & autres Pais dudit Seigneur Empereur; ny les Villages du Bolonnois ci nommez; à sçauoir Ligny, Nor-

Nedonchel, Aleste, Sainct Michel en Artois, Hely, Arguy, Aest, Auennes en Bolonnois, Estrayelles, Merles, Sempy, Recques, Clenlleu, & le Secours, Thiembronne, Neufuille & Estrées: lesquels Villages souloient contribuer à la composition dudit Artois.

XVIII. ITEM, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien a cedé, transporté & delaisé, & par cedit present Traitté cede, transporte & delaisé audit Seigneur Empereur, seldits hoirs, successeurs & ayans cause, Comtes & Comtesses d'Artois, perpetuellement & à tousjours l'aide ordinaire d'Artois, que l'on nomme l'Ancienne composition d'Artois, montant chascun an à la somme de quatorze mille libures Tournois, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys de France auoient accoustumé prendre & leuer chascun an sur toutes & chascunes les Villes, Bailliages, manans & habitans de ladite Comté d'Artois, ressorts & enclauemens d'icelle: en ce non comprise ladite Cité de Terouiane, & les villages du Bolonnois ci dessus nommez; pour d'iceluy droit d'aide ordinaire & ancienne composition d'Artois jouir, vser & pos-

lessier, la percevoir & recouurer entiere-
ment par ledit Seigneur Empereur, ses
hoirs & successeurs, Comtes & Comtesses
d'Artois, à tousjours & en toutes prero-
gatiues, preeminences, de commettre, re-
nouueller & instituer Officiers, tant pour
icelle aide & composition que autrement.

XIX. ITEM, que nonobstant iceux
transport, cession & delaissement, tous &
chascun les manans & habitans de ladite
Comté d'Artois, ressorts & enclauemens,
seront & demeureront à tousjours francs,
quites & exempts des droits de domaine,
imposition foraine, haut passage, ceinture
de la Roine, issuë du Royaume, & autres
droits quelconques, appartenans audit
Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses suc-
cesseurs Roys de France, à cause des mar-
chandises qu'ils emmeneront ou feront
amener du Royaume de France en ladite
Comté d'Artois, ressorts & enclauemens
d'icelle, pour y estre vendues & distri-
buées: & ce tant & si auant qu'ils jouïf-
soient du temps qu'ils estoient sujets de
la Couronne de France, & qu'ils payoient
audit Seigneur Roy l'ancienne composi-
tion d'Artois, sans les pouuoir plus auant
asseruir; pourueu que les marchands
baille-

bailleront dedans ledit Royaume de Fran-
ce aux fermiers de l'imposition foraine &
autres droits dessusdits, bonne & suffi-
sante caution de debiter & despendre de-
dans ladite Comté d'Artois, ressorts & en-
clauemens, la marchandise qu'ils auront
prise & leuée en France, sans la transpor-
ter ny faire transporter hors ladite Com-
té d'Artois, ny auoir intelligence avec les
estrangers; le tout de bonne foy & sans
fraude, & en rapporter valable certifica-
tion, sur peine de confiscation de la mar-
chandise, & d'amende arbitraire pour la
premiere fois: & où il sera connu d'a-
uoir coustume d'y faire fraude, sera refu-
sée aux defraudateurs la franchise desdits
droits pour leurs vies. Et sera tenu ledit
Seigneur Empereur ou ses Officiers en la-
dite Comté d'Artois, de permettre & don-
ner assistance aux Officiers & sujets du-
dit Seigneur Roy dudit droit d'imposition
foraine, toutes les fois qu'ils voudront
venir en ladite ville d'Arras & ailleurs
en ladite Comté d'Artois, pour faire tenir
le contrerolle de ladite marchandise ainsi
debitée & despendue, & soy informer des
fraudes, transports & abus qui se pour-
roient sur ce faire; assistant avec eux l'Of-
ficier

196 TRAITTE' DE CRESPY
ficiet de l'Empereur au lieu où l'informa-
tion se fera, ou vn Commis de par luy,
s'il semble bon audit Officier. Et en rap-
portant la certification dessusdite, lesdits
fermiers seront tenus de descharger lesdi-
tes cautions ainsi baillées, & tenir quites
lesdits marchands desdits droits.

XX. Aussi quite & renonce ledit Sei-
gneur Roy tous tiltres, droits, causes, que-
relles ou actions, que par quelque moyen
ou tiltre que ce soit, & de qui que ce soit,
il pourroit pretendre és Duchez de Guel-
dres & Comté de Zutphen, & leurs ap-
partenances, ny en procurer ny les siens
jamais aucun en ladite Duché & Comté:
& s'il se faisoit, demeurera le tout nul &
inualide.

XXI. Et quant audit Seigneur Em-
pereur, il a reciproquement pour luy, ses
hoirs & successeurs, renoncé, quitte &
transporté, comme aussi feldits Procu-
reurs renoncent, quittent, cedent & trans-
portent perpetuellement & à tousjours,
au profit dudit Seigneur Roy, & de ses
hoirs, successeurs & ayans cause, tous &
quelconques droits, actions, querelles ou
pretensions que ledit Seigneur Empereur
& ses predecesseurs ont eu & pretendu,
ou

DE L'AN M. D. XLIV. 197
ou pourroient de present pretendre, pour
quelque cause ou raison que ce soit, pour
luy, ses hoirs & successeurs quelconques,
des Estats, Terres & Seigneuries dudit
Seigneur Roy Tres-Chrestien, pour luy
& en son nom presentement tenües &
possedées, mediatement ou immediate-
ment, sauf & reserué quant aux Duché
de Bourgogne, Viscomté d'Auxonne &
ressort de Saint Laurent, Masconnois,
Auxerrois & Bar sur Seine; dont ci après
sera particulièrement disposé. Et specia-
lement renonce Sadite Majesté Imperiale
tout ce qu'elle pretend és Villes & Cha-
stelleries de Peronne, Montdidier &
Roye, aux Comtez de Bolonnois, Guines
& Ponthieu; aussi és Villes & Seigneuries
assises sur la riuere de Somme d'un costé
& d'autre, soit pour tiltre d'engagere ou
autrement, fiefs, vassaux, droits de pa-
tronage & de nomination aux offices &
benefices vacans, tailles & impositions;
ensemble tous autres droits, actions &
querelles que ledit Seigneur Empereur
pourroit auoir & pretendre contre ledit
Seigneur Roy, aux choses par luy posse-
dées, soit à cause de ses Couronnes d'E-
spagne, ou des autres querelles de sa mai-
son

son de Bourgogne, tant en vertu du Traitté d'Arras, que des Traitez de Conflans, Peronne & autres subsecutifs. Bien entendu, que par la renonciation, donation, cession & transports des hommages, juridiction, ressort immediat, & tout tel droit que ledit Seigneur Empereur auoit à cause de ladite Comté d'Artois en la Comté de Guines, ne sont comprises les Terres, Seigneuries & Chastellenies de Tournehem, Andrewick, Bredenarde, leurs appartenances & dépendances, & tout ce qui est du patrimoine de la Comté d'Artois, que l'Empereur possède à present en ladite Comté en son nom, ou possédoit auant le commencement de cette derniere guerre; ils sont & demeureront exempts à tousjours de la juridiction, ressort & Souueraineté dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses successeurs Roys de France, & de leurs Officiers.

XXII. ITEM, a esté conuenu, que les cessions, quittances, delaissemens & transports susdits, faits par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien audit Seigneur Empereur & ses hoirs, successeurs & ayans cause, des ressorts, juridictions & Souuerainetez, & tous tels droits que ledit Seigneur

Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys de France auoient & preendoient és Comtez de Flandres, Artois, Cité lez Arras, Tournay & Tournesis, & autres quittances faictes par ce present Traitté, sont & s'entendent estre faictes avec derogation expresse de toutes & quelconques incorporations & vnions, qui par ci deuant eussent esté faictes des pieces auant dites à la Couronne de France, comme qu'il soit, soit soubs couleur de justice ou autrement en façon quelconque, & de toutes ordonnances, d'apannage, de la Loy Salique, & de toutes autres loix, constitutions, statuts, ordonnances & coustumes à ce contraires, faictes, promulgées & introduites par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys de France: ausquels tous est expressement derogé de la mesme authorité, certaine science & plaine puissance audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, en abdicant à luy & à ses successeurs la puissance de jamais pouuoir faire ou attenter le contraire, par quelque voye que ce soit de droit ou de fait, ores que de droit pretendist d'y pouuoir contrarier, nonobstant quelconques clausules derogatoires, en-

core que d'icelles se deust faire ici plus ample expression & insertion : & que cesdites renonciations, faictes tant d'un costé que d'autre, vailent & ayent lieu, sans que l'expression ou specification particuliere deroge à la generalité, ny la generalité à la particuliere.

XXIII. ITEM, retourneront les subjets de leurs Royaumes & Pais d'un costé & d'autre, nonobstant qu'ils ayent seruy en party contraire, plainement en la jouissance de toutes & chascunes leurs terres, biens, immeubles, rentes perpetuelles, voyageres & à reachapt, saisis & occupez par la derniere guerre, & à l'occasion d'icelle, pour les recouurer & en jouir paisiblement, & y rentrer realement & sans autre mystere, dez la publication de ladite Paix, sans rien quereller des fruits perceus & receus. Et sera le retour nonobstant toutes donations, concessions, declarations, confiscations & commises, sentences données par contumace & en absence des parties non ouyes, à l'occasion de ladite guerre, comme qu'il soit: remettant iceux subjets quant à ce plainement, & cessans tous contredits & empeschemens en leurs droits, ainsi qu'ils estoient

estoyent au temps de l'ouverture de ladite derniere guerre.

XXIV. ITEM, pour nourrir & entretenir bonne & vraye amitié, communication & intelligence entre les subjets, manans & habitans des Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries dudit Seigneur Empereur aux Pais d'embas, & des subjets, manans & habitans du Royaume de France; a esté & est traité, accordé & conclu, que dorenavant tous & chascuns les subjets, manans & habitans és Duchez, Comtez, Pais & Seigneuries de Brabant, Lembourg, Luxembourg, Comtez de Flandres, Artois, de Bourgongne, de Hainau, d'Ostrevant, de Namur, de Hollande, de Zelande, Tournay, Tournesis, Guel-dres, Zutphen, Pais de Frise & Vtrecht, Salins & Malines, appartenans audit Seigneur Empereur, pourront & devront succeder aux fiefs, terres, seigneuries & biens meubles de leurs prochains parens estans audit Royaume de France, jaçoit qu'ils ne soient natifs dudit Royaume: & pareillement les subjets, manans & habitans dudit Royaume de France, en quelque lieu qu'ils soient natifs, pourront succeder aux fiefs, terres, seigneuries, he-
ritages

ritages & biens immeubles, qui se delaif-
feront par leurs parens, estans situez &
assis esdites Duchez, Comtez, Terres &
Seigneuries dudit Seigneur Empereur;
jaçoit aussi qu'ils ne soient natifs en aucu-
nes desdites Duchez, Comtez, Terres &
Seigneuries dudit Seigneur Empereur,
nonobstant & sans auoir regard au droit
& coustume d'Aubaine ou Aubaineté,
dont l'on a accoustumé d'vser en aucunes
desdites Duchez, Comtez & Seigneuries
dudit Empereur, & aussi au Royaume de
France; laquelle s'abolit & met à neant
par ce Traitté, perpetuellement & à tous-
jours, quant aux originels des Royaumes
& Pais dessusdits, sans ce que lesdits Prin-
ces, leurs hoirs & successeurs, les Nobles,
Prelats, Seigneurs fieuez ou feodaux, &
autres soubs eux, en puissent doresnauant
vser.

XXV. ITEM, est traitté, conueni &
accordé, que tous les fruits, profits, censés,
rentes & reuenus de biens tant des gens
d'Eglise que laiz, debtes, biens meubles,
que arrierages quelconques, qui sont ou
peuent auoir particulièrement & expres-
sément esté donnez, quitez, leuez par let-
tres patentes desdits Seigneurs Empereur
&

& Roy, ou de leurs Lieutenans & Com-
mis, en quelque qualité que ce soit, à tiltre
de confiscation; & qui ont esté quitez,
leuez & payez durant cettedite derniere
guerre, demeureront perpetuellement don-
nez & quitez au profit desdits Sieurs Vas-
saulx, Pais, Villes & personnes subiettes
auxdits Seigneurs Empereur & Roy, &
leurs alliez, qui auront esdites guerres te-
nu le party de l'vn ou de l'autre, ausquels
lesdits dons sont & peuuent auoir esté
faits, & de leurs hoirs, successeurs & ayans
cause; soit que pour ce ait procès pendant
ou non. Et ne pourront jamais les credi-
teurs de telles debtes, ou leurs ayans cau-
se, estre receus à faire quelque poursuite,
en quelque maniere, & par quelconque
action que ce soit, contre ceux ausquels
lesdits dons & quitances ont esté faictz,
qui par vertu de tels dons & confiscations
les ont payées, pour quelque cause que
lesdites debtes puissent estre; nonobstant
quelconques lettres obligatoires que les-
dits crediters en puissent auoir: lesquel-
les pour l'effect desdites confiscations se-
ront & demeureront par cedit present
Traitté cassées, annullées, & sans vigueur.

XXVI. ITEM, que tous les priui-
leges

204 TRAITTE' DE CRESPY
leges octroyez par ledit Seigneur Roy
Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys
de France aux Villes, manans & habitans
des Comtez de Flandres & Artois, & au-
tres Pais-bas appartenans à l'Empereur,
seront & demeureront confirmez par le-
dit present Traitté. Et pareillement que
les priuileges, franchises & libertez que
les Villes, manans & habitans du Royau-
me de France ont esdits Pais-bas dudit
Seigneur Empereur, demeureront en leur
force & vigueur, si auant que lesdites Vil-
les, manans & habitans d'un party & d'au-
tre en ayent deuëment jouy & vsé, jouïf-
sent & vsent.

XXVII. I T E M, fera ledit Seigneur
Roy Tres-Chrestien ratifier & approuuer
cedit present Traitté de Paix par Monsei-
gneur le Dauphin; & pareillement par
tous les Estats particuliers des Prouinces
& Gouvernemens de son Royaume: &
par iceux Estats fera jurer & promettre la
perpetuelle obseruance de ce Traitté, & le
fera interiner, enregistrer & verifier en la
Cour de Parlement à Paris, & en tous au-
tres Parlements dudit Royaume de Fran-
ce, en presence de ses Procureurs generaux
desdites Cours de Parlement: ausquels
ledit

DE L'AN M. D. XLIV. 205
ledit Seigneur Roy baillera pouuoir espe-
cial & irreuocable pour comparoir en son
nom en icelles Cours de Parlements, &
illec consentir auxdits interinements, &
eux soubmettre volontairement à l'obser-
uance de toutes les choses contenuës esdits
Traittés, & chascun d'iceux respectiue-
ment. Et que, en vertu d'icelle volontaire
soubmission, ils soient à ce condamnez
par arrest & sentence diffinitive desdits
Parlements en bonne & conuenable for-
me. Et sera aussi ledit Traitté de Paix ve-
rifié & enregistré en la Chambre des
comptes audit Paris, en presence & du
consentement du Procureur dudit Sei-
gneur Roy, pour l'effectuelle execution &
acomplissements d'iceux, & validations
des quittances, remunerations, soubmis-
sions, & autres choses contenuës & decla-
rées audit Traitté. Lesquelles ratifications,
interinements, verifications & autres cho-
ses dessusdites, seront faictes & poursuy-
ues par ledit Seigneur Roy Tres-Chre-
stien, & les depesches d'icelles en forme
deuë deliurées es mains dudit Seigneur
Empereur dedans trois mois. Et si pour
lesdits interinements & verifications que
dessus, estoit requis & necessaire aux Of-
ficiers

ficiers dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien auoir relaxation de luy des serments qu'ils peuuent auoir faits, de ne consentir ny souffrir aucunes alienations de la Couronne; iceluy Seigneur Roy la leur baillera. Et ledit Seigneur Empereur fera faire en son grand Conseil, & autres ses Conseils & Chambres des comptes en ses Pais d'embas, semblables interinements & verifications, avec relaxation des serments des Officiers: & fera ratifier & approuuer cedit Traitté par les Estats de seldits Pais dedans le temps que dessus.

XXVIII. Et en faueur de cetteditte Paix, & moyennant l'effect, accomplissement & obseruance d'icelle & contenu au present Traitté, & avec la reseruacion ci après nommée; Sadite Majesté Imperiale quite & renonce le droit & action qu'elle pretend en la Duché de Bourgogne, Viscomté d'Auxonne, & ressort de Saint Laurent, Auxerrois, Masconnois, & Bar sur Seine, ensemble leurs appartenances, pour & au profit dudit Seigneur Roy, Monseigneur le Dauphin son Fils, & ses successeurs Roys de France. Et fera ratifier cette renonciation par Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince
Don

Don Philippe Prince des Espagnes, Fils vniue de Sadite Majesté Imperiale, dedans quatre mois.

XXIX. Et pour estreindre cette Paix, & establir ferme & indissoluble amitié entre leursdites deux Majestez & leursdits enfans & successeurs, ont lesdits Procureurs desdits Seigneurs Empereur & Roy traitté & accordé, traittent & accordent le mariage d'entre Tres-Haut & Tres-Excellent Prince Charles Duc d'Orleans second Fils dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & Tres-Haute & Tres-Excellentte Princesse Madame Marie Princesse Infante & Fille aisnée de Sadite Majesté Imperiale; ou avec Tres-Haute & Tres-Excellentte Princesse la seconde fille du Roy des Romains, de Hongrie, de Boheme, Archiduc d'Autriche, &c. alternativement & à l'option dudit Seigneur Empereur: laquelle il fera & declarera en dedans quatre mois, à compter du jour de la date du present Traitté; se faisant fort dudit Seigneur Roy son Frere, quant à ce qui concernera le mariage de sadite Fille.

XXX. Et en cas que Sadite Majesté Imperiale accorde & baille audit Seigneur d'Orleans ladite Princesse sa Fille, il luy consti-

constituera dez lors en mariage, cedera & transportera les Duchez de Brabant, Guel-dres, Luxembourg, Lembourg, Comtez de Flandres, Hollande, Zelande, Hainau, Artois, Namur, Zutphen, Pais de Frise, Vtrecht, Ouer-Iffel, Groeningen, & generalement tous & quelconques les Pais que ledit Seigneur Empereur a & luy appartiennent en ce costé là: & aussi les Comtez de Bourgongne & de Charrolois, ensemble toutes leurs appartenances & dépendances, pour en auoir par ladite Dame Princesse, & entrer de son autorité & sans autre mystere quelconque en la pleniere jouïssance, incontinent après le decés & trespas de Sadite Majesté Imperiale, & les tenir & posseder par elle, ses hoirs & successeurs procedans du mariage dudit Seigneur d'Orleans & d'elle, paisiblement & à tousjours.

XXXI. Et fera Sadite Majesté Imperiale consentir ledit Seigneur Prince des Espagnes à ladite constitution de dot, donation, cession & transport auantdit, & en bailler ses lettres en bonne & seure forme, en dedans six mois. Et d'abondant fera Sadite Majesté Imperiale l'approuer par les Estats desdits Pais, & jurer ladite Prin-

Princesse, & les enfans procedans dudit mariage, pour Seigneurs desdits Pais, & les obeir entierement comme leurs Seigneurs vrais & naturels, dez le trespas de Sadite Majesté Imperiale; en jurant par eux reciproquement auxdits Estats & Pais, de garder, maintenir, defendre & conseruer iceux Pais, Estats & subjets, tant generalement que particulierement, en toutes & quelconques leurs libertez, franchises, droits & priuileges.

XXXII. Et par dessus ce, Sadite Majesté Imperiale constituera & commettra lesdits Seigneur d'Orleans & Princesse Regens & gouuernans esdits Pais, pour & en nom, & soubs l'autorité & bon plaisir de Sadite Majesté Imperiale; & leur en baillera l'administration dez la consommation du mariage, avec tel pouuoir & instruction que Sadite Majesté Imperiale verra estre requis au bon gouuernement d'iceux Pais, & pour les regir, gouverner & entretenir paisibles & en bonne justice & police. Et baillera tel traitement ou entretenement à ladite Princesse, qu'il conuient à sa qualité & de ladite charge: & respectera en icelle lesdits Seigneur d'Orleans & Princesse, comme

comme meritera leur bonne administration & gouvernement, & l'obeissance, reuerence & deuoir de bons enfans à Sadite Majesté Imperiale.

XXIII. Et moyennant cettuy mariage desdits Seigneur d'Orleans & Princesse, & disposition desdits Pais d'embas & de Bourgongne, comme dit est; ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, tant en son nom que de Monseigneur le Dauphin son Fils, Frere dudit Seigneur d'Orleans, & Tres-Illustre Princesse Madame Marguerite sa Fille, renonce dez maintenant en cedit cas à tous droits, raisons, querelles & pretensions quelconques qu'il pretend es Duché & Estat de Milan & Comté d'Ast, leurs appartenances & dépendances, comme qu'il soit; sans jamais y pouuoir rien greuser ny quereller, directement ou indirectement, à quelque cause, occasion ou couleur que ce soit. Et fera ledit Seigneur Roy ratifier icelle renonciation, en dedans huit jours après la passation dudit Traitté, par lesdits Seigneurs Dauphin & d'Orleans, & Dame Marguerite, en bonne & seure forme & contentement de Sadite Majesté Imperiale.

XXXIV. Et si, que Dieu ne veuille,
ladite

ladite Dame Princesse alloit de vie à trespas, sans delaisser enfans de cettuy mariage, en ce cas ledit Seigneur d'Orleans sera tenu soy desister & departir desdits Pais d'embas. Auquel cas luy est & sera reseruee ladite querelle & pretension esdits Duché & Estat de Milan & Comté d'Ast. Et demeurera en telle action que ledit Seigneur Roy pretend pour luy & sesdits enfans, auant cette presente renonciation. Et aussi en cedit cas demeure reserué à Sadite Majesté Imperiale l'authorité & droit qu'elle a de present, & pourra auoir le sainct Empire lors audit Estat de Milan, & disposition d'iceluy; tant en vertu des hauteurs, constitutions & preeminences dudit Sainct Empire, que par les Traittez passez entre Sadite Majesté Imperiale & ledit Seigneur Roy, selon & entant que par droit & raison ils ont & auront lieu. Et aussi demeure en cedit cas reserué à Sadite Majesté Imperiale & aux siens le droit & tiltre qu'elle pretend en ladite Duché de Bourgongne, Viscomté d'Auxonne, ressort de Sainct Laurent, Auxerrois, Masconnois & Bar sur Seine, & leurs appartenances ci dessus mentionnées.

XXXV. Et

XXXV. Et si ledit Seigneur Empereur se resout & determine au mariage d'entre mondit Seigneur d'Orleans, & la seconde Fille dudit Seigneur Roy des Romains; en ce cas il cederà & transportera les Duché & Estat de Milan, ensemble leurs appartenances; & en baillera l'investiture auxdits Duc d'Orleans & seconde Fille dudit Seigneur Roy, pour eux & leurs hoirs masles descendans dudit mariage, selon la nature du fief. Et moyennant ce, fera quite & deschargé ledit Seigneur Roy des Romains de bailler autre dot à sadite Fille. Et en cas de dissolution de mariage, demeurera reserué à ladite Fille la somme de cent mille escus d'or au soleil pour ledit dot: lequel dez maintenant Sadite Majesté Imperiale a assigné & assigne en cedit cas sur ledit Estat de Milan; & dont luy sera designée piece particuliere pour en jouir jusques à l'entier remboursement dudit dot à cinq pour cent, sans rien deduire à cause de la jouissance. Et si ladite Fille va de vie à trespas avant ledit Seigneur d'Orleans sans laisser hoirs, ou que ledit Seigneur d'Orleans la suruiue; en ce cas ladite investiture sera pour luy & ses hoirs masles naturels

turels & legitimes qu'il pourra auoir d'autre mariage; pourueu qu'il face ledit second mariage avec tel party, dont par raison & honnesteté Sadite Majesté Imperiale, si elle vit lors, ou le Roy des Romains, & mondit Seigneur le Prince des Espagnes, deuront auoir contentement.

XXXVI. Et se consommera ledit mariage entre ledit Seigneur d'Orleans & ladite Dame Princeffe (si Sadite Majesté s'y determine) en dedans autres quatre mois après ladite declaration, qui sera dez la date de cedit Traitté huit mois. Et si ledit mariage doit estre entre ledit Seigneur d'Orleans & la seconde Fille dudit Seigneur Roy, il se celebrera & consommera en dedans huit mois après ladite declaration; qui sera vn an dez la date de cedit Traitté.

XXXVII. Et se fera ladite deliurance dudit Estat de Milan, en ce cas dudit mariage avec la seconde Fille dudit Seigneur Roy des Romains, en dedans huit mois après ladite declaration, qui fait vn an dez la passation de cedit Traitté: en faisant laquelle, ledit Duc d'Orleans ordonnera & tiendra és Chasteaux & forts dudit Estat, Capitaines, Chastellains & Gardes

des agreables & confidens à Sadite Majesté Imperiale : & lesquels en les y commettant de temps à autre, & toutes & quantesfois qu'il s'en fera changement & nouvelle prouision, seront tenus de prester le serment d'estre fideles à Sadite Majesté Imperiale & au sainct Empire, & non permettre entrer puissamment esdits Chasteaux, places & forts qui que ce soit, suspect à Sadite Majesté Imperiale : & de rendre lesdites places & forts à icelle & à ses successeurs Empereurs, en cas que ledit Seigneur Duc d'Orleans allast de vie à trespas sans enfans habiles à succeder audit Estat, selon la nature du fief, comme dit est.

XXXVIII. Et si sera à l'arbitrage & pouuoir de Sadite Majesté Imperiale de retenir, si elle veut, & pour le temps qu'il luy plaira, à sa main & puissance les Chasteaux de Milan & Cremona; & que audit cas ledit Seigneur Roy Tres-Chretien se retiendra pour le mesme temps les forts de Montmellian deça les monts, & de Pignerol en Piedmont : & declarera ledit Seigneur Empereur sa volonté sur ce, auant la deliurance de ladite Duché & Estat de Milan.

XXXIX. Et

XXXIX. Et obserueront plainement & entierement lesdits Seigneur Duc d'Orleans & ladite Princesse Fille de Sadite Majesté Imperiale, en cas que le mariage d'entre eux se face avec disposition desdits Pais d'embas comme dessus, tout ce entierement que Sadite Majesté Imperiale aura fait donner & transporter esdits Pais : & supporteront, payeront & satisferont toutes debtes dont lesdits Pais-bas sont & seront chargez au temps de son trespas, & que Sadite Majesté Imperiale pourroit deuoir pour & à la raison d'iceux Pais : & obserueront & acompliront le testament de tres-heureuse & recommandée memoire le Roy Don Philippe de Castille, Pere de Sadite Majesté Imperiale ; & aussi ce qu'elle a ordonné ou pourra ordonner par son testament ou codicille, tant pieux legats que autres charges à l'endroit desdits Pais. Et en cas de mariage de la seconde Fille du Roy des Romains avec Milan ; aussi obserueront & acompliront lesdits Seigneur d'Orleans & seconde Fille, ce que Sadite Majesté Imperiale aura donné, transporté & chargé audit Estat de Milan, jusques à la deliurance d'iceluy.

XL. Et

X L. Et en faueur & contemplation de l'vn ou l'autre desdits mariages, qui se fera & acomplira au plaisir du Createur; ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien baille & accorde, comme font lesdits Procureurs en son nom, à mondit Seigneur d'Orleans pour son partage & appennage, les Duchez d'Orleans, Bourbonnois, Chastelleraut, & Angoulesme: lesquelles ledit Seigneur Roy fera valoir cent mille frans de reuenu annuel, toutes charges deduites. Et en cas que lesdites Duchez ne fassent ledit reuenu d'iceux cent mille frans, ledit Seigneur Roy y adjoindra la Duché d'Alençon, pour le parfurnissement dudit reuenu de cent mille frans, en recompensant la vesue du Duc d'Alençon de l'vsufruit qu'elle y a, pour en jouir par ledit Seigneur d'Orleans & ses hoirs masculins perpetuellement. Et en cas que ledit Seigneur d'Orleans allast de vie à trespas sans hoirs masculins, ou masculins desdits hoirs, qui s'entend à tousjours, & qu'il n'y eust que filles; en ce cas icelles filles seront dotées, chascune de la somme de cent mille libres Tournois. Et en cas qu'il n'y eust qu'une fille, elle aura pour son dot la somme de cent mille escus d'or au

soleil,

soleil, à prendre ledit dot sur lesdites Duchez: lesquelles pour ce demeureront affectées & obligées, & chascune d'icelles. Et se dépescheront, quant à tout le contenu en cettuy article & particularitez susdites, toutes lettres & assurances à ce cas requises.

X L I. Et en cas que le mariage de ladite Infante Princesse des Espagnes se face; elle aura pour doüaire, allant ledit Seigneur d'Orleans de vie à trespas deuant elle, quarante mille libres Tournois: & si c'est avec ladite seconde Fille du Roy des Romains; trente mille libres. Duquel doüaire celle desdites Dames mariée jouira sa vie durant: & sera assignée & dez maintenant s'assigne sur lesdites Duchez, dont seront ordonnées particulieres pieces auant la consommation du mariage, pour jouir dudit doüaire, toutes charges deduites, plainement & paisiblement: & de ce se fera la dépesche en bonne & seure forme.

X L I I. I T E M, est traité & accordé, que se parfaissant le mariage de ladite Princesse, & estant jurée, & ledit Seigneur d'Orleans & elle admis au gouvernement; ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien ren-

K

dra

dra & restituera dez lors & au mesme temps plainement, entierement & de bonne foy à Monseigneur le Duc de Sauoye tout ce qu'il a occupé sur luy, & de ses Estats, Villes, Pais & Seigneuries, & sur ses subjets, parauant ladite Treue de Nice, tant deça que delà les monts, dez le commencement des guerres d'entre lesdits Seigneurs Empereur & Roy; sans y rien reseruer, excepter, ny retenir, comme ny à occasion, ny en quelque maniere que ce soit: sauf seulement, que ledit Seigneur Roy pourra faire, si bon luy semble, démolir les fortifications qu'il a faictes esdites villes & forteresses, & les luy rendre en l'estat qu'elles estoient auparauant lesdites fortifications. Et en cas que l'autre mariage s'effectue; ledit Seigneur Roy fera icelles restitutions au temps de la tradition de ladite Duché & Estat de Milan, avec la condition susdite de démolir; & retenir Montmellian & Pignerol, si ledit Seigneur Empereur veut auoir en ses mains les Chasteaux de Milan & de Cremonne.

XLIII. Et touchant les differens d'entre ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ledit Duc de Sauoye, & ce que
pretend

pretend iceluy Seigneur Roy; ils n'en pourront auoir guerre l'un contre l'autre, ny vsfer de violence pour cause ou occasion d'icelles, jusques lesdites pretensions soient conuës & decidées par justice ordinaire, ou conforme aux concordats qui sont sur ce entre France & Sauoye, ou que lesdits Seigneurs Roy & Duc s'en remettent après la consummation de l'un ou de l'autre desdits mariages, à ce que Sadite Majesté Imperiale en pourra moyenner amiablement entre eux.

XLIV. Et quant à la Comté de Sainct Pol; la Dame de Vendosme la pourra rauoir de Sadite Majesté Imperiale, pour la tenir & posseder en tel droit, & comme elle l'a tenue & possedée auant le commencement des guerres d'entre lesdits Seigneurs Empereur & Roy.

XLV. Et quant à Hesdin; il demeurera, en faueur & consideration de cette Paix, audit Seigneur Roy, selon qu'il le tient de present, jusques à ce qu'il soit aduisé entre l'Empereur & ledit Seigneur Roy quelque moyen conuenable par eschange ou autrement à leur commun contentement: & ne seront empeschez directement ou indirectement, comme qu'il

soit, mesmes à couleur de prouision des Chasteau & Ville dudit Hefdin, les subjets presens & à venir de Sadite Majesté Imperiale & feldits hoirs, ayans biens, soit feodaux ou autres riere ledit Hefdin, de jouir plainement & paisiblement d'iceux, & percevoir le reuenu, rentes, bleds & autres fruits de terre, & iceux transporter en leurs residences és Pais de Sadite Majesté Imperiale. Et seront tenus feldits subjets tenans fiefs faire serment personnel audit Seigneur Roy; & reserueront tousjours lesdits subjets celuy qu'ils ont & auront à Sadite Majesté Imperiale & à ses succeffeurs.

XLVI. Et pour ce que les Commis & Procureurs dudit Seigneur Empereur ont tousjours predict & declaré dez le commencement de cette communication & durant icelle, que ledit Seigneur Empereur leur Maistre n'entendoit ny vouloit traiter & passer ladite Paix, sinon pourueu que Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince le Roy d'Angleterre & Irlande, &c. fust aussi satisfait, & s'accordast avec ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & se comprist expressement en cette Paix: & il soit que ledit Roy d'Angleterre ait

ait fait aduertir ledit Seigneur Empereur, qu'il estoit content s'accorder avec ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & desja soit par ensemble en traitement d'icelle, dont l'on espere la pacification des pretenfions dudit Seigneur Roy d'Angleterre: & dauantage, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien s'est offert & offre, & se font en son nom soubmis feldits Procureurs & Commis, que si iceux deux Roys ne se peuuent entre eux accorder, que dez maintenant ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien se soubmet de tous differens & pretenfions dudit Seigneur Roy d'Angleterre, à cause des Traittez & choses passées entre eux, à l'arbitrage & jugement de Sadite Majesté Imperiale; & promet obseruer & acomplir ce qu'elle en determinera plainement, & la seule verité du fait connuë, & sans autre mystere ny figure de procès; & d'enuoyer ses gens avec toutes informations & instructions, ensemble pouuoir suffisant, quand de ce sera requis de la part dudit Seigneur Empereur, toutes excuses cessans. Sadite Majesté Imperiale a accepté ladite soubmission, pour ce qui la concerne, & touche ledit Seigneur Roy d'Angleterre: & pour

K 3

obuier

obuier & faire cesser les maux & inconueniens continuellement procedans de la presente guerre; a traité, loüé & passé les presens articles, en comprenant ledit Seigneur Roy d'Angleterre en cettedite Paix, selon la parfaicte & perpetuelle alliance & confederation, qu'eux, leurs Royaumes, Pais & sujets ont par ensemble.

XLVII. Et afin d'obuier à toutes occasions de nouveaux differens par ci après entre Sadite Majesté Imperiale & ses successeurs, & ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & les siens; a esté traité & accordé, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien ne s'empeschera de la querelle que Messire Henry Seigneur d'Albret pretend au Royaume de Nauarre, sinon pour la pacification amiable d'icelle. Et si iceluy Seigneur d'Albret veut mouuoir à l'occasion de ladite querelle guerre à Sadite Majesté Imperiale ou aux siens, iceluy Seigneur Roy ne luy baillera assistance, ny s'empeschera directement ou indirectement en maniere que ce soit.

XLVIII. En outre a esté traité & accordé, que Monseigneur le Dauphin confirmera & appreuera en bonne authentique forme l'assignal du dot & doüaire

doüaire de la Roine Tres-Chrestienne, sœur aînée de Sadite Majesté Imperiale: & promettra & s'obligera d'observer tout ce entierement, que quant audit dot & doüaire a esté traité & passé par le Roy Tres-Chrestien son Pere, & pour le retour d'icelle Roine & de ses Officiers & seruiteurs, en cas qu'elle suruesquist ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & qu'elle se voulust retirer en Espagne ou és Paisbas: & de en tout & par tout ce qui concerne ladite Roine, la traiter fauorablement comme bonne mere.

XLIX. Et pour ce que le Duc de Cleues est parent confederé & seruiteur dudit Seigneur Empereur, & pour lequel à cette cause & consideration & des autres parens, alliez & confederez dudit Duc, a fait instance pour la deliurance de la fille dudit Seigneur d'Albret, & que le mariage se consomme & parface entre ledit Duc de Cleues & elle, qu'il pretend auoir esté fait & traité par le moyen dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien; & que au contraire icelle fille & sesdits pere & mere maintiennent, que tout ce qui en a esté passé, a esté contre la volonté & au tres-grand regret d'icelle Fille, & que jamais

jamais elle n'y consentit, ny le veut faire; ains auparavant auoit protesté expressement de non vouloir contraher ledit mariage, ny auoir à mary ledit Duc de Cleues; a esté accordé, que de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien il fera deliurer es mains dudit Seigneur Empereur en dedans six sepmaines prochaines ladite protestation en forme authentique, comme elle a esté passée, avec expresse declaration de la volonté de ladite Fille, pour en bailler raison audit Duc de Cleues, & ses amis, alliez & confederez, & pacifier la chose, si avec conscience bonnement se peut faire.

L. Et pour autant qu'il y a plusieurs differens concernans les limites d'entre le Royaume de France & lesdits Pais d'embas & Comté de Bourgogne, & sujets d'un costé & d'autre, sur aucuns desquels ont déjà esté tenües communications; & que le temps ne peut adonner de presentement les appointer & vuidier: a esté accordé & traité, que l'on deputera aucuns bons personnages d'un costé & d'autre; lesquels se trouueront au lieu de Cambray le jour & feste de saint Martin prochain, pour iceux appointer amiablement,
&

& autres, touchant lesdits Royaumes & Pais, & les sujets d'un costé & d'autre greuez à cette cause & occasion; dont ils auront entiere charge & commission de la part desdits Seigneurs Empereur & Roy: & s'il y reste quelque difficulté, en aduertiront chascun endroit soy, pour en procurer la finale pacification par le moyen des Ambassadeurs de leursdites deux Majestez.

L I. Et sera ledit Seigneur Roy des Romains compris en ce present Traitté de Paix, comme principal contrahant: & seront pour tousjours leurs deux Majestez Royales bons freres, vrais, parfaits & entiers amis; & jöuiront les Royaumes de Hongrie & de Boheme, &c. & les Pais de la Maison d'Autriche, du benefice de cette Paix, comme feront ceux desdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chrestien.

L II. Aussi sont expressement compris en cette Paix, comme principaux contrahans, les Electeurs, Princes tant Ecclesiastiques que Seculiers, Citez & Villes Imperiales, & tous autres Estats du Saint Empire de la nation Germanique: & jöuiront de cette Paix, & pourront hanter audit Royaume de France, aller, venir, se-
journer,

journer, marchander & contracter franchement & librement, comme ils faisoient avant le commencement de cette derniere guerre, sans ce que directement ou indirectement ils puissent auoir destourbier ou empeschement quelconque à l'occasion d'icelle, comme qu'il soit.

LIII. ITEM, seront semblablement compris en ce present Traitté de commun accord pour alliez & confederez, & pour jouir de cette Paix & benefice d'icelle, Nostre Sainct Pere le Pape & le Sainct Siege Apostolique, les Roys de Polongne & de Portugal, l'Esleu Roy de Danemarck, les Duc & Seigneurie de Venise, les treize Cantons des Lignes, les Ducs de Sauoye & de Lorraine, les Ducs & Republicques de Gennes & Florence, Ducs de Ferrare, de Mantoüe & d'Urbain, les Republicques de Sienne & Luque, l'Euesque & Pais de Liege, les Euesque & Cité de Cambray & Cambresis, le Seigneur de Monaco, & generalement toutes Republicques, Vassaux & subjets du Sainct Empire; pourueu qu'ils soient obeïssans à Sadite Majesté Imperiale, & non autrement. Et aussi sera compris en ce present Traitté le Roy de Suede; pourueu qu'il soit

soit d'accord avec Sa Majesté Imperiale, & sans prejudice du droit des Princeesse de Danemarck & Duchesse de Lorraine.

LIV. ITEM, se pourront encore nommer par leursdites deux Majestez en dedans deux mois de commun consentement autres leurs alliez & confederez; lesquels seront tenus compris en cedit Traitté, comme si dez maintenant ils y estoient declarez.

Lesquels articles susdits & tout le contenu en iceux, lesdits Procureurs desdits Seigneurs Empereur & Roy, ont par ensemble & reciproquement accordé en vertu de leursdits pouuoirs, & promis sur l'obligation de tous & singuliers les biens presents & à venir de leursdits Maistres, qu'ils seront par eux inuiolablement obseruez & acomplis: & de leur faire ratifier, & en bailler & deliurer les vns aux autres, lettres authentiques signées & seellées, où tout le present Traitté sera inferé de mot à autre, & ce en dedans huit jours prochains. Et d'abondant ont accordé lesdits Procureurs; à sçauoir ceux dudit Seigneur Empereur, que leurdit Maistre le plustost que conuenablement faire pourra, & en presence de tel qu'il plaira

audit Seigneur Roy Tres-Chrestien deputer, jurera solemnellement sur la Croix, Saincts Euangiles de Dieu, & Canon de la Messe, & sur son honneur, d'observer & acomplir plainement & realement le contenu esdits articles: & le semblable fera ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien: le plustost aussi que la commodité s'en adonnera, en presence de tel qu'il plaira à Sadtite Majesté Imperiale deputer. En tesmoin desquelles choses, lesdits Procureurs ont souscrit le present Traitté de leurs noms. Au lieu de Crespy en Laonnois, le dixhuietieme jour de Septembre, l'an mille cinq cens quarante quatre.



VI. TRAIT-

VI.

TRAITTE' DE TREVES

FAIT A VAVCELLES.

L'AN M. D. LV.

ENTRE CHARLES V. EMPEREVR,

ET PHILIPPE

ROY D'ANGLETERRE.

ET DE NAPLES

SON FILS, D'VNE PART;

ET

HENRY II. ROY DE FRANCE,

D'AVTRE PART.



V nom de Dieu le Createur. Comme il soit, que guerre se soit meüe depuis aucunes années ença entre l'Empereur & le Roy Tres-Chrestien de France; & que pour y procurer pacification, & paruenir au bien de la Paix, repos & tranquillité

K 7

quillité

quillité du public, plusieurs diligences ayent esté faictes par aucuns Potentats de la Chrestienté; lesquelles n'ont peu sortir effect, pour les grandes & importantes difficultez qui s'y sont retrouvées, & telles, que jusques à ores l'on n'a trouué moyens conuenables pour venir à la conclusion tant désirée: neantmoins pour faire cesser l'occasion d'aigreur, & donner moyen à ce que par vne Treue communicative l'on puisse durant icelle, par moyens d'Ambassadeurs ou autrement, trouuer chemin & expedient pour paruenir à final repos & appaisement de tous differens estans entre lesdits Princes, & que les dommages, que la Chrestienté souffre de la guerre, cessent: Se sont trouuez personnellement, Messires Charles Comte de Lalain, Baron d'Escornaix, Cheualier de l'Ordre de la Toison d'Or, Lieutenant, Capitaine General, & grand Bailly de Haynau; Simon Renard, Charles Tisnacq, Philibert de Broëxelles, & Iean Baptiste Scotio, Sénateur & Regent de Milan, Conseillers & Procureurs de Sa Majesté Imperiale, & de Tres-Haut, Tres-Excellent, & Tres-Puissant Prince, Don Philippe Roy d'Angleterre, de Naples, &c.

&

& Messire Gaspar de Colligny Seigneur de Chastillon, Admiral de France, Gouverneur, & Lieutenant General tant en l'Isle de France que en Picardie; & Sebastien de l'Aubespine, Abbé de Basse-fontaine, & de Saint Martin de Ponthoise, Conseiller & Maistre des Requestes de l'Hostel dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ses Conseillers & Procureurs: & en vertu des pouuoirs qu'ils ont respectivement de leursdits Princes (la teneur desquels sera ci après inserée) ont traité, conuenu & accordé la Treue telle que s'ensuit, sous le bon vouloir & plaisir toutesfois de leursdites Majestez.

I. **P**REMIEREMENT, que bonne, seure, vraye, ferme & loyale Treue, estat & abstinence de guerre, & cessation d'armes, est faicte, concliüe & arrestée, accordée & passée entre lesdits Seigneurs Empereur, Roy d'Angleterre son Fils, & le Roy de France Tres-Chrestien, par terre, mer, eaux douces, tant en Leuant qu'en Ponant, & en tous lieux, & endroits quelconques, comme si particulierement & especialement ils estoient ici exprimez & declarez, durable fermement & inuiolablement

blement entre leurs Majestez Imperiale & Royale, leurs hoirs, successeurs, Royumes, Païs, terres & seigneuries quelconques, par eux possedées, & qu'ils tiennent, & en jouïssent à present, tant deça que dela les monts, & en quelque lieu, & à quelque droit.

II. Et ne sera, durant ladite Treue, rien innoué ny attenté d'une part ne d'autre, directement ou indirectement, au prejudice d'icelle; mais demeureront toutes choses en estat qu'elles sont, & la possession & jouïssance à chascun, comme ils l'auront au temps de la date de cettre respectivement: le tout de bonne foy, & sans fraude. Et ce pour le temps & terme de cinq ans ensuyvans, & consecutifs, à commencer du jour & date des presentes; laquelle sera promptement publiée de part & d'autre sur les frontieres, & donné ordre qu'ainsi se face en tous lieux & Païs qui doivent jouïr du benefice d'icelle, comme il est requis & accoustumé en tel cas pour la plaine & entiere obseruance de ladite Treue, & de maniere qu'il n'y ait faute.

III. Et sera ladite Treue marchande & communicative en tous lieux & endroits,

droits, tant de mer que de terre & eaux douces: & pourront les sujets d'un costé & d'autre aller, venir, frequenter, negocier & sejourner, marchander & trafiquer, en payant toutesfois les droits & tonlieux deus & accoustumez franchement & librement, comme en temps de bonne & entiere Paix, sans contredit ny empeschement; & retourneront les sujets & seruiteurs d'un costé & d'autre, de quelque qualité qu'ils soient, plainement en la jouïssance de tous, & un chascun leurs biens immeubles, droits & actions, fais & occupez au moyen de la derniere guerre, & à l'occasion d'icelle, pour en jouïr par eux (ou seulement par les mains de leurs facteurs & entremetteurs, si bon semble ausdits Seigneurs Empereur & Roys; soit pour suspicion, ou autre juste & raisonnable consideration) dez la date d'icelle Treue, sans rien quereller des fruits perceus & escheus pendant la guerre. Et sera ledit retour, nonobstant toutes donations, concessions, declaration de confiscations & commises, sentences données par contumace, & en l'absence des parties, & icelles non ouïes, à l'occasion de ladite guerre, comme qu'il soit. Re-

234 TRAITTE' DE VAVCELLES
mettant iceux sujets quant à ce plainement, & cessans tous empeschemens & contredits en leurs droits & actions, ainsi qu'ils estoient au temps de l'ouuerture de ladite derniere guerre. Et s'entend le contenu au present article auoir lieu en tous les endroits, estans soubz l'obeissance & possession desdits Seigneurs Empereur & Roys, & qu'ils possèdent & tiennent. Durant lesquels cinq ans, lesdits Seigneurs Empereur & Roys ne pourront directement ou indirectement endommager l'un l'autre, en quelque lieu ou endroit de la Chrestienté, & de leurs Royaumes & Pais que ce soit, par eux ny par autre; ny bail-
ler aide, port, assistance ou faueur de gens, argent, artillerie, munitions, victuail-
les, quels qu'ils soient, ne chose quelcon-
que, à ceux qui le voudroient faire, pro-
curer ou attenter; ny passages par leurs
Royaumes, Pais, terres & seigneuries, ny
les receuoir, ou donner entrée és ports de
mer qu'ils tiennent: ou leur donner ra-
fraichissement y venans pour faire acte
d'hostilité contre leurs Majestez, Pais &
sujets, & autres compris en la presente
Treue.

IV. Et ainsi s'observera loyaument,
simple-

DE L'AN M. D. LV. 235
simplement, sincerement & de bonne foy;
& feront tous les meilleurs offices qu'ils
pourront pour procurer effectivement
le repos de la Chrestienté, & euter l'op-
pression d'icelle. Et ne pourra-t'on proce-
der durant ladite Treue directement ou
indirectement d'un costé ny d'autre à l'en-
contre des sujets, Capitaines, Officiers
& seruiteurs, de quelque nation qu'ils
soient, respectiuement pour le seruice fait
ausdits Princes chascun endroit foy, & de-
lictés par eux commis auparauant la date
des presentes; ains pourront resider en
leurs maisons, possessions & biens quel-
conques, & en jouir paisiblement sans au-
cun empeschement: sauf & reserué, que
si par cas par eux commis, atouchant par-
tie particuliere, ils sont en justice, & que
l'on veuille poursuyure en icelle; elle aura
son cours par voyes Ciuiles, pour l'in-
terest de la partie tant seulement, & sans
fraude: aussi sera la justice sincerement
administrée par chascun desdits Seigneurs
Empereur & Roys, & sujets d'un costé
& d'autre, és lieux où par droit & raison
elle doit estre faite & administrée, sans
que par indirects & obliques moyens l'on
la puisse attirer, poursuyure ny faire ail-

leurs, que és lieux où les personnes doivent estre conuenus, & les biens sont assis & ressortissans; & où par droit & raison l'on la doit requerir & faire.

V. Et si aucun d'un party ou d'autre contreuient à la Treue & abstinence de guerre, directement ou indirectement, & se fait comme qu'il soit au contraire d'icelle; cela sera plainement, & sans figure de justice ny dilation réparé, & les contrefaisans chastiez exemplairement, comme s'ils estoient infracteurs de Paix; & en feront la reparation les Officiers d'un costé & d'autre, chascun endroit soy, sans port, ny dissimulation quelconque, à la premiere & simple plainte & requisition qui s'en fera: ladite Treue demeurant ce neantmoins en son entier, force & vigueur.

VI. Tous foricides & bannis de Naples & Sicile sont & demeureront exclus du benefice de ladite Treue. Et quant aux bannis de Florence & de Siennes, qui se pourroient estre retirez és places de la Toscane, tenues par ledit Seigneur Roy de France; ledit Seigneur Roy ne leur permettra, ou consentira, ains les empeschera, pendant qu'ils resideront sous l'obeissance dudit Seigneur Roy de France, faire chose

chose qui puisse offendre ou alterer ladite Treue & disposition d'icelle, ny les Estats de Siennes & Florence, ou autres appartenans à leurs Majestez & compris en la presente Treue.

VII. Toutes lettres de marques & represailles cesseront, & sera la justice ouverte à vn chascun desdits subjets pour y auoir recours. Les vassaux & subjets d'une part & d'autre, restituez & à restituer en leurs biens, pourront poursuyure leurs actions, par eux ou par procureurs & entremetteurs, és juridictions de leurs Majestez, sans estre tenus d'y aller en personne.

VIII. Finalement a esté accordé, que par la presente Treue nul prejudice peut estre fait aux droits & actions des particuliers: en laquelle, de la part de leurs Majestez Imperiale & Roy d'Angleterre son Fils, seront compris le Pape & Saint Siege Apostolique, le Roy des Romains, le Saint Empire, le Royaume d'Angleterre, les Roys de Portugal, Pologne & de Dannemarck; le Duc de Sauoye, les Suisses, le Duc de Florence, le Duc de Ferrare, la Republique de Venise, Gennes; pour en jouir selon qu'ils ont accoustumé par

le passé; Siennes, Luque, le Duc de Mantouë, toute la Toscane, le Duc, Duchesse & Pais de Lorraine: pour jouïr ladite Dame de l'effect de ladite Treue, & de tout ce qui luy appartiendra; & d'aller & resider tant en Lorraine que ailleurs, où bon luy semblera.

IX. Et de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien sont compris nostre Saint Pere le Pape & Saint Siege Apostolique, la Roine & Royaume d'Escosse, le Roy de Nauarre, la Roine & Royaume d'Angleterre, les Roys de Portugal & de Dannemarck, la Roine Isabelle, vefue du feu Roy Iean Vayuode, & le Roy son Fils; les Princes, Villes & Estats du Saint Empire, la Seigneurie de Venise, les Seigneurs des treize Cantons de Suisse, les Liges Grifes, Valay, ensemble tous les alliez & confederez desdits Cantons; les Ducs de Lorraine & de Ferrare, le Duc & Duchesse de Parme, les Ducs de Mantouë & d'Vrbin, le Comte de Mirande, le Siennois, Corsique, les Seigneurs de la maison de la Marck, leurs Royaumes, Pais, & Estats & sujets; & generalement tous & chascuns amys, alliez, confederez & seruiteurs desdits Seigneurs Empereur & Roys,

Roys, qui se pourront denommer en dedans trois mois.

X. Et ont iceux Procureurs & Mandataires, en vertu de leurs pouuoirs, respectivement & au nom desdits Seigneurs Empereur & Roys, passé & promis l'entiere obseruation de ladite Treue, & choses susdites, & chascune d'icelles, sans y contreuenir, directement ou indirectement; & pource ont tous presté le serment aux Saints Euangiles de Dieu, & obligent lesdits Seigneurs Empereur & Roys leurs hoirs & successeurs, & tous & chascuns leurs Royaumes, Pais, & biens presents & à venir; & promis faire ratifier en bonne & authentique forme lesdites choses en dedans six sepmaines & en moins de ce se font soubsigné de leurs mains propres. Fait & passé en l'Abbaye de Vaucelles le cinquieme jour de Feurier M. D. LV.



COMME il soit, que aujourdhuy, date de cettes, ait esté traitté Treue marchande & communicatiue, entre Messire Charles Comte de Lalain, Baron d'Escornaix, Cheualier de l'Ordre de la Toison

Toison d'Or, Lieutenant & Capitaine general, & grand Bailly de Hainau; Simon Renard, Charles Tifnacq, Philibert de Broëxelles, & Iean Baptiste Scotio Senateur & Regent de Milan, Conseillers & Procureurs de l'Empereur, & de Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince Don Philippe Roy d'Angleterre, de Naples, &c. & Messieurs Gaspar de Colligny Seigneur de Chastillon, Admiral de France, Gouverneur & Capitaine general tant en l'Isle de France qu'en Picardie; & Sebastien de l'Aubespine Abbé de Bassfontaine, & de Saint Martin de Ponthoise, Conseiller, & Maistre des Requestes du Roy Tres-Chrestien de France, iceux Commis dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ont en vertu de leur pouuoir, outre le contenu en ladite Treue, accordé & promis, que ledit Seigneur Roy de France payera realement & de faict, durant ladite Treue, & chascune année d'icelle, aux termes ci après specificiez, au Seigneur Duc de Sauoye ou ses Procureurs & entremetteurs, ayans quitance de luy, la valeur du reuenu annuel du plat Pais & dépendances de la Ville d'Iurée, tel que sera estimé & liquidé par Commis

qui

qui seront pour ce nommez & choisis. Et se fera ledit payement en la Ville de Lyon par marchand particulier qui sera aduisé; à sçauoir la moitié au dernier jour de Iuillet prochainement venant, & l'autre moitié au dernier jour de Ianuier suyuant, & consequemment de termes en termes; dont ledit Seigneur Duc donnera mandemens & lettres en forme requise pour seureté, & payement de la somme. Et jouïra ledit Seigneur Duc, ses Pais, & subjets & seruiteurs, du benefice de ladite Treue, tout ainsi que les subjets & Pais desdits Seigneurs Empereur & Roys; & rentreront lesdits subjets en la jouïssance de leurs biens, droits & actions, comme lesdits subjets & seruiteurs de leursdites Majestez: & audit Seigneur Duc ne sera mis empeschement en ce qu'il tient & possede, & se trouuera tenir & posseder au temps de la date des presentes. Aussi a esté expressement conuenu & capitulé, que, jaçoit que ladite Treue soit marchande & communicatiue, si est ce que les subjets dudit Seigneur Roy de France, ou autres par leur adueu, ne pourront nauiger, trafiquer ou negocier aux Indes appartenantes au-

dit

242 TRAITTE' DE VAVCELLES
dit Seigneur Roy d'Angleterre, sans son
exprés congé & licence: autrement faisans
le contraire, sera licite vser contre eux
d'hostilité; demeurant toutesfois ladite
Treue en sa force & vigueur: moyennant
aussi, que sous cette ombre rien ne se
face ou commette au prejudice des
sujets dudit Seigneur Roy Tres-Chre-
stien, qui se trouueront voyager par mer
ailleurs à leur commodité, & où bon
leur sembleroit, comme du passé. Le Mar-
quis Albert de Brandebourg est compris
de la part du Seigneur Roy Tres-Chre-
stien en la presente Treue: mais pour
son esgard a esté déclaré, que nonobstant
la comprehension faicte de luy par ledit
Seigneur Roy, l'on entend qu'elle ne
puisse auoir lieu en ce qui concerne
l'Empire; si non après que ledit Mar-
quis, qui est au ban dudit Empire, se
sera reconcilié, & remis comme deuant:
& cela, l'on entend que la Iustice &
Chambre Imperiale y pouruoye comme
il appartiendra par droit & raison; à
la charge aussi, que cependant d'une
part n'y d'autre ne se donnera faueur,
ny audit Marquis directement ou indi-
rectement, pour entreprendre contre les
Estats,

DE L'AN M. D. LV. 243
Estats, Pais & Royaumes de leurs Ma-
jestez ny en quelque lieu que ce soit.
Oultre la comprehension generale, en
laquelle la Roine Eleonore sera inserée
en la Treue, si bon luy semble, ayans
les Deputez de Sadite Majesté Impe-
riale & du Roy d'Angleterre son Fils,
fait instance des arrierages de son dot,
& voulu entrer en la vigueur & con-
tenu aux traittez qui font mention de la-
dite Dame; les Deputez dudit Seigneur
Roy Tres-Chrestien ont respondu n'en
auoir aucune charge, & remis le tout à
Sa Majesté Royale, pour en aduiser ainsi
que de raison. Aussi, ayant les Deputez
dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien fait
semblable instance pour Madame la Du-
chesse de Parme, ceux de Sadite Ma-
jesté Imperiale, & dudit Seigneur Roy
son Fils, ont remis le tout à leurs Ma-
jestez comme n'en ayans aucune char-
ge: esperans qu'elles y auront tel esgard,
que de raison. Tous lesquels articles, &
chascun d'iceux auront & sortiront ef-
fect, comme si distinctement ils estoient
compris en ladite Treue generale. En
signe dequoy lesdits Deputez ont promis
& juré l'obseruance & ratification d'i-

244 TRAITTE' DE VAUCELLES.
ceux, comme de ladite Treue; & iceux
signez de leurs seing, au lieu de Vau-
celles le cinquieme jour de Feurier l'an
quinze cens cinquante cinq. Ainsi soub-
signé, C. de Lalain. S. Renard. C. Tis-
nacq. P. de Broëxelles; & Baptiste Scotio,
de Colligny, & S. de l'Aubespine.



VII. TRAIT-

VII.
TRAITTE' DE PAIX
FAIT A CHASTEAV
EN CAMBRESIS
L'AN M. D. LIX.
ENTRE PHILIPPE II.
ROY D'ESPAGNE,
ET HENRY II. ROY DE FRANCE.



V nom de Dieu le Crea-
teur. A tous ceux qui ces
presentes lettres verront
salut. Soit notoire, qu'a-
prés tant & si dures guer-
res, dont il a pleu à Dieu
ja par plusieurs fois visiter & chastier les
Peuples, Royaumes, Pais, Estats & sujets,
estans sous la dition & obeissance de
Tres-Hauts, Tres-Excellents & Tres-
Puissants Princes Don Philippe Roy des
Espagnes Catholique, &c. & Henry Deu-
xieme de ce nom Roy de France Tres-
Chrestien, &c. & ceux d'aucuns de leurs

246 TRAIT. DE CHAST. EN CAMBRESIS
amis & alliez : dont sont sortis les grands
maux, dommages & inconueniens au pau-
ure peuple de tous les deux costez, que
chascun sçait & connoist tels ; que fina-
blement la Diuine Bonté meü de son in-
finie & immense Misericorde, a daigné
tourner son œil de pitié sur ses pauvres
creatures, & si auant toucher les cœurs de
ces deux grands Princes, qu'il les a dispo-
sez de la saincte grace de trouuer les
moyens de mettre fin aux differents, de-
bats, motifs & occasions de ladite guerre,
& icelle changer en vne bonne, finale, en-
tiere, sincere & durable Paix ; avec ferme
intention d'employer le fruit d'icelle à re-
staurer les dommages somis de ladite guer-
re par tous moyens à eux possibles ; prin-
cipalement à l'augmentation de l'honneur
de Dieu, accroissance de son benoist nom,
propagation de nostre Saincte Foy & Re-
ligion, repulsion des ennemis de la Re-
publique Chrestienne, & au bien com-
mun, soulagement & repos de leurs peu-
ples & sujets : & pour y paruenir, & icel-
le Paix, reconciliation & amitié traiter,
conclure & arrester, ayent iceux Princes
commis & deputé, c'est à sçauoir de la
part dudit Seigneur Roy Catholique, Il-
lustres

DE L'AN M. D. LIX. 247
lustres Princes & Seigneurs Don Fernan-
de Aluarez de Toledo Duc d'Alue, &c.
grand Maistre d'Hostel du Roy Catho-
lique; Messire Guillaume de Nassau, Prin-
ce d'Orange, &c. Ruy Gomez de Silua
Comte de Melito, Sommelier de corps
dudit Seigneur Roy Catholique, & Mes-
sire Antoine Perrenot Euesque d'Ar-
ras, &c. tous du Conseil d'Etat dudit
Seigneur Roy Catholique: & de celle du-
dit Seigneur Roy Tres-Chrestien, Illustre
Prince Charles du tiltre de Sainct Apol-
linaire, de la saincte Eglise Romaine Prê-
stre Cardinal de Lorraine, Archeuesque
& Duc de Reims, premier Pair de France,
& Legat né du Sainct Siege Apostolique;
Anne Duc de Montmorency, Pair, Con-
nestable & grand Maistre de France; Iac-
ques d'Albon Sire de Sainct André, Mar-
quis de Fronssac & Mareschal de Fran-
ce ; Messire Iean de Moruillers, Euesque
d'Orleans, Conseiller du Roy en son
Conseil priué; & Claude de l'Aubespine
Cheualier, Seigneur de Hauterue, aussi
Conseiller dudit Seigneur Roy Tres-
Chrestien, son Secretaire d'Etat & de ses
Finances : tous garnis de pouuoirs suffi-
sans, qui seront inferez à la fin des pre-
sentes.

248 TRAIT. DE CHAST. EN CAMBRESIS
fentes. Lesquels en la presence de Tres-
Haute & Puissante Princesse Madame
Chrestienne Duchesse de Lorraine, qui a
de long temps trauaillé à promouoir
cette dite reconciliation entre eux, & de
Tres-Haut & Tres-Puissant Prince Char-
les Duc de Lorraine son Fils, ont, en vertu
de leursdits pouuoirs, tant de la part des-
dits Seigneurs Roys que de Messieurs
leurs Enfans, desquels iceux Princes se
font forts, & traittent pour eux, leurs
hoirs & successeurs; fait, conclu & accor-
dé les articles qui s'ensuyuent.

I. **P**REMIEREMENT (sans deroger
toutesfois aucunement aux Trait-
tez precedents, faits entre leurs predeces-
seurs, lesquels demeureront en telle force
& vigueur, qu'ils estoient auparauant les
guerres commencées entre l'Empereur
Charles V. & le Roy Tres-Chrestien mo-
derne, l'an mille cinq cens cinquante &
vn, & continués depuis entre lesdits Sei-
gneurs Roys Catholique & Tres-Chre-
stien, & sans aucune alteration d'iceux,
sinon entant que par ce present Traitté
pourroit estre autrement disposé) est con-
uenu & accordé, que dorefnauant entre
lesdits

DE L'AN M. D. LIX. 249
lesdits Seigneurs Roys, mesdits Seigneurs
leurs Enfans, hoirs, successeurs & heri-
tiers, leurs Royaumes, Pais & subjets, y
aura bonne, seure, ferme & stable Paix,
confederation & perpetuelle alliance &
amitié; s'entr'aimeront comme freres, pro-
curants de tout leur pouuoir le bien, hon-
neur & reputation l'un de l'autre, & eui-
teront tant qu'ils pourront loyaument, le
dommage l'un de l'autre: ne soustiendront
& ne fauoriseront personne, quelle qu'elle
soit, l'un au prejudice de l'autre: & dez
maintenant cesseront toutes hostilitéz, ou-
blians toutes choses ci deuant mal passées,
quelles qu'elles soient, qui demeureront
abolies & esteintes, sans que à jamais ils
en facent ressentiment quelconque. Re-
nonçant par ce Traitté à routes pratiques
& intelligences qui pourroient, en quel-
que forte que ce soit, redonder au preju-
dice l'un de l'autre, avec promesse de
jamais n'en faire ny pourchasser par l'un
qui puisse tourner au prejudice de l'autre.

II. Pour le singulier desir que lesdits
deux Princes ont tousjours eu au bien de
la Chrestienté, & y voir les choses de la
Religion s'y maintenir à l'honneur de
Dieu & vnion de son Eglise, meus de
mesme

L 5

250 TRAIT. DE CHAST. EN CAMBRESIS
mesme zele & sincere volonté; ont accordé, qu'ils procureront & s'employeront de tout leur pouuoir à la conuocation & celebration d'un Sainct Concile Vniuersel, tant nécessaire à la reformation & réduction de toute l'Eglise Chrestienne, en vne vraye vnion & concorde. Et estant faicte ladite conuocation, y feront trouuer les Prelats de leurs Prouinces, & au demeurant y employeront tous autres bons offices nécessaires à vn bien tant requis à ladite Chrestienté.

III. Et par le moyen de cetteditte Paix & estroite amitié, les sujets des deux costez, quels qu'ils soient, pourront, en gardant les loix & coustumes du Pais, aller, venir, demeurer, frequenter, conuerser & retourner es Pais l'un de l'autre, marchandement, & comme mieux leur semblera, tant par mer que par terre & eaux douces, traiter & conuerser ensemble: & seront soustenus & defendus les sujets de l'un au Pais de l'autre, comme propres sujets, en payant raisonnablement les droits de tonlieux accoustumez, & autres qui par leurs Majestez & les successeurs d'icelles seront imposez.

IV. Et se suspendent toutes lettres de
marques

DE L'AN M. D. LIX. 251
marques & reprefailles, qui pourroient auoir esté données à quelque cause que ce soit, & ne s'en donneront dorefnauant aucunes par l'un desdits Princes au prejudice des sujets l'un de l'autre, sinon contre les principaux delinquans, leurs biens, & de leurs complices: & ce encore en cas de manifeste denegation de justice; de laquelle & des lettres de sommation & requisition d'icelle, ceux qui poursuyuront lesdites lettres de marques & reprefailles, deuront faire apparoir en la forme & maniere que de droit est requis.

V. Les Villes, sujets, manans & habitans des Comtez de Flandres & Artois, jouïront des priuileges, franchises & libertez, qui leur ont esté accordées par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys de France: & pareillement les Villes, manans, habitans & sujets du Royaume de France, jouïront aussi des priuileges, franchises & libertez qu'ils ont au Pais d'iceluy Seigneur Roy Catholique, tout ainsi qu'un chascun d'eux en ont deuëment jouïy & vsé; & comme ils en jouïssioient auant la rupture de cette guerre, en l'an mille cinq cens cinquante & vn.

L 6

VI. Et

VI. Et retourneront lesdits sujets & seruiteurs d'un costé & d'autre, tant Ecclesiastiques que seculiers, nonobstant qu'ils ayent seruy en party contraire, pleinement en la jouissance de tous & chascuns leurs biens immeubles, rentes perpetuelles, voyageres, & à reachapt, saisis & occupez à l'occasion de cettedite guerre, pour en jouir dez la publication de cette Paix; sans rien quereller toutefois ny demander des fruiets perceus dez le faistement desdits biens immeubles jusques au jour & date de ce present Traitté, ny des debts qui auront esté confisqueez avant ledit jour. Et se tiendra pour bon & valable le repartement qu'en aura fait ou fera le Prince, son Lieutenant, ou Commis, riere la jurisdiction duquel ledit arrest sera fait: & ne pourront jamais les crediters de tels debts ou leurs ayans cause estre receus à en faire quelque poursuite en quelque maniere, & par quelque action que ce soit, contre ceux ausquels lesdits dons auront esté faits; ny contre ceux qui par vertu de tels dons & confiscations les auroient payez pour quelque cause que lesdits debts puissent estre, nonobstant quelques lettres obligatoires que lesdits

credi-

crediteurs en puissent auoir; lesquelles pour l'effect de ladite confiscation seront & demeureront par cedit Traitté cassées, annullées & sans vigueur.

VII. Et se fera ledit retour des sujets & seruiteurs d'un costé & d'autre à leurs biens immeubles comme dessus, nonobstant toutes donations, concessions, declarations & confiscations, & commises, sentences données par contumace, & en l'absence des parties, & icelles non ouyes à l'occasion de cettedite guerre, comme qu'il soit; remettant iceux sujets quant à ce pleinement, & cessans tous contredits ou empeschemens au droit qu'ils auoient au temps de l'ouverture de ladite guerre. Et s'entend le contenu en ce present article en tous lieux & endroits de la subjection desdits Seigneus Roys Catholique & Tres-Chrestien: sauf quant aux foricides de Naples, Sicile, & de la Duché de Milan; lesquels ne seront compris en ce present Traitté, ny jouiront du benefice d'iceluy.

VIII. Ceux qui auront esté pourueus d'un costé & d'autre des benefices estans à la collation, presentation, ou autre disposition desdits Seigneus Roys & personnes

254 TRAIT. DE CHAST. EN CAMBRESIS
laiz, seront & demeureront en la possession, jouissance & droit de propriété desdits benefices, comme bien & deuëment pourueus d'iceux.

IX. Le Roy Dauphin entrera le jour de la publication de ce present Traitté en la possession de la Seigneurie de Creue-cœur, ses appartenances & appendances, pour en jouir comme il faisoit auparauant la guerre; sans prejudice toutesfois du droit de possession & propriété pretendu par le Seigneur de Cruninghen, heritier de feu le Seigneur de Beures dernier decedé: lequel sera reintegré aux droits & actions qu'auoit feu Messire Adolphe de Bourgongne pere, & ledit feu Seigneur de Beures fils, ausdits Chasteau, terres & appartenances de Creuecœur, Herleux, Rebilly, Sainct Souplet, & Chastellenie de Cambray: & que les Commis desja ayans vaqué à l'instruction, vuidange & decision du procès & different, ou autres, se trouueront au jour premier d'Aoult en ce lieu du Chasteau en Cambresis pour le determiner. Et s'ils ne s'en peuuent accorder, s'adjoindra avec eux vn personnage non suspect, qui sera choisi par les Commis à la pacification sur le fait des limites,

DE L'AN M. D. LIX. 255

limites, dont en ce Traitté se fait mention: & sera tenu ledit Commis, qui s'adjoindra, jurer aux Saincts Euangiles de Dieu, de bien & loyaument entendre à ladite decision, & sans faueur de l'vne ou de l'autre des parties.

X. Ayant pleu à Dieu appeller à soy la Roine Tres-Chrestienne Douiaigiere Madame Eleonore, dernièrement decedée, delaisant l'Infante de Portugal Madame Marie sa Fille vniue, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien traittera bien & fauorablement ladite Dame Infante, & jouïra du dot que ladite feuë Roine auoit en France, sans y faire aucune nouuelleré; & tout ainsi que ladite Dame faisoit à l'heure de son trespas. Et quant à ce qui luy peut estre deu de son douiaire ou supplement d'iceluy, jusques au jour de sondit trespas; luy en sera faicte telle raison, qu'elle aura occasion de contentement. Et au demeurant aura iceluy Seigneur Roy pour singulierement recommandée ladite Dame Infante en tous les affaires & procès qu'elle a & pourra auoir en France; & luy fera sur ce faire & administrer bonne & prompte justice.

XI. En faueur & contemplation de
cette-

256 TRAIT. DE CHAST. EN CAMBRESIS
cette dite Paix, & pour donner par lesdits
Seigneurs Roys reciproque contentement
l'un à l'autre; est conuenu & accordé,
qu'ils rendront & restitueront realement
& de fait; c'est à sçauoir, ledit Seigneur
Roy d'Espagne audit Seigneur Roy de
France les Villes, places & Chasteau de
Saint Quentin, le Chastellet & Han,
leurs appartenances & dépendances; en-
semble tous les autres Chasteaux, lieux,
bourgs, forts & villages à luy & ses sub-
jets appartenans, en quelque lieu qu'ils
soient situez & assis, par luy & ses sujets
& seruiteurs, occupez sur ledit Seigneur
Roy de France & seldits sujets & serui-
teurs, & dont ils jouïssioient auparauant
les dernieres guerres qui ont eu cours dez
& depuis l'an mille cinq cens cinquante
& vn. Et ledit Seigneur Roy de France
restituera aussi audit Seigneur Roy d'E-
spagne les places, Villes & Chasteaux de
Thionuille, Mariebourg, Yuoix, Dam-
puillers & Montmedy, leurs appartenan-
ces & dépendances; & generalement tous
les autres Chasteaux, lieux, bourgs, forts
& places par luy & ses sujets & serui-
teurs aussi occupées sur ledit Seigneur
Roy d'Espagne & ses sujets & seruiteurs,
dez

DE L'AN M. D. LIX. 257
dez & depuis le temps dessusdit: sans rien
en reseruer d'un costé ny d'autre, pour re-
tourner par lesdits Seigneurs Roys &
leursdits sujets respectiuellement en la pos-
session paisible desdites choses occupées,
& jouïr de tous leurs droits, qu'ils auoient
auparauant lesdites guerres. Et neantmoins
pourra chascun desdits Princes faire oster
& enleuer desdites places qu'ils rendront,
comme dit est, toute l'artillerie, poudre,
boulets, armes, viures & autres munitions,
qui se treuueront esdites places au temps
de ladite restitution; laquelle se fera en
l'estat auquel elles sont presentement, sans
rien demolir à la fortification, ny aucune-
ment les affoiblir, en quelque sorte que ce
soit: le tout de bonne foy, & comme ap-
partient à Prince d'honneur.

XII. Et pour ce que lors que la Ville
& Cité de Teroüane fut prise par ledit
Seigneur Roy de France, elle fut ruinée &
demolie; au moyen dequoy il ne sera pos-
sible audit Seigneur Roy d'Espagne la
restituer en l'estat qu'elle estoit: a esté
conuenu & accordé par lesdits Seigneurs
Deputez, que le lieu & territoire, où estoit
assise ladite Ville, ensemble ce qui en
dépend, & dont ledit Seigneur Roy de
France

258 TRAIT. DE CHAST. EN CAMBRESIS
France estoit en possession auant le commencement de ces guerres, sera remis & restitué en son obeissance pour en jouir & disposer pour luy, ses hoirs & successeurs & ayans cause à tousjours perpetuellement, tout ainsi qu'il souloit faire au parauant lescdites dernieres guerres. Et neantmoins sera loisible audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, attendu ladite demolition, faire ruiner & demolir la fortification, closture & murailles de la Ville d'Yuoix, auant en faire restitution: laquelle Ville ledit Seigneur Roy Catholique ne pourra retourner à fortifier; comme aussi ne pourra ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien faire aucun Fort au pourpris dudit Terouiane.

XIII. Et pour autant, qu'estant ladite Ville & Eglise de Terouiane, ainsi que dit est, du tout ruinée & demolie, le seruice Diuin n'y peut estre celebré comme il appartient; aussi que ja dez long temps l'on a procuré la diuision de l'Euesché, Chapitre & Diocese de Terouiane: il a esté conuenu & accordé entre les Deputez desdits deux Princes, en vertu de leur dit pouuoir, que l'on deputerà pour le premier du mois de Iuin prochain de chacun

DE L'AN M. D. LIX. 259
cun costé d'iceux deux Commissaires à ce connoissants; lesquels avec l'interuention de celuy que deputerà l'Archeuesque de Reims Metropolitan, se treuueront tous ensemble ledit jour à Aire, comme lieu plus commode à cet effect: & là s'accorderont par ensemble du moyen qu'ils deuront tenir pour faire egal repartement & diuision de toute la rente de la table, tant Episcopale que Capitulaire; & generalement de tous les biens & reuenus appartenans à l'Euesché, Chapitre & Eglise dudit Terouiane, où qu'ils soient assis, & des dignitez, offices, prebendes & autres benefices des droits, tant de collation que autres, & aussi de tout le Diocese; pour attribuer la moitié à l'Euesché qui s'erigera au Pais du Roy Tres-Chrestien, soit à Bolongne ou ailleurs, où bon luy semblera; & l'autre moitié à l'Euesché qui s'erigera à Saint Omer ou autre Ville es Pais du Roy Catholique, que bon luy semblera aussi: & porteront les vns & les autres la moitié des charges, suyuant la diuision que lescdits Commissaires en feront, & supplieront lescdits Seigneurs Roys à Nostre Saint Pere le Pape, & luy feront commune instance, d'approuuer ladite diuision,

260 TRAIT. DE CHAST. EN CAMBRESIS
diuision, & de faire l'erection de ces deux
Eueschez au lieu d'une, pour le seruice de
Dieu & plus grand benefice du Diocese.

XIV. Aussi se rendra la Ville de Co-
uines à Monsieur de Liege, ses apparte-
nances & dépendances, & Fraisine, & ge-
neralement tout ce qui presentement s'oc-
cupe par ledit Seigneur Roy Tres-Chre-
stien, ou par gens tenans son party, de ce
que deuant le commencement de cette
presente guerre possedoit l'Euesque, Cha-
pitre, Eglise & Pais de Liege; & speciale-
ment le Chasteau de Bouillon, sans rien
en reseruer, pleinement & de bonne foy,
en l'estat qu'il se treuve, sans rien demolir;
y delaisant l'artillerie treuuee dedans au
temps de l'occupation derniere, à sçauoir
celle qui se treuve encore presentement; en
retirant, si bon luy semble, toute autre ar-
tillerie, qui depuis l'occupation y a esté
mise, avec les poudres, munitions & vi-
ures. Et ce sans prejudice du droit que le
Seigneur de Sedan, & ceux de la maison
de la Marck y peuuent pretendre; ains se
faisant ladite restitution, leur seront reser-
uées leurs actions, & ausdits Euesque &
Chapitre de Liege demeurent reseruées
leurs exceptions, pour par voye de justice
s'en

s'en pouuoir seruir respectiuellement les vns
& les autres, & non autrement. Et pour
vuider plus briuement lesdits differents
qui sont entre lesdits Euesque, Chapitre
& Communauté de Liege, & lesdits Sei-
gneurs de Sedan; se choisirent deux arbi-
tres, l'un par ledit Seigneur Euesque,
Chapitre & Communauté de Liege, &
l'autre par lesdits Seigneurs de Sedan;
lesquels se denommeront par les parties
dans deux mois, pour se treuver dans la
Ville de Cambray le premier de Septem-
bre; où sommairement & de plein, & au
plustost que faire se pourra, ils vuideront
desdits differents, & tous autres que les-
dits Seigneurs de Sedan ont ou peuuent
auoir à l'encontre du corps & Commu-
nauté de ladite Ville. Et pour ce que Ma-
dame la Comtesse de Brenne & ses cohe-
ritiers pretendent plusieurs choses à l'en-
contre du corps de ladite Communauté
de Liege; est aussi accordé, que les mes-
mes arbitres auront pouuoir & charge
de composer & vuider les differents en-
tre eux.

XV. Hesdin & le Bailliage avec toutes
ses appartenances & dépendances demeureront
audit Seigneur Roy Catholique

entie-

262 TRAIT. DE CHAST. EN CAMBRESIS
entierement, en la mesme forme & ma-
niere que ses predecesseurs le possedoient
auant qu'il fust occupé par le feu Roy
Francois, sans contredit quelconque : &
n'y pourra ledit Seigneur Roy Tres-
Chrestien, ses hoirs, successeurs & ayans
cause quereller aucune chose.

XVI. Et pour mieux terminer les oc-
casions de toutes querelles pour l'Abbaye
& Monastere de Saint Iean au Montz les
Princes pourront choisir quatre person-
nes arbitres, pour le procès par eux in-
struit, & mesme pris vn Superarbitre en
cas de discorde, en vuidier au profit de
celle des parties pretendantes en l'Abbaye
qu'il appartiendra: & durant la discussion
dudit procès, celui qui est denommé par
ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien jouïra
des biens situez en France, & celui nom-
mé par ledit Seigneur Roy Catholique
jouïra des biens estans en son Pais. Et
moyennant ce, la main sera leuée par ledit
Seigneur Roy Tres-Chrestien des biens
appartenans aux Abbayes de Saint Vaast
d'Arras, de Saint Bertin & Arroüaige,
saisis par reprefaille; esquels ils reuien-
dront du jour de la publication de cet-
te Paix.

XVII. Et

DE L'AN M. D. LIX. 263

XVII. Et au regard des choses qui
deuz le Traitté de Crespy, auparauant la
guerre se pretendent estre faits d'un costé
& d'autre, au prejudice l'un de l'autre, &
contre les Traittez: & dauantage les dif-
ferents qui ont esté ci deuant mis en auant
entre lesdits Seigneurs Princes, tant sur
les limites qu'autres; lesquels auant la ru-
pture de la guerre n'ont esté vuidiez, &
dont l'esclaircissement ne sera pris par ce
present Traitté: se remettront à la deci-
sion des Ministres qui des deux parts s'as-
sembleront avec pouuoirs suffisans, pour
communiquer & vuidier iceux en ce lieu
de Chasteau en Cambresis le premier de
Septembre prochain. Bien entendu toute-
fois, que pendant que lesdits differents se
vuidieront par les Deputez d'un costé &
d'autre, toutes choses non vuidées demeu-
reront au mesme estat qu'elles estoient
auant la rupture de l'an mille cinq cens
cinquante & vn: & seront chastiez seue-
rement ceux qui d'un costé ou d'autre fe-
ront aucune nouuelleté.

XVIII. La Dame de Toteuille re-
prendra la Comté de Saint Pol dudit
Seigneur Roy Catholique; pour en jouïr
& posseder, comme ses predecesseurs en

ont

UNIVERSIDAD
DE SALAMANCA

GREDO.SAL.ES

266 TRAIT. DE CHAST. EN CAMBRESIS
successeurs pleinement & paisiblement; &
le tenir sous la Souveraineté dudit Sei-
gneur Roy de France.

XX. Pour autant qu'il y a aucunes ter-
res tenues en surseance entre la Comté de
Bourgogne, & les terres à present posse-
dées par ledit Seigneur Roy Tres-Chre-
stien; qui pour non reconnoistre vn costé
ou l'autre, sont cause & occasion de grands
maux, tant pour le refuge qu'y prennent
les malfaiteurs, que autres raisons: l'on a
convenu & accordé, que de la part des-
dits Seigneurs Roys Catholique & Tres-
Chrestien se deputeront Commis des
deux costez brièvement; lesquels se trou-
uants sur les lieux, & visitans iceux, feront
de commun consentement, ouyes les par-
ties qui y peuuent auoir interest, esgal de-
partement desdites terres de surseance;
pour mettre la moitié plus voisine à la
Comté de Bourgogne sous l'obeïssance
dudit Seigneur Roy Catholique en sa
Comté de Bourgogne; & l'autre moitié
d'icelle, plus proche & à propos, en l'obeïf-
sance dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien:
sans toutefois aucune chose determiner,
sinon après auoir entendu l'intention des-
dits Princes, & par leur ordonnance. Les-
quels

quels Commis communiqueront aussi sur
ce que ceux de ladite Comté de Bourgon-
gne pretendent deuoir jouïr de l'exem-
ption des gabelles & impositions forai-
nes, qui se leuent en la Duché de Bour-
gogne, comme ceux de ladite Duché ne
les payent en ladite Comté; sans aussi au-
cune chose ordonner ny decider, sinon
par commandement desdits Seigneurs
Roys.

XXI. Et se restituera au Duc de Man-
touë entierement le Marquisat de Mont-
ferrat, sans rien reseruer ny detenir d'i-
celuy, de ce que lesdits Seigneurs Roys
Catholique & Tres-Chrestien, ou qui que
ce soit de leur costé, en occupent presen-
tement; demeurant en son entier audit
Duc le droit & action qu'il a sur iceluy,
ses appartenances & dépendances: sans
prejudice toutesfois des exceptions ou
actions qu'autres y peuuent auoir; les-
quelles, par qui que ce soit, ne se pourront
poursuyure que par voye de justice, &
non par la force: en retirant toutefois par
eux l'artillerie, viures & munitions qui se-
ront esdites places, autres que celles qui se
pourront treuver appartenir auxdits Sei-
gneurs Marquis de Montferrat. Et pour-
ront

268 TRAIT. DE CHAST. EN CAMBRESIS
ront aussi, si bon leur semble, lesdits Seigneurs Roys demolir & abatre les fortifications qu'ils y ont faictes; promettans lesdits Seigneurs Roys, & chascun d'eux respectiuement, qu'à l'aduenir ils ne mettront audit Pais de Montferrat aucunes gens de guerre, ny s'aideront des places, molesteront ne trauailleront les subjets dudit Pais; ains les laisseront viure paisiblement, sans aucune chose entreprendre ny attenter en iceluy Pais, en quelque maniere que ce soit.

X XII. Et dauantage, afin que les subjets dudit Montferrat, & par especial les manans & habitans de la Ville de Casal, ne puissent estre molestez ny trauaillez pour auoir suyuy l'un ou l'autre party, & obey à ce qui leur a esté commandé durant le temps qu'ils ont esté soubs la puissance de l'un ou de l'autre desdits Seigneurs Roys: est accordé, que ladite Dame & leur Marquis, en leur faisant ladite restitution, remettront & pardonneront par expresse declaration & serment à tous les subjets, manans & habitans dudit Marquisat de Montferrat, & nommement à ceux de la Ville de Casal, toute desobeissance, offense & contrauention, que lesdite
Dame,

Dame, Marquis & Seigneur Duc de Mantouë pourront pretendre à l'encontre d'eux, pour auoir obey, suiuy & seruy lesdites deux Majestez respectiuement, leurs Lieutenans & Officiers; sans que pour ce on les en puisse poursuyure, punir, molester ny trauailler, ny en quelque maniere que ce soit leur en rien imputer ou reprocher à eux, ny aux leurs à l'aduenir; ains les laisseront viure en paix & repos, & joiür de leurs biens, sans aucun empeschement. Et de ce que dessus, bailleront leurs lettres patentes en bonne & valable forme, & sans que l'on leur puisse aucune chose demander des droits, deuoirs, reuenus, censés, rentes ou autres contributions, esquels ils seront demeurez redeuables enuers ledit Duc, jusques au jour de ce present Traitté, dont ils demeureront quittes & deschargez.

X XIII. Aussi se departira ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien de la Ville de Valence, qui est de la Duché de Milan; laquelle sera remise és mains dudit Seigneur Roy Catholique en l'estat auquel presentement elle se trouue, & sans y rien demolir; le tout de bonne foy: retirant ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien pre-

270 TRAIT. DE CHAST. EN CAMBRESIS
lablement l'artillerie, les munitions & vi-
ures. Et le mesme fera-t'il de tout ce que
deuant la publication de ce present Trait-
té il pourroit auoir occupé ou occuper sur
les Pais possédez par Sa Majesté Catho-
lique: comme aussi se fera de la part dudit
Seigneur Roy Catholique, de tout ce qui
pourra auoir esté occupé-jusques au jour
de ladite publication en tous autres Estats
dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien.

XXIV. Ledit Roy Tres-Chrestien re-
ceura en faueur de cettedite Paix, & pour
plus grand repos de la Chrestienté, les
Geneuois en sa bonne grace & amitié;
oubliant toutes causes des ressentimens
qu'il pourroit auoir à l'encontre d'eux: &
en cette consideration, leur restituera tou-
tes les places que presentement il tient en
l'Isle de Corsique, & qui y ont esté par
luy occupées, detenuës & fortifiées depuis
la derniere guerre, en l'estat qu'elles sont,
sans rien demolir; retirant prealablement
les gens de guerre, munitions & viures
qu'il a esdites places. Bien entendu, que
dorefnauant lesdits Geneuois tiendront
le respect qu'ils doiuent audit Seigneur
Roy Tres-Chrestien, viuans en bonne
amitié tant avec luy qu'avec ses sujets:
&

DE L'AN M. D. LIX. 271
& pourront respectiuement, tant ceux du-
dit Roy que d'eux, hanter & conuerser li-
brement & marchandement les vns avec
les autres; non toutesfois à mains fortes
& ports d'armes, qui puissent donner om-
bre de soupçon és parts & Pais les vns
avec les autres, où ils seront fauorable-
ment traittez en la sorte & maniere que
propres subjets pourroient estre: à la char-
ge aussi que lesdits Geneuois ne pourront
directement ny indirectement vser de res-
sentiment quelconque à l'encontre de
leursdits subjets, soit de ladite Isle de Cor-
sique ou autres, à l'occasion du seruice,
que, comme qu'il soit, ils peuent auoir
fait audit Seigneur Roy Tres-Chrestien &
à ceux de son costé en cettedite guerre, ou
pour auoir suiuy son party; ains en de-
meureront absous & quites, & jouïront
paisiblement de tous & chascuns leurs
biens, sans que par voye de justice ny autre-
ment on leur puisse demander aucune cho-
se, ny aucunement pour ce les inquieter. Et
seront tenus iceux Geneuois, s'ils veulent
jouiir du benefice de ce que dessus est dis-
posé en leur faueur par ce Traitté, bailler
ratification, contenant expresse obligation
d'observer inuiolablement le contenu.

M 4

XXV. A

XXV. A esté conclu & arresté aussi par cedit Traitté, que ledit Roy Tres-Chrestien retirera tous les gens de guerre, de quelque nation qu'ils soient, qu'il a dedans la Ville de Montalcino & autres places du Siennesois & de Toscane: & se departira & desistera de tous droits qu'il peut pretendre esdites Villes & Pais, en quelque maniere que ce soit; en retirant prealablement l'artillerie, armes, viures & toutes autres munitions qui y sont. Est aussi conuenu & accordé, que tous Gentilshommes Siennesois & autres sujets dudit Estat, qui se determineroient à se soubmettre au Magistrat estably au gouvernement de la Republique de Sienne, y seront receus: & leur sera pardonné tout ce que l'on pourroit pretendre à l'encontre d'eux, pour s'estre retirez audit Montalcino & ailleurs.

XXVI. Sans qu'à cette occasion, ny pour auoir pris les armes en cette presente guerre contre qui que ce soit, ou pour auoir suiuy le party dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, on les puisse trauailler ny endommager en corps & biens ou autrement, en façon quelconque. Et si pour raison de ce leuridits biens auoient esté pris

pris & saisis, leur seront rendus & restituez, pour en jouir pleinement & paisiblement. Et pour l'acomplissement & seureté de ce que dessus, le Duc de Florence sera tenu de ratifier le contenu dedans ledit temps, & en bailler ses lettres patentes en bonne & valable forme. Et de mesme sera pardonné à tous ceux qui en Toscane auront en cette guerre suiuy le party de feu l'Empereur, Pere dudit Seigneur Roy Catholique, le sien, & dudit Duc de Florence: & seront remis en tous les biens, desquels ils auoient esté dejettez durant cette guerre, & à l'occasion d'icelle: le tout de bonne foy; & ne seront à cette cause inquietez en corps ny en biens, en façon quelconque.

XXVII. Et pour plus grande confirmation de cette Paix, & rendre l'amitié, vnion & confederation plus ferme & indissoluble; les Deputez auantdits, en vertu de leursdits pouuoirs, au nom desdits Princes, & se faisans fort lesdits Deputez du Roy Tres-Chrestien de Madame Elisabeth Fille aînée dudit Seigneur Roy, au nom d'icelle, ont traité & accordé mariage qui se fera par Procureurs par paroles de present, incontinent & au plustost que faire

M 5

274 TRAIT. DE CHAST. EN CAMBRESIS
faire se pourra, d'entre ledit Seigneur Roy
Catholique & ladite Dame Élisabeth, en
la forme & suyuant les constitutions &
ordonnances de Nostre Mere la Saincte
Eglise.

XXVIII. Et sera ladite Dame con-
duite & renduë aux frais dudit Seigneur
Roy Tres-Chrestien, accompagnée &
traittée comme conuient à Dame de telle
qualité & à l'alliance qu'elle prend, jus-
ques aux frontieres des Royaumes d'Espa-
gne dudit Seigneur Roy Catholique; le-
quel la fera receuoir en l'un ou en l'au-
tre desdits Pais honorablement; & la
traitera comme requiert sadite qualité, &
appartient à Dame de si haute maison &
parentage. Et aura ladite Dame en dot
quatre cens mille escus soleils pour tous
droits paternels & maternels: laquelle
somme sera payée à qui ledit Seigneur
Roy Catholique deputera pour la rece-
uoir; à sçauoir le tiers au temps de la con-
sommation du mariage; l'autre tiers au
bout de l'an du jour de ladite consom-
mation; & l'autre tiers six mois après: de ma-
niere que le payement entier de ladite
somme de quatre cens mille escus se fera
en dedans dixhuit mois, aux termes & par
les

DE L'AN M. D. LIX. 275
les portions ci dessus spécifiées; & ce en
la Ville d'Anuers; contant chascun desdits
escus soleils au prix de quatrevingt gros
monnoye de Flandres chascune piece. Et
sera ledit dot assigné, à la mesure qu'il se
receura, bien & conuenablement sur bons
& suffisans assignaux, au raisonnable con-
tentement & satisfaction des Ministres
dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, qui
à cet effect se pourront deputer. Bien en-
tendu, que ladite assignation se fera si
auant, qu'elle se contente de l'hypothèque
sur Villes & places pour seureté desdits
deniers, sans jouïr des assignaux par ses
mains, au denier quatorze: & si elle en
veut jouïr par ses mains, au denier dix-
huit; au choix & option de ladite Dame.

XXIX. Et ne pourra ladite Dame
Élisabeth pretendre, auoir, quereller ny de-
mander autre chose quelconque és biens,
hoirie & succession dudit Seigneur Roy
Tres-Chrestien son Pere, ny de la Roine
sa Mere: à quoy dez maintenant elle re-
nonce expressement; & si en baillera le
landemain de la solemnisation & consom-
mation dudit mariage bonne & valable
renonciation & quitance, au profit dudit
Seigneur Roy Tres-Chrestien & des
siens.

276 TRAIT. DE CHAST. EN CAMBRESIS.
siens. Et pour ce fait sera suffisamment &
expressement autorisée par ledit Seigneur
Roy Catholique son futur espoux & ma-
ry : sauf toutefois & reserué tant seule-
ment à ladite Dame Elisabeth les escheu-
tes & successions collaterales.

XXX. Et si sera ladite Dame Elisa-
beth joyelée par ledit Seigneur Roy son
futur mary jusques à la somme de cinquante
mille escus, qui sortiront nature d'heri-
tages ; comme aussi feront les autres ba-
gues, joyaux, qu'elle portera ; lesquels luy
demeureront pour elle, ses successeurs &
ayans cause.

XXXI. Et se donnera par ledit Sei-
gneur Roy Catholique à ladite Dame en-
tretienement tel qu'à Fille & Femme de si
grands Roys appartient : & iceluy deuë-
ment assigné sur Villes & places, dont elle
jouïra par ses mains, y pouruoiant tous
offices & benefices ; pourueu que ce soit
aux naturels du Pais, & conforme aux
ordonnances & constitutions d'iceluy.

XXXII. Et au lieu de doüaire, dont
l'on n'a accoustumé vser aux Royaumes
d'Espagne, elle aura pour arres, selon l'v-
sage & façon desdits Pais dudit Roy Ca-
tholique son futur espoux, cent trente trois
mille

mille trois cens trente trois escus, & vn
tiers d'escu, reuenans au tiers de son dot ;
estimé chascun escu desdites arres, comme
ci dessus sont estimez & eualuez ceux de
son dot. Lesquelles arres, dissolu le maria-
ge, & icelle Dame suruiuante, sortiront na-
ture d'heritage pour elle & les siens audit
cas qu'elle suruiue : & lors en pourra dis-
poser soit entre vifs, ou par derniere vo-
lonté, suyuant l'vsage & coustume d'E-
spagne : & luy sera ladite somme dez main-
tenant assignée, ledit cas d'arres aduenant,
en la mesme maniere que dessus a esté dit
de sondit dot.

XXXIII. Et si pourra ladite Dame
Elisabeth, ledit cas de dissolution de ma-
riage aduenant, precedant ledit Seigneur
Roy Catholique, partir & soy retirer li-
brement & franchement des Royaumes
& Pais dudit Seigneur Roy Catholique
sondit futur mary, toutes & quantesfois
qu'il luy plaira & bon luy semblera ; &
auec elle tous ses Officiers, seruiteurs &
familiers ; & s'en retourner au Royaume
de France & Pais dudit Seigneur Roy
Tres-Chrestien ; faire emmener & em-
porter auec soy tous & chascuns ses biens,
joyaux, accoustrements, vaisselles & autres
meubles



278 TRAIT. DE CHAST. EN CAMBRESIS
meubles quelconques; sans que pour quel-
que occasion que ce soit ou pourroit sur-
uenir, soit fait ou mis, directement ou in-
directement, aucun contredit, empesche-
ment ou retardement de sondit partement;
ny à la jouïssance de seldites arres & as-
signal des deniers de sondit mariage.
Et à cette fin sera baillée deuant la solem-
nisation dudit mariage par ledit Seigneur
Roy Catholique assurance seellée de Sa
Majesté, avec soubmission & obligation
pour y estre contraint par arrest & deten-
tion de toutes personnes des Royaumes
dudit Seigneur Roy Catholique, de quel-
que estat ou qualité qu'ils soient. Et pour
l'execution de ce que dessus, se depesche-
ront de la part dudit Seigneur Roy Catholi-
que toutes lettres & depesches necessaires.

XXXIV. ITEM, d'autant que la
plus grande partie des guerres qui ont eu
cours depuis plusieurs années ença, sont
procedées à cause des droits & preten-
sions, que Sadite Majesté Tres-Chrestien-
ne maintient auoir sur les Pais de Sauoye,
Bresse, Piedmont, & autres que tenoient
les Ducs de Sauoye: & que Tres-Excel-
lent Prince Emmanuel Philibert de Sa-
uoye luy a fait entendre & remonstrer la
bonne

DE L'AN M. D. LIX. 279
bonne intention qu'il a de luy en faire rai-
son, & comme son Tres-Humble parent,
le reconnoistre de tout l'honneur, seruire
& obseruation d'amitié qu'il luy sera pos-
sible, pour le rendre à l'aduenir plus con-
tent de luy & de ses actions, que le temps
& les occasions passées ne luy en ont don-
né le moyen; le suppliant qu'il veuille,
pour plus fermement establir cette recon-
ciliation, affinité & amitié qu'il cherche &
desire de sa Majesté, trouuer bon & auoir
pour agreable, que le mariage de Tres-
Excellente Princesse Madame Marguerite
de France sa Sœur vnique, Duchesse de
Berry, & luy, se puisse faire à l'honneur
d'une telle Princesse qu'il desire singulier-
ement, tant pour la proximité du sang,
dont elle touche à Sadite Majesté, que
pour les dignes, excellentes & rares vertus
qui sont en elle: ce que Sa Majesté com-
me Prince d'honneur, & aimant le bien
& repos de la Chrestienté, ainsi qu'il l'a
demonstré en toutes choses, a receu à
grand plaisir, & de voir le bon deuoir, en
quoy ledit Seigneur Duc de Sauoye offre
se mettre; desirant de sa part le gratifier
dudit mariage & de toutes autres choses,
qui pourront seruir à fortifier cette re-
conci-

280 TRAIT. DE CHAST. EN CAMBRESIS
conciliation, pour l'assurance qu'il a aussi
de l'honneur & bon traitement que ma-
dite Dame sa Sœur, qu'il aime & tient
chere comme sa propre Fille, en receura
de Sadite Majesté toute satisfaction, con-
tentement & parfaite amitié. Pour ces cau-
ses le voulant reconnoistre comme parent
& de son sang, & pour de plus en plus
corroborer & confirmer cette Paix; ont
lesdits Seigneurs Deputez, en vertu de
leursdits pouuoirs, conueni & accordé,
que ledit Seigneur Duc de Sauoye aura à
femme ladite Dame Marguerite; à laquel-
le Sadite Majesté Tres-Chrestienne lais-
sera pour son entretenement la jouissance
sa vie durant de ladite Duché de Berry, &
autres terres & reuenus dont elle jouit à
present: & dauantage luy baillera en dot
pour tous ses droits paternels, maternels
& autres, qui luy peuuent appartenir &
sont escheus, auquels moyennant ce elle
renoncera, la somme de trois cens mille
escus; payables c'est à sçauoir, cent mille
escus contans, le jour de la consommation
dudit mariage; autres cent mille escus, vn
an après ladite consommation; & les au-
tres cent mille escus, six mois après ledit
an reuolu. Receuant laquelle somme, ou
partie

DE L'AN M. D. LIX. 281
partie d'icelle par ledit Seigneur de Sa-
uoye, il sera tenu l'assigner bien & conue-
nablement sur la Duché de Sauoye, peage
& dace de Suze & gabelles de Nice de
proche en proche; dont ladite Dame, ses
hoirs & successeurs & ayans cause seront
& demeureront saisis, jöüissans & posses-
seurs, jusques à l'entiere restitution de la-
dite somme, ou de ce que receu en aura
esté. Et aduenant que ledit Seigneur Duc
de Sauoye aille de vie à trespas auant la-
dite Dame; elle aura pour son doüaire la
somme de trente mille libures par an, qui
luy est & sera assignée sur les Pais de Bres-
se, Baugey & Veromey, & autres Pais du
Duc de Sauoye, aussi de proche en pro-
che; dont elle jouira par ses mains sa vie
durant seulement, avec la prouision & dis-
position des offices & benefices desdits
lieux. Et si aura pour sa demeure & habi-
tation la maison de Bourg en Bresse, ou de
Pontdain, à son choix & option: le tout
avec les clauses & conditions, qui seront
apposées au contract de mariage qui en
sera dressé.

X X X V. Sera ledit mariage solemnisé
en face de Sainte Eglise, & consommé
entre eux dedans deux mois prochaine-
ment

282 TRAIT. DE CHAST. EN CAMBRESIS
ment venants: & à cette fin s'obtiendra la
dispense de nostre Sainct Pere le Pape. Et
deuz lors sera baillé & delaislé audit Sei-
gneur de Sauoye, pour luy, ses hoirs, suc-
cesseurs & ayans cause, l'entiere pleine
possession paisible, tant de la Duché de Sa-
uoye, Pais de Bresse, Baugey, Veromey,
Maurienne, Tarentaise & Vicarie de Bar-
selonnette, comme de la Principauté de
Piedmont, Comté d'Ast, Marquisat de
Ceue, Comté de Cocoual, des Terres des
Langues, de Gattieres & Terres de la
Comté de Nice delà du Bar; que ledit
Seigneur Roy Tres-Chrestien, ou autre,
quel qu'il soit de ses seruiteurs & sujets
tient & possede; que de tout ce que le feu
Duc Charles son Pere tenoit, quand il fut
mis hors de ses Pais du viuant du feu
Roy François: fors & exceptées les Villes
& place de Turin, Quiers, Pignerol, Chi-
uas & Villeneuve d'Ast; avec les finages,
territoires, mandemens, juridictions &
autres appartenances desdites places de
Turin, Chiuas & Villeneuve d'Ast, ainsi
qu'ils s'estendent & comportent: & de
celles dudit Pignerol & Quiers; des fina-
ges, territoires, mandemens & jurisdic-
tion, tant & si auant que ledit Seigneur
Roy

DE L'AN M. D. LIX. 283
Roy Tres-Chrestien connoistra estre ne-
cessaire pour la nourriture & munition de
toutes lesdites places; y compris les viures
qui se tireront desdites trois places &
leursdits territoires; le tout de bonne foy:
ce qui demeure à son arbitre & bon plai-
sir, pour icelles places, finages, territoires,
mandemens, juridiction, & leursdites ap-
partenances tenir par ledit Seigneur Roy
Tres-Chrestien, ainsi que dessus est dit;
jusques à ce que les differens sur les droits
par Sa Majesté pretendus contre ledit Sei-
gneur de Sauoye soient vuidez & deter-
minez: ce que lesdits Seigneurs s'obligent
de faire dedans trois ans pour le plus tard,
sans autre prolongation ny retardement.
Et iceux differens vuidez, & ledit temps
de trois ans escheu, en laissera Sadite Ma-
jesté Tres-Chrestienne la possession libre
audit Seigneur de Sauoye, pour en jouir
ainsi que de ses autres Terres: pourueu
toutefois qu'il n'y ait retardement ou re-
fus aucun procedant dudit Seigneur de
Sauoye: comme aussi le Roy Tres-Chre-
stien promet n'en faire aucun de sa part; à
peine de descheoir desdites pretensions &
possessions: n'entendant toutefois ce pre-
sent article aucunement prejudicier aux
droits.

284 TRAIT. DE CHAST. EN CAMBRESIS.
droits & raisons dudit Seigneur de Sa-
uoye. Lesquels differents se vuideront se-
lon les concordats, & ainsi qu'il a esté ac-
coustumé, quand aucuns differents se sont
offerts entre ceux de la maison de France
& celle de Sauoye : & là où ils ne pour-
ront estre determinez par ledit moyen, se-
ront dedans six mois après la consumma-
tion dudit mariage choisis & deputez ar-
bitres de commun accord & consente-
ment, pour proceder le plustost que faire
se pourra à la determination d'iceux dif-
ferents.

XXXVI. Et neantmoins fera loisi-
ble audit Seigneur Roy Tres-Chrestien,
en baillant audit Seigneur de Sauoye la
possession desdits Pais, faire demolir &
abatre toutes les fortifications faites en
iceux, tant par luy que le feu Roy son Pe-
re; & en retirer l'artillerie, viures & autres
munitions qui y seront, pour en faire ce
que bon leur semblera.

XXXVII. I T E M, est semblable-
ment traité, que tous ceux qui ont esté
pourueus par mort ou resignation ou au-
tremment legitimement des benefices des-
dits Pais, durant que lesdits Seigneurs
Rois Tres-Chrestiens Pere & Fils les ont
tenus

DE L'AN M. D. LIX. 285
tenus & possédez, demeureront au droit
& possession d'iceux, & en jouiront tout
ainsi qu'ils font à present, sans y estre au-
cunement inquietez, empeschez ou mo-
lestez en quelque maniere que ce soit par
ledit Seigneur de Sauoye, ses gens & Of-
ficiers. Et quant à ceux qui ont esté, aussi
par lesdits Seigneurs Roys, pourueus des
offices desdits Pais durant ledit temps;
iceluy Seigneur Duc les aura pour bien
& fauorablement recommandez, selon
leurs merites.

XXXVIII. Aussi, que toutes proce-
dures, jugements & arrests donnez par les
Cours Souueraines desdits Pais, Grand
Conseil, & autres Iuges de Sadite Majesté
Tres-Chrestienne, pour raison des diffe-
rents & procès poursuyuis, tant par les
subjets desdits Pais de Piedmont, Sa-
uoye, qu'autres, durant le temps qu'ils ont
esté sous l'obeissance dudit Seigneur
Roy Tres-Chrestien, & dudit Seigneur
Roy son Pere, auront lieu, & sortiront leur
plein & entier effect, tout ainsi qu'ils fe-
roient, si ledit Seigneur Roy demouroit
Seigneur & possesseur desdits Pais. Et ne
pourront estre lesdits jugements & arrests
reuoquez en doute, annullez, ny l'execu-
tion

286 TRAIT. DE CHAST. EN CAMBRESIS
tion d'iceux autrement retardée ou em-
peschée : bien fera loisible aux parties se
pouuoir par reuision, & selon l'ordre &
disposition du droit des loix & ordon-
nances ; demeurant neantmoins les juge-
ments cependant en leur force & vertu.

XXXIX. ITEM, & pour obuier à
toute occasion de trouble qui peut alterer
la bonne volonté desdits Princes l'un en-
uers l'autre, & faire cesser toutes querelles
& plaintes ; est conuenu & accordé, que
ledit Seigneur de Sauoye jurera & pro-
mettra de remettre, oublier & pardonner
toute haine & rancune, qu'il pourroit
auoir conceüe, & offense pretendüe à
l'encontre des sujets & autres manans &
habitans desdits Pais ou aucun d'eux, de
quelque estat, nation, qualité ou condition
qu'ils soient, pour auoir suiuy, obey &
seruy lesdits Seigneurs Roys Tres-Chre-
stiens, leurs Lieutenans, Gouverneurs &
Officiers, durant le temps qu'ils ont pos-
sedé lesdits Pais ; & que pour raison de ce
ne les molestera, ny fera poursuyure, in-
quieter, molester ny traouailler en leurs
personnes ny biens, directement ou indi-
rectement, en quelque sorte ny maniere
que ce soit : ains les laissera & permettra
avec

DE L'AN M. D. LIX. 287
avec leurs familles viure en tout repos &
liberté, & joiür de leurs biens paisible-
ment, sans empeschement ny reproche
quelconque : & de ce baillera ses lettres
patentes en bonne & valable forme : & le
semblable fera ledit Seigneur Roy Tres-
Chrestien reciproquement, pour le regard
de ceux qui ont seruy & suiuy ledit Sei-
gneur Duc de Sauoye, & ledit feu Duc
son Pere, autres que subjets naturels de Sa
Majesté Tres-Chrestienne ; qui demeure-
ront exclus du benefice du present Traitté.

XL. Et afin que ledit Seigneur Duc
de Sauoye ait entiere cause de contente-
ment, & qu'il ne demeure aucun scrupule
és choses qui pourroient alterer ce public
bien de Paix, & de nouër ce nœud d'a-
mitié que lesdits Princes veulent fermer
ensemble ; a esté conuenu & accordé, que
au mesme temps de la consommation du-
dit mariage dudit Seigneur de Sauoye &
de madite Dame Marguerite, ledit Sei-
gneur Roy des Espagnes laissera aussi le-
dit Seigneur de Sauoye en l'entiere & li-
bre possession de toutes les Villes, Pla-
ces, Chasteaux & Forteresses de ses Pais,
esquelles ledit Seigneur Roy des Espa-
gnes tient garnison & gens de guerre ; dont
les

les fera sortir & vuidier incontinent, pour en jouïr par ledit Seigneur de Sauoye, ses hoirs & ayans cause, franchement, librement, paisiblement & sans aucun empeschement, tout ainsi que faisoit auparauant le commencement des guerres le feu Duc son Pere. Bien pourra iceluy Seigneur Roy Catholique du gré & consentement dudit Seigneur de Sauoye tenir garnison de gens de guerre à ses despens dedans les Villes & Places de Vercelles & Ast, pendant le temps que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien tiendra lesdites cinq places tant seulement: après lequel il sera tenu les en retirer, & en laisser l'entiere & libre jouïssance & administration audit Seigneur de Sauoye; qui cependant ne laissera d'y auoir toute authorité & preeminence, pour des droits, profits, reuenus & emoluments d'icelles, & de leurs appartenances & dépendances jouïr, vser & disposer par luy, comme de sa propre chose, & tout ainsi que si lesdites forces n'y estoient point: demeurant au surplus ledit Seigneur de Sauoye avec ses Terres, Pais & subjets, bon Prince, neutre & amy commun desdits Seigneurs Roys Catholique & Tres-Chrestien.

XLI. ITEM,

XLI. ITEM, est accordé, que de tous dons, graces, concessions & alienations, que lesdits Seigneurs Roys Tres-Chrestiens ont fait du domaine & patrimoine desdits Pais durant qu'ils les ont possédez, & des Vassaux & subjets dudit Seigneur de Sauoye, qui en auroient esté priuez pour auoir seruy & suiuy le party dudit Seigneur de Sauoye; seront & demeureront cassées & annullées, & en la possession d'iceux biens, ceux auxquels ils appartennoient seront remis; sans toutefois qu'ils puissent aucune chose quereller ny demander des fruits & meubles perceus, en vertu desdits droits de confiscation.

XLII. ITEM, est aussi accordé, que tous autres dons, graces, remissions, concessions & alienations faictes par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & le feu Roy son Pere durant ledit temps, des choses qui leur sont escheuës & adueniës, ou auroient esté adjudgées, soit par confiscation pour cas de crime & commise autre que de guerre, pour auoir suiuy & seruy ledit Seigneur de Sauoye, reuersion de fief, faute de legitimes successeurs ou autrement, seront & demeureront bonnes & valables; & ne se pourront reuoquer, ny

N

ceux

290 TRAIT. DE CHAST. EN CAMBRESIS
ceux auxquels ils ont esté faits, inquieter
ny molester en la jouïssance d'iceux.

XLIII. Aussi, que ceux qui durant
ledit temps auroient esté receus en foy &
hommage par le Roy ou ses Officiers ayans
pouuoir, à cause d'aucuns fiefs & Sei-
gneuries tenuës & mouuantes des Villes,
Chasteaux & lieux possédez par ledit Sei-
gneur audit Pais, & d'iceux auroient payé
les droits Seigneuriaux, ou que ledit Sei-
gneur Roy leur en eust fait don & remis-
sion; ne pourront estre molestez ny in-
quietez pour raison desdits droits & de-
voirs; ains demeureront quites, sans qu'on
leur en puisse rien demander, en quelque
maniere que ce soit.

XLIV. Et se fera la restitution, qui se
doit faire d'un costé & d'autre suyuant ce
present Traitté, en cette sorte; à sçauoir,
que le Roy Tres-Chrestien rendra tout
ce qu'en vertu de cedit Traitté il doit ren-
dre, tant des Pais de Monseigneur le Duc
de Sauoye pardeça, qu'en Italie, Corsique
& ailleurs, où que ce soit, en dedans deux
mois dez la date de ce present Traitté: &
se commencera à faire ladite restitution
en dedans vn mois: & deuant que se com-
mencer de restituer, se donneront pour
Osta-

Ostages, pour l'assurance de l'acomplis-
sement des restitutions, de la part dudit
Seigneur Roy Catholique quatre Osta-
ges, tels que le Roy Tres-Chrestien vou-
dra choisir, sujets de sa Majesté Catho-
lique: & dans vn mois après ladite resti-
tution faicte par ledit Seigneur Roy Tres-
Chrestien, deura ledit Seigneur Roy Ca-
tholique acheuer de restituer ce que aussi
en vertu de ce present Traitté il doit ren-
dre, tant pardeça que pardelà les monts,
où que ce soit: & commencera ce mois
par ledit Seigneur Roy Catholique auoir
cours, dez qu'il sera certifié que la resti-
tution du costé dudit Seigneur Roy Tres-
Chrestien sera faicte: laquelle restitution
acheuée, lesdits Ostages se rendront &
mettront en entiere deliurance, de bonne
foy, & sans contredit, delay ou difficulté
quelconque.

XLV. En cette Paix, alliance & ami-
tié seront compris de commun accord &
consentement desdits Roys Catholique &
Tres-Chrestien, si compris toutefois y
veulent estre; premierement, de la part du
Seigneur Roy Catholique, Nostre Sainct
Pere le Pape, le Sainct Siege Apostolique,
l'Empereur des Romains, Messeigneurs

292 TRAIT. DE CHAST. EN CAMBRESIS
ses Enfans, leurs Royaumes & Pais, les
Electeurs Princes, Villes & Estats du
Saint Empire obeissans à iceluy; & spe-
cialement l'Euesque de Liege, le Duc de
Cleues, l'Euesque & Cité de Cambray &
Pais de Cambresis, les Villes maritimes
& les Comtez d'Oostfrise. Et renoncent
lesdits Princes à toutes pratiques, pro-
mettans de n'en faire ci après aucunes, ny
en la Chrestienté, ny hors d'icelle, où que
ce soit, qui puissent estre prejudiciables ny
auxdits Seigneurs Empereur, ny auxdits
membres & Estats du Saint Empire; ains
qu'ils procureront de leur pouuoir le bien
& repos d'iceluy; pourueu que ledit Sei-
gneur Empereur & lesdits Estats se com-
portent respectiuellement amiablement avec
lesdits Seigneurs Roys Catholique &
Tres-Chrestien, & ne facent rien au pre-
judice d'iceux. Et de mesme y seront com-
pris Messieurs des Cantons des Li-
gues des hautes Allemagnes, & les Liges
Grises & leurs alliez: & dauantage la Roi-
ne d'Angleterre, suyuant ce qui a esté ca-
pitulé entre ledit Seigneur Roy Tres-
Chrestien, les Roy & Roine Dauphine,
Roy & Roine d'Escoffe, & elle: se reser-
uant expressement par cedit Traitté la ca-
pitula-

DE L'AN M. D. LIX. 293
pitulation que le Roy Catholique a avec
les Roys & Royaume d'Angleterre. Aussi
se comprend expressement en cedit Trait-
té le Roy de Portugal, le Roy de Polon-
gne, le Roy de Danemarck, le Duc de Sa-
uoye, le Duc de Lorraine & Madame la
Duchesse sa Mere, le Duc & Seigneurie
de Venise, les Republicques de Gennes &
de Luques, les Ducs de Florence & de
Ferrare: bien entendu, que cette compre-
hension soit sans prejudice du Traitté qu'il
a fait à Sa Majesté Catholique, & de l'a-
complissement d'iceluy. Outre ce, se com-
prendront les Ducs de Mantouë & d'Ur-
bin, le Duc de Parme & de Plaisance, les
Reuerendissimes Cardinaux Farnese &
Santangelo ses Freres, & aussi le Cardinal
Camerlengo, le Comte de Sainte Fleur
& autres ses Freres, Reuerendissimes Car-
dinaux Carpi, & Perosa, Marco Antonio
Colona, Paolo Iordain Orfino, Vespasian
Gonzaga, le Seigneur de Monaco, le Mar-
quis de Final, le Marquis de Massa, le
Seigneur Bertholdo Farnese, l'Euesque de
Pauie & ses Freres, le Seigneur de Plom-
bin, le Comte de Sala, le Comte de Co-
lorino, Sinolpho Seigneur de Castello-
thiery; pour jouir pareillement du bene-

N 3

ficé

VNIVERSIDAD
DE SALAMANCA

GREDO.SAL.ES

294 TRAIT. DE CHAST. EN CAMBRESIS
fice de cette Paix, & en vertu de ce present
Traitté de tous & chascun leurs bien Ec-
clesiastiques & temporels qu'ils ont aux
Païs dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien;
avec declaration expresse, que ledit Sei-
gneur Roy Tres-Chrestien ne pourra di-
rectement ny indirectement trauailler par
foy ou par autres, aucuns d'iceux. Et que
si ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien pre-
tend aucunes choses à l'encontre d'eux; il
les pourra seulement poursuyure par droit
deuant Iuges competans, & non par la
force en maniere que ce soit.

X L V I. Et de la part dudit Seigneur
Roy Tres-Chrestien sera compris en ce
present Traitté Nostre Sainct Pere le Pa-
pe, le Sainct Siege Apostolique, l'Empe-
reur, les Electeurs Princes Ecclesiastiques
& Seculiers, Villes, Communautez &
Estats du Sainct Empire: & par especial
Messeigneurs les Ducs Hants-Frederic
& Iean Guillaume de Saxe, le Duc de
Wirtemberg, le Landtgraue de Hessen &
ses Enfans, la Comtesse de Frise Orien-
tale & son Fils: ensemble les Villes mari-
times, selon les anciennes alliances: le Roy
Dauphin & la Roine Dauphine, Roy &
Roine d'Escoffe, la Roine Doüaigiere Re-
gente

DE L'AN M. D. LIX. 295
gente d'Escoffe, ledit Royaume d'Escoffe,
selon les anciens Traittez, alliances &
confederations qui sont entre le Royaume
de France & d'Escoffe: le Roy de Bohe-
me, Messeigneurs les Archiducs ses Fre-
res, Enfans dudit Seigneur Empereur,
leurs Royaumes, Païs, Terres & Seigneu-
ries: les Roys de Portugal, Polongne, Dane-
marck & Suede, la Roine Elisabeth vefue
du feu Roy Iean Vayuoda, & le Roy son
Fils, le Duc & Seigneurie de Venise, les
treize Cantons des Ligues de Suisse, les
Seigneurs des Ligues Grises, Valay, Sainct
Gal, Torquemborg, Mulhausen, & autres
alliez & confederez desdits Seigneurs des
Ligues, Monseigneur le Duc de Lorraine,
Madame la Duchesse Doüaigiere de Lor-
raine, Monseigneur le Duc de Sauoye,
Monseigneur le Duc de Ferrare, Messei-
gneurs ses Enfans, Messieurs le Cardi-
nal de Ferrare & Don Francisco d'Est;
pour jöüir du benefice de ce present Trait-
té, & en vertu d'iceluy de tous les biens
temporels & Ecclesiastiques qu'ils ont es
Païs dudit Seigneur Roy Catholique:
les Marquise de Montferrat, Duchesse
Doüaigiere & le Duc de Mantouë, le Sei-
gneur Ludouico Gonzaga son Frere, la
N 4 Repr-

Republique de Luques, les Euesque & Chapitres de Mets, Toul & Verdun, l'Abbé de Gorze (sans par cette comprehension faire aucun prejudice au droit de ce-luy que de la part du Roy Catholique l'on pretend estre Abbé de Gorze, auquel demeurent ses droits saufs & reseruez:) les Seigneurs de la maison de la Marck, le Duc de Palliano, les Comtes de la Mirandole & de Petillan, le Seigneur Iordan Vrsin, Camillo & Paolo Vrsin, le Seigneur Cardinal Strozzi, Philippe & Robert Strozzi, l'Euesque de Saint Papoul, Saluiati, le Seigneur Cornelio Bentiuglio & ses Freres, le Seigneur Adrien Baillon; pour jouir pareillement du benefice de cette Paix, & en vertu de ce present Traitté, de tous & chascuns leurs biens Ecclesiastiques & temporels, qu'ils ont es Pais dudit Seigneur Roy Catholique. Bien entendu toutefois, que le consentement, que ledit Seigneur Roy Catholique donne à la comprehension de la Comtesse de la Frise Orientale & de son Fils, soit sans prejudice du droit que Sa Majesté Catholique pretend sur les Pais d'iceux. Comme aussi demeurent reseruees à l'encontre, les deffenses, droits & exceptions de
ladite

ladite Dame & de son Fils aussi: avec declaration expresse, que ledit Seigneur Roy Catholique ne pourra directement ou indirectement trauailler, par soy ou par autres, aucuns de ceux qui de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien ont ici esté compris. Et que si ledit Seigneur Roy Catholique pretend aucune chose à l'encontre d'eux, il les pourra seulement suyure par droit par deuant Iuges competans, & non par la force, en maniere que ce soit.

XLVII. Et aussi seront compris en ce present Traitté tous autres, qui de commun consentement desdits Seigneurs Roys Catholique & Tres-Chrestien se pourront denommer; pourueu que six mois après la publication de ce Traitté, ils donnent leurs lettres declaratoires & obligatoires en tel cas requises respecti-
uement.

XLVIII. Et pour plus grande seurété de ce Traitté de Paix & de tous les points y contenus, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien le fera jurer, approuer & ratifier par Monseigneur le Roy Dauphin son Fils, & le fera verifier & interiner en la Cour de Parlement à Paris, & en tous autres Parlements du Royaume de Fran-

298 TRAIT. DE CHAST. EN CAMBRESIS
ce, avec l'interuention & en presence des
Procureurs Generaux esdites Cours de
Parlement : ausquels ledit Seigneur bail-
lera pouuoir especial & irreuocable pour
en son nom comparoir esdites Cours de
Parlement, & de illec consentir aux interin-
nements, & eux soubmettre volontaire-
ment à l'obseruance de toutes les choses
contenuës esdits Traitez, & chascun d'i-
ceux respectiuement : & qu'en vertu d'i-
celle volontaire soubmission, ils soient en
ce condamnez par arrest & sentence diffi-
nitue desdits Parlements, en bonne &
conuenable forme. Et sera aussi ledit
Traitté de Paix verifié & enregistré en la
Chambre des comptes audit Paris, en
presence & du consentement dudit Sei-
gneur Roy, pour l'effectuelle execution &
acomplissement d'iceux, & validation des
quitances, renonciations & soubmissions,
& autres choses contenuës & declarées
esdits Traitez. Lesquelles ratifications,
interinements, verifications & autres cho-
ses dessusdites, seront faites & parfour-
nies par ledit Seigneur Roy Tres-Chre-
stien, & les depesches d'icelles en forme
deuë deliurées és mains dudit Seigneur
Roy Catholique en dedans trois mois. Et

si

si pour les interinements & verifications
que dessus, estoit requis & necessaire aux
Officiers dudit Seigneur Roy Tres-Chre-
stien auoir relaxation de luy des sermens
qu'ils peuuent auoir faits, de ne consentir
ne souffrir aucunes alienations de la Cou-
ronne ; iceluy Seigneur Roy la leur bail-
lera. Et ledit Seigneur Roy Catholique
fera faire en son grand Conseil & autres
ses Consaux & Chambres des comptes
en ses Pais d'embas semblables interine-
ments & verifications, avec relaxation des
sermens des Officiers, en dedans le terme
que dessus ; & en dedans six mois, le fera
aussi ratifier par Monseigneur le Prince
des Espagnes son Fils.

Lesquels points & articles ci dessus
compris, & chascun d'iceux, ensemble
tout le contenu, ont esté traitez, accordez,
passez & stipulez reciproquement entre
lesdits Deputez au nom que dessus, & en
vertu de leurs pouuoirs. Et ont promis &
promettent soubz l'obligation de tous &
singuliers leurs biens presents & à venir
de leursdits Maistres, qu'ils seront par
iceux inuiolablement obseruez & acom-
plis ; & de leur faire ratifier, & en bailler
& deliurer les vns aux autres lettres au-

N 6

thenti-

300 TRAIT. DE CHAST. EN CAMBRESIS.
thentiques signées & seellées, où tout le
present Traitté sera inferé de mot à autre,
& ce en dedans huit jours prochains. Et
d'abondant ont accordé lesdits Procureurs
(à sçauoir ceux dudit Seigneur Roy
Catholique) que le plustost que conue-
nablement faire se pourra, & en presence
de tel qu'il plaira audit Seigneur Roy
Tres-Chrestien deputer, ledit Seigneur
Roy Catholique jurera solemnellement
sur la Croix & Sancts Euangiles de Dieu.
& Canon de la Messe, & sur son honneur,
d'obseruer & acomplir plainement & rea-
lement le contenu esdits articles. Et le
semblable fera ledit Seigneur Roy Tres-
Chrestien, le plustost aussi que la commo-
dité s'en donnera, en presence de tel qu'il
plaira audit Seigneur Roy Catholique
deputer. En tesmoin desquelles choses
ont les Deputez soubscrit le present
Traitté, signé leurs noms, au lieu de Cha-
steau en Cambresis, le troisieme jour du
mois d'Auril l'an mille cinq cens cinquante
neuf, puis Pasques.

VIII. TRAIT-

VIII.
TRAITTÉ DE PAIX
FAIT A VERVIN
L'AN M. D. XCVIII.
ENTRE PHILIPPE II.
ROY D'ESPAGNE,
ET HENRY IV. ROY DE FRANCE.



V nom de Dieu le Crea-
teur. A tous presents &
à venir soit notoire, que
ayant le Royaume de Fran-
ce & Prouinces des Pais-
bas souffert de tres-gran-
des pertes, ruines & desolations à cause
des guerres ciuiles & estrangeres, qui de-
puis plusieurs années y ont continué, dont
aussi se seroient grandement ressentis les
Royaumes d'Espagne, d'Angleterre &
Pais de Sauoye: durant lequel temps le
commun ennemy du nom Chrestien te-
nant nos maux pour son occasion, se pre-
ualant de nos diuisions, auroit fait de tres-
grands

N 7

grands & tres-dangereux progrès & vsurpations és Prouinces de la Chrestienté: ce que considerant Nostre Tres-Sainct Pere le Pape Clement VIII. de ce nom, desirant y apporter remede conuenable, & couper le mal à la racine; auquel aussi Sa Saincteté auroit fait & fait faire par son Nonce Resident à Madrid & autres, plusieurs remonstrances & exhortations à Tres-Haut, Tres-Puissant & Tres-Excellent Prince Philippe Second par la Grace de Dieu Roy Catholique de Castille, d'Arragon, de Leon, des deux Siciles, de Hierusalem, de Portugal, de Nauarre, des Indes, &c. pour l'induire & persuader à vne bonne Paix, amitié & concorde avec Tres-Haut, Tres-Puissant & Tres-Excellent Prince Henry IV. par la mesme grace de Dieu Roy Tres-Chrestien de France & de Nauarre; par deuers lequel Sa Saincteté auroit delegué l'Illustrissime & Reuerendissime Cardinal de Florence Alexandre de Medicis son Legat & du Sainct Siege Apostolique; & par luy fait faire semblables remonstrances & exhortations audit Seigneur Roy Tres-Chrestien. Et depuis ayant Nostredit Sainct Pere esté aduertty, que ledit Seigneur Roy

Catho-

Catholique auroit remis le fait de ladite Paix, & à ces fins donné pouuoir à Tres-Haut & Tres-Puissant Prince Albert Cardinal Archiduc d'Autriche, &c. son Neveu, pour la confiance qu'il a en luy, & pour l'auoir tousjours connu tres-affectionné au bien de la Paix, auroit enuoyé par deuers luy Reuerend Pere Frere Bonauenture Calatagirone General de l'Ordre Sainct François, pour luy faire sur ce entendre son delir, & ce qu'il auoit sceu de l'intention dudit Seigneur Roy Catholique touchant ladite Paix; ayant le tout esté representé par ledit General audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, suyuant la charge qu'il en auoit de Sa Saincteté. Lesquels Seigneurs Roys meus de zele de pieté, de la compassion & de l'extreme regret qu'ils ont & sentent en leurs cœurs des longues & griefues oppressions, que à l'occasion desdites guerres leurs Royumes, Pais & subjets ont souffertes & souffrent encore à present; ne voulans obmettre chose qui soit au pouuoir de bons Princes, craignans Dieu & aimans leurs subjets, pour remettre & establir vn bon & asseuré repos en toute la Chrestienté, & particulièrement és Prouinces dont il a

pleu à Dieu de leur commettre la charge; & mettans, comme porte leur debuoir, en bonne & grande consideration les tres-sages & paternels admonestemens de Nostredit Sainct Pere, se conformans à iceux, auroient exhorté leurs amis & confederez de vouloir entendre avec eux, & se resoudre à vne bonne Paix, vnion & concorde, à l'honneur de Dieu, exaltation de son Sainct nom, assurance & tranquillité de toutes les Prouinces Chrestiennes, & au soulagement & repos de leurs peuples & subjets. Et pour y paruenir, & icelle Paix & amitié traiter, conclure & arrester, auroient esté commis & deputez, c'est à sçauoir par ledit Seigneur Cardinal Archiduc au nom dudit Seigneur Roy Catholique, & en vertu de l'expres pouuoir qu'il en a de Sa Majesté, Messire Iean Richardot Cheualier, Chef-President du Conseil Priué dudit Seigneur Roy, & de son Conseil d'Etat; Messire Iean Baptiste de Tassis Cheualier, Commandeur de los Santos, de l'Ordre militaire de Sainct Iacques, dudit Conseil d'Etat, & du Conseil de guerre; & Messire Louys Verreyken aussi Cheualier, Audiancier & premier Secretaire, & Tresorier des Chartres dudit

Conseil

Conseil d'Etat: & par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, Messire Pompone de Belieure Cheualier Sieur de Grignon, Conseiller en son Conseil d'Etat; & Messire Nicolas Brulart, Cheualier, Sieur de Silbery, aussi Conseiller dudit Seigneur Roy en sondit Conseil d'Etat, & President en sa Cour de Parlement de Paris: tous garnis de pouuoirs suffisans, qui seront inserrez à la fin des presentes. Lesquels en vertu de leursdits pouuoirs, en presence dudit Seigneur Cardinal Legat, qui a longuement & tres-vertueusement trauillé à promouoir cette bonne Paix & reconciliation, ont fait, conclu & accordé les articles qui ensuyuent.

I. **P**REMIEREMENT, est conuenu & accordé, que le Traitté de Paix demeure conclu & resolu entre lesdits Seigneurs Roys Philippe Second & Henry Quatrieme, conformement & en approbation des articles contenus au Traitté de Paix, fait à Chasteau en Cambresis en l'an mille cinq cens cinquante neuf, entre ledit Seigneur Roy Catholique & feu de Tres-Haute & Tres-Loüable memoire Henry Second Roy de France:

ce: & lequel Traitté, lesdits Deputez esdits noms ont de nouveau confirmé & approuuè en tous ses points, comme s'il estoit ici inferé de mot à autre, & sans innouer aucune chose en iceluy, ny és autres precedents, qui tous demeurent en leur entier; sinon en ce qui y seroit expressement derogé par ce present Traitté.

II. Et suyuant ce, que dorefnauant du jour & date du present Traitté entre lesdits Seigneurs Roys, leurs Enfans, nez & à naistre, hoirs, successeurs & heritiers, leurs Royaumes, Pais & subjets, y aura bonne, seure, ferme & stable Paix, confederation & perpetuelle alliance & amitié, s'entreaimeront comme freres, procurans de tout leur pouuoir le bien, honneur & reputation l'un de l'autre; & euiteron tant qu'ils pourront loyaument le dommage l'un de l'autre: ne soustiendront ne fauoriseront personne, quelle qu'elle soit, l'un au prejudice de l'autre: & dez maintenant cesseront toutes hostilitéz, oublians toutes choses ci deuant mal passées, quelles qu'elles soient; qui demeureront abolies & esteintes, sans que jamais ils en fassent ressentiment quelconque; renonçans par ce present Traitté à toutes pratiques, ligues

ligues & intelligences, qui pourroient en quelque sorte redonder au prejudice l'un de l'autre, avec promesses de jamais faire ne pourchasser par l'un chose qui puisse tourner au dommage de l'autre, ny souffrir que leurs Vassaux & subjets le facent directement ou indirectement. Et si aucuns d'iceux, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, y contreuenoient ci après, pour aller seruir par mer ou par terre, ou autrement aider & assister en chose qui en sorte que ce soit pourroit prejudicier à l'un desdits Seigneur Roys; l'autre sera obligé de s'y opposer & l'empescher, & les chastier seuerement, comme infracteurs de ce Traitté, & perturbateurs du repos public.

III. Et par le moyen de cetteditte Paix & estroite amitié, les subjets des deux costez, quels qu'ils soient, pourront, en gardant les loix & coustumes du Pais, aller, venir, demeurer, frequenter, conuerser & retourner és Pais l'un de l'autre, marchandement, & comme mieux leur semblera, tant par mer que par terre & eaux douces, traiter & conuerser ensemble. Et seront soustenus & defendus les subjets de l'un au Pais de l'autre comme propres subjets, en

en payant raisonnablement les droits en tous lieux accoustumez, & autres qui par leurs Majestez, & les successeurs d'icelles seront imposez.

IV. Et se suspendront toutes lettres de marques & represailles, qui pourroient auoir esté données à quelque cause que ce soit; & ne s'en donneront doresnauant aucunes par l'un desdits Princes au prejudice des sujets de l'autre, sinon contre les principaux delinquants, leurs biens, & de leurs complices: & ce encore en cas seulement de manifeste denegation de justice: de laquelle & des lettres de sommation, & requisition d'icelles, ceux qui poursuyuront lesdites lettres de marques & represailles, deuront faire apparoir en la forme & maniere que de droit est requis.

V. Les Villes, sujets, manans & habitans des Comtez de Flandres & Artois, & des autres Prouinces des Pais-bas, ensemble des Royaumes d'Espagne, jouiront des priuileges, franchises & libertez qui leur ont esté accordées par les Roys de France, predecesseurs dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien: & pareillement les Villes, manans, habitans & sujets du Royaume de France, jouiront aussi des priuileges,

leges, franchises & libertez qu'ils ont esdits Pais & Royaumes d'Espagne, tout ainsi qu'un chascun d'eux en a ci deuant jouy & vsé, & comme ils en jouïssioient en vertu dudit Traitté de l'an mille cinq cens cinquante neuf, & autres Traittez precedents.

VI. A aussi esté conuenu & accordé, en cas que ledit Seigneur Roy Catholique donne ou transfere par testament, donation, resignation ou autrement, à quelque tiltre que ce soit, à la Serenissime Infante Madame Isabelle sa Fille aînée, ou à autres, toutes les Prouinces de ces Pais-bas, avec les Comtez de Bourgogne & de Charrolois; que toutes lesdites Prouinces & Comtez s'entendent estre comprises en ce present Traitté, comme elles estoient en celuy dudit an mille cinq cens cinquante neuf; ensemble ladite Dame Infante, ou celuy en faueur duquel ledit Seigneur Roy Catholique en auroit disposé: sans que pour cet effect il soit besoin d'en faire autre nouveau Traitté.

VII. Et retourneront les sujets & seruiteurs d'un costé & d'autre tant Ecclesiastiques que Seculiers, nonobstant qu'ils ayent seruy en party contraire, en leurs

leurs benefices & Offices, dont ils estoient pourueus auant la fin de Decembre de l'an mille cinq cens quatreuingt & huiet; sinon des Cures, dont autres se trouueroient canoniquement pourueus: ensemble en la jouissance de tous & chascuns leurs biens immeubles, rentes perpetuelles, viageres & à reachapt, saisis & occupez à l'occasion de la guerre, commencée sur la fin dudit an mille cinq cens quatreuingt & huiet, pour en jouir dez la publication de cettedite Paix: & pareillement de ceux qui leur sont depuis escheus & aduenus par succession, ou autrement; sans rien quereller toutefois, ny demander les fruits perceus dez le saisissement desdits biens meubles, jusques audit jour de la publication du present Traitté, ny des debtes qui auront esté confisquées auant ledit jour. Et se tiendra pour bon & valable le repartement, que en aura fait ou fera faire le Prince, son Lieutenant ou Commis, riere la jurisdiction duquel ledit arrest sera fait; & ne pourront jamais les crediturs de telles debtes, ou leurs ayans cause, estre receus à en faire poursuite en quelque maniere & par quelque action que ce soit, contre ceux auxquels lesdits

dons

dons auront esté faits, ny contre ceux qui par vertu de tels dons & confiscation les auront payez, pour quelque cause que lesdites debtes puissent estre; nonobstant quelques lettres obligatoires que lesdits crediturs en puissent auoir: lesquelles pour l'effect de ladite confiscation seront & demeureront par cedit Traitté cassées, annullées & sans vigueur.

VIII. Et se fera ledit retour desdits subjets & seruiteurs d'un costé & d'autre, à leurs biens immeubles & rentes, comme dessus, nonobstant toutes donations, concessions, declarations, confiscations, commises & sentences données par contumace, & en absence des parties, & icelles non ouïes à l'occasion de cettedite guerre, comme qu'il soit: lesquelles sentences & tous jugemens, donnez tant en ciuil que criminel, demeureront nulles, sans aucun effect, & comme non aduenus: remettant iceux subjets quant à ce plainement, & cessans tous empeschemens & contredits, aux droits qu'ils auoient au temps de l'ouerture de ladite guerre; sans que aucun puisse estre recherché pour charges & entremises publiques qu'il auroit eues, soit pour les viures, manijement

de deniers ou autrement, pendant le temps & à l'occasion de ladite guerre, dont il auroit rendu compte pardeuant ceux qui auoient lors pouuoir d'en ordonner; pourueu que lesdits subjets & seruiteurs ne se trouuent chargez d'autres crimes & delictz, que d'auoir seruy en party contraire: & ne pourront neantmoins rentrer dans les Terres, Pais & Seigneuries desdits Seigneurs Roys, sans auoir premierement sur ce obtenu permission & lettres patentes seellées du grand seel de leurs Majestez; desquelles ils ne seront tenus poursuyure la verification pardeuant les Cours & Officiers de leursdites Majestez.

IX. Ceux qui auront esté pourueus d'un costé & d'autre de benefices, estans à la collation, presentation, ou autre disposition desdits Seigneurs Roys, ou autres personnes laiz, demeureront en la possession & jouissance desdits benefices, comme bien & deuëment pourueus.

X. En faueur & contemplation de cetteditte Paix, & pour donner par lesdits Seigneurs Roys contentement l'un à l'autre, est conuenu & accordé, qu'ils rendront & restitueront realement, de faict
&

& de bonne foy l'un à l'autre ce qui se trouuera auoir esté pris, saisy & occupé par eux ou autres ayans charge d'eux, ou en leurs noms, es Pais l'un de l'autre: c'est à sçauoir ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien audit Seigneur Roy Catholique, la jouissance & possession de la Comté de Charrolois, ses appartenances & dépendances, pour en jouir par luy & ses successeurs pleinement & paisiblement, & le tenir sous la Souueraineté des Roys de France. Et s'il se trouue autres places occupées depuis ladite Paix de l'an cinquante neuf par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien ou par les siens, seront pareillement restituées: & le tout dans deux mois, à compter du jour & date de ces presentes.

XI. Et pareillement ledit Seigneur Roy Catholique rendra & restituera audit Seigneur Roy Tres-Chrestien les places qui se trouueront auoir esté par luy ou autres, ayans charge de luy, ou en son nom prises, saisies & occupées depuis ledit Traitté de Chasteau en Cambresis; à sçauoir Calais, Ardres, Monthulin, Doullens, la Capelle, & le Chastelet en Picardie, Blauet en Bretagne, & toutes autres
O places

places que ledit Seigneur Roy Catholique y auroit occupées, ou ailleurs au Royaume de France, depuis ledit Traitté, & sont par luy ou par les siens detenuës.

XII. Pour le regard de Calais, Ardres, Monthulin, Dourlens, la Capelle & le Chastelet, seront icelles places remises & renduës par ledit Seigneur Roy Catholique ou ses Ministres effectuellement & de bonne foy, & sans aucune longueur ne difficulté, pour quelque pretexte ou occasion que ce soit, à celuy ou à ceux qui seront à ce deputez par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, dedans lesdits deux mois precisement, à compter du jour & date de ces presentes, en l'estat qu'elles se trouuent à present, sans y rien demolir, affoiblir ny endommager en aucune sorte; & sans que l'on puisse pretendre ne demander aucun remboursement pour les fortifications faiçtes esdites places, ny pour le payement de ce qui pourroit estre deu aux soldats & gens de guerre y estans: & se fera ladite restitution premierement des Villes de Calais & Ardres, & des autres puis après, en sorte que ladite restitution entiere desdites places soit acomplie dans ledit temps de deux mois.

XIII. Quant

XIII. Quant à Blauet, la restitution aussi en sera faiçte effectuellement & de bonne foy, & sans aucune longueur ne difficulté, sous quelque pretexte ou occasion que ce soit, à celuy ou à ceux qui feront à ce commis par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien; & ce dans trois mois du jour & date de ces presentes. Et pourra ledit Seigneur Roy Catholique faire demolir les fortifications par luy faiçtes, ou par les siens audit Blauet, & autres lieux qui seront par luy restituëz en Bretagne, si aucuns en y a.

XIV. Restituant lesdites places, pourra ledit Seigneur Roy Catholique faire emporter toute l'artillerie, poudres, boulets, armes, viures & autres munitions de guerre, qui se trouueront esdites places au temps de la restitution. Pourront aussi les soldats, gens de guerre, & autres qui sortiront desdites places, emporter tous biens meubles à eux appartenans, sans que leur soit loisible exiger aucunes choses des habitans d'icelles places & du plat País, ny endommager leurs maisons, ou emporter aucune chose appartenante ausdits habitans.

XV. Et à ce que les gens de guerre
O 2
estans

316 TRAITTÉ DE VERVIN
estans audit Blauet se puissent plus prom-
ptement retirer en Espagne; ledit Seigneur
Roy Tres-Chrestien les fera accommoder
de vaisseaux & mariniers; dans lesquels
vaisseaux ils pourront faire charger l'ar-
tillerie, viures & autres munitions de
guerre avec leurs bagages, estans audit
Blauet & autres lieux qui seront restituez
en Bretagne; en baillant assurance de la
restitution desdits vaisseaux, & renuoy
desdits mariniers dans le temps qui sera
accordé.

XVI. Promettent en outre lesdits De-
putez, pour assurance de la restitution
desdites places, aussi tost que la ratifica-
tion du present Traitté, faicte par ledit
Seigneur Roy Tres-Chrestien, leur aura
esté fournie, de bailler & faire liurer qua-
tre Ostages, tels qu'il vouldra choisir,
sujets dudit Seigneur Roy Catholique,
qui seront bien & honorablement tenus,
ainsi qu'il conuient à leurs qualitez: la-
quelle restitution estant faicte, & reale-
ment acomplie, lesdits Ostages seront
rendus & mis en liberté de bonne foy, &
sans aucun delay. Bien entendu, qu'estant
acomplie la restitution des six places de
Picardie, deux desdits Ostages seront de-
liurez;

DE L'AN M. D. XCVIII. 317
liurez; demeurans les autres deux jusques
à la restitution dudit Blauet.

XVII. Et pour regard des choses
contenuës audit Traitté de l'an mille cinq
cens cinquante neuf, qui n'ont esté execu-
tées suyuant les articles d'iceluy; l'execu-
tion en sera faicte & paracheuée en ce qui
reste à executer, tant pour la teneur feo-
dale de la Comté de Sainct Pol, limites
des Pais des deux Princes, terres tenuës en
surseance, exemptions des gabelles, & im-
positions des foraines, pretenduë par
ceux de la Comté de Bourgogne, Euesché
de Terouïane, Abbaye de Sainct lean au
Mont, Duché de Bouillon, restitution
d'aucunes places pretenduës de part &
d'autre, deuoir estre restituées en vertu
dudit Traitté; & tous autres differens qui
n'ont esté vuidez & decidez, ainsi qu'il a
esté lors conuenu: seront pour cet effect
nommez Arbitres & Deputez de part &
d'autre, suyuant ce qui a esté resolu par
ledit Traitté, lesquels s'assembleront dans
six mois és lieux designez par iceluy, si
les parties consentent; si non, s'accorde-
ront d'un autre lieu.

XVIII. Et d'autant qu'en la diuision
des terres ordonnées aux Dioceses d'Ar-
ras,

O 3

318 TRAITTE' DE VERVIN
ras, Amiens, Sainct Omer & Bolongne,
il se trouue des Villages de France, attri-
buez aux Eueschez d'Arras & Sainct
Omer; & autres Villages du Pais d'Ar-
tois & Flandres, aux Eueschez d'Amiens
& Bolongne; dont aduient souuent desor-
dre & confusion: a esté conuenu, que
après auoir eu le consentement & permis-
sion de Nostre Sainct Pere le Pape, Com-
missaires de part & d'autre seront depu-
tez, qui s'assembleront dans vn an au lieu
qui sera aduisé, pour resouldre l'eschange
qui pourroit estre fait desdits Villages, à
la commodité des vns & des autres.

XIX. Tous prisonniers de guerre
estans detenus de part & d'autre seront
mis en liberté, en payant leurs despens, &
ce qu'ils pourroient d'ailleurs iustement
deuoir, sans estre tenus payer aucune ran-
çon, si n'est qu'ils en ayent conuenu. Et
s'il y a plainte de l'exces d'icelle, en sera
ordonné par le Prince, au Pais duquel les
prisonniers seront detenus.

XX. Tous autres prisonniers sujets
desdits Seigneurs Roys, qui par la cala-
mité des guerres pourroient estre dete-
nus aux galeres de leurs Majestez, seront
promptement deliurez, & mis en liberté
sans

DE L'AN M. D. XCVIII. 319
sans aucune longueur, pour quelque pre-
texte ou occasion que ce soit, & sans qu'on
leur puisse demander aucune chose pour
leurs rançons ou pour leurs despens.

XXI. Et seront reseruez audit Sei-
gneur Roy Catholique des Espagnes, & à
la Serenissime Infante sa Fille aisnée, leurs
successeurs & ayans cause, tous les droits,
actions & pretensions qu'ils entendent
leur appartenir à cause desdits Royaumes,
Pais & Seigneuries, ou autrement ailleurs,
pour quelque cause que ce soit, auxquels
n'auroit esté par eux ou par leurs prede-
cesseurs expressement renoncé; pour en
faire poursuite par voye amiable ou de
justice, & non par les armes.

XXII. Comme au semblable sont re-
seruez audit Seigneur Roy Tres-Chre-
stien de France & de Nauarre, ses succes-
seurs & ayans cause, tous les droits, actions
& pretensions qu'il entend luy appartenir
à cause de sedsits Royaumes, Pais & Sei-
gneuries, ou autrement ailleurs, pour quel-
que cause que ce soit, auxquels n'auroit
esté par luy ou par ses predecesseurs ex-
pressement renoncé; pour aussi en faire
poursuite par voye amiable ou de justice,
& non par les armes.

O 4

XXIII. Et
UNIVERSIDAD
DE SALAMANCA
GREDOS.USAL.ES

XXIII. Et sur ce qu'il auroit esté remonstré par lesdits Deputez dudit Seigneur Roy Catholique, que pour paruenir à vne bonne Paix, il est tres-requis, que Tres-Excellent Prince Monseigneur le Duc de Sauoye soit compris en ce Traitté; desirant ledit Seigneur Roy Catholique, & affectionnant le bien & conseruation dudit Seigneur Duc comme la sienne propre, pour la proximité du sang & alliance dont il luy appartient: ce qu'aussi ils ont dit, auoir charge expresse de proposer de la part dudit Seigneur Cardinal Archiduc. Ayant aussi declaré Messire Gaspar de Geneue Marquis de Lullin, Conseiller d'Etat, Chambellan & Colonel des Gardes dudit Seigneur Duc, son Lieutenant & Gouverneur des Duché d'Aouste & Cité d'Yurée, son Commis & Deputé, comme appert par son pouuoir & procuration ci dessoubs inserée; qu'iceluy Seigneur Duc son Maistre a l'honneur d'estre issu du Frere de la Bisayeule dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & de la Cousine germaine de la Roine sa Mere; que son intention est de donner contentement audit Seigneur Roy, & comme son tres-humble parent le reconnoitre de

de tout l'honneur, seruice & obseruance d'amitié qu'il luy sera possible, pour le rendre à l'aduenir plus content de luy & de ses actions, que le temps & les occasions passées ne luy en ont donné le moyen: & qu'il se promet dudit Seigneur Roy, que reconnoissant cette sienne bonne affection, il vsera enuers luy de la mesme bonté & declaration d'amitié, dont les quatre Roys derniers ses predecesseurs ont vsé à l'endroit de feu de tres-loüable memoire Monsieur le Duc son Pere.

XXIV. A esté conclu & arresté, que ledit Seigneur Duc sera receu & compris en ce Traitté de Paix: & pour tesmoigner le desir qu'il a de donner contentement audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, rendra & restituera la Ville & Chasteau de Berre dans deux mois, à compter du jour & date de ces presentes effectuellement, de bonne foy, sans aucune longueur ny difficulté, sous quelque pretexte que ce soit: & sera icelle place remise & renduë par ledit Seigneur Duc à celuy ou ceux qui seront à ce deputez par ledit Seigneur Roy, dans ledit temps precisement, en l'estat qu'elle se trouue à present, sans y rien demolir, affoiblir ny endommager en

O s

en aucune sorte; & sans que l'on puisse pretendre ny demander aucun remboursement pour les fortifications faictes en ladite Ville & Chasteau, ny aussi pour ce qui pourroit estre deu aux gens de guerre y estans: & delaissera toute l'artillerie qui estoit dans ladite place lors de la prise d'icelle, avec les boulets qui se trouueront de mesme calibre: & pourra retirer celle que depuis il y aura mise, si aucune en y a.

XXV. A aussi esté conuenu & accordé, que ledit Seigneur Duc desaduouëra & abandonnera entierement & de bonne foy le Capitaine la Fortune, estant en la Ville de Seurre Pais de Bourgogne; sans qu'il luy baille ny à autre qui vsurperoit ladite Ville, contre la volonté dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, directement ny indirectement, aucune aide, support ny faueur.

XXVI. Et pour le surplus des autres differents, qui sont entre ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ledit Seigneur Duc; lesdits Deputez ausdits noms consentent & accordent pour bien de Paix, qu'ils soient remis au jugement de Nostre Sainct Pere le Pape Clement VIII. pour estre

estre jugez & decidez par Sa Saincteté dans vn an, à compter du jour & date des presentes; suyuant la responce dudit Seigneur Roy, baillée par escrit le quatrieme de Iuin dernier, ci après inserée. Et ce qui sera ordonné par Sa Saincteté, sera entierement & de bonne foy acomply & executé de part & d'autre, sans aucune longueur ne difficulté, sous quelque cause ou pretexte que ce soit: & cependant & jusques à ce qu'autrement en soit décidé par Nostredit Sainct Pere, demeureront les choses en l'estat qu'elles sont, sans y rien changer ny innouer, & comme elles sont possédées de part & d'autre; sans qu'il soit loisible de s'estendre plus auant, imposer ou exiger contributions, ny autres choses hors le territoire des places qui sont tenuës par les vns & par les autres.

XXVII. Et suyuant ce, a esté conuenu & accordé, que dez à present y aura Paix ferme, stable, amitié & bonne voisinance entre lesdits Seigneurs Roy & Duc, leurs Enfans, nez & à naistre, hoirs, successeurs, & heritiers, leurs Royaumes, Pais & subjets; sans qu'ils puissent faire aucune entreprise sur les Pais & subjets

l'un de l'autre, pour quelque cause ou pre-
texte que ce soit.

XXVIII. Les sujets & seruiteurs
d'un costé & d'autre, tant Ecclesiastiques
que Seculiers, nonobstant qu'ils ayent ser-
uy en party contraire, retourneront plei-
nement en la jouissance de tous & cha-
cuns leurs biens, Offices & benefices, tout
ainsi qu'il a esté dit ci dessus pour les
sujets & seruiteurs des deux Roys : sans
que cela puisse estre entendu des gouver-
nements.

XXIX. Quant aux prisonniers de
guerre, en sera usé comme il a esté conue-
nu entre les deux Roys, ainsi qu'il est con-
tenu ci dessus.

XXX. Et sont confirmez en tous leurs
points & articles les Traitez faits ci de-
uant entre les feus Roys Tres-Chrestien
Henry Second en l'an mille cinq cens cin-
quante neuf à Chasteau en Cambresis,
Charles Neufieme & Henry Troisieme,
& ledit feu Seigneur Duc de Sauoye :
sinon en ce qui auroit esté derogé par le
present Traité, ou par autres : & suyuant
ce demeurera ledit Seigneur Duc de Sa-
uoye avec ses Terres, Pais & sujets, bon
Prince, neutre & amy commun desdits
Sei-

Seigneurs Roys. Et du jour de la publi-
cation du present Traité, sera le commer-
ce libre & assureé entre leurs Pais & sub-
jets, comme il est contenu esdits Traitez,
& en a esté usé en vertu d'iceux. Et seront
obseruez les reglemens y contenus, mes-
mes pour le regard des Officiers qui ont
seruy lesdits Seigneurs Roys ; sinon que
par autre Traité y eust esté derogé.

XXXI. En cette Paix, alliance & ami-
tié seront compris de commun accord &
consentement desdits Seigneurs Roys
Catholique & Tres-Chrestien, si compris
y veulent estre : premierement de la part
dudit Seigneur Roy Catholique, Nostre
Saint Pere le Pape, le Saint Siege Apo-
stolique, l'Empereur des Romains, Mes-
seigneurs les Archiducs ses Freres &
Cousins, leurs Royaumes & Pais ; les Ele-
cteurs, Princes, Villes & Estats du Saint
Empire, obeïssans à iceluy ; le Duc de Ba-
uiere, le Duc de Cleue, l'Euesque & Pais
de Liege, les Villes maritimes & les
Comtes d'Oostfrise. Et renoncent lesdits
Princes à toutes pratiques, promettans
de n'en faire ci après aucune, ny en la
Chrestienté ny dehors d'icelle, où que ce
soit, qui puissent estre prejudiciables ny

audit Seigneur Empereur, ny ausdits Membres & Estats du Sainct Empire; ains qu'ils procureront de leur pouuoir le bien & le repos d'iceluy: pourueu que ledit Seigneur Empereur & lesdits Estats se comportent respectiuellement amiablement avec lesdits Seigneurs Roys Catholique & Tres-Chrestien; & ne facent rien au prejudice d'iceux: & de mesme y seront compris Messieurs des Cantons des Lignes des hautes Allemagnes, & les Lignes Grises & leurs alliez: le Roy de Polongne & Suede, le Roy d'Escoffe, le Roy de Danemarck, le Duc & Seigneurie de Venise, le Duc de Lorraine, le Grand Duc de Toscane, les Republicques de Gennes & de Luques, le Duc de Parme & de Plaisance, le Cardinal Farnese son Frere; le Duc de Mantouë, le Duc d'Urbino, les Chefs des maisons Colona & Ursino, le Duc de Salmonete, le Seigneur de Monaco, le Marquis de Final, le Marquis de Massa, le Seigneur de Plombin, le Comte de Sala, le Comte de Colormo; pour jouir pareillement du benefice de cette Paix: avec declaration expresse, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien ne pourra directement ny indirectement traouiller, par

par foy ou par autres, aucuns d'iceux; & que si ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien pretend aucune chose à l'encontre d'eux, il les pourra seulement poursuyure par droit deuant Iuges competans, & non par la force en maniere que ce soit.

XXXII. Et de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien seront compris en ce present Traitté, si compris y veulent estre, Nostre Sainct Pere le Pape, le Sainct Siege Apostolique, l'Empereur, les Electeurs, Princes Ecclesiastiques & Seculiers, Villes, Communautez & Estats du Sainct Empire: & par especial Messieurs les Comte Palatin Electeur, le Marquis de Brandebourg, le Duc de Wirtemberg, le Landtgraue de Hessen, le Marquis de Hamspacht, les Comtes de Frise Orientale, les Villes maritimes selon les anciennes alliances, le Roy & Royaume d'Escoffe, selon les anciens Traittes, alliances & confederations qui sont entre les Royaumes de France & d'Escoffe, les Roys de Polongne, Danemarck & Suede, le Duc & Seigneurie de Venise, les treize Cantons des Lignes de Suisse, les Seigneurs des trois Lignes Grises, l'Euesque & Seigneur du Pais de Valay, l'Abbé & Ville de

de Saint Gal, Touckemberg, Mulhausen, Comte de Neufchastel, & autres alliez & confederez desdits Seigneurs des Ligues; Monsieur le Duc de Lorraine, Monsieur le Grand Duc de Toscane, Monsieur le Duc de Mantouë, la Republique de Luques, les Euesques & Chapitre de Mets, Toul & Verdun, l'Abbé de Gorze, les Seigneurs de Sedan, le Comte de la Mirande. Bien entendu, que le consentement que ledit Seigneur Roy Catholique donne à la comprehension des Comtes de Frise Orientale, soit sans prejudice du droit que Sa Majesté Catholique pretend sur les Pais d'iceux; comme aussi demeurent reseruez à l'encontre les defenses, droits & exceptions desdits Comtes. Le tout avec declaration, que ledit Seigneur Roy Catholique ne pourra directement ou indirectement trauailler par soy ou par autres aucun de ceux qui de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien ont ci dessus esté compris: & que si ledit Seigneur Roy Catholique pretend aucune chose à l'endroit d'eux, il les pourra seulement poursuyure par droit deuant les Iuges competans, & non par la force, en maniere que ce soit.

XXXIII. Et

XXXIII. Et aussi seront compris en ce present Traitté tous autres, qui de commun consentement desdits Seigneurs Roys se pourront denommer, pourueu que six mois après la publication de ce Traitté ils donnent leurs lettres declaratoires & obligatoires, en tel cas requises respectiuement.

XXXIV. Et pour plus grande seurété de ce Traitté de Paix, & de tous les points & articles y contenus, sera iceluy Traitté verifié, publié & enregistré en la Cour de Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France & Chambre des comptes dudit Paris: comme au semblable sera verifié, publié & enregistré au Grand Conseil & autres Conseils & Chambres des comptes dudit Seigneur Roy Catholique en ses Paisbas; le tout suyuant & en la forme qui est contenuë audit Traitté de l'an mille cinq cens cinquante neuf; dont seront baillées les expéditions de part & d'autre dedans trois mois, après la publication du present Traitté.

XXXV. Lesquels points & articles ci dessus compris, ensemble tout le contenu en chascun d'iceux, ont esté traittez,

330 TRAITTE' DE VERVIN
accordez, passez & stipulez entre lesdits
Deputez aux noms que dessus; lesquels
en vertu de leurs pouuoirs ont promis &
promettent soubs l'obligation de tous &
chascuns les biens presents & à venir de
leursdits Maistres, qu'ils seront par iceux
inuiolablement obseruez & acomplis, &
de leur faire ratifier, & en bailler & de-
liurer les vns aux autres lettres authen-
tiques, signées & scellées, où tout le pre-
sent Traitté sera inseré de mot à autre: &
ce dans vn mois du jour & date de ces
presentes pour le regard desdits Seigneurs
Roy Tres-Chrestien, Cardinal Archiduc
& Duc de Sauoye: lequel Seigneur Ar-
chiduc promettra de faire fournir dans
trois mois après, semblables lettres de ra-
tification dudit Seigneur Roy Catholi-
que. Et outre ont promis & promettent
lesdits Deputez ausdits noms, que lesdites
lettres de ratification desdits Seigneurs
Roy Tres-Chrestien, Cardinal Archiduc
& Duc de Sauoye estans fournies, iceux
Seigneurs Roy Tres-Chrestien, Cardinal
Archiduc & Duc de Sauoye, jureront so-
lemnellement sur la Croix, Saints Euan-
giles, Canon de la Messe, & sur leur hon-
neur, en presence de tels qu'il leur plaira
depu-

DE L'AN M. D. XCVIII. 331
deputer, d'observer & acomplir pleine-
ment, realement & de bonne foy, le con-
tenu esdits articles. Et semblable serment
sera fait par ledit Seigneur Roy Catho-
lique dans trois mois après, ou lors qu'il
en sera requis. En tesmoin desquelles
choses, ont lesdits Deputez souscrit le pre-
sent Traitté de leurs noms au lieu de Ver-
uin le deuxieme jour du mois de May
de l'an mille cinq cens quatrevingt dix-
huit.

*Copie de la responce du Roy Tres-
Chrestien du IV. de Iuin M. D. XCVII.
dont est faicte mention au Traitté
ci dessus.*

LE ROY, ayant veu la responce de
Monsieur le Duc de Sauoye à celle
qui fut baillée de la part de Sa Majesté au
Sieur de Iacob son Ambassadeur le der-
nier jour de Mars, datée du sixieme du
mois de May, signée de sa main, & con-
tresignée par son Secretaire, qu'il consent
& accorde sur l'ouuerture que Sa Majesté
en a faicte, que Nostre Sainct Pere le Pape
juge des differents que Sa Majesté a avec
luy; comme ç'a tousjours esté le desir &

intention de Sa Majesté d'en sortir par voye amiable, & mesmes par l'aduis & jugement de Sadite Saincteté, ainsi qu'elle a tesmoigné par ses responses : a déclaré & declare encore par la presente, qu'elle accepte volontiers Sa Saincteté pour Juge & Arbitre de tous lesdits differents que Sa Majesté a avec ledit Duc, afin qu'ils soient jugez & terminez par Sadite Saincteté ensemblement, comme il est raisonnable & necessaire de faire pour establir vne entiere amitié & bonne Paix entre Sadite Majesté & ledit Duc, leurs sujets & Pais : Sadite Majesté n'estant marrie, sinon que ledit Duc n'a plustost pris cette resolution : tant elle desire sortir d'affaires avec luy, comme avec tous ses voisins, pour le bien vniuersel de la Chrestienté, qui luy est tres-recommandée. Faict à Paris le quatrieme de Iuin mille cinq cens nonante sept.

ALBERT Cardinal, par la Grace de Dieu Archiduc d'Autriche, &c. Lieutenant, Gouverneur & Capitaine General des Pais de pardeça & de Bourgonne, &c. A tous ceux qui ces presentes verront Salut. Comme il soit que ayant par

par Nostre Sainct Pere le Pape Clement VIII. esté faicte grande instance vers Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince le Roy Monseigneur, afin de vouloir entrer en Traitté de Paix avec aussi Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince le Roy Tres-Chrestien Henry IV. de ce nom; Sa Majesté, comme Prince Catholique, desireux d'icelle & du repos de toute la Republique Chrestienne, nous ait enuoyé ample pouuoir en langue Castellane à cet effect; dont la teneur s'ensuit de mot à autre: *DON FELIPE por la Gracia de Dios, Rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Hierusalem, de Portugal, de Navarra, y de las Indias, &c. Archiduke de Austria, Duque de Borgoña, de Brabant y de Milan; Conde de Habsburgh, de Flandes y de Tirol, &c. Por quanto hauiendose mouido platicas de Paz, por su Sanidad, como Padre comun de la Christiandad, conforme al santo Zelo que siempre ha tenido y tiene, entre mi y el Rey de Francia, y hechofeme por su Nuncio muchas y grandes instancias de su parte, paraque me contente de que se continuen por via de mis Estados Baxos, y*

que yo embie alla mis poderes, esperando que podra resultar dello seruicio de Dios nuestro Señor, y ensalçamiento de su Iglesia Catolica, y bien y quietud de toda la Christiandad, que es el blanco à que siempre han tirado mis intentos: Paraque este tan importante pueda llegar al effetto, siendo el Serenissimo Archiduque Alberto mi Sobrino, Governador y Capitan General de los dichos mis Estados Baxos, cuya autoridad y medio sera de tanto provecho para todo; conformandome con las santas admonestaciones y voluntad de Su Santidad, he tenido por bien, de cometerle y remitirle la conclusion del negocio. Y assi por la presente doy al dicho mi Sobrino poder y facultad tan cumplida y bastante, como en tal caso se requiere; paraque por mi, y en mi nombre pueda tratar, capitular y assentar una Paz firme y duradera con el dicho Rey de Francia, o qualquier tregua, y suspension de armas larga o corta, en la forma y manera, y con las condiciones que le pareciere; esperando que seran tales, que se consiga el seruicio de nuestro Señor, y bien comun de la Republica Christiana, y se establezca entre mi y el dicho Rey, y nuestros Reynos y subditos muy buena amistad y cor-

y correspondencia: y todo lo que en razon desto, el dicho mi Sobrino capitulare y concluyere, prometo y doy mi fé y palabra real, de estar y passar por ello, y tenerlo por firme, stable y valedero: y assi cumplirlo puntualmente, sin falta ni disminucion alguna: y para todo ello le doy entera facultad, y poder tan cumplido y bastante como yo lo tengo: y para firmeza dello mandé despachar la presente, firmada de mi mano, y sellada con mi sello. Datt. en San Lorenzo à XII. de Agosto de M. D. XCVII. años. Ainsí soubscript, Yo el Rey. Et plus bas, Por mandado del Rey nuestro Señor; & signé, Don Martin de Idiaquez. Et est ladite patente seellée du seel de Sa Majesté en forme de placart. Et pour autant que Sa Majesté Tres-Chrestienne nous a presentement enuoyé certain passeport, signé de sa propre main, pour les Commissaires à comparoïr de nostre part, avec ceux deputez de la sienne, à l'assemblée accordée en la Ville de Veruin pour la tractation de ladite Paix: S Ç A V O I R F A I S O N S, que nous desirans, en suite de la saincte & pieuse intention de Sadite Majesté, satisfaire au bon plaisir d'icelle, & en tout & par tout chercher & pro-

curer le bien & repos de ladite Chrestienté, & faire cesser les maux & inconueniens qui se commettent à l'occasion de cette presente guerre: & pour la bonne connoissance qu'auons des sens, vertu, prudence & longue experience de nos Treschers & bien amez Messire Iean Richardot Cheualier, Sieur de Barly, &c. Chef-Président du Conseil Priué du Roy Monseigneur, & de son Conseil d'Etat: & Messire Iean Baptiste de Tassis Cheualier, Commandeur de los Santos, de l'Ordre militaire de Sainct Iacques de la Esparta, des Conseils d'Etat & de guerre de Sa Majesté; nous confians à plein de leurs sens, integrité & bonne diligence, auons iceux, en vertu du pouuoir de Sadite Majesté ci dessus inferé, commis, député & subdelegué; commettons, deputons & subdeleguons par cesdites presentes: & avec eux pour y entreuenir semblablement & les assister Messire Louys Verreyken Cheualier, Audiancier, premier Secretaire & Tresorier des Chartes dudit Conseil d'Etat; de la personne duquel nous auons la mesme connoissance & confidence, pour se trouuer & assembler avec les personnages deputez ou à deputer par ledit Sei-

gneur

gneur Roy Tres-Chrestien, garnis de pouuoir suffisant, audit lieu de Veruin: & illec de la part de Sadite Majesté & Nostre, traiter, conclure & accorder avec eux vne bonne, sincere & entiere Paix & amitié entre Sadite Majesté & ledit Seigneur Roy & ses alliez, s'ils y enuoyent leurs Deputez; sous telles pactions, conditions & conuenances, qu'ils verront estre à faire pour la direction d'icelle Paix, de quel poids, grandeur & importances qu'elles soient, tout ainsi & en la mesme forme & maniere comme nous mesmes pourrions faire en nostre propre personne: à quoy nous les autorisons & donnons tout plein pouuoir & autorité; jaçoit qu'il y eust chose qui requist mandement plus special que és presentes n'est exprimé. Si promettons en foy & parole de Prince, & sous nostre honneur & obligation de tous & singuliers nos biens, presens & à venir, d'auoir agreable, ferme & stable, & inuiolablement obseruer; mesme, si besoin est, faire par Sadite Majesté solennellement jurer, confirmer, ratifier & approuuer tout ce que par nosdits Procureurs sera faict, conclu & traité en cet endroit; sans jamais y aller ny venir à

P

l'encontre, directement ou indirectement, comme qu'il soit. En tesmoin de ce, nous auons signé cette de nostre main, & y faict apposer nostre seal. Donné en la Ville de Bruxelles le penultieme jour de Ianuier l'an de grace M. D. XCVIII. Ainsi paraphé, *A. V.* soubscrit, *Albert Cardinal:* & plus bas, *Par ordonnance de son Altesse:* signé *F. le Vasseur:* & est ledit pouuoir seellé du seal de Sadite Altesse en forme de placart.

HENRY par la Grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces presentes verront Salut. Comme tout Prince Chrestien & craignant Dieu doit auoir en horreur l'effusion du sang humain, aussi doit il euitier de tout son pouuoir toute occasion de guerre, tant estrangere que domestique; ce que nous pouuons dire auoir fait en nos jours, & mesme depuis que Dieu nous a appellé au regime & gouvernement de cette Monarchie Françoisé, encore que nous ayons continuellement fait la guerre: mais chacun sçait, que nos armes ont esté forcées & necessaires pour la defense de nostre personne, & le recouurement de l'heritage à nous

à nous escheu par droite & legitime succession des Roys nos predecesseurs d'heureuse memoire. Et soit ainsi, que Nostre Sainct Pere le Pape, meuz de son affection & sollicitude paternelle, nous ait fait proposer par nostre Cher Cousin le Cardinal de Florence, Legat de Sa Saincteté en ce Royaume, certaines ouuertures de reconciliation & accord entre Nous & Tres-Haut & Tres-Puissant Prince le Roy d'Espagne; & sur ce exhorté & prié de deputer & commettre aucuns personages pour l'aller trouuer sur la frontiere de nostre Royaume, où il s'est acheminé long temps a, pour fauoriser ladite reconciliation, afin de conferer & communiquer avec les Deputez dudit Roy d'Espagne, commis & enuoyez par nostre Cousin le Cardinal Archiduc d'Autriche, Gouverneur des Pais-bas de Flandres pour iceluy Roy, des points, articles & moyens propres & conuenables pour cet effect; & sur iceux arrester & conclure vne bonne Paix, amitié & reconciliation entre Nous, à la gloire de Dieu, & au commun bien & soulagement non seulement de nos peuples & subjets, mais aussi de nos alliez & confederez, & de toute la

Republique Chrestienne : S Ç A V O I R
 FA I S O N S , que Nous desirans voir en
 nos jours la Chrestienté jouïr d'une bon-
 ne & entiere Paix , soubz la protection &
 faueur de laquelle chascun puisse estre re-
 integré, maintenu & conserué en ce qui
 luy appartient: inclinant aussi au saint &
 loüable desir de Sa Saincteté, & estant ne-
 cessaire pour le maniemment d'un œuure si
 important au bien de nostre Royaume &
 à nostre reputation, d'y employer de no-
 stre part personages, de la probité, loyau-
 té & experience desquels nous ayons plei-
 ne fiance: sçachant ne pouuoir faire meil-
 leure election pour ce faire que des per-
 sonnes de nos amez & feaux Conseillers
 en nostre Conseil d'Etat les Sieurs de
 Belleure, & de Sillery President en no-
 stre Cour de Parlement à Paris: pour ces
 causes auons iceux commis, ordonnez &
 deputez, commettons, ordonnons & de-
 putons par ces presentes; & leur auons
 donné & donnons plein pouuoir, puissan-
 ce, autorité, commission & mandement
 special, d'eux transporter en nostre Ville
 de Veruin sur nostre frontiere de Picar-
 die, où se doit rendre nostredit Cousin le
 Cardinal de Florence, Legat susdit de Sa

Sain-

Saincteté, pour en sa presence, ou autre-
 ment, conferer avec les Deputez dudit
 Roy d'Espagne, enuoyez par ledit Cardi-
 nal Archiduc d'Autriche, ayans pouuoir
 suffisant de ce faire, des moyens d'accor-
 der & pacifier les differents qui nourris-
 sent la guerre entre nous; en traiter &
 conuenir ensemble, & sur iceux faire,
 conclure & arrester vne bonne, ferme &
 sincere Paix entre nous, nos Royaumes,
 Pais, Terres, Seigneuries & subjets: faire
 le semblable avec les Deputez de nostre
 Frere le Duc de Sauoye, & autres confe-
 derez dudit Roy d'Espagne, qui se trou-
 ueront en ladite assemblée, ou pour les-
 quels ceux dudit Roy auront pouuoir de
 traiter: comme aussi nous entendons
 estre fait de la part dudit Roy & dudit
 Cardinal Archiduc, tant avec nostre Tres-
 chere & Tres-amée bonne Sœur & Cou-
 sine la Roine d'Angleterre, que autres nos
 bons amis, allies & confederez, qui leur
 seront nommez par nosdits Deputez: &
 pour faciliter la seureté de ladite negotia-
 tion, bailler tels passeports & saufcon-
 duits aux allans & venans que besoin se-
 ra; & generalement faire, negocier, pro-
 mettre & accorder pour l'effect susdit ce
 qui

P 3

qui sera necessaire, tout ainsi que nous mesmes ferions, & faire pourrions, si presens en personne y estions; jaçoit qu'il y eust chose qui requist mandement plus special que n'est contenu en ces presentes. Promettant en bonne foy & parole de Roy, & sous l'obligation & hypothèque de tous & chascuns nos biens presens & à venir, auoir agreable, tenir ferme & stable à tousjours, tout ce que par nosdits Deputez sera fait, promis, accordé & conuenu; & iceluy obseruer, accomplir & entretenir de point en point, & faire obseruer, garder & entretenir inuiolablement sans l'enfraindre. En tesmoin de ce nous auons signé ces presentes de nostre propre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre seel. Donné à Paris le **x xvii.** jour de Ianuier l'an de Grace **M. D. xcviij.** & de nostre regne le **ix.** Signé *Henry*: & plus bas sur le reply, *Par le Roy: de Neuville:* & scellé du grand seau de cire jaulne sur double queue.

CHARLES-EMANVEL par la Grace de Dieu Duc de Sauoye, Chablais, Aouste & Geneuois, Prince & Vicair perpetuel du Saint Empire Romain,

DE L'AN M. D. XCVIII. 343
main, Marquis en Italie, Prince de Piedmont, Comte de Geneue, Baugey, Romont, Nice, &c. Comme ainsi soit, qu'il auroit pleu au Roy nostre beau-Pere, & à Monsieur le Cardinal Archiduc d'Autriche nostre Cousin, nous donner aduis de certain pourparlé de Paix ou Treue d'entre les deux Majestez, par l'entremise de quelque tiers, nous inuitant à y faire entreuenir quelqu'un de nostre part pour nos particuliers interests: nous à cette cause voulant deputer personnage, sur lequel nous ayons totale confiance, & qui soit de qualité, experience & capacité telle que requiert vn affaire de si grande importance & consequence de present & pour l'aduenir; auons fait choix & election de vous nostre Trescher, bien-amé & feal Conseiller d'Estat, Chambellan, Gouverneur de nostre Duché d'Aouste & Cité d'Yurée, & Colonel de nostre Garde des Suisses, Messire Gaspar de Geneue, Marquis de Lullin, pour la grande preuue que nous auons de vostre suffisance, & de l'affection que vous auez demonstrée à nostre seruice, & tant d'autres remarquables affaires & legations que vous auez heureusement &

344 TRAITTE' DE VERVIN
prudemment conduites à nostre singu-
liere satisfaction: & par ce vous auons
constitué, estably & deputé, constituons,
establiſſons & deputons nostre Procu-
reur general & special; en façon que la
generalité ne deroge à la specialité, ny au
contraire; pour en nostre nom vous ren-
dre & transporter la part où se fera la
conference, & pourparle pour l'aduan-
cement de ladite Paix ou Treue, par les
Deputez entre les deux Majestez susdi-
tes, & en toute autre part où besoin
sera; pour illec auancer nos raisons &
pretentions, & icelles debatre, proposer,
traitter, resouldre, deliberer, conclure,
consentir & souſcrire de nostre part à la-
dite Paix ou Treue: le tout comme fe-
rions ou pourrions faire nous mesmes,
si presens & assistans y estions, sans au-
cune reserue ny limitation. Promettant
en foy & parole de Prince d'auoir pour
tres-agreable, & à jamais ferme & stable,
tout ce que par vous aura esté conclu, con-
senty & arresté comme dessus; & le tout
appreuuer & obseruer inuiolablement,
sans jamais y contreuenir, ny permettre
qu'il y soit contreueni en façon & ma-
niere que ce soit. En tesmoin dequoy nous
auons

DE L'AN M. D. XCVIII. 345
auons signé les presentes, & seellé de no-
stre cachet, en nostre armée à Barraux
le x. de Septembre M. D. XCVII. Si-
gné *C. Emanuel*: & plus bas *Roucas*: &
au costé est escrit *V^{ra} Rochette pour*
Monsieur le grand Chancelier: & vn peu
plus bas est apposé le grand seel dudit
Seigneur Duc, armoiyé de ses armes.



P 5 IX. TRAIT-

IX.
 TRAITTÉ
 DE NEUTRALITÉ
 ENTRE
 LES DVCHÉ ET COMTÉ
 DE BOVRGONGNE,
 FAIT L'AN M. D. XXII.



V nom de Dieu, Amen.
 A tous ceux qui ces pre-
 sentes lettres verront soit
 chose notoire & manife-
 ste; que pour traiter, louer,
 & passer bonne, seure, &
 ferme communication & Neutralité d'en-
 tre les Duché de Bourgongne, Mascon-
 nois, Auxerrois, Viscomté d'Auxonne,
 Bar sur Seine, Comté de Champagne, Bas-
 signy, Terres & Seigneuries de Meizieres
 & Mouzon sur Meuse, Terres & Pais y
 adjacens & enclauéz, appartenans au Roy
 Tres-Chrestien; & la Franche Comté de
 Bourgongne appartenant à Tres-Haute
 &

TRAIT. DE NEVTR. DE L'AN M. D. XXII. 347
 & Puissante Princesse Madame l'Archidu-
 chesse d'Autriche, Duchesse Douaigiere
 de Sauoye, Comtesse de Bourgongne, &c.
 Et mesmement en consideration, priere &
 requeste de Messieurs des Ligues des
 treize Cantons, confederez & bons Com-
 peres dudit Seigneur Roy Tres-Chre-
 stien, bons alliez & confederez de Madi-
 te Dame & de la Maison d'Autriche &
 de Bourgongne hereditablement; se sont
 trouuez & assemblez en ce lieu de Saint
 Jean de Losne ce jourdhuy huietieme
 jour de Iuillet mille cinq cens vingtdeux
 Haut & Puissant Seigneur Messire Geor-
 ge de la Trimouille Cheualier, Seigneur
 de Ionuelle, Dracy, Saint Loup, Con-
 flans, Courcelles, &c. Lieutenant dudit
 Seigneur Roy Tres-Chrestien en ladite
 Duché de Bourgongne & Pais y adja-
 cens, en absence de Haut & Puissant Prin-
 ce & Seigneur Messire Louys de la Tri-
 mouille Comte de Guines, Viscomte de
 Thouars, premier Chambellan dudit Sei-
 gneur Roy Tres-Chrestien; noble & puis-
 sant Seigneur Messire Girard de Vienne
 Cheualier, Seigneur de Ruffey, Baron
 d'Antigny, noble Sieur Messire Hugues
 Fournier Cheualier, Sieur de Griuats,

premier President de ladite Duché de Bourgongne, commis & deputez de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ainsi que plus au long est contenu és lettres de commission & puissance dudit Seigneur Roy, dont la teneur s'ensuit: FRANÇOIS par la Grace de Dieu Roy de France, Duc de Milan, & Seigneur de Gennes, à tous ceux qui ces presentes lettres verront Salut. SÇAVOIR FAISONS, que nous à plein confians des sens, loyauté, sçavoir & pourueü discretion de nos amez & feaux Cousin Louys Seigneur de la Trimouille, Gouverneur de nostre Duché de Bourgongne, & nostre Lieutenant general dudit Pais; George de la Trimouille Seigneur de Ionuelle; Jacques de Tinteuille Seigneur de Chenetz, Cheualiers de nostre Ordre; Gerard de Vienne Cheualier Seigneur de Ruffey, & Hugues Fournier Cheualier, premier President de nostre Cour de Parlement à Dijon; iceux pour ces causes, ou les cinq, quatre, ou trois d'iceux, auons fait, constitué, estably & ordonné, faisons, constituons, establissions & ordonnons nos Procureurs, Messagers & Ambassadeurs: ausquels ensemble, ou aux quatre, ou aux trois d'iceux, auons
donné

donné & donnons plein pouuoir, autorité & mandement especial, de pour & en nostre nom capituler, traiter, accorder & conclure avec les Procureurs, Messagers & Ambassadeurs de nostre tres-chere & tres-aimée Cousine Marguerite Douïaigiere de Sauoye, ayans pouuoir suffisanz quant à ce, sur le faict de la Neutralité requise par nostredite Cousine, d'entre nos sujets de nostre Duché de Bourgongne, Pais de Masconnois, Auxerrois, Charolois, Bar sur Seine, Viscomté d'Auxonne, Comté de Champagne & de Bassigny, Meizieres, Mouzon & Pais y adjacens & enclauéz, & les manans & habitans de la Franche Comté de Bourgongne, que nostredite Cousine tient, durant la guerre qui est entre Nous & le Roy de Castille Esleu Empereur, ou tel autre temps que nosdits Ambassadeurs aduiferont, avec les pactes & conuenances requises & necessaires, & que nosdits Procureurs verront estre à faire pour le bien de nous & de nos sujets durant ladite Neutralité; & de promettre nous faire ratifier & auois agreable ce que par eux, ou les cinq, quatre ou trois d'iceux sera faict, conclu & accordé en ladite matiere de Neutralité.

350 TRAITTE' DE NEVTRALITE'
Pourueu que pareillement lefdits Procureurs & Ambassadeurs de nostredite Cousine promettront aussi le faire ratifier & auoir agreable par l'Esleu Empereur : & generalement de faire, dire & exercer tout ce qui sera requis & necessaire sur les choses susdites, leurs circonstances & dependances; & tout ainsi que nous mesmes ferions, ou pourrions faire, si y estions en personne : encore que la chose requist mandement plus especial que n'est contenu en cefdites presentes. Promettant en bonne foy & parole du Roy auoir agreable, ferme & stable tout ce que par nosdits Procureurs & Ambassadeurs, ou les cinq, quatre ou trois d'iceux sera fait, dit, procure, accordé & conclu en cette matiere, & non jamais venir au contraire; ains la garder & obseruer inuiolablement, & la ratifier & confermer par nos lettres patentes. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seal à cefdites presentes, signées de nostre main. Donnè à Lyon le xiv. jour de Iuin l'an de Grace M. D. XXII. & de nostre regne le VIII. Ainsi signè, François: & sur le reply, Par le Roy: de Neufuille.

Et de la part de ladite Dame l'Archiduchesse;

DE L'AN M. D. XXII. 351

duchesse; Haute & Puissante Princesse Dame Philiberte de Luxembourg, Princesse d'Orange, Comtesse de Charny, &c. noble Sieur Messire Hugues Marmier, Sieur de Gastel, President de la Comté de Bourgongne; noble Sieur Messire Simon de Quingey, Seigneur dudit lieu & de Montboillon, Premier Cheualier en la Cour de Parlement de ladite Comté; nobles hommes & sages, Messires Antoine de Saliue, Sieur de Betoncourt, & Nicolas Perrenot Maistres aux Requestes ordinaires de l'Hostel de Madite Dame l'Archiduchesse, Conseillers en sadite Cour de Parlement; & Messire Guillaume de Boisfet Secretaire de madite Dame, commis pour receuoir & signer ladite Neutralité, ainsi qu'elle sera passée par lefdits Deputez de Madite Dame, comme aussi appert par les lettres patentes de commission & puissance, desquelles la teneur s'ensuit: MARGVERITE par la Grace de Dieu Archiduchesse d'Autriche & de Bourgongne, Duchesse Douiaigiere de Sauoye, Comtesse de Bourgongne & de Charolois, de Romont, de Baugey, de Villars, &c. Dame de Salins, de Malines, de Chastelchinon, de Noyers, de Chaulcin, de la Perrie-

Perriere, des Pais de Bresse, de Vaulx, de Foucigny, &c. A tous ceux qui ces presentes verront Salut. Comme ensuyuant le contenu aux Traitez de l'ancienne & perpetuelle Ligue hereditaire d'entre les Maisons d'Austriche & de Bourgongne, & nos Tres-chers & Especiaux amis allies & confederez les Seigneurs des Ligues des Cantons de la haute Allemagne, ladite Ligue hereditaire ait esté nagueres publiée en nostre Comté de Bourgongne, comme expressement comprise ausdits Traitez; & ce en la presence des Ambassadeurs desdits Seigneurs des Ligues à ce ordonnez: lesquels Ambassadeurs nous ayent fait aduertir au nom de leurs Superieurs, qu'ils desiroient & verroient volontiers (selon que ja auparauant plusieurs fois nous auoient requis) que nos sujets de nostredite Comté voulussent bien viure, & voisiner paisiblement avec les sujets de Monseigneur le Roy Tres-Chrestien. Et combien que nostre intention ait tousjours esté d'ainsi le faire (attendu que nulluy n'a guerre à nous, ny nous à nulluy) & qu'il n'y auroit aucune cause legitime, ou couleur de nous enuahir, courir sus, ne endommager nosdits sub-

subjets; attendu que les Pais dessusdits sont nuëment à nous, & en nostre obeissance en toute Souueraineté & propriété: ce neantmoins, afin que nosdits subjets ne puissent imaginer que ne voulons entendre à leur seureté & repos; desirant à iceux complaire, inclinant à leur tres-instante priere & requeste, & pour la grande affection qu'auons tousjours eüe, & auons au bien de Paix, repos & tranquillité de la Chrestienté: nous sommes non seulement contentes perseverer & continüer à ce que nosdits subjets ayent tousjours à bien viure & voisiner paisiblement avec les sujets de mondit Seigneur le Roy Tres-Chrestien; mais, qui plus est, consentir & entendre à tous les bons moyens, qui à cet effect, & pour plus grande seureté de cettuy reciproque bon voisinage, se pourront aduiser, comme a esté dit de nostre part, tant auxdits Seigneurs des Ligues qu'autres nos amis & allies. Et à cette cause ayant presentement entendu, que mondit Seigneur le Roy Tres-Chrestien est de semblable vouloir & intention, & qu'il sera content entendre à vne bonne & seure Neutralité d'entre nosdits Pais & subjets & les siens, selon que par les De-

354 TRAITTE' DE NEUTRALITE'
putez d'un costé & d'autre sera aduisé &
conclu ; S Ç A V O I R F A I S O N S , que
nous confians à plein des loyautéz, gran-
des vertus & experiences de nostre Tres-
chere & Tres-amée Cousine Dame Philiberte de Luxembourg, Princesse d'Orange, Comtesse de Charny, &c. Reuerend Pere en Dieu nostre amé & feal Cousin & Conseiller l'Abbé de Luxeul, & nos Tres-chers & feaux aussi Conseillers, Messire Hugues Marmier Sieur de Gastel, President ; Messire Simon de Quingey premier Cheualier ; Messire Antoine de Saliue Sieur de Betoncourt ; Messire Nicolas Perrenot ; assistans Louïs de Maranches, Docteur és Droits, premier Aduocat en nostre Cour de Parlement à Dole, & Messire Guillaume de Boisset nostre Conseiller, Secretaire & Tresorier de Vesoul, Besançon & Luxeul : iceux & les trois d'eux auons commis & deputé, commettons & deputons nos Ambassadeurs & Procureurs especiaux, en leur donnant plein pouuoir, autorité, mandement & commission quant à ce par ces presentes, de pour & au nom de nous, communiquer, traiter & conclure avec ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ou ses Ambassadeurs

DE L'AN M. D. XXII. 355
bassadeurs & Commis, bonne & seure Neutralité entre lesdits Pais, Terres & Seigneuries, & nos Pais & Comté de Bourgogne, pour tel temps & terme, & sous les conditions & modifications, qu'ils verront & connoistront estre requises & necessaires: de maniere que nulles entreprises, hostilitéz, inuasions, dommages ou incursions soient faictes, procurées ou inferées de l'un desdits Pais à l'autre: & que les subjets, manans & habitans en iceux, puissent seurement, & sans danger de leurs personnes & biens, voisiner & mutuellement hanter, conuerser & communiquer, y exercer toutes marchandises & negociations, durant le temps d'icelle Neutralité, tout ainsi qu'ils ont accoustumé faire en temps de Paix; ores qu'il y eust guerre continuée ou renouvellee entre l'Empereur & Roy Monseigneur & Neveu, & ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, en quelque maniere que ce soit (que Dieu ne veuille) & generalement de faire és choses dessusdites & leurs dependances tout ainsi que nous mesmes pourrions faire, si y estions en personne: promettant en bonne foy & parole de Princesse, auoir à tousjours ferme, stable & agreable, tout

ce que par nosdits Ambassadeurs & Procureurs deuantnommez, ou les trois d'eux, sera fait, traité, conclu & accordé en cette partie, pour & en nom de nous, & en bailler nos lettres de ratification à ce pertinentes, toutes & quantes-fois que requise en serons. En tesmoin de ce, nous auons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre seal. Donné en la Ville de Bruxelles le xxii. d'Auril l'an de Grace mille cinqcens vingtdeux, après Pasques. Ainsi signé, *Marguerite*: & sur le reply, *Par Madame l'Archiduchesse & Comtesse, le Comte de Hochstrate, le Comte de Pontdevaux Mareschal de Bourgongne, le Sieur de Rosimbos premier Maistre d'Hostel, le Doyen de Poligny Chef du Priné Conseil, l'Abbé de Sainct Vincent de Besançon, & autres presens. Ainsi signé, Lalemant.*

Lesquels Seigneurs Commis dessus-nommez presens, après plusieurs communications, aduis & pourparlemens eus entre eux, ont d'un commun accord & mutuel consentement traité, loué, passé & accordé ladite Neutralité ainsi, & en la forme qui s'ensuit.

I. ET

I. **E**T premierement, que lesdites Duché de Bourgongne, Masconnois, Auxerrois, Bar sur Seine, Viscomté d'Auxonne, Comté de Champagne, Bassigny, les Seigneuries de Meizieres & Mouzon sur Meuse, terres enclauées & y adjacentes, appartenantes audit Seigneur Roy Tres-Chrestien; & la Franche Comté de Bourgongne, Terres enclauées, & Pais adjacens appartenans à ladite Dame Archiduchesse, soient & demeurent en Neutralité entre ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ladite Dame; tellement, que pendant le temps de trois ans, ne se pourra faire, mouuoir ny inferer guerre, hostilité, enuahissement, ny autre force quelconque par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, lesdits Pais & sujets, directement ou indirectement, à ladite Comté, ny autres Pais appartenans à madite Dame. Aussi ladite Dame ne pourra faire, mouuoir ny inferer guerre, hostilité ne enuahissement, ne autre force quelconque, directement ou indirectement, esdite Duché de Bourgongne & Pais susdits, par elle, lesdits Pais, ne sujets.

II. **I**TEM, que durant icelle Neutralité, les manans & habitans de ladite Duché

358 TRAITTE' DE NEVTRALITE'
ché de Bourgongne, Masconnois, Auxer-
rois, Bar sur Seine, Viscomté d'Auxonne,
Comté de Champagne, Bassigny, Seigneu-
ries de Meizieres & Mouzon, Terres en-
clauées & Pais adjacens, & ceux d'icelle
Franche Comté, pourront hanter, conuer-
ser, trafiquer & marchander de choses lici-
tes & non prohibées; aller, demeurer, se-
journer, retourner de Pais en autre avec
leurs marchandises, ainsi & en la forme
& maniere qu'ils faisoient auparauant la
guerre; sans ce que respectiuement puis-
sent estre constituez prisonniers de guer-
re, ny leurs marchandises & biens estre
dits de bonne prise; ny que les biens im-
meubles, que les vns ou les autres pour-
roient auoir esdite Duché de Bourgon-
gne, Masconnois, Auxerrois & Pais des-
susdits, ou en la Franche Comté, puissent
estre mis hors leurs mains, saisis, arrestez,
ne declarez commis ou confisquez, com-
me biens d'ennemis tenant party contraire.

III. ITEM, que ladite Dame Archi-
duchesse & Comtesse de Bourgongne, &
chascun des manans & habitans desdits
Pais respectiuement jouissent, tiennent
& possèdent leursdits biens estans encla-
uez esdits Pais, en la forme & maniere
qu'ils

qu'ils faisoient auparauant ladite guerre:
& si aucune chose a esté attentée au con-
traire durant ladite guerre, soit reuoquée,
& remise en l'estat qu'estoit auparauant.

IV. ITEM, que durant ladite Neu-
tralité, ceux d'icelle Franche Comté ne ti-
reront aucuns viures de ladite Duché de
Bourgongne, ny des Pais dessusdits, pour
les porter ou mettre hors d'icelle Franche
Comté: & neantmoins en cas qu'il y eust
nécessité de viures esdits Pais, sera loisible
audit Seigneur Roy & à Madame & Gou-
verneurs desdits Pais, pouuoir defendre
ladite traite, tant d'un costé que d'autre:
& que ceux d'icelle Franche Comté ne
bailleront passage, viures, aides, armures
ny artilleries à Tres-Haut & Tres-Puis-
sant Prince Charles Roy Catholique
Esleu Empereur; ny à ses adherans, alliez
& confederez, pour guerroyer & faire
guerre aux gens & Pais dessusdits.

V. ITEM, que dans icelle Franche
Comté ne se feront aucunes entreprises,
ny prises de prisonniers, de marchandise,
ny autres choses de ceux de ladite Duché
& Pais dessusdits par les subjets & gens
d'armes d'iceluy Esleu Empereur ou ses
adherans, alliez & confederez. Sembla-
blement

biement les sujets dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, alliez & confederez, ne pourront faire aucune prise de ceux de la Franche Comté, ny de leurs biens dans ladite Duché & País dessusdits.

V I. I T E M, que ceux de ladite Franche Comté, qui ont suiuy & suyuront le party d'iceluy Seigneur Esleu Empereur, ne pourront estre trauallez ne molestez pour leurs fiefs & autres biens qu'ils ont esdite Duché & País dessusdits: ne pareillement ceux de ladite Duché & País dessusdits, qui ont suiuy & suyuront le party dudit Seigneur Roy, ne pourront estre molestez ne trauallez, à cause des biens, fiefs & autres Seigneuries qu'ils tiennent en icelle Franche Comté; ains en jouiront durant icelle Neutralité.

V II. I T E M, que les manans & habitans desdits País respectiuellement ne machineront ny conspireront aucune chose contre l'une ou l'autre desdites parties: & si aucune chose estoit attentée contre les choses dessusdites, ou aucunes d'icelles, par aucuns des sujets d'une part & d'autre, ils seront aigrement punis & corrigez. Et s'il aduenoit, qu'il y eust aucun sujet desdites Duché & Comté de Bourgogne &

& País dessusdits, qui se retirast d'une obeissance à l'autre, pour euitter la punition des crimes qu'il pourroit commettre; en ce cas seront tenus respectiuellement le rendre es mains des Officiers tant dudit Seigneur Roy que de ladite Dame, pour en faire la punition & justice. Et le semblable sera fait des voleurs non sujets dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & de Madite Dame l'Archiduchesse.

V III. I T E M, seront en cette Neutralité compris la Cité de Besançon, citoyens & habitans d'icelle; l'Abbé, Conuent & habitans de Luxeul, & sujets de ladite Seigneurie de Luxeul enclauée audit Comté; en ratifiant de leur part le contenu en cette Neutralité dedans le temps & terme ci après déclaré.

I X. I T E M, que dans le jour de feste de Natiuité nostre Dame prochain venant inclusiuement, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & Madite Dame l'Archiduchesse seront tenus de bailler leur ratification du contenu en cesdites presentes: & avec ce ladite Dame Archiduchesse sera tenué de faire deuément ratifier dedans le temps dessusdit par ledit Seigneur Esleu Empereur toutes les choses cy deuant conte-

Q

362 TRAITTE DE NEVTRALITE'
nuës & declarées : & seront tenus de faire
tenir lesdites ratifications; à sçauoir Ma-
dite Dame celle d'iceluy Esleu Empereur
& la sienne aux Gouverneurs des Duché
de Bourgongne & Comté de Champagne,
leurs Lieutenans, ou à l'vn d'eux; & ledit
Seigneur Roy Tres-Chrestien au Gou-
uerneur de ladite France Comté de Bour-
gongne, ou son Lieutenant : & cependant
ne fera aucune chose innouée d'une part
ny d'autre és Pais auantdits. Et ont les-
dits Seigneurs Commis accordé, que les-
dits Seigneurs Gouverneurs desdites Du-
ché de Bourgongne, Comté de Champ-
agne & Pais dessusdits, la Cour Souuerai-
ne de ladite Duché & les Baillis d'iceux
Pais, ou leurs Lieutenans, feront publier
& enregistrer chascun en son endroit cette
presente Neutralité, & icelle feront entre-
tenir selon la forme & teneur: & puniront
& feront punir rigoureusement les infra-
cteurs d'icelle, comme ils verront estre à
faire par raison, selon l'exigence des cas.
Et le semblable feront les Gouverneur,
Cour de Parlement de Dole & Baillis de
Madite Dame, ou leurs Lieutenans: le
tout toutesfois après les ratifications des-
sus mentionnées deuëment expediées
d'une

DE L'AN M. D. XXII. 363
d'une part & d'autre. Et pour ce que l'on
pourra auoir affaire de ces presentes en
plusieurs & diuers lieux, a esté accordé,
qu'au *vidimus* d'icelles, fait sous seel au-
thentique, foy soit adjoustée comme au
present original. Lesquels Seigneurs Com-
mis, & chascun d'eux respectiuement, ont
juré & promis és mains de Reuerend Pe-
re en Dieu & Seigneur Messire Claude
de Longuy, Euesque de Mascon, en pre-
sence des Secretaires, Notaires & tesmoins
souscrits; à sçauoir lesdits Seigneurs de
Ionuelle, de Ruffey & premier President
de ladite Duché, en l'ame dudit Seigneur
Roy Tres-Chrestien: & ladite Dame
Princesse d'Orange, lesdits President du-
dit Comté, Sieurs de Montboillon, de
Betoncourt, & Messire Nicolas Perrenot,
en l'ame de madite Dame l'Archiduchef-
se; de garder, entretenir & inuiolablement
observer ladite Neutralité, ainsi & par la
forme & maniere que dessus est écrite,
sans y contreuenir, ne souffrir d'y contre-
uenir, en quelque maniere que ce soit: &
pour plus grande seureté, approbation &
entretènement des choses dessusdites, les-
dits Seigneurs Commis dessusnommez
ont fait signer par lesdits Secretaire &

Q₂

Notai-

UNIVERSIDAD
DE SALAMANCA

GEDOS.USAL.ES

Notaires cesdites presentes, & promis y faire mettre & apposer leurs seaux, desquels on vse en la Cour de la Chancelerie aux contraux de ladite Duché de Bourgogne: & aussi celuy dont l'on vse aux contraux de ladite Comté de Bourgogne. Faict és lieu, jour & an que dessus, en presence de Reuerend Pere en Dieu & Seigneur Messire René de Breche, Abbé des Abbayes de Sainct Benigne & Sainct Estienne de Dijon; Messire Iean de Corcelles Cheualier, Sieur de Dampuillers; Guy de Salins aussi Cheualier, Sieur de la Noce, Conseiller du Roy en ladite Cour de Parlement à Dijon; noble & scientifique personne Messire Iean Pericart aussi Conseiller en ladite Cour, Treforier & Chanoine de la Saincte Chapelle à Dijon; Messires Loüis de Guigneuse, Sieur de Voliere, Capitaine du Chasteau dudit Dijon; Claude de Baiffey Sieur de Longecourt Cheualier; Maistre Benigne Serre Sieur des Barres d'Orfans, Conseiller dudit Seigneur Roy, & son * Procureur General en ses Duché de Bourgogne & Pais y adjacens; Messire Claude de Tenarre, Cheualier, Sieur de

* Receueur

Iauly

Iauly & de Montmoyen; Messire Philibert de Lugny Cheualier, Sieur de * Mouterde, Bailly de Chalon, & Estienne Bardet Huissier de la Cour de Parlement dudit Dijon; Reuerends Peres en Dieu Messire Antoine de Baulmotte, Commendataire perpetuel des Prioires de Sainct Horry & de Chaulx, Archidiacre en l'Eglise de Besançon, Conseiller de Madite Dame l'Archiduchesse en sa Cour de Parlement à Dole; Loüis de Vers, Abbé de l'Abbaye de Mont Saincte Marie; nobles & puissans Seigneurs Messire Christophle de Longuy Seigneur de Neufchastel, Villafans & Longepierre; Iean de Vienne, Sieur de Cheureaul; Claude de Montmartin Sieur dudit lieu, de Cugney & de Bellefons; Humbert Sieur de Fetigny; Aimé de Balay Sieur de Terans, Bailly de Dole; Iean de la Thouiere Sieur de Beauregard & de Chantonay, Pardeffus de la Saulniere de Salins; tous Cheualiers; † Gerard du Chastelet Sieur de Vauuillers, Montureux & Longeuille; Simon Sieur de Corboson; Pierre Sieur de Montrichard & de Flamerans; nobles hommes & sages Messire Adrien de Saliue Sieur de Cerf,

Conseil-

* Montreuert,

Q₃
† Herard

Conseiller de Madite Dame en sa Cour de Parlement de Dole ; Claude Glannes President d'Orange ; Simon Merceret, Sieur de Monnet, Gruyer de la Comté de Bourgongne ; nobles hommes, Maistre Hugues de Vers Tresorier de ladite Dame Princesse d'Orange en ladite Saulnerie de Salins ; Iacques Boutechoux, Sieur de Batterans, & plusieurs autres tesmoins à ce appelez & requis. Ainsi signé, G. de Boisset. J. Rate. J. de Fraisans, & N. Desprez.



ETTE Neutralité fut donc premierement traittée pour trois ans, en l'an M. D. XXII. lors que Madame MARGUERITE d'Autriche, Fille de l'Empereur MAXIMILIAN I. & de Madame MARIE de Bourgongne, tenoit ladite Comté de Bourgongne en appennage, & ce par l'aduen de l'Empereur CHARLES V. son Neuen, auquel ledit Pais deuoit retourner. Et fut le mesme Traitté depuis prolongé en l'an M. D. XXVII. pour autres trois ans, le tout à la priere & requeste des Seigneurs des treize Cantons de Suisses, alliez

& confederez de ladite Dame, & de toute la Tres-Auguste Maison d'Autriche: lesquels Suisses, pour leur propre interest & conseruation, se sont tousjours employez pour empescher que la guerre ne se fist à ladite Comté.

L'an M. D. XLII. cette mesme Neutralité fut renouuellée pour quatre ans par les Gouverneurs des deux Prouinces, Commis de leurs Souuerains; & depuis solemnellement ratifiée par l'Empereur CHARLES V. d'une part, & le Roy de France FRANÇOIS I. d'autre part.

Elle fut encore prolongée de la mesme sorte pour quatre ans en l'an M. D. XLIV. & pour autres trois ans en l'année M. D. LII. & encore pour cinq ans en l'année M. D. LV. tousjours par l'entremise & interuention des Deputez des treize Cantons, avec l'aduen & ratification des deux Majestez.

Aprés la mort de l'Empereur CHARLES V. & pendant le Regne de PHILIPPE Second son Fils, elle fut renouuellée pour vingt ans à Saleurre, pardenant les Ambassadeurs des Lignes, & par les Deputez des deux Majestez; qui ratifierent le tout le cinquieme de Decembre M. D. LXII. Et depuis à Baden, le premier de Mars de

l'an M. D. LXXX. elle fut encore prolongée pour vingneuf ans avec les mesmes entremises, aduen & solemnitez.

A la faueur de cette Neutralité, lesdites Duché & Comté de Bourgogne, & les autres Terres comprises audit Traitté, sont demeurées en Paix, pendant les plus sanglantes guerres de l'Empereur CHARLES V. & de PHILIPPE Second son Fils, avec les Roys de France, jusques en l'an M. D. XCV. que le Roy HENRY IV. estant receu en son Royanme, entra hostillement dans la dite Comté de Bourgogne; & après quelques courses & prises de bourgades, en fut repoulsé par les armes de sa Majesté Catholique.

Peu après, estant à Lyon le vingt-deuxieme de Septembre de la mesme année M. D. XCV. par l'entremise des Ambassadeurs des treize Cantons, il promit de garder à l'aduenir la Neutralité, traittée avec son deuancier pour tout le temps qui restoit d'icelle: de maniere que dez lors, encore que la guerre continuast entre les deux Couronnes, jusques à la Paix generale de Veruin, lesdites Prouinces Neutralisées furent exemptes de toute hostilité.

En-

Enfin, en l'an M. DC. XI. comme le temps du precedent Traitté estoit expiré, les Archiducs ALBERT & ISABELLE Princes des Pais-bas & de Bourgogne, le firent renouueller à Paris par Messire Pierre Pecquius, leur Ambassadeur auprès du Roy de France LOVYS XIII. & la Roine MARIE DE MEDICIS alors Regente, sa Mere, pour autres vingneuf ans; à conter dez l'expiration de la precedente Neutralité: ce que Sa Majesté PHILIPPE III. auquel ladite Comté denoit retourner, agreea & ratifia par exprés.



Qs

X. TRAIT-

X.
 TRAITTÉ
 DE NEUTRALITÉ
 ENTRE
 LES DVCHÉ ET COMTÉ
 DE BOVRGONGNE,
 TERRES ET SEIGNEVRIES
 Y ENCLAVÉES,
 FAIT L'AN M. DC. XI.



ALBERT & ISABELLE
 Clara Eugenia Infante
 d'Espagne, par la Grace de
 Dieu Archiducs d'Austri-
 che, Ducs de Brabant, de
 Lembourg, de Luxem-
 bourg, de Gueldres, &c. Comtes de Flan-
 dres, de Bourgongne, de Hainau, d'Ar-
 tois, &c. A tous ceux qui ces presentes
 verront, Salut. Comme il soit, que le dou-
 zieme de Decembre de l'an passé M. DC. X.
 entre nostre amé & feal Messire Pierre
 Pecquius,

Pecquius, Maistre aux requestes de nostre
 Hostel, Conseiller de nostre Conseil Pri-
 ué, & nostre Ambassadeur ordinaire aux
 Pais du Roy Tres-Chrestien, nostre Pro-
 cureur, d'une part: & Messire Nicolas
 Brulard Cheualier, Sieur de Sillery, Chan-
 cellier de France & de Nauarre; Roger de
 Bellegarde grand Escuyer de France, pre-
 mier Gentilhomme de la Chambre dudit
 Seigneur Roy, & Gouverneur de la Du-
 ché de Bourgongne & Pais de Bresse;
 Nicolas de Neufuille Cheualier, Sieur de
 Villeroy; Louis Potier aussi Cheualier,
 Sieur de Gesures, Conseiller dudit Sei-
 gneur Roy en son Conseil d'Etat, & Se-
 cretaire de ses commandemens & Finan-
 ces; Pierre Iannin aussi Cheualier, Sieur
 de Montjeu, Conseiller audit Conseil
 d'Etat; Edme de Malain Baron de Lux,
 Cheualier des Ordres, Conseiller audit
 Conseil d'Etat, Capitaine de cinquante
 hommes d'armes, & Lieutenant general
 au gouvernement de ladite Duché de
 Bourgongne & Bresse; & Matthieu Bou-
 lard aussi Cheualier, Sieur de Bermy, Con-
 seiller audit Conseil d'Etat; commis &
 deputez de la part dudit Seigneur Roy,
 d'autre part; a esté contractée, passée & ac-
 cordée

Q 6

372 TRAITTE' DE NEVTRALITE' ,
cordée bonne & feure. Neutralité entre
nostre Franche Comté de Bourgongne, y
comprise la Cité de Besançon, avec leurs
appartenances & dépendances, Terres &
Seigneuries y enclauées, ainsi que de pre-
sent nous les tenons & possédons; & ladite
Duché de Bourgongne, Viscomté d'Au-
xonne & País de Bassigny, avec leurs ap-
partenances & dépendances, Terres & Sei-
gneuries y enclauées, ainsi que ledit Sei-
gneur Roy Tres-Chrestien les tient &
possede semblablement: & ce pour le
temps & terme de vingtneuf ans, à com-
mencer au jour que la precedente Neu-
tralité s'est expirée, qui fut le vingtneufie-
me de Iuillet de l'an mille six cens neuf:
& selon qu'il est plus a plein contenu &
declaré au Traitté qui en a esté fait &
passé, & duquel la teneur s'ensuit.



OMME ainsi soit, que la Neu-
tralité faicte & accordée avec
l'interuention des Seigneurs
des Liges le premier jour de
Mars mille cinq cens quatre vingt, au lieu
de Baden, pour vingtneuf ans, entre les
Duché de Bourgongne, Viscomté d'Au-
xonne, País de Bassigny avec leurs appar-
tenances

DE L'AN M. DC. XI. 373
tenances & dépendances, Terres & Sei-
gneuries y enclauées d'autre part, soit fi-
nie & expirée dez le mois de Iuillet de
l'année mille six cens neuf; & que lesdits
Seigneurs des Liges, desireux de voir
que lesdites Prouinces, qui leur sont voi-
sines, viuent en amitié & concorde, tant
pour la commodité mutuelle des vns &
des autres, que pour la leur propre; ayant
peu auparauant l'expiration d'icelle si sou-
uent depuis prié & exhorté le Roy Tres-
Chrestien, & les Archiducs Seigneurs des
País-bas & de ladite Franche Comté, de
la renoueller: ce que le defunét Roy
Henry I V. de bonne memoire, que Dieu
absolue, auroit eu intention de faire, &
donné charge peu auparauant son decés à
aucuns de ses Ministres de conferer sur
ce sujet avec l'Ambassadeur desdits Sei-
gneurs Archiducs. Or est il que le jourd-
huy douzieme de Decembre M. DC. X. en
la Ville de Paris Hauts & Puissans Sei-
gneurs, Messire Nicolas Brulard Cheua-
lier, Sieur de Sillery, Chancelier de Fran-
ce & de Nauarre; Roger de Bellegarde
grand Escuyer de France, premier Gen-
tilhomme de la Chambre du Roy, Gou-
uerneur & Lieutenant general pour Sa
Majesté

Q 7

Majesté en ses Pais de Bourgongne & Bresse; Nicolas de Neufuille Cheualier, Sieur de Villeroy; Louis Potier aussi Cheualier, Sieur de Gesures, Conseillers de Sa Majesté en son Conseil d'Etat, Secretaires de ses commandemens & Finances; Pierre Iannin aussi Cheualier, Sieur de Monjeu, Conseiller audit Conseil d'Etat; Edme de Malain Baron de Lux, Cheualier des Ordres de Sa Majesté, Conseiller en sondit Conseil d'Etat, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances, Lieutenant general audit gouvernement de Bourgongne & de Bresse; & Matthieu Boulard aussi Cheualier, Sieur de Bermy, Conseiller audit Conseil d'Etat, au nom & comme ayant charge & commission expresse de Tres-Haut, Tres-Puissant & Tres-Excellent Prince Louis Treizieme par la Grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, en vertu des lettres de commission faictes & passées en cettedite Ville de Paris, le troisieme jour de Nouembre dernier, par l'aduis & en la presence de Tres-Haute, Tres-Puissante & Tres-Excellent Princesse la Roine Mere Regente, dont la copie est ci après inserée, d'une part: & Messire Pierre Pecquius

Pecquius Maistre des Requestes de l'Hostel de Tres-Hauts & Tres-Puissants Princes les Archiducs Seigneurs des Pais-bas & de ladite Franche Comté de Bourgongne, Conseiller en leur grand Conseil, & leur Ambassadeur ordinaire, resident près ledit Seigneur Roy, ayant outre ce charge, pouuoir & commission expresse desdits Seigneurs Archiducs, dont la teneur est aussi inferée ci après, d'autre part; ont pour le renouvellement de ladite Neutralité accordé les articles qui s'ensuyuent.

I. **A** SÇAVOIR, que pour le temps & terme de vingtneuf ans, à les commencer au jour que la precedente Neutralité est expirée, qui fut le vingtneufieme de Iuillet de l'an dernier M. D C. IX. il y aura bonne Paix, vnion, voisinance & amitié entre les Pais ci dessus nommez, & ne s'y pourra mouuoir guerre ne commettre aucun acte d'hostilité par enuahissement, force ouuerte, surprise ou autrement, par quelque voye & maniere que ce soit, directement ou indirectement, de la part des Souuerains Seigneurs desdits Pais, sur les Pais, Terres & Seigneuries comprises en ladite Neutralité, ny sur les
 subjets

subjets & habitans y residents : ce que leurs successeurs esdits Pais seront tenus aussi d'observer, au cas qu'eux ou l'un d'entre eux vinssent à deceder avant ledit temps : ce que Dieu ne veuille.

II. Et afin que l'observation en soit plus ferme & stable ; lesdits Seigneurs Archiducs ont promis, & seront tenus de faire ratifier & approuver le present Traité dans six mois, par Tres-Haut, Tres-Puissant & Tres-Excellent Prince le Roy Catholique des Espagnes, à ce qu'il demeure obligé à l'observation d'iceluy, & soit pareillement tenu, aussi bien que lesdits Seigneurs Archiducs, de s'abstenir de tous actes d'hostilité & entreprise sur les Pais & subjets dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, compris en ladite Neutralité.

III. Et combien qu'on ait toute occasion d'esperer, que la Paix, qui est de present entre lesdits Seigneurs Roys Tres-Chrestien, Catholique & Archiducs, sera perpetuelle & inuiolable ; neantmoins si quelque rupture aduenoit contre leur intention & desir (ce qu'ils prient Dieu vouloir destourner) ladite Neutralité ne laissera aussi de continuër entre lesdits Pais & subjets durant ledit temps.

IV. Ne

IV. Ne sera mesme interrompuë, violée & enfreinte, si aucuns particuliers desdites Prouinces & Pais, compris en icelle, venoient à faire quelque entreprise ou attentat au prejudice de ladite Neutralité ; mais en sera seulement poursuyvie la reparation pardeuant les Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Duché & Comté de Bourgongne ; qui s'assembleront avec quelques Deputez des Parlemens de Dijon & Dole, pour y pourvoir à la premiere plainte qui leur en sera faicte ; en sorte que le dommage soit réparé, & justice favorable renduë aux interesséz : à quoy les Souuerains d'une part & d'autre apporteront aussi leur autorité, quand besoin sera, pour empescher que tort & violence ne soit faicte d'une part ; sans toutesfois venir aux armes à cette occasion.

V. Que durant icelle Neutralité, les manans & habitans des Duché de Bourgongne, Viscomté d'Auxonne & Pais de Bassigny, avec leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées ; & ceux d'icelle Franche Comté, & Cité de Besançon, leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées, pourront hanter, conuerser, frequenter

quenter, trafiquer & marchander de choses loyables & non prohibées; aller demeurer, sejourner & retourner de Pais à autre avec leurs marchandises librement, & sans que respectiuement ils puissent estre constituez prisonniers de guerre ou leurs biens arrestez; ny que les biens immeubles, que les habitans desdites Prouinces, Terres & Seigneuries pourroient auoir respectiuement (à sçauoir ceux desdites Duché de Bourgongne, Viscomté d'Auxonne, Pais de Bassigny, Terres & Seigneuries y enclauées; ny semblablement ceux desdites Comté de Bourgongne, Cité de Befançon, Terres & Seigneuries y enclauées) riere lesdites Duché de Bourgongne, Viscomté d'Auxonne, Pais de Bassigny, Terres & Seigneuries y enclauées, puissent estre mis hors leurs mains, saisis & arrestez, ny declarez commis ou confisquezz, comme biens d'ennemis tenans party contraire.

VI. Pendant le temps de ladite prolongation de Neutralité, lesdits Seigneurs Roys & Archiducs, ensemble les Gouverneurs desdites Prouinces & Cours de Parlement, en cas de necessité de viures esdits Pais, pourront defendre

dre la traitte tant d'un costé que d'autre.

VII. Ceux de ladite Franche Comté, Cité de Befançon, leur appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées, qui suyuront le party dudit Seigneur Roy Catholique ou Archiducs, ne pourront estre trauaillez ny molestez pour leurs fiefs & autres biens, qu'ils ont auxdites Duché de Bourgongne, Viscomté d'Auxonne, Pais de Bassigny, Terres & Seigneuries y enclauées: ny pareillement ceux desdites Duché, Viscomté d'Auxonne, Pais de Bassigny, Terres & Seigneuries y enclauées, qui suyuront le party dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ne pourront estre trauaillez ny molestez, pour leurs fiefs & autres biens qu'ils ont en icelle Franche Comté, Cité de Befançon, leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées; ains en jouïront respectiuement durant ladite Neutralité sans aucune difficulté, & sans qu'ils soient tenus, pour transporter les fruits prouenans des heritages qu'ils ont ou auront aux Pais de l'une des Souuerainetez à l'autre, payer aucunes daches, gabelles ny impositions, non plus que pour les fruits & danrées sortans d'un lieu

380 TRAITTE' DE NEUTRALITE'
lieu de ladite Franche Comté, pour estre
transportées en vn autre de mesme Pais,
encore qu'on les face passer & repasser
par quelques lieux des terres de France
comprises en ce Traitté de Neutralité.

VIII. Les manans & habitans desdits
Pais respectiuement ne conspireront ny
entreprendront aucune chose l'vn contre
l'autre: & s'il estoit fait par aucuns des
subjets d'vne part ou d'autre, les contre-
uenans & transgresseurs en seront aigre-
ment punis & corrigez.

IX. Si aucuns subjets desdites Duché
& Comté de Bourgongne, Pais, Terres,
Seigneuries & lieux dessusdits se retirent
d'vne obeissance à l'autre, pour euiter la
punition qu'ils pourroient auoir meritée
pour quelques crimes par eux commis;
lesdits Seigneurs Roy Tres-Chrestien &
Archiduc seront tenus respectiuement les
faire rendre és mains des Officiers où ils
seront juridiques, pour en faire la puni-
tion: & le semblable sera fait des voleurs
non subjets desdits Seigneurs Roy &
Prince.

X. Et pour ce qu'au Traitté dernier de
l'an mille cinq cens octante, plaintes fu-
rent faictes de la part des Deputez du
Roy

DE L'AN M. DC. XI. 381
Roy Tres-Chrestien, qu'à l'occasion de
quelques Edicts publiez en la Comté de
Bourgongne, la liberté de jouir des bene-
fices assis audit Comté de Bourgongne,
par ceux de ladite Duché de Bourgongne,
Bassigny, Viscomté d'Auxonne & Terres
y enclauées, leur estoit ostée, du moins
diminuée de beaucoup; l'abolition des-
quels Edits estoit à present requise: ce que
l'Ambassadeur desdits Seigneurs Archi-
ducs auroit declaré n'auoir charge ny
pouuoir consentir, les Deputez dudit
Seigneur Roy Tres-Chrestien ont pro-
testé & declaré, qu'il en fera vsé de mes-
me, en cas, qu'à cause desdits Edits, les
subjets de Sa Majesté Tres-Chrestien-
ne reçoient quelques incommoditez &
dommages.

Commission du Roy de France.

L O V Y S par la Grace de Dieu Roy de
France & de Nauarre, à nostre Tres-
cher & feal le Sieur de Siilery; Chance-
lier de France & de Nauarre; à nostre
cher Cousin le Sieur de Bellegarde, grand
Escuyer de France, premier Gentilhomme
de nostre Chambre, Gouverneur & nostre
Lieutenant General en Bourgongne &
Bresse;

382 TRAITTE' DE NEVTRALITE'
Bresse; à nos amez & feaux Conseillers
en nostre Conseil d'Estat, les Sieurs de
Villeroy & de Gesures, Secretaires de
nos commandemens & Finances; Iannin
Conseiller en nostredit Conseil d'Estat;
Baron de Lux Cheualier de nos Ordres,
Capitaine de cinquante hommes d'armes
de nos Ordonnances, nostre Lieutenant
general audit Gouvernement de Bour-
gongne & Bresse; & de Bermy, aussi Con-
seiller en nostre Conseil d'Estat, Salut.
Comme pour satisfaire à l'instance prie-
re, qui nous a esté faicte & souuent reite-
rée de la part de nos tres-chers & grands
amis, alliez & confederez les Sieurs des
Ligues des treize Cantons des hautes
Allemagnes, pour la prolongation ou re-
nouuellement de la Neutralité, faicte &
accordée au lieu de Baden le premier jour
de Mars mille cinq cens octante, entre
nos Duché de Bourgongne, Viscomté
d'Auxonne, Pais de Bassigny, Terres &
Seigneuries y enclauées, leurs apparte-
nances & dépendances d'une part; & là
Franche Comté de Bourgongne, Cité de
Besançon, leurs appartenances & dépen-
dances, Terres & Seigneuries y enclauées,
d'autre part; ladite Neutralité expirée dez
le

DE L'AN M. DC. XI. 383
le mois de Iuillet mille six cens neuf, nous
ayons aduisé, suyuant la bonne intention
du feu Roy nostre Tres-Honoré Seigneur
& Pere, que Dieu absolue, & par l'aduis
& prudent Conseil de la Roine Regente,
nostre Tres-Honorée Dame & Mere,
d'en faire traiter avec celuy ou ceux qui à
ce faire seront commis par nos Tres-
chers & amez Cousins les Archiducs,
Seigneurs des Pais-bas & de ladite Fran-
che Comté: à ces causes à plein confians
de vos sens, suffisance, loyauté, preudhom-
mie, experience & bonne diligence, Nous
vous auons par le mesme aduis & Con-
seil de ladite Roine Regente, nostre Tres-
honorée Dame & Mere, commis & de-
puté, commettons & deputons par ces
presentes signées de nostre main, pour &
en nostre nom traiter, accorder & con-
uenir avec celuy ou ceux qui seront, com-
me dit est, à ce faire commis par lesdits
Archiducs, de la prolongation ou renou-
uellement d'une bonne, seure, ferme &
commune Neutralité & amitié entre nos-
dites Duché de Bourgongne, Viscomté
d'Auxonne, Pais de Bassigny, leurs cir-
constances & dépendances, Terres & Sei-
gneuries y enclauées, & ladite Franche
Comté

Comté de Bourgogne, Cité de Befançon, leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées: & ce pour le temps de vingtneuf ans, ou autres que vous aduiserez, fous les mesmes conditions & conuentions portées par ledit dernier Traitté de Neutralité, ainsi que vous jugerez estre plus à propos pour le bien de nostre seruice, profit & vtilité de nos Duché & País susdits: & generale-ment faire en ce que dessus, circonstances & dépendances tout ce que nous mesmes ferions, si presens en personne y estions, selon la fiance que nous en auons en vous; jaçoit que le cas requist mandement plus special que n'est contenu en cesdites presentes: promettant en foy & parole de Roy auoir agreable, tenir ferme & stable à tousjours tout ce que par vous sera fait, traitté & conclu en ce que dessus, sans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement; & d'en bailler nos lettres de ratification, toutes fois & quantes que requis serons de ce faire: vous auons donné & donnons plein pou- uoir, puissance, autorité, commission & mandement special; car tel est nostre plai- sir. Donné à Paris le xiiii. jour de No- uembre,

uembre, l'an de Grace mille six cens dix, & de nostre Regne le premier. Signé Lo- uys: & plus bas, Par le Roy, la Roine Re- gente sa Mere presente, Brulard: & secl- lées sur double queuë du grand seau de cire jaulne.

*Commission & ratification des
Archiducs.*

ALBERT & ISABELLE CLARA
EUGENIA Infante d'Espagne, par
la Grace de Dieu Archiducs d'Autriche,
Ducs de Brabant, de Lembourg, de Lu-
xembourg, de Gueldres, &c. Comtes de
Flandres, de Hainau, d'Artois, &c. A tous
ceux qui ces presentes lettres verront, Sa-
lut. Comme pour satisfaire à l'instance
priere & requisition qui faicte nous a esté
de la part de nos tres-chers & bons amis
& anciens confederez les Seigneurs des Li-
gues de tous les Cantons de la haulte Alle-
magne, par leurs lettres à nous escrites le
dixhuietieme du mois de Iuillet de l'an
passé mille six cens & neuf, nous nous
ayons condescendus de deputer personna-
ges, pour traiter de la prolongation ou
renouuellement de la Neutralité, accordée

R

entre

entre nostre Franche Comté de Bourgogne, y comprise la Cité de Besançon avec les appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées, d'une part; & les Duché de Bourgogne, Viscomté d'Auxonne & Pais de Bassigny, avec leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées, d'autre part: SÇAVOIR FAISONS, que nous confians entierement de la personne de nostre tres-cher & feal Messire Pierre Pecquius, Maistre aux requestes de nostre Hostel, Conseiller en nostre grand Conseil, & nostre Ambassadeur ordinaire auprès du Roy Tres-Chrestien, & de ses sens, suffisance, loyauté, preudhommie & bonne diligence; iceluy pour ces causes & autres à ce nous mouuans, auons fait, créé, ordonné & estably; faisons, creons, ordonnons & establissions par ces presentes nostre Procureur special; luy donnant plein pouuoir, puissance & autorité de pour & en nos noms traiter, accorder & passer avec celuy ou ceux qui seront deputez de la part dudit Sieur Roy, & qui de ce auront pouuoir suffisant, le renouvellement d'une bonne & seure Neutralité & amitié entre nostredite Franche Comté de Bourgogne,

gne, y comprise ladite Cité de Besançon, avec toutes leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées, ainsi que le tout s'estend & comporte avec ladite Duché de Bourgogne, y comprise ladite Viscomté d'Auxonne & Pais de Bassigny, avec toutes & chascunes leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées: & ce pour le temps de vingt ou vingtneuf ans, ou tel autre plus bref qui sera entre eux aduisé; qui commenceront à courir dez le jour & date dudit renouvellement, ou tel autre qu'ils aduiferont, & sous les mesmes patentes & conuentions portées par ledit dernier Traitté de Neutralité, & selon que ledit Pecquius verra estre à faire, pour le plus grand bien, profit, vtilité, & commodité de Nous & de nostredite Franche Comté. Mesmes luy donnons pouuoir de promettre en nostre nom, que nous ferons aduoier & ratifier ledit Traitté de Neutralité par nostre bon Frere le Roy Catholique des Espagnes: & ce dedans six mois prochains, ou tel autre terme qu'il sera aduisé; & qu'il n'entreprendra rien contre iceluy: & generalement de faire, traiter & negotier par nostredit Procureur au pre-

388 TRAITTE' DE NEUTRALITE'
sent affaire tout ce que nous mesmes fe-
rions & faire pourrions, si presens y
estions; jaçoit qu'il y ait chose qui requist
mandement plus especial que le contenu
en ces presentes; lesquelles promettons en
bonne foy & parole de Prince, & sous
l'hypothèque & obligation de tous &
chascun nos biens, presens & à venir, auoir
agreable, & tenir pour ferme & stable tout
ce que par nostredit Procureur sera fait,
traitté & negocié en cet endroit, sans y
contreuenir, ny souffrir qu'il y soit con-
treueni, directement ou indirectement, en
quelque sorte & maniere que ce soit: & de
ce faire expedier, fournir & bailler nos let-
tres d'agregation & ratification en dedans
le terme qui aura esté pris, conueni & ac-
cordé par nostredit Procureur. En tesmoin
dequoy nous auons subsigné ces presentes
de nostre main, & fait mettre & apposer à
icelles nostre seel. Donné en nostre Ville
de Bruxelles le vingtquatrieme jour du
mois de Septembre, l'an mille six cens dix.
Signé *Albert & Isabelle*. Sur le reply, *Par*
les Archiducs: Prats: & seellé en cire rou-
ge. Fait & arresté à Paris par nous Com-
missaires susdits, les an & jour que dessus.
Lequel susdit Traitté tous les Deputez du
Roy

Roy Tres-Chrestien ci dessus nommez
ont signé l'un après l'autre à l'un des co-
stez de l'escrit; à sçauoir *Brulard, Rogier*
de Bellegarde, de Neufuille, Potier, P. Ian-
nin, de Malain-Lux, Boulard: & de l'au-
tre costé, *P. Pecquius*. SÇA VOIR FAISONS,
que nous voulans proceder sincerement &
de bonne foy, en tout ce que nostredit
Procureur a traitté, promis & accordé en
cet endroit; auons, en agreant le susdit
Traitté, tel qu'il est ci dessus referé, iceluy
confirmé, ratifié & appreué; confirmons,
ratifions & appreuons, tant pour nous
que pour nos hoirs & successeurs, pour le-
dit temps de vingtneuf ans, à commencer
comme dessus est dit: promettons en pa-
role de Princes sous nostre foy & hon-
neur, & l'obligation de tous & chascuns
nos biens, tant meubles qu'immeubles,
presens & à venir, & ceux de nosdits hoirs
& successeurs, l'observer & faire observer
inuiolablement, sans y contreuenir, ny
souffrir qu'il y soit contreueni, directe-
ment ou indirectement, en quelque sorte
ou maniere que ce soit. En tesmoin dequoy
nous auons soussigné ces presentes de nos
mains, & fait à icelles apposer nostre grand
seel accoustumé. Donné en nostre Ville de

390 TRAITTE' DE NEVTRALITE'
Bruxelles le vingtieme jour de Ianuier, l'an
de Grace mille six cens onze. *Grij v^t*. Si-
gné *Albert & Isabelle*: & plus bas, *Prats*.
Collationné à l'original, & trouué con-
corder par moy *Pecquius*.

*Ratification du susdit Traitté par le
Roy de France.*

L O V Y S par la Grace de Dieu Roy de
France & de Nauarre, à tous ceux qui
ces presentes lettres verront, Salut. Com-
me en suite de la bonne intention du feu
Roy, nostre Tres-Honoré Seigneur & Pe-
re, Henry le Grand, que Dieu absolue, &
à la priere qui nous en a esté faicte par
nos tres-chers & grands amis, alliez &
confederez des Ligues Suisses, nous ayant
ci deuant, par l'aduis & prudent conseil de
la Roine Regente, nostre Tres-Honorée
Dame & Mere, fait expedier nos lettres de
commission à aucuns des principaux Sei-
gneurs de nostre Conseil, pour traiter
avec celuy ou ceux qui seroient à ce com-
mis par nos Tres-chers Cousins les Ar-
chiducs, Seigneurs des Pais-bas & de la
Franche Comté de Bourgongne, du renou-
uellement de la Neutralité, faicte & accor-
dée

DE L'AN M. DC. XI. 391.
dée avec interuention des Seigneurs des
Ligues le premier jour de Mars mille cinq
cens quatrevingt, au lieu de Baden, pour
vingtneuf ans, expirez du Regne dudit feu
Seigneur Roy, nostre Tres-Honoré Sei-
gneur & Pere, entre les Duché de Bour-
gongne, Viscomté d'Auxonne, Pais de Bas-
signy, avec leurs appartenances & dépen-
dances, Terres & Seigneuries y enclauées,
d'une part; & la Franche Comté de Bour-
gongne, Cité de Befançon, leurs apparte-
nances & dépendances, Terres & Seigneu-
ries y enclauées, d'autre part; nosdits De-
putez & le Sieur Pecquius, Ambassadeur
de nosdits Cousins les Archiducs, residant
prés de nous, ayant traité & conuenu pour
le renouvellement de ladite Neutralité les
articles ci attachez soubs le contreseel de
nostre Chancellerie; SÇAVOIR FAISONS,
que nous estant iceux fait lire en presence
de ladite Roine Regente, nostre Tres-Ho-
norée Dame & Mere, nous auons iceux
par son bon aduis & prudent conseil agréé,
appreuvé, ratifié & confirmé; agreons, ap-
preuons, ratifions & confirmons, & le
tout promettons en foy & parole de Roy,
& soubs l'obligation & hypotheque de
tous & vn chascun nos biens, presens & à
venir,

R. 4

venir,

392 TRAIT. DE NEVTR. DE L'AN M. DC. XI.
 venir, garder, obseruer & entretenir in-
 uiolablement, sans jamais aller ny venir
 au contraire, directement ou indirecte-
 ment, en quelque sorte & maniere que ce
 soit. En tesmoin dequoy, nous auons signé
 ces presentes de nostre propre main, & à
 icelles fait mettre & apposer nostre seel.
 Donné à Paris le premier jour de Feurier
 l'an de Grace mille six cens onze, & de
 nostre Regne le premier. Ainsi signé *Lo-
 uys*: & sur le reply, *Par le Roy, la Roine
 Regente sa Mere presente: Brulart*: seellé
 d'un grand seel en cire jaulne à double
 queuë de parchemin pendant.

CE Traitté fut publié en l'audiance
 de la Cour Souueraine de Parlement
 à Dole, le Procureur General le requerant
 par la voix de Messire Antoine Bereur
 Docteur es Droits, Conseiller & Premier
 Aduocat Fiscal en ladite Cour, le dixhui-
 etieme jour d'Avril, l'an mille six cens onze:
 à Dijon le vingtonieme du mesme mois: à
 Chaumont en Bassigny, le trenteunieme du
 mois de Mars: & le troisieme d'Avril au
 siege Royal de Langres: le tout en la mes-
 me année M. D C. XI.

F I N.

TABLE

T A B L E
 D E S
 N O M S P R O P R E S
 E T
 M A T I E R E S P R I N C I P A L E S.

A.



- ABBAYE** de Gorze: Le Roy de Fran-
 ce renonce à ses pretensions sur cette
 Abbaye par le Traitté de Crespy.
page 179. par celuy de Chasteau en
 Cambresis il est dit, qu'on ne deroge au droit
 de celuy que le Roy Catholique pretend estre
 Abbé. 296. Cet Abbé est compris dans la Paix
 du Traitté de Veruin. 328.
Abbaye de Saint Iean prés Terouïane, & le diffé-
 rent qui estoit touchant icelle entre l'Empereur
 & le Roy de France, remis au dit de bons per-
 sonnages. 171. Cette affaire encore touché au
 Traitté de Chasteau en Cambresis. 262. & au
 Traitté de Veruin. 317.
Abbé de Luxeul, nommé dans le pouuoir de Ma-
 dame Marguerite d'Autriche pour traiter la
 premiere Neutralité entre les deux Bourgon-
 nes. 354. Il est compris avec son Abbaye dans
 ladite premiere Neutralité expressement. 361.
Abbé & Ville de Saint Gal compris au Traitté de
 Veruin. 327.
Abbé de Saint Vincent de Besançon est present au
 pouuoir accordé par Marguerite Archiduchesse
 d'Autriche.

R 5

TABLE DES NOMS PROPRES

- d'Austriche, pour traiter la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 356.
- Adolphe de Bourgongne, Seigneur de Beures, ayant procès au Parlement de Paris pour la terre de Creuecœur & autres, maintenant estre fiefs de l'Euesque de Cambray, se tiendra au dit de quatre Iuges deleguez. 139. Voyez ci après le mot Creuecœur.
- Adrien de Saliue Sieur de Cerf, Conseiller au Parlement de Dole, present à la conclusion de la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 365
- Aide, ou ancienne composition d'Artois, cedée par François I. à l'Empereur Charles V. par le Traitté de Cambray. 107. & par celuy de Crespy. 193.
- Aide defensive accordée par François I. au Traitté de Madrid, esclaircie par celuy de Cambray. 124. celle, promise par le Roy de France par mer & par terre, remise par l'Empereur. 126. Ce Roy en accorde vne autre par le Traitté de Crespy. 182.
- Albert Archiduc d'Austriche, Gouverneur des Paisbas, authorisé par le Roy Philippe II. pour traiter la Paix avec la France. 303. 332. Ce Prince estant marié avec l'Infante Isabelle permet vne Neutralité entre les deux Bourgongnes. 370. avec promesse de la faire ratifier par le Roy Catholique Philippe II. 387.
- Albert Marquis de Brandenbourg compris en la Treue de Vaucelles sous certaines conditions. 242.
- Alençon Duché promise au fils ainé qui naistroit de François I. Roy de France, & d'Eleonore d'Austriche. 30.
- Alexandre de Medicis, Cardinal de Florence, enuoyé

ET MATIERES PRINCIPALES.

- uoyé par le Pape Clement VIII. au Roy de France Henry IV. pour l'inuiter à vne bonne Paix. 302. laquelle se conclut à Veruin en presence dudit Cardinal Legat. 305. 339.
- Andrewick: voyez ci après Chastellenies.
- Angleterre: Le Roy d'Angleterre est compris au Traitté de Madrid. 78. François I. Roy de France promet d'acquiter vne rente, deuë par l'Empereur audit Roy d'Angleterre. 90. Ce Roy est compris comme principal contrahant au Traitté de Cambray. 141. l'Empereur le comprend encore au Traitté de Crespy, avec demonstration d'affection à procurer vn accommodement entre luy & le Roy de France. 222. En la Treue de Vaucelles est compris le Royaume d'Angleterre. 237. la Roine & le Royaume. 238. Par le Traitté de Chasteau en Cambresis la Roine se reserue la Capitulation que le Roy Catholique a avec les Roys & Royaume d'Angleterre. 292. Par celuy de Veruin le Roy de France entend, que les Deputez de l'Archiduc Albert traitteront aussi avec la Roine d'Angleterre. 341.
- Anne de Montmorency, Connestable de France, Deputé pour traiter la Treue de Nice. 156. & pour le Traitté de Chasteau en Cambresis. 247.
- Antoine Bereur, Conseiller & premier Aduocat Fiscal de Dole, requiert la Cour de faire publier la derniere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 392.
- Antoine de Baulmotte, Archidiacre de Besançon, present à la conclusion de la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 365.
- Antoine Perrenot, Euesque d'Arras, Deputé du Roy Philippe II. pour le Traitté de Chasteau en Cambresis. 247.

R 6

Antoine

TABLE DES NOMS PROPRES

- Antoine de Saliue, Sieur de Betoncourt, Deputé par Marguerite Archiduchesse d'Autriche, pour traiter la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 351.
- Appennage, droit auquel renonce François I. au Traitté de Cambray. 113. & en celuy de Crespy. 199.
- Archiducs d'Autriche compris au Traitté de Veruin. 325.
- Ardres, Ville renduë au Roy de France par le Traitté de Veruin. 314.
- Armée de mer & equipage accordé entre l'Empereur Charles V. & François I. au Traitté de Madrid. 38. 39. vne autre contre les Turcs. 44. 45. 46. les Galeres prises à Portefin promises d'estre renduës à l'Empereur Charles V. par le Traitté de Cambray. 124. & le Roy de France sera quite de la promesse d'aider l'Empereur en son voyage d'Italie, moyennant certain nombre de galeres. 126.
- Aragon: François I. Roy de France renonce par le Traitté de Crespy à tous droits que ses predecesseurs & luy ont pretendu sur la Couronne d'Arragon. 183.
- Arrests donnez par les Cours de Parlement ne doiuent estre illusoires; & conuient à l'autorité des Roys, que telles sentences données en leurs noms soient mises à deuë execution. 70. Ceux donnez par les Cours Souueraines, pendant que Henry II. Roy de France tenoit les Estats de Saouye, confirmez au Traitté de Chasteau en Cambresis. 285.
- Artois: Voyez ci deuant le mot, Aide, & ci après, Priuileges & Renonciation.
- Ast, Comté cedée au Traitté de Madrid, avec tous ses

ET MATIERES PRINCIPALES.

- ses droits, par le Roy François I. en faueur de Charles V. Empereur. 20. le mesme est dit au Traitté de Cambray, & la cession est a perpetuité. 121. puis au Traitté de Crespy, sous condition. 210.
- Aubaine, & droit d'Aubaineté bien descript, & osté entre les sujets de l'Empereur Charles V. & de François I. par le Traitté de Cambray. 118. le mesme est conuenu au Traitté de Crespy. 201. 202.
- Auxerrois Comté neutralisée avec la Comté de Bourgongne sous Madame Marguerite d'Autriche. 346. non comprise en la renonciation que Charles V. fit au Traitté de Madrid de ses pretensions sur la France 23. donnée en dot à la Roine Eleonore par l'Empereur. 28. 30. par le Traitté de Cambray, l'Empereur suspend ce que dessus, & est content de demeurer en ses droits sur cette Comté. 87. 126. par celuy de Crespy il reserue encore son action. 197. puis au xxviii. article du mesme Traitté il y renonce sous vne condition. 206. qui est, si le mariage de sa Fille ainée se fait avec le Duc d'Orleans. 212.
- Aymé de Balay, Bailly de Dole, present à la conclusion de la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 365.

B.

- B**ANNIS: comment il est conuenu de proceder contre eux. 57. ceux du Royaume de Naples non compris dans la Treue de Vaucelles. 236. non plus que ceux de Sicile & de Milan au Traitté de Chasteau en Cambresis. 253.
- Bar sur Seine, Seigneurie: attendu que les mesmes

R 7

UNIVERSIDAD DE SALAMANCA

GREDO.SAL.ES

TABLE DES NOMS PROPRES

choses sont dictes par tout de cette Seigneurie, que de la Comté d'Auxerre, voyez ci deuant le mot Auxerrois.

- Bassigny, País neutralisé avec la Comté de Bourgogne. 246. 372.
- Benefices estans de la collation des deux Roys, donnez de part & d'autre pendant la guerre, sont bien donnez. 253. le mesme est dit des benefices donnez par les Roys de France dans les Estats de Sauoye, pendant que les Ducs en estoient despoüillez. 284. les Benefices que la Roine Elisabeth femme du Roy Philippe I I. donnera en Espagne, elle pourra seulement les conferer aux naturels du País. 276. les benefices retournent par le Traitté de Veruin en leurs benefices, encore qu'ils ayent seruy en party contraire; hormis aux Cures données canoniquement à d'autres. 309. 312.
- Benigne Serre, Procureur general de la Duché de Bourgogne, present à la conclusion de la premiere Neutralité des deux Bourgongnes. 364.
- Berre, Ville & Chasteau, rendus par le Duc de Sauoye au Roy de France par le Traitté de Veruin. 321.
- Berry Duché donnée en jouïssance à Marguerite de France, Sœur de Henry I I. quand elle espousa Emanuel Philibert Duc de Sauoye, par le Traitté de Chasteau en Cambresis. 280.
- Besançon Cité Imperiale, comprise en la premiere Neutralité des deux Bourgongnes. 361. puis en la derniere. 372.
- Blauet Ville en Bretagne, renduë au Roy de France par le Traitté de Veruin. 313. 315. 316.
- Boheme Royaume compris au Traitté de Crespy pour jouir de la Paix. 225.
- Bolon-

ET MATIERES PRINCIPALES.

- Bolongne Comté: l'Empereur Charles V. renonce à ses actions sur ce País par le Traitté de Madrid. 23. & par celui de Cambray. 110. & de Crespy. 197. *voyez ci après* Terouane.
- Bonaventure Calatagironne, General de l'Ordre de Saint François, enuoyé à l'Archiduc Albert par le Pape Clement VIII. comme aussi au Roy de France Henry I V. sur le fait de la Paix de Veruin. 303.
- Boüillon rendu par l'Empereur Charles V. à l'Eglise de Liege, à laquelle il appartenoit d'ancienneté; & promesse de François I. de n'assister Robert de la Marck, ny les siens, au prejudice de ladite Eglise. 132. restitué encore par le Roy de France Henry I I. au Traitté de Chasteau en Cambresis. 260. dequoy il est dit encore quelque chose au Traitté de Veruin. 317.
- Bourgongne Comté: *voyez ci après* Comté de Bourgogne.
- Bourgongne Duché: *voyez ci après* Duché de Bourgogne.
- Bredenarde: *voyez ci après* Chastellenies.

C.

- CALAIS, Ville renduë par le Traitté de Veruin au Roy de France. 313.
- Cambray & Cambresis: *voyez ci après* Euesque de Cambray.
- La Capelle, Ville renduë par le Roy Catholique au Traitté de Veruin. 313.
- Capitaine la Fortune, tenant la Ville de Seurre en Bourgongne, desaduouïé par le Duc de Sauoye au Traitté de Veruin. 322.
- Casal au Montferrat rendu au Duc de Mantouë, à condition qu'il oubliera les desobeïssances

TABLE DES NOMS PROPRES

- des habitans. 268.
 Cardinal Farnese compris avec le Duc de Parme son frere au Traitté de Veruin. 326
 Ceinture de la Roine droit remis aux habitans de la Comté d'Artois par le Roy de France au Traitté de Cambray. 108. & par celuy de Crespy. 194.
 Chimpagne Comté neutralisée avec la Comté de Bourgongne. 346.
 Charles Cardinal de Lorraine, député du Roy de France pour le Traitté de Chasteau en Cambresis. 247.
 Charles Comte de Lalain, député de l'Empereur Charles V. & du Roy Philippe I I. pour la Treue de Vaucelles. 230.
 Charles Duc d'Angoulesme, troisieme Fils de François I. Roy de France, promis par le Traitté de Madrid d'estre enuoyé à la Cour de Charles V. Empereur, pour estre nourry auprès de sa personne. 17. depuis par le Traitté de Cambray cette promesse est remise au bon vouloir de François I. 124.
 Charles Duc de Bourbonnois promis d'estre restably en tous ses Estats. 48. 53. après sa mort, au Traitté de Cambray, il est dit qu'on rendra ses biens à ses heritiers. 132. ceux qui suyirent son party sont entierement restablis. 135.
 Charles Empereur V. du nom ratifie la premiere Neutralité des deux Bourgongnes. 361. devient amy d'amis, & ennemy d'ennemis avec François I. Roy de France au Traitté de Madrid. 6. il renonce à tous ses droits sur ledit Roy de France sous certaines exceptions. 23. ce qu'il fait encore au Traitté de Cambray. 110. & en celuy de Crespy; horsmis à ses droits sur les Duché de Bourgongne.

ET MATIERES PRINCIPALES.

- Bourgongne, Viscomté d'Auxonne, ressort de Sainct Laurent, Maiconnois, Auxerrois, & Bar sur Seine, & les Chastellenies de Tournehem, Andrewick & Bredenarde. 196. 198.
 Charles de Gueldres: voyez ci après les mots Gueldres & Zutphen.
 Charles de Lannoy, Viceroy de Naples, mene François I. en Espagne. 2. il est député de l'Empereur Charles V. pour le Traitté de Madrid. 3.
 Charles de Milly, Maistre aux requestes du Roy de France, député pour le Traitté de Crespy. 175.
 Charles de Poupet, Seigneur de la Chauz, sera remboursé de la rançon donné pour ses fils faits prisonniers estans aux Estudes à Paris. 74.
 Charles Tisnacq député de l'Empereur Charles V. & de son Fils, pour la Treue de Vaucelles. 230. 240.
 Charolois Comté promise d'estre renduë à l'Empereur par le Traitté de Madrid. 10. & la jouissance avec les greniers à sel à Marguerite d'Autriche sa Tante en Souveraineté, & après son trespas à son Neveu ledit Empereur. 67. ce qui est confirmé par le Traitté de Cambray. 119. par celuy de Crespy il est dit, qu'il en jouira comme devant les guerres 180. puis elle est promise en dot par le mesme Traitté à la Fille ainée de l'Empereur, en cas de mariage avec le second Fils de François I. 208. par le Traitté de Chasteau en Cambresis elle est renduë au Roy Philippe I I. pour la tenir sous la Souveraineté du Roy de France. 265. & de mesme au Traitté de Veruin. 323.
 Chastelchinon, Seigneurie promise d'estre renduë par le Traitté de Madrid à l'Empereur Charles V.

TABLE DES NOMS PROPRES

- les V. 10. la jouissance accordée à Madame Marguerite d'Autriche, & après sa mort audit Empereur, en toute Souveraineté. 67. & au Traitté de Cambray il est conuenu, qu'elle en jouira comme faisoit le Roy de Castille son Frere. 120.
- Chastellet, Ville de Picardie, renduë au Roy de France par le Traitté de Chasteau en Cambresis. 256. & par celui de Veruin. 313.
- Chastellenies de Tournehem, Andrewick & Bredenarde, non comprises au transport de la juridiction sur la Comté de Guines, fait par l'Empereur Charles V. au Roy François I. 112. *voyez ci deuant* Charles Empereur.
- Chaucin, Seigneurie, & ses tiltres la concernans, promis d'estre rendus à Marguerite Archiduchesse d'Autriche pour en jouir comme son frere le feu Roy de Castille. 68. 120.
- Christièrne, Roy de Danemarck, compris comme principal contrahant au Traitté de Cambray. 141.
- Christophe de Longuy, Seigneur de Neufchattel, present à la conclusion de la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 365.
- Claude Seigneur d'Annebault, Admiral de France, député pour le Traitté de Crespy. 175.
- Claude de Bailley Cheualier, present à la conclusion de la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 364.
- Claude Glannes President d'Oranges, present à ladite conclusion. 366.
- Claude de l'Aubespine, Sieur de Hauterive, député du Roy de France Henry II. pour le Traitté de Chasteau en Cambresis. 247.
- Claude de Longuy, Euesque de Mascon, reçoit les sermens des Deputez des deux Bourgongnes, sur

ET MATIERES PRINCIPALES.

- sur l'observation de la premiere Neutralité desdits Païs. 363.
- Claude de Montmartin, present à la conclusion de la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 365.
- Claude de Tenarre Cheualier, present à la conclusion de ladite Neutralité. 364.
- Clement VIII. Pape se comporte en Pere commun auprès des Roys Philippe II. & Henry IV. pour mettre fin à leurs diuisions par le Traitté de Veruin. 302. il est choisy arbitre des differents estans entre Henry IV. Roy de France & le Duc de Sauoye. 331. le Roy Philippe II. l'appelle Pere Commun. 333.
- Colones de Rome, & le Chef de cette maison, compris au Traitté de Veruin. 326.
- Commerce restably par terre, par mer & par eau douce au Traitté de Madrid, en payant les anciens peages. 7. il est dit aussi, que les draps de laine de Catalongne, Roussillon & Sardaigne passeront librement par la France pour aller en autres Païs, mais ne demeureront en France. 64. 65. par le Traitté de Chasteau en Cambresis le trafic est renouellé entre le Roy de France Henry II. & la Republique de Genes. 270.
- Composition d'Artois & villages non y compris auparauant le Traitté de Cambray. 106. François I. renonce à cette composition par le Traitté de Crespy aux melines reserues que dessus. *voyez ci deuant* Aide.
- Comté de Bourgongne neutralisée plusieurs fois avec la Duché. 346. 368. comprise expressement dans la ligue hereditaire de la maison d'Autriche avec les Suisses. 352. promise en dot à la Fille ainée de l'Empereur Charles V. en cas de son mariage.

TABLE DES NOMS PROPRES

- mariage avec le second Fils de François I. 207.
 Les differents pour les limites de ce País avec le
 Royaume de France, promis d'estre vuidez au
 dit de bons personages par le Traitté de Cres-
 py. 224. semblablement au Traitté de Chasteau
 en Cambresis il est ordonné de partager les ter-
 res de surseance entre la Franche Comté & le
 Royaume de France, & qu'on conuoistra de la
 pretension qu'ont les Comtois de jouir de l'ex-
 emption des gabelles imposées en la Duché. 266.
 ce qui est encore promis d'estre acomply par le
 Traitté de Veruin; où ce País est compris dans
 vn article particulier avec les País-bas. 309. 317.
 en fin il est mis en Neutralité l'an M. D C. XI.
 avec la Duché. 372.
 Comté de Saint Pol eschangée l'an M. D. XXXVI.
 contre celle de Montfort. 264. voyez ci après
 Saint Pol.
 Comte de Colorno compris au Traitté de Veruin.
 326.
 Comte de Gaure, Seigneur de Fiennes, restitué au
 Traitté de Madrid en tous les biens qu'il tenoit
 au Royaume de France. 75. & remis en son Cha-
 steau d'Auxy par celui de Cambray. 137.
 Comte de Hochstrate assiste au pouuoir donné par
 Marguerite Archiduchesse d'Autriche, pour trait-
 ter la Neutralité des deux Bourgongnes. 256.
 Comte de Lalain, de la mesme maison que le Com-
 te de Hochstrate susdit, traite la Treue de Vau-
 celles. 239.
 Comte de Mirande compris en la Treue de Vau-
 celles 238. & au Traitté de Veruin. 328.
 Comte de Nassau: voyez ci après Henry Comte
 de Nassau.
 Comte de Sala compris au Traitté de Veruin. 326.
 Com-

ET MATIERES PRINCIPALES.

- Comtesse de Brenne & son procès contre la Com-
 munauté de Liege mentionnez au Traitté de
 Chasteau en Cambresis. 261.
 Concile de Trente promis d'estre auancé par les
 soins des deux Roys au Traitté de Chasteau en
 Cambresis. 250.
 Conseils de Charles V. Empereur jugeront des pro-
 cés pendans à Paris, au regard des subjets & biens
 des País de Flandres & d'Artois, & les papiers
 seront rapporrez de France. 114.
 Conseil de Madame Marguerite d'Autriche Com-
 tesse de Bourgongne quand elle permit à ses sub-
 jets de traiter la premiere Neutralité avec la
 Duché. 357.
 Corfique comprise dans la Treue de Vaucelles. 238.
 plusieurs places de cette Isle renduës aux Gene-
 uois par le Traitté de Chasteau en Cambresis.
 270. 298.
 Cortes de Castille se plaignent de ce que les pri-
 uileges qu'elles auoient des Roys de France
 auoient este violez touchant le commerce. 63.
 Couines renduë par le Roy de France à l'Euesque
 de Liege, au Traitté de Chasteau en Cambre-
 sis. 260.
 Creuecoeur, terre située au Cambresis, pretenduë
 par Adolphe de Bourgongne Seigneur de Beure,
 à luy restitué quant aux actions par le Traitté de
 Madrid. 74. puis renduë au Roy Dauphin par le
 Traitté de Chasteau en Cambresis, mais sans
 prejudice. 254.
 Criminels François retirez en Charolois, & ceux
 de Charolois retirez en France, seront pris par les
 Officiers des Souuerains sans lettres de Parea-
 tis. 119. & dans la derniere Neutralité entre les
 deux Bourgongnes il est dit, qu'ils seront rendus
 aux

TABLE DES NOMS PROPRES

aux Officiers requerans , pour en faire la punition. 306.
Croisade generale contre les Infideles proposée d'estre demandée au Pape par le Traitté de Madrid. 45.

D.

DAMPVILLERS, Ville renduë au Roy Philippe II. par le Traitté de Chasteau en Cambresis. 256.
Dauphin de France, Ostage en Espagne pour François I. son Pere. 14. traite la Treue de Bommy avec le Comte de Buren. 149.
Deputez de Charles V. Empereur & de François I. Roy de France, pour le Traitté de Madrid. 3. ceux de Henry II. alors Dauphin de France & du Comte de Buren, pour la Treue de Bommy. 149. ceux de la Treue de Nice. 156. du Traitté de Crespy 174. de la Treue de Vaucelles. 230. dans l'addition à icelle Treue les Deputez de part & d'autre s'excusent de n'auoir aucune charge de rien resoudre touchant les arrierages des dots de la Roine Eleonore & de la Duchesse de Parme. 243. les Deputez des deux Roys pour la Paix de Chasteau en Cambresis. 247. & ceux du Traitté de Veruin. 304.
Dot d'Eleonore, Roine Doüaigiere de Portugal, mariée à François I. Roy de France, par le Traitté de Madrid. 28. son doüaire. 31. augmentation de son dot au Traitté de Cambray. 128. lequel Traitté Marguerite d'Autriche sa Tante promet luy faire ratifier entant qu'il la touchoit. 147. il est promis aussi au Traitté de Crespy de faire ratifier le doüaire a elle accordé par le Dauphin. 222. on fait instance pour les arrierages de

ET MATIERES PRINCIPALES.

de son dot en l'addition à la Treue de Vaucelles. 243. & icelle estant desja morte au temps du Traitté de Chasteau en Cambresis, la jouissance en est promise à sa Fille l'Infante Marie. 255.
Dot & doüaire d'Elisabeth de France, promise en mariage au Roy Philippe II. par le Traitté de Chasteau en Cambresis. 274.
Dot de Marguerite de France, Sœur de Henry II. mariée au Duc Emanuel Philibert de Sauoye par le Traitté de Chasteau en Cambresis. 280.
Doüaigiere d'Hongrie traite à la Fere en Picardie certains articles avec le Roy de France pour le maintien de la Treue de Nice. 165. 172.
Doüaigiere de Vendosme restablie par le Traitté de Cambray dans ses droits sur ses biens, situez aux Pais de l'Empereur, lesquels François I. auoit promis (par le Traitté de Cambray. 91.) de luy faire vendre à Charles V. Empereur. 137.
Doüaire de femmes non vsité aux Royaumes d'Espagne. 276.
Doüaire des Filles de l'Empereur Charles V. & de son Frere le Roy des Romains, promises au Duc d'Orleans, alternatiuement & au choix de l'Empereur. 217.
Dourlens, Ville renduë au Roy de France par le Traitté de Veruin. 313.
Doyen de Poligny Chef du Priué Conseil de Marguerite Archiduchesse d'Autriche, Comtesse de Bourgongne. 356.
Draps d'Espagne pourront estre librement conduits par le Royaume de France. 65.
Duc d'Arshot se plaint en l'addition de la Treue de Nice, que son Frere le Comte de Seninghen le moleste par procès, & ce qui fut accordé là dessus.

TABLE DES NOMS PROPRES

fus. 167. il est restably en la Comté de Porcean. 169. son action sur la Comté de Ligny à luy reserué par le Traitté de Crespy. 177. voyez *ci après* Philippe de Croy, Marquis d'Arfchot.
 Duc de Bauiere compris au Traitté de Veruin. 325.
 Duc de Cleue compris au Traitté de Veruin. 325. voyez *ci après* au rang des Mariages.
 Duc de Ferrare compris au Traitté de Crespy. 226. dans la Treue de Vaucelles. 238. & au Traitté de Chasteau en Cambresis. 293.
 Duc de Parme & de Plaisance compris en la Treue de Vaucelles. 238. & au Traitté de Veruin. 326.
 Duc de Salmoneta compris au Traitté de Veruin. 326.
 Duc de Wirtemberg, nommé Vlrich, ne sera assisté par François I. Roy de France contre l'Empereur Charles V. 37. vn autre Duc de mesme maison est compris au Traitté de Veruin. 327.
 Duché de Bourgongne neutralisée avec la Franche Comté sous Madame Marguerite d'Autriche. 346. promise d'estre restituée au Traitté de Madrid, six semaines après la deliurance du Roy de France, avec tout ce que Charles le Hardy Duc de Bourgongne tenoit à son trespas, & ce en toute Souueraineté & sans rien reseruer. 10. 11. 12. que si ladite restitution ne se fait, le Roy François s'oblige de se constituer prisonnier de rechef. 17. cette difficulté est remise aux termes de droit par le Traitté de Cambray; & l'Empereur condescend de demeurer en ses actions pour les pourfuyure par voye amiable. 87. l'Empereur se reserue encore cette action par le Traitté de Crespy. 197. puis au xxviii. article dudit Traitté il y renonce au profit du Dauphin de France, sous condition. 206. qui est, si le mariage de

ET MATIERES PRINCIPALES.

de sa Fille aisnée s'acomplit avec le Duc d'Orleans. 212. les habitans de la Duché joiissent de l'exemption des gabelles & impositions foraines en la Comté. 267. en fin ce Pais est neutralisé avec la Comté. 372.

E.

ECCLESIASTIQUES restabilis en tous leurs biens & honneurs. 59.
 Edme de Malain, Baron de Lux, employé au dernier Traitté de Neutralité entre les deux Bourgongnes. 371.
 Electeurs : voyez le mot *suivant* Empire.
 Eleonore d'Autriche, femme de François I. Roy de France, renonce à ses pretensions sur les biens de ses Pere & Ayeul. 28. voyez *ci après* Mariage.
 Elisabeth de France promise en mariage au Roy Philippe II. par le Traitté de Chasteau en Cambresis. 274.
 Empereur Charles V. Chef des Princes seculiers de la Chrestienté, & auquel appartient la defension & protection d'icelle. 46.
 Empire avec ses Electeurs, & autres Princes obeissants & sujets à l'Empereur, compris au Traitté de Madrid. 78. en celuy de Crespy. 225. 226. en la Treue de Vaucelles. 237. en l'addition de laquelle il est dit en particulier, que la comprehension du Marquis de Brandebourg en ladite Treue, luy estant au ban de l'Empire, ne s'entendra quant à l'Empire. 242. l'Empereur est compris au Traitté de Veruin, avec les Electeurs Princes & Estats du Sainct Empire à luy obeissants. 325. 327.
 Enghien, terre renduë à la Dame de Vendosme par l'addition à la Treue de Nice. 168.

S

TABLE DES NOMS PROPRES

- Englebert de Cleues : voyez ci après Procés.
 Eschange fait par le Traitté de Veruin d'aucuns Villages de France, d'Artois & de Flandres, appartenans à diuers dioceses, & enclauz dans les Estats des deux Roys. 318.
 Escosse : voyez ci après Roy d'Escoffe.
 Euesché de Sainct Omer erigé & fondé avec vne partie des reuenus de l'Eglise de Teroüane. 259.
 Euesque de Cambray compris au Traitté de Crespy. 226. & en celuy de Chasteau en Cambresis. 292.
 Euesque de Cozerant, tuteur des enfans du Seigneur de Lautrec, se soubmet au dit des deux Princesses employées au Traitté de Cambray. 138.
 Euesque de Grace restitué en son Euesché par le Traitté de Madrid. 76.
 Euesque de Liege Cardinal compris au Traitté de Cambray. 141. en celuy de Crespy. 226. en celuy de Veruin. 325.
 Euesque & Chapitre de Mets compris au Traitté de Veruin. 328.
 Euesque & Chapitre de Toul compris au Traitté de Veruin. 328.
 Euesque & Seigneur du Pais de Valay compris au Traitté de Veruin. 327.
 Euesque & Chapitre de Verdun compris au Traitté de Veruin. 328.
 Exemption des habitans du Pais d'Artois de tous droits de domaine, imposition foraine, haut passage, ceinture de la Roine & autres, sur les marchandises, accordée par François I. au Traitté de Cambray. 107. & en celuy de Crespy. 194.

F. FER-

ET MATIERES PRINCIPALES.

F.

- FERNANDO** Alvarez de Toledo, Duc d'Alue, grand Maistre d'Hostel du Roy Philippe II. député pour traiter la Paix à Chasteau en Cambresis. 247.
 Ferdinand Gonzaga, Prince de Melfeto, Viceroy de Sicile, député de l'Empereur Charles V. pour traiter la Paix à Crespy. 174.
 Ferdinand Infant d'Espagne, Frere de l'Empereur Charles V. compris au Traitté de Madrid. 78. en la Treue de Nice, estant alors Roy des Romains. 163. au Traitté de Crespy. 225.
 Flandres Comté déclarée estre entierement au pouuoir de Charles V. Empereur & en toute Souueraineté par le Traitté de Cambray. 97. 98. voyez ci après Pais-bas.
 Florence : François I. Roy de France promet au Traitté de Cambray, d'accommoder la Communauté de Florence avec l'Empereur. 142. cet Estat est compris dans la Treue de Nice. 161. au Traitté de Crespy. 226. les bannis de Florence retirez en France, seront empeschez par le Roy Henry II. de rien entreprendre contre Siene, Florence, & Pais de l'Empereur. 236. en la Treue de Vaucelles le Duc de Florence est compris pour en jouïr. 237. & par le Traitté de Chasteau en Cambresis, il doit ratifier ce qui est accordé entre les deux Roys, au regard du pardon de ceux qui ont seruy des partis contraires. 273.
 Floris d' Egmond, Comte de Buren, Capitaine General pour l'Empereur Charles V. en ses Pais-bas, traite la Treue de Bomny. 149.
 Francisco de los Cobos, grand Commandeur de Leon

S 2

TABLE DES NOMS PROPRES

Leon en l'Ordre de Saint Jacques, député de l'Empereur Charles V. pour traiter la Treue de Nice. 156.

François I. Roy de France, fait prisonnier de juste guerre, est mené à sa propre requeste à Madrid, & se louë du traitement à luy fait par l'Empereur. 2. promet de retourner en sa prison, s'il ne fournit au contenu du Traitté de Madrid, touchant la restitution de Bourgongne. 17. jure solennellement qu'il observera le contenu audit Traitté. 81. promet qu'il ne se meslera de pratiques en Italie. 37. ny en Allemagne. 125. de rappeler son armée d'Italie. 95. derechef au Traitté de Cambray, il s'engage à faire ratifier celuy de Madrid, quant aux points non innouez. 144. & par celuy de Crespy, d'assister l'Empereur contre le Turc. 181. voyez ci après Loy Salique.

François de Tournon, Archeuesque d'Embrun, député par le Roy de France & par la Roine sa Mere, pour le Traitté de Madrid. 4.

Frederic de Bauge ou Boesele restabli au Traitté de Madrid en contemplation du Roy de France. 76.

Frise Orientale : La Comtesse de ce nom, & son Fils, sont compris au Traitté de Chasteau en Cambresis. 292. 294. mais sans prejudice du droit que le Roy Catholique maintient luy appartenir sur leurs Pais. 297. ces Comtes sont compris encore au Traitté de Veruin. 325. mais sans prejudice des droits du Roy Catholique. 328.

Fruits des biens confisquez sur ceux qui tenoient le party ennemy du temps de l'Empereur Charles V. & François I. laissez par le Traitté de Cambray à ceux à qui les confiscations auoient esté données. 129.

G. GAS-

ET MATIERES PRINCIPALES.

G.

GASPARD de Colligny, Seigneur de Chastillon, Admiral de France, député pour la Treue de Vaucelles. 231.

Gaspar de Geneue, Marquis de Lullin, député du Duc de Sauoye pour le Traitté de Veruin. 320. 343.

Gennes, Seigneurie comprise en la Treue de Nice. 160. au Traitté de Crespy. 226. en la Treue de Vaucelles. 237. le Roy de France Henry II. promet au Traitté de Chasteau en Cambresis de recevoir les Geneuois en ses bonnes graces, & de leur restituer les places par luy prises en l'Isle de Corfique. 270. voyez ci deuant Corfique.

George de la Trimouille, Seigneur de Ionuelle, député du Roy de France pour le premier Traitté de Neutralité entre les deux Bourgongnes. 347.

Gerard du Chastelet, Seigneur de Vauillers, present à la conclusion de la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 365.

Gerard de Vienne, Seigneur de Ruffey, député du Roy de France pour le premier Traitté de Neutralité entre les deux Bourgongnes. 347.

Germaine de Foix, Douaigiere d'Arragon, impetree au Traitté de Madrid l'execution d'un arrest en sa faueur contre Henry Seigneur d'Albret. 69. la vente qu'elle fit de certaines terres à Guillaume de Croy, Marquis d'Arshot, est aussi mentionnée en l'article xxxviii. du mesme Traitté. 72. & en celuy de Cambray. 138.

Gilbert Bayard, Sieur de la Font, Secretaire d'État du Roy de France, député pour le Traitté de Crespy. 175.

Gorze

S 3

TABLE DES NOMS PROPRES

- Gorze Abbaye: voyez ci devant le mot Abbaye.
- Gueldres: François I. promet au Traitté de Madrid de moyenner vn appaisement de Charles de Gueldres au profit de l'Empereur, sous certaines conditions. 36. il est déclaré allié de l'Empereur, & qualifié Duc de Gueldres par le Traitté de Cambray. 142. François I. renonce à toutes pretensions sur la Duché de Gueldres. 196. voyez ci après Zurphen.
- Guillaume de Boisset, Secretaire de Marguerite Archiduchesse d'Autriche, député pour traiter la premiere Neutralité entre les deux Bourgonnes. 351. 354.
- Guillaume de Nassau, Prince d'Orange, député du Roy Philippe II. pour la Paix de Chasteau en Cambresis. 247.
- Guillaume Poyet, President au Parlement de Paris, député du Dauphin de France pour traiter la Treue de Bommy. 148.
- Guillaume de Vergy Baron d'Autrey: voyez ci après Sainct Difier.
- Guines Comté: l'Empereur Charles V. renonce à ses actions sur ce País par le Traitté de Madrid. 23. & par celuy de Cambray. 110. & de Crespy. 197. avec expression de certaines Chastellenies qui n'y sont comprises. 198.
- Guy de Salins, Sieur de la Noce, present à la conclusion de la premiere Neutralité des deux Bourgongnes. 364.

H.

- HAN., Ville renduë au Roy de France par le Traitté de Chasteau en Cambresis. 256.
- Henry, Comte de Nassau, a ses actions, pour cause du

ET MATIERES PRINCIPALES.

- du dot de sa femme, sauues contre le Roy François I. 74. item pour la somme de dix mille ducats sur l'hoirie de Charles Duc de Bourbonnois. 133.
- Henry, Seigneur d'Albret, est condamné de restituer certaines places à Germaine de Foix Doüaigiere d'Arragon. 70.
- Heraut François enuoyé dans Terouiane, Ville assiegée par les gens de l'Empereur, afin que ceux de dedans ne tirent pendant la Treue faicte à Bommy. 151.
- Hesdin, Ville occupée par François I. renduë à l'Empereur Charles V. au Traitté de Madrid. 21. le mesme Roy s'oblige de la restituer par celuy de Cambray. 96. par celuy de Crespy l'Empereur luy laisse en faueur de la Paix, jusques à ce qu'il soit aduisé à quelque eschange conuenable. 219 renduë entierement au Roy Philippe II. par le Traitté de Chasteau en Cambresis. 261.
- Humbert, Sieur de Fetigny, present au premier Traitté de Neutralité entre les deux Bourgonnes. 365.
- Hugues Fournier, premier President de la Duché de Bourgongne, député du Roy de France pour traiter ladite premiere Neutralité. 347.
- Hugues Marmier, President de la Comté de Bourgongne, député pour traiter ladite premiere Neutralité. 351.
- Hugues de Moncada, Capitaine general de la mer Mediterranée, député de l'Empereur Charles V. pour le Traitté de Madrid. 3.
- Hugues de Vers, Tresorier de la Princesse d'Orange, present à la conclusion de la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 366.

TABLE DES NOMS PROPRES

I.

- I** A C O B Ambassadeur du Duc de Sauoye auprès du Roy de France Henry I V. 331.
- Iacques d'Albon, Sieur de Sainct André, Marechal de France, député pour le Traitté de Chasteau en Cambresis. 247.
- Iacques Boutechoux, Sieur de Batterans, present à la conclusion de la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 366.
- Iean d'Albon, Seigneur de Sainct André, député du Dauphin de France pour traiter la Treue de Bommy. 148.
- Iean Baptiste Scotio, Senateur & Regent de Milan, député de l'Empereur Charles V. & du Roy Philippe II. pour la Treue de Vaucelles. 230. 240.
- Iean Baptiste de Tassis, Commandeur de los Santos & Conseiller d'Estat du Roy Philippe II. député par l'Archiduc Albert au nom dudit Roy, pour le Traitté de Veruin. 304. 336.
- Iean Cardinal de Lorraine, député du Roy de France pour traiter la Treue de Nice. 156.
- Iean Comte de Ponthieure, fils de René, mort au seruice de l'Empereur, restably en tous ses biens par le Traitté de Madrid. 54. puis par le Traitté de Cambray. 134.
- Iean de Corcelles, Sieur de Dampuillers, present à la conclusion de la premiere Neutralité des deux Bourgongnes. 364.
- Iean Fernandez Manrique, Marquis d'Aguilar, député de l'Empereur Charles V. pour traiter la Treue de Nice. 156.
- Iean Hannaert, Sieur de Liedekerke, Conseiller d'Estat

ET MATIERES PRINCIPALES.

- d'Estat de l'Empereur Charles V. député par le Comte de Buren pour traiter la Treue de Bommy. 149.
- Iean Lalemand, Secretaire de Marguerite Archiduchesse d'Autriche, Comtesse de Bourgongne. 356. deuenu Baron de Bouclans & Secretaire d'Estat de l'Empereur Charles V. est député par ledit Prince pour le Traitté de Madrid. 4.
- Iean de Moruillers, Euesque d'Orleans, député pour le Traitté de Chasteau en Cambresis. 247.
- Iean Pericart, present à la conclusion de la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 364.
- Iean Richardot, President du Conseil Priué sous le Roy Philippe II. député par l'Archiduc Albert au nom du Roy, pour le Traitté de Veruin. 304. 336.
- Iean de Selua, President au Parlement de Paris, député du Roy François I. & de la Regente sa Mere, pour le Traitté de Madrid. 4.
- Iean de la Thouiere, Sieur de Beauregard & de Chantonay, Pardeffus des Saulneries de Salins, present à la conclusion de la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 365.
- Iean de Vienne Sieur de Cheureaul, present à la conclusion de ladite Neutralité. 365.
- Indes : Par l'addition à la Treue de Vaucelles il est accordé, que les sujets du Roy de France, ou autres par leur adueu, n'iront aux Indes appartenantes au Roy Philippe II. alors Roy d'Angleterre. 241.
- Interpretation de la Treue de Bommy. 171.
- Isabelle fille aînée du Roy Philippe II. comprise expressement au Traitté de Veruin, avec les Païs qu'elle auroit en mariage. 309. ses pretensions y sont aussi reseruées. 319.

TABLE DES NOMS PROPRES

Isabelle, veuve du Roy Iean Vayuode, & le Roy son Fils, compris en la Treue de Vaucelles. 238. & au Traitté de Chasteau en Cambresis. 295.
 Italié: François I. Roy de France promet au Traitté de Madrid, de ne se mesler des affaires des Princes d'Italie. 37. en celuy de Cambray il s'oblige d'en rappeler ses troupes. 95.

L.

LANTGRAVE de Hesse compris au Traitté de Veruin. 327.
 Laurent de Gorreuod, Comte de Pontdeuaux, Mareschal de Bourgogne sous Madame Marguerite d'Autriche, est present quand elle donne pouuoir de traiter la Neutralité des deux Bourgongnes. 356. il est remis par le Traitté de Cambray en la reele possession des Terres de Chalamont & de Montmarle, achetées par luy de Charles Duc de Bourbonnois. 135.
 Liege: Le País de Liege compris au Traitté de Cambray, comme allié de l'Empereur Charles V. en ses País d'Embas. 141. compris encore au Traitté de Crespy. 226. l'Eglise de Liege est restablie en ce qui luy appartenoit, & l'Euesque remis dans la jouissance de la Ville de Couines, & du lieu de Fraisine, par le Traitté de Chasteau en Cambresis. 260. Communauté de Liege, ayant à demesler certaines choses avec la Comtesse de Brenne, est remise au dit d'arbitres. 261. enfin ce País est compris au Traitté de Veruin. 325. *voyez de plus ci deuant* Bouillon.
 Ligue offensue & defensue, faicte au Traitté de Madrid entre Charles V. & François I. 24. renouvellee au Traitté de Cambray. 86. en celuy de

ET MATIERES PRINCIPALES.

de Veruin il est renoncé par les deux Roys à toutes ligues contraires au seruice de l'un ou de l'autre. 306.
 Ligues Grises & leurs alliez compris en la Treue de Vaucelles. 238. & au Traitté de Chasteau en Cambresis. 292. & puis au Traitté de Veruin. 327.
 Ligues des hautes Allemagnes: *voyez ci après* Suisses.
 Lille, Doulay & Orchies: *voyez ci après le mot* Renonciation.
 Lorraine: Le Duc de Lorraine compris au Traitté de Cambray. 141. en la Treue de Nice. 164. au Traitté de Crespy. 226. le País est compris aussi avec son Prince en la Treue de Vaucelles, où il est permis à la Duchesse, d'allier demeurer où bon luy semblera. 238. Chrestienne Duchesse de Lorraine & Charles Duc de Lorraine son fils, employez par les deux Roys à moyenner la Paix de Chasteau en Cambresis. 248. le Duc est compris au Traitté de Veruin. 326. 328. *voyez ci après* Suede.
 Louys de Guigneuse, Capitaine du Chasteau de Dijon, present à la conclusion de la premiere Neutralité des deux Bourgongnes. 364.
 Louys de Maranches, Docteur és Droits, premier Aduocat en la Cour de Parlement à Dole, nommé dans le pouuoir de Madame Marguerite d'Autriche pour traiter la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 354.
 Louys, Monsieur de Neuers, restitué en ses droits par le Traitté de Cambray. 137.
 Louys Potier, Sieur de Gesures, employé par Louys XIII. Roy de France, au dernier Traitté de Neutralité entre les deux Bourgongnes. 371.
 Louys, Seigneur de la Trimouille, Gouverneur de

TABLE DES NOMS PROPRES

- la Duché de Bourgogne, député du Roy de France pour le premier Traitté de Neutralité entre les deux Bourgongnes. 347
- Louys Verreyken, Cheualier, Conseiller & Audiancier sous le Roy Philippe II. député par l'Archiduc Albert, au nom dudit Roy, pour le Traitté de Veruin. 304. 336.
- Louys de Vers, Abbé de Mont Sainte Marie, present à la conclusion de la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 365.
- Louyse d'Albret, Princesse de Chimay, mise en la jouissance des biens à elle appartenans par la mort de son Pere. 73.
- Louyse de Sauoye, Mere de François I. & Regente en France establie par son fils deuant sa prison, donne pouuoir pour le Traitté de Madrid. 4. contribuë ses soins à celuy de Cambray. 84. elle renonce par ledit Traitté, au nom de son Fils, à diuerses querelles sur des lieux & places du Paisbas. 97. 98. 99. & jure de l'observer en presence du Saint Sacrement. 147.
- Loy Salique expressement renoncée par François I. Roy de France au Traitté de Madrid. 11. & en celuy de Cambray. 113. puis encore par celuy de Crespy. 199.
- Luque, Republique comprise au Traitté de Crespy. 226. en la Treue de Vaucelles. 238. & au Traitté de Veruin. 328.

M.

MANTOUË: Le Duc de Mantouë est restitué en tout ce qui luy a esté osté dez la Treue de Nice. 178. 226. compris en la Treue de Vaucelles. 238. entierement remis dans le Marquisat

ET MATIERES PRINCIPALES.

- quisat de Montferrat par le Traitté de Chasteau en Cambresis. 267. compris au Traitté de Veruin. 326. 328.
- Marguerite d'Austriche, Tante de l'Empereur Charles V. Douïaigiere de Sauoye, fait la premiere Neutralité de la Comté de Bourgogne, avec la Duché & Pais voisins. 347. contribue beaucoup au Traitté de Madrid, & pour ce elle est restablie en la possession de la Comté de Charolois. 67. & est comprise dans ledit Traitté. 78. elle apporte ses soins comme Procuratrice au Traitté de Cambray. 84. & par iceluy elle est deschargée à perpetuité de la rente de mille livres Viennoises, que le Roy de France pretendoit sur la Saulnerie de Salins. 88. elle est confirmée dans la Souueraineté de Charolois & autres droits. 119. comprise en particulier audit Traitté. 141. lequel elle jure d'observer. 147.
- Mariage de Charles Duc d'Orleans, second Fils du Roy François I. avec l'Infante Marie Fille aînée de l'Empereur Charles V. ou avec la seconde Fille du Roy des Romains, remis à l'option dudit Empereur par le Traitté de Crespy. 207. 212. 213. le partage dudit Seigneur Duc. 216.
- Mariage du Duc de Cleues & de la Fille du Seigneur d'Albret, mis en termes d'estre dissout au Traitté de Crespy, faute du consentement de la Fille. 223.
- Mariage d'Eleonore, Roine Douïaigiere de Portugal, accordé avec François I. par le Traitté de Madrid. 26. 27. 28. 29. il est remis en termes au Traitté de Cambray, & promis d'estre accompli. 125. voyez ci deuant Dot.
- Mariage de François, Dauphin de France, accordé au Traitté de Madrid, avec Marie Fille du Roy

TABLE DES NOMS PROPRES

- Don Mannël de Portugal & de la Roine Eleonore. 33.
- Mariage de Marguerite de France, Sœur du Roy Henry I I. avec Emanuël Philibert Duc de Savoie, fait au Traitté de Chasteau en Cambresis. 279.
- Mariage de Philippe II. Roy Catholique avec Elisabeth de France, Fille de Henry I I. accordé au Traitté de Chasteau en Cambresis. 273.
- Mariebourg, Ville renduë au Roy Philippe I I. par le Traitté de Chasteau en Cambresis. 256.
- Marques & Represailles suspenduës par le Traitté de Madrid, sous certaines limitations. 8. autant en est dit en la Treue de Vaucelles; mais plus absolument. 237. par le Traitté de Chasteau en Cambresis. 250. au Traitté de Veruin. 308.
- Marquis de Brandebourg compris en la Treue de Vaucelles avec restriction. 242. & au Traitté de Veruin. 237.
- Marquis de Final compris au Traitté de Veruin. 326.
- Marquis de Hamsnacht compris au Traitté de Veruin. 327.
- Marquis de Massa compris au Traitté de Veruin. 326.
- Marquis de Saluces restably par le Traitté de Madrid. 76.
- D. Martin d'Idiaquez, Secretaire du Roy Philippe I I. 335.
- Masconnois Comté: voyez ci deuant Auxerrois, attendu que par tout les mesmes choses sont dites de ceste Comté, que de celle d'Auxerre.
- Mathieu Boulard, Sieur de Bermy, employé par le Roy de France au dernier Traitté de Neutralité des deux Bourgongnes. 371.

Mathieu

ET MATIERES PRINCIPALES.

- Mathieu Stryck, Secretaire-ordinaire de l'Empereur Charles V. député du Comte de Buren, pour traiter la Treue de Bommy. 149.
- Meizieres & Mouzon sur Meuse compris en la premiere Neutralité des deux Bourgongnes. 346. 349.
- Mer tenuë assuree, & libre de pirates. 8. fermée, quant à la nauigation des Indes, aux sujets du Roy de France. 241.
- Milan: François I. Roy de France renonce, en faueur de Charles V. par le Traitté de Madrid, à tous ses droits sur la Duché de Milan, Genes, Ast. 20. les bannis de ce Pais sont traittez différemment de ceux des autres lieux. 57. par celuy de Cambray on restitue à l'Empereur les places qu'il auoit occupées en cet Estat. 121. par celuy de Crespy, il renonce encore à tous ses droits en cas que le Duc d'Orleans, son second Fils, espouse la Fille aisnée dudit Seigneur Empereur. 210. & si le Duc d'Orleans espouse la Fille du Roy des Romains, l'Empereur Charles leur cedera tous ses droits. 212. 213. en se reseruant toutefois, s'il veut, les Chasteaux de Milan & de Cremone; auquel cas le Roy François garderoit Montmelian & Pignerol. 214.
- Monaco: Le Seigneur de Monaco Euesque de Grace restably en son Euesché par le Traitté de Madrid, avec promesse de faire punir les homicides de son frere. 76. compris en celuy de Crespy. 226. & en celuy de Veruin. 326.
- Monnoyes & leur desreglemens redressez par l'addition à la Treue de Nice. 172.
- Montdidier: l'Empereur Charles V. renonce à son action sur cette place par le Traitté de Madrid. 23. & par celuy de Cambray. 110. & par celuy de Crespy. 197.

Mont-

TABLE DES NOMS PROPRES

Montferrat, comment restitué par les deux Roys,
au Traitté de Chasteau en Cambresis. 267.
Monthulin, place renduë au Roy de France par le
Traitté de Veruin. 314.
Montmedy, Ville renduë au Roy Philippe I I. par
le Traitté de Chasteau en Cambresis. 256.
Mulhausen compris au Traitté de Veruin. 328.

N.

NAPLES: voyez pour ce Royaume en general
le mot Renonciation. Barlette & autres pla-
ces en ce Royaume seront renduës à l'Empe-
reur par le Roy François I. & par les Veni-
tiens. 121. les Forcides de Naples & de Sicile
non compris dans la Treue de Nice. 159.
Navarre: Le Roy François I. promet au Traitté de
Madrid de faire renoncer Henry Seigneur d'Al-
bret à ce qu'il pretendoit sur la Navarre. 34. &
au Traitté de Crespy, il est conuenu, que le-
dit Roy ne l'assistera contre l'Empereur Char-
les V. 222. le Roy de Navarre pretendu com-
pris dans la Treue de Vaucelles. 238.
Nauigation aux Indes: voyez ci deuant Indes.
Neuers: Englebert de Cleues, Comte de Neuers,
ayant commencé vne action contre le Roy de
Castille Philippe I. est remis à l'Empereur par
le Traitté de Cambray. 117. comme aussi par
le mesme Traitté Louys Monsieur de Neuers
est remis en ses droits. 137.
Neufchastel, Comté comprise au Traitté de Ver-
uin. 328.
Neutralité de Bourgongne premiere non du tout
bien obseruée. 68. combien de fois renouvel-
lée. 366. conclüë en dernier lieu pour vingtneuf
ans.

ET MATIERES PRINCIPALES.

ans. 375. & promise d'estre maintenuë nonob-
stant la guerre des Roys contre leurs autres
Païs. 376.
Nicolas Bertereau, Secretaire de François I. député
du Dauphin, Fils dudit Roy, pour traiter la Tre-
ue de Bommy. 149.
Nicolas Brulart, Sieur de Sillery, President au Par-
lement de Paris, député par Henry I V. Roy de
France pour le Traitté de Veruin. 305. 340. de-
uenü Chancelier de France, il est employé au
dernier Traitté de Neutralité entre les deux
Bourgongnes. 371.
Nicolas de Neufuille, Seigneur de Villeroy, est em-
ployé de la part du Roy de France au dernier
Traitté de Neutralité entre les deux Bourgon-
nes. 371.
Nicolas Perrenot, Maistre aux requestes de Mar-
guerite Archiduchesse d'Austriche, député pour
traiter la premiere Neutralité entre les deux
Bourgongnes. 351. puis deuenü Seigneur de
Granuelle & Gardesaux de l'Empereur Char-
les V. il est député pour traiter la Treue de Ni-
ce. 157. & derechef pour le Traitté de Crespy.
175.
Noyers, Seigneurie promise d'estre renduë par
le Traitté de Madrid à l'Empereur Char-
les V. 10. & accordée à Marguerite d'Au-
striche sa Tante & à luy leur vie durant en
Souueraineté. 67. par celuy de Cambray est
conuenu, qu'elle en jouïra comme son Frere
le Roy de Castille. 120. il est à croire que
c'est de cette Seigneurie, qu'il faut entendre
ce qui est dit au Traitté de la Treue de Ni-
ce sous le nom de la Seigneurie de Noyon.
172.

TABLE DES NOMS PROPRES

O.

OFFICES & benefices seront donnez par Elisabeth de France femme du Roy Philippe II. aux naturels du País, où sera assigné son entretenement. 276.

Orange: Le Prince d'Orange restably par l'addition à la Treue de Nice aux biens detenus par la Douiaigiere d'Orange. 168. voyez ci après Philibert de Chalon.

Oostfrise: voyez ci devant Frise Orientale.

Ostages de François I. passent en Espagne au mesme instant qu'il passe en France. 13. autres conditions en ce regard. 14. 15. le Roy François promet au Traitté de Cambray, au lieu de ses deux Fils qui estoient Ostages, deux millions d'escus d'or au soleil. 89. les Ostages outre cela ne seront rendus, que Barlette & autres places du Royaume de Naples ne soient renduës à l'Empereur. 122. Le Duc d'Angoulmois troisième Fils de France ne sera obligé d'aller resider vers l'Empereur. 124. Ostages donnez par le Roy de France à l'Empereur, en attendant la restitution de l'Abbaye de Gorze. 181. autres, accordez au Roy de France par le Traitté de Veruin, jusques à la deliurance des places prises sur luy. 316.

P.

PAÏS-BAS promis en dot par l'Empereur Charles V. à sa Fille aisnée, en cas de mariage avec le second Fils de François I. 208. leurs limites avec la France promises d'estre determinées. 224. compris au Traitté de Veruin par vn article

ET MATIERES PRINCIPALES.

article particulier, en cas que le Roy Philippe II. les donne en dot à sa Fille Madame Isabelle. 309.

Palatin Electeur de l'Empire compris specialement au Traitté de Veruin. 327.

Passéport accordé par la France à vn Gentilhomme ou deux, accompagnez de six personnes, & enuoyez par la Rome de Hongrie à son Frere l'Empereur, pour le Traitté de Paix qui deuoit suyure la Treue de Bommy. 153. autre donné aux Deputez de l'Archiduc Albert au nom du Roy Philippe II. pour le Traitté de Veruin. 335. voyez Prises & destrouffes.

Paul III. Pape, vray Pere commun, se transporte à Nice pour tratter vne longue Treue entre les Princes Chrestiens. 154.

Peronne: l'Empereur Charles V. renonce à ses actions sur cette place par le Traitté de Madrid. 23. & par celuy de Cambray. 110. & de Crespy. 197.

La Perriere Seigneurie promise d'estre renduë à Marguerite Archiduchesse d'Autriche pour en jouïr comme son frere le Roy de Castille. 120.

Philibert de Broëxelles, député de l'Empereur Charles V. & du Roy Philippe II. son Fils, pour la Treue de Vaucelles. 230. 240.

Philibert de Chalon, Prince d'Orange, remis en liberté par le Traitté de Madrid. 56. & restably en la jouïssance de sa Principauté d'Orange & autres terres 70. ce qui est encore accordé au Traitté de Cambray. 136.

Philibert de Lugny, Bailly de Chalon, present à la conclusion de la premiere Neutralité des deux Bourgongnes. 365.

Philiberte de Luxembourg, Princesse d'Orange, employée

UNIVERSIDAD DE SALAMANCA GREDOS.USAL.ES

TABLE DES NOMS PROPRES

- employée au premier Traitté de Neutralité entre les deux Bourgongnes. 351.
- Philippe I I. Roy Catholique dit que le bien de la Chrestienté a tousjours esté le blanc auquel ont visé tous ses desseins. 334. *Voyez ci après* Pretension.
- Philippe Chabot, Baron de Brion, député du Roy François I. & de la Regente sa Mere, pour le Traitté de Madrid. 4.
- Philippe de Croy, Marquis d'Arshot, restitué par le Traitté de Madrid en tous ses biens situez en France. 72. & par celui de Cambray il est promis, qu'il sera satisfait au regard des biens acquis de la Roine Germaine, par son Oncle Guillaume de Croy. 138. *voyez ci devant* Duc d'Arshot.
- Philippe de Hornes restably en sa terre de Baugnyes. 170.
- Philippe de Lannoy, Seigneur de Molembais, député du Comte de Buren, pour traiter la Treue de Bommy. 149.
- Pierre Iannin employé par le Roy de France au dernier Traitté de Neutralité entre les deux Bourgongnes. 371.
- Pierre Pecquius, Ambassadeur des Archiducs Albert & Isabelle auprès de Louys XIII. Roy de France, est autorisé par eux pour traiter la demiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 369. 370.
- Plombin: Le Seigneur de Plombin compris au Traitté de Veruin. 326.
- Pompone de Belleure, Conseiller d'Etat du Roy de France Henry I V. député par luy pour le Traitté de Veruin. 305. 340.
- Ponthieu Comté: l'Empereur Charles V. renonce à ses

ET MATIERES PRINCIPALES.

- à ses actions sur ce País par le Traitté de Madrid. 23. & par celui de Cambray. 110. & de Crespy. 197.
- Ponthieure: Seigneur de Ponthieure & ses enfans restablis en leurs biens par le Traitté de Madrid. 54.
- Possession des biens escheus pendant la guerre, comment se prend après le Paix. 62.
- Pouvoirs des Deputez pour le Traitté de Madrid communiquez de part & d'autre. 5.
- Pretension d'Englebert de Cleues & des enfans du Seigneur d'Orual contre le Roy Philippe I. & Charles V. Empereur, mentionnée au Traitté de Cambray. 116. celle du Roy Philippe II. & de l'Infante Isabelle sa Fille, reserué au Traitté de Veruin. 319.
- Princesse de Chimay Fille du Seigneur d'Albret a pretensions sur les biens de son pere & de ses freres. 73.
- Prisonniers de guerre (horsmis ceux qui ont porté les armes contre l'Empereur au Royaume de Naples) sont remis en liberté. 132. ceux qui l'estoient au temps de Traitté de Veruin sont renuoyez sans rançon. 318.
- Prises & destrouffes contre les saufconduits réparées par le Traitté de Madrid. 9. par l'addition à la Treue de Nice. 172.
- Prise des enfans de Charles de Poupet, Seigneur de la Chaux, estudians en l'Vniuersité de Paris, déclarée nulle, avec obligation de restituer leur rançon. 75.
- Priuileges des Castillans, à eux accordez par les Roys de France & Ducs de Bretagne, promis d'estre confirmez. 63. comme aussi ceux que les habitans des País-bas ont en France, & les François

TABLE DES NOMS PROPRES

çois aux Pais-bas, sont reciproquement confir-
mez au Traitté de Cambray. 131. le mesme re-
nouuélé au Traitté de Crespy. 204. en celuy de
Chasteau en Cambresis. 251. au Traitté de Ver-
uin ceci est estendu aux priuileges des Royau-
mes d'Espagne, en France, & au contraire. 308.
Priuileges des Escoliers estudians en Vniuersité
enfrains aux personnes des fils du Seigneur de
la Chaux Franc-Comtois, estans à Paris. 75.
Procés des subjets des Comtez de Flandres, d'Ar-
tois, & commencez à Paris, seront renuoyez à
Malines. 114. 115. celuy d'Englebert de Cleues
contre l'Empereur Charles V. pareillement. 116.
Procés pour la Seigneurie de Creuecœur entre le
Roy Dauphin de France, & le Seigneur de Cru-
ninghen. 254.
Prouence, Comté pretendü par Charles Duc de
Bourbon; & parant son action luy est reserüée
au Traitté de Madrid. 53.

R.

REBELLES à l'un ne seront receus au terri-
toire de l'autre par le Traitté de Madrid, &
pardon accordé à ceux qui estoient en la Duché
de Milan. 56. Ceux du Royaume de Naples ne
seront assiste par François I. Roy de France.
123.
Regalie, nomination, & droits sur l'Euésché & E-
glise de Tournay, d'Arras, & autres benefices
d'Artois, cedez à Charles V. Empereur par Fran-
çois I. au Traitté de Cambray. 102. 104. au
Traitté de Crespy. 188. 189. 190. 191.
René de Bresche, Abbé des Abbayes de Sainct Be-
nigne & Sainct Estienne de Dijon, present à la
conclu-

ET MATIERES PRINCIPALES.

conclusion de la premiere Neutralité des deux
Bourgongnes. 364
Renonciation de François I. Roy de France, par le
Traitté de Madrid, à tous les droits qu'il pouuoit
pretendre sur les Estats de l'Empereur Char-
les V. principalement sur le Royaume de Na-
ples. 19. sur les Citez d'Arras & de Tournay,
Tournesis, Mortaigne & Sainct Amand, & droit
de reachapt qu'il pretendoit sur Lille, Doüay &
Orchies: sur Hesdin: sur les Comtez de Flan-
dres & d'Artois. 21. ce qu'il renouuelle au Trait-
té de Cambray. 97. 98. 99. & pour l'Artois en
particulier. 102. 103. le tout avec derogation
aux incorporations & vnions. 113. encore par
le Traitté de Crespy il renonce absolument aux
droits sur le Royaume de Naples & Souueraine-
té de Flandres. 184. autant au regard de Lille,
Doüay & Orchies. 186. Tournay, Tournesis,
Mortaigne, Sainct Amand, le Pais & Comté
d'Artois. 188. 189. 190. *cherchez les autres re-
nonciations aux noms des Pais & Estats, men-
tionnez en cette Table selon l'Alphabet.*
Rente de mille libures Viennoises, pretendü par le
Roy de France sur la Saulnerie de Salins, de me-
re entierement acquitée par les Traittez de Ma-
drid & de Cambray. 87.
Represailles sur les Abbayes de Sainct Vaast, Sainct
Bertin & Arroüaige, leuées par le Roy de France
Henry II. au Traitté de Chasteau en Cambre-
sis. 262. *voyez ci deuant Marques.*
Republiques d'Italie comprises dans la Treue de
Nice. 161
Resort de Sainct Laurent, estant & dépendant de
la Comté de Bourgongne, promis d'estre rendu
à l'Empereur Charles V. par le Traitté de Ma-
drid.

TABLE DES NOMS PROPRES

drid. 10. par celuy de Cambray l'Empereur est content de demeurer en ses droits. 87. comme il fait encore au Traitté de Crespy. 197. horsmis qu'au xxviii. article du mesme Traitté il y renonce sous vne condition. 206. qui est, si le mariage de sa Fille aisnée se fait avec le Duc d'Orleans. 211.

Restablissement de l'Euesque d'Authun, & du Seigneur de Saint Valier. 54. des Ecclesiastiques, tant en corps qu'en particulier, & des Nobles & bourgeois d'un party & d'autre. 58. d'Adrien de Croy, Seigneur du Rœux. 75. du Seigneur de Busancy. 170. de la Doüaigiere d'Aymeries. 170. de François de Melun, Comte d'Espinoÿ, & du Seigneur de la Preule. 75. du Seigneur de Luffa. 77. par le Traitté de Crespy sont restablis tous ceux qui auoient tenu party contraire l'un à l'autre. 201. 202. 203. autant en est dit en la Treue de Vaucelles. 234. au Traitté de Chasteau en Cambresis. 253. 286. de ceux particulièrement qui auoient adheré au Duc Emanuël Philibert de Sauoye contre le Roy Henry II. horsmis en certains cas. 289. le mesme est arresté au Traitté de Veruin des partisans des deux Roys. 309. s'ils n'ont fait autre crime. 312. *Plusieurs autres restablissements sont rapportez en cette table parmy les noms propres & appellatifs.*

Robert de la Marck, pretendant droit au Chasteau de Boüillon, ne sera assisté par François I. 132. les droits de sa maison reseruez au Traitté de Chasteau en Cambresis. 260. ses descendans compris au Traitté de Vaucelles. 238. & au Traitté de Veruin, sous le nom & qualité des Seigneurs de Sedan. 328.

Roger

ET MATIERES PRINCIPALES.

Roger de Bellegarde, grand Escuyer de France, employé au dernier Traitté de Neutralité entre les deux Bourgongnes. 371.
 Roy de Boheme compris au Traitté de Chasteau en Cambresis. 295.
 Roy de Danemarck compris au Traitté de Madrid. 78. en celuy de Crespy. 226. où il est dit de plus, que le Roy de Suede y est compris, sans prejudice de la Princesse de Danemarck. 227. en la Treue de Vaucelles. 238. au Traitté de Chasteau en Cambresis. 295. en celuy de Veruin. 326. 327.
 Roy d'Escoffe compris au Traitté de Madrid. 78. la Roine & le Royaume d'Escoffe compris par le Roy de France en la Treue de Vaucelles. 238. au Traitté de Chasteau en Cambresis. 294. & en celuy de Veruin. 326. 327.
 Roy de Hongrie compris au Traitté de Madrid. 78. en celuy de Cambray comme principal contrahant. 141. le Royaume compris en celuy de Crespy. 225. au Traitté de Chasteau en Cambresis. 295.
 Roy de Polongne compris au Traitté de Madrid. 78. & comme principal contrahant en celuy de Cambray. 141. en celuy de Crespy. 226. en celuy de Veruin. 326. 327.
 Roy de Portugal compris au Traitté de Madrid. 78. en celuy de Crespy. 226. en la Treue de Vaucelles. 238.
 Roÿe: l'Empereur Charles V. renonce à son action sur cette place par le Traitté de Madrid. 23. & par celuy de Cambray. 110. & de Crespy. 197.
 Ruy Gomez de Silua, Comte de Melito, député du Roy Philippe II. pour le Traitté de Chasteau en Cambresis. 247.

T

S. SAINCT

TABLE DES NOMS PROPRES

S.

SAINCT Disier, quant aux actions que Guillaume de Vergy, Seigneur d'Autrey, pretendoit auoir dessus, reserué au Traitté de Madrid. 75. le mesme est dit au Traitté de Crespy. 177.

Sainct Laurent: voyez ci deuant le mot Ressort.
Sainct Pol Comté ne sera fortifiée ny munie de gens de guerre de France pendant la Treue de Bommy. 152. le mesme accordé derechef en la Treue de Nice. 162. au Traitté de Crespy il est restitué à la Dame de Vendosme, pour le tenir comme auparauant les guerres de l'Empereur & du Roy de France. 219. en celuy de Chasteau en Cambresis il est rendu à la Dame de Tenteuille, pour le tenir comme ses predecesseurs en jouïssioient auant qu'on le changeast contre le Comte de Montfort: & quant au droit de reprise de fief, il est aussi promis d'y ordonner. 263. ce qui est reiteré au Traitté de Veruin. 317.

Sainct Quentin, Ville & Chasteau rendus au Roy de France par le Traitté de Chasteau en Cambresis. 256.

Sainct Siege & le Pape compris au Traitté de Madrid. 78. promis d'estre maintenus par l'Empereur Charles V. & François I. au Traitté de Cambray. 140. compris en la Treue de Nice. 163. au Traitté de Crespy. 226. en la Treue de Vaucelles. 237. 238. au Traitté de Veruin. 325. 327.

Sauoye: Le Duc de Sauoye est compris au Traitté de Cambray. 141. en la Treue de Nice. 162.

OR

ET MATIERES PRINCIPALES.

on luy restitue au Traitté de Crespy tout ce qui luy a esté osté depuis la Treue de Nice. 177. comme encore par ledit Traitté de Crespy, mais avec certaines limitations & reserues de ses droits contre le Roy de France. 219. ce Prince est compris en la Treue de Vaucelles. 236. & dans l'addition à la Treue de Nice il est conuenu, que durant son cours, le Roy de France luy donnera la valeur du reuenu annuel du plat País de la Ville d'Iuréc. 239. il est porté en celuy de Chasteau en Cambresis, que les Estats de Sauoye estoient cause des guerres précédentes. 277. & que le Roy de France restitué le Duc Emanuel Philibert en tous ses Estats, à la reserue de quelques places. 282. pendant laquelle reserue du Roy de France, le Roy Catholique se garde aussi Vertelle & Ast. 288. en fin le Duc est compris bien particulierement au Traitté de Veruin. 320. par lequel il rend la Ville & Chasteau de Berre. 321. abandonne le Capitaine la Fortune, & remet le jugement de ses differents avec le Roy de France au dit du Pape Clement VIII. 322.

Saxe: Hants-Frederic & Iean Guillaume Ducs de Saxe compris au Traitté de Chasteau en Cambresis. 294. voyez ci deuant Electeurs, & Empire.

Sebastien de l'Aubespine, Abbé de Bassfontaine, député du Roy de France pour la Treue de Vaucelles. 231.

Sedan: Les Seigneurs de Sedan compris au Traitté de Veruin. 328. voyez ci deuant Bouillon, & Robert de la Marck.

Seigneur de Chasteaubriant remis, au regard du procès qu'il auoit avec Philippe de Croy Marquis d'Archor, au dit des deux Princesses employées

T 2

UNIVERSIDAD DE SALAMANCA

GEDOS.USAL.ES

TABLE DES NOMS PROPRES

- ployées au Traitté de Cambray. 138.
 Seigneur de Plombin compris au Traitté de Veruin. 326.
 Sel de Salins en la Franche Comté, acheté par les marchands de la Duché, sera payé content. 88.
 Sermens de François I. Roy de France pour l'observation du Traitté de Madrid. 81. 82. ceux des Officiers de France, de non consentir à aucune alienation de la Couronne, remis par le Roy Henry II. au Traitté de Chasteau en Cambresis. 299. voyez ci devant Renonciation.
 Seurre ville de Bourgongne tenuë par le Capitaine la Fortune pour le Duc de Sauoye contre le Roy de France, au temps du Traitté de Veruin. 322.
 Sieur de Lussa restably par le Traitté de Madrid. 77.
 Sieur de Rosimbos, premier Maistre d'Hostel de Marguerite Archiduchesse d'Austriche. 356.
 Sienne, Republique comprise au Traitté de Crespy. 226. il est dit en la Treue de Vaucelles, que les bannis de Sienne seront empeschez par le Roy de France de rien faire contre l'Estat de Sienne. 237. en la Treue de Vaucelles. 238. au Traitté de Chasteau en Cambresis Henry II. Roy de France promet de rendre à cette Republique la Ville de Montalcino; & il est accordé entre les deux Roys, de faire pardonner aux Gentilshommes qui se soubmettront au Magistrat. 272.
 Simon, Sieur de Corboson, present à la conclusion de la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 365.
 Simon Merceret, Gruyer de Bourgongne, present à la conclusion de la premiere Neutralité entre les deux

ET MATIERES PRINCIPALES.

- deux Bourgongnes. 366.
 Simon Seigneur de Quingey & de Montboillon, Cheualier du Parlement à Dole, député pour traiter la premiere Neutralité des deux Bourgongnes. 351.
 Simon Renard, Conseiller de l'Empereur Charles V. & du Roy Philippe II. son Fils, député pour la Treue de Vaucelles. 230. 240.
 Soubmission aux censures de l'Eglise, en cas de Traitté non obserué. 80. le meisme se voit à la fin du Traitté de Cambray. 143. soubmission des Parlemens à l'observation du Traitté de Crespy. 205.
 Stenay, Ville & Chastellenie, renduë par le Roy de France au Duc de Lorraine, pour la tenir en fief de l'Empereur, comme Duc de Luxembourg. 178.
 Suede: Le Roy de Suede compris en la Paix traitée à Crespy, pourueu qu'il soit d'accord avec l'Empereur, & sans prejudice des Princesses de Danemarck & de Lorraine. 226. il l'est encore au Traitté de Chasteau en Cambresis. 295. le Roy de Polongne & de Suede compris au Traitté de Veruin. 326. 327.
 Suisses, ou Cantons des Hautes Allemagnes, procurent la premiere Neutralité des deux Bourgongnes. 347. & les suyantes. 366. sont compris au Traitté de Madrid. 78. 141. en la Treue de Nice. 164. au Traitté de Crespy. 226. dans la Treue de Vaucelles. 238. au Traitté de Chasteau en Cambresis. 292. au Traitté de Veruin. 325. 327.



TABLE DES NOMS PROPRES

T.

- T** E R O V A N E Cité, & aucuns Villages du Bolonois, non compris dans la renonciation de François I. en faueur de Charles V. 106. 107. le mesme est dit au Traitté de Crespy. 193. cette place renduë, ruinée comme elle estoit, au Roy Henry II. par le Traitté de Chasteau en Cambresis. 257. le reuenu de son Eglise reparty à d'autres pieux vlagés, & erections de nouveaux Eueschez. 259. à quoy il est promis d'entendre encore par le Traitté de Veruin. 317.
- Thionuille renduë par le Traitté de Chasteau en Cambresis au Roy Philippe I I. 256.
- Tiltres & escritures, concernans les Royaume de Naples, Milan, Gennes & Ast, promis par le Traitté de Madrid d'estre mis en mains de Charles V. Empereur. 20. ceux qui concernoient les biens de Charles Duc de Bourbonnois, promis de luy estre rendus. 49. Ceux qui touchent les terres de la Douïaigiere de Vendosme aux Pais-bas promis d'estre mis és mains de l'Empereur. 91. comme encore d'autres au regard du Roy d'Angleterre. 94. les papiers des procès pendans à Paris, & concernans les subjets de Flandres & d'Artois, seront rapportez de France. 114. comme encore ceux qui sont en la Duché de Bourgogne, & qui concernent la Franche Comté & Pais adjacens. 120. & autres de certains procès des Princes. 116. 134.
- Toscane comprise dans la Treue de Vaucelles. 238. le grand Duc compris au Traitté de Veruin. 326. 328.
- Touckembergh compris au Traitté de Veruin. 328.
- Tournay

ET MATIERES PRINCIPALES.

- Tournay & Tournesis incorporez à la Cour de Flandres. 101. voyez ci deuant le mot Renonciation.
- Tournehem: voyez ci deuant Chastellenie.
- Traitté de Cambray, de Paris & de Noyon declarez auoir tousjours leur force au regard de Marguerite Archiduchesse d'Autriche. 120.
- Traitté de Noyon déclaré estre de nulle obligation au regard de ce qu'il contenoit touchant le Royaume de Naples. 19.
- Traitté de Madrid déclaré estre maintenu en sa force par le Traitté de Cambray. 87. autres faits entre l'Empereur Charles V. & le Roy de France deuant la guerre commencée l'an M. D. LI. confirmez par le Traitté de Chasteau en Cambresis. 248. & par celuy de Veruin. 305. 324.
- Treues accordées pour dix mois à Bommy, Village sitiüé auprès de Terouiane qui alors estoit assiégée. 150. 151. celles de Nice fort desirées par le Sainct Pere Paul I I I. 154. concluds pour dix ans. 157. marchandes & communicatiues par terre, & par eaux douces & salées. 158. le mesme en la Treue de Vaucelles pour cinq ans. 232. 233.

V.

- V** A L A Y Pais & Euesché compris en la Treue de Vaucelles. 238. & au Traitté de Veruin. 327.
- Valence, Ville de la Duché de Milan, renduë au Roy Philippe I I. par le Traitté de Chasteau en Cambresis. 269.
- Vasseur, Secretaire de l'Archiduc Albert. 338.
- Venise Seigneurie comprise en la Treue de Ni-

TABLE DES NOMS PROPRES

ce. 164. au Traitté de Crespy. 226. dans la Treue de Vaucelles. 238. au Traitté de Veruin. 326. 327.

Villages du Bolonois: voyez ci deuant Terouiane.

Villes maritimes comprises aux Traittez de Chasteau en Cambresis. 294. & de Veruin, selon les anciennes alliances. 327.

Viscomté d'Auxonne neutralisée avec la Comté de Bourgongne. 346. dépendante de la Franche Comté, & promise d'estre renduë par le Traitté de Madrid. 10.69. voyez ci deuant le mot Auxerrois, attendu que les mesmes choses sont dites de cette Viscomté: horsmis que par celuy de Cambray il est dit, que les terres de Chaucin & de la Perriere, membres dépendans de cette Viscomté, seront rendus à Marguerite Archiduchesse d'Austriche, pour en jouir comme son Frere le Roy de Castille. 121.

Vniuersité de Burgos se plaint d'auoir este endommagée contre ses priuileges à elle accordez par les Roys Tres-Chrestiens & Ducs de Bretagne. 63.

Vrbin: Le Duc d'Vrbin compris au Traitté de Crespy. 226. en la Treue de Vaucelles. 238. & au Traitté de Veruin. 326.

Vrsins Romains: Le Chef de cette maison compris au Traitté de Veruin. 326.

Wirtemberg: Le Roy de France promet au Traitté de Madrid de n'aider le Duc Ulrich de Wirtemberg contre l'Empereur. 37. le Duc de Wirtemberg est compris au Traitté de Chasteau en Cambresis. 294. voyez ci deuant Duc de Wirtemberg.

Y. YVOIX,

ET MATIERES PRINCIPALES.

Y.

YVOIX, Ville renduë au Roy Philippe II. par le Traitté de Chasteau en Cambresis. 256. mais avec permission de démolir la fortification. 258.

Z.

ZUTPHEN Comté, promise d'estre mise en mains de l'Empereur Charles V. après le trespas de Charles de Gueldres. 35. François I. Roy de France renonce à tous droits qu'il pourroit quereller sur ladite Comté. 196.

F I N.



VNIERSIDAD DE SALAMANCA

GREDO.SALAES



